Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Guide-ressources pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen du Protocole facultatif et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

IWRAW Asia Pacific

Making a Difference to Women's Activism
Celebrating 20 years - IWRAW Asia Pacific

Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Guide-ressources pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen du Protocole facultatif et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Réseau international
pour les droits économiques,
sociaux et culturels
(Réseau DESC)

IWRAW
Asia Pacific

International
Women's Rights Action Watch
Asia Pacific

Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Guide-ressources pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen du Protocole facultatif et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Publié en mai 2015

Cet ouvrage est publié sous licence Creative Commons Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 non transposée.

Ce manuel a été élaboré conjointement par IWRAW Asie-Pacifique et a été rendu possible grâce à la généreuse contribution d'Oxfam Novib, de la Fondation Ford, d'AJWS et d'Hivos, du Ministère des Affaires Etrangères de la Finlande et le Sigrid Rausing Trust.

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC)
370 Lexington Avenue.
Suite 700. New York, NY 10017
+1(212) 681-1236
Courriel : info@escr-net.org
Site Web : www.escr-net.org

International Women's Rights Action Watch Asia Pacific
10-2, Jalan Bangsar Utama 9, 59000 Kuala Lumpur, Malaisie
Tél: (603) 2282 2255; Téléc.: (603) 2283 2552
Courriel : iwraw-ap@iwraw-ap.org, iwraw_ap@yahoo.com
Site Web : www.iwraw-ap.org

Table des matières

Avant-propos 4

Première partie : Sommaire 8

1.1 Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes 8

1.2 Avantages du recours aux conventions et aux protocoles facultatifs internationaux 8

1.3 À propos de ce guide 9

Deuxième partie : Survol des droits ESC des femmes reconnus par le PIDESC et la CEDEF 12

2.1 Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes 12

2.2 Survol des droits fondamentaux 13

2.3 Principes et obligations 16

2.4 Une approche cohérente des droits ESC des femmes 22

Troisième partie : Protocoles facultatifs – mécanismes de plainte en matière de droits humains 28

3.1 Qu'est-ce qu'un protocole facultatif ? 28

3.2 Convergences et différences entre le PF-CEDEF et le PF-PIDESC 28

Quatrième partie : Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 32

4.1 Survol 32

4.2 Procédure de communications au titre du PF-CEDEF 33

4.3 Procédure d'enquête 51

4.4 Conclusion 56

Cinquième partie : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 60

5.1 Survol du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 60

5.2 Procédure de communications 60

5.3 Procédure d'enquête 76

5.4 Procédure interétatique 82

Sixième partie : Plaidoyer et conduite de litiges concernant les droits ESC des femmes 90

6.1 Plaidoyer international 90

6.2 Plaidoyer au niveau national 93

6.3 Recours au litige stratégique en guise de stratégie de plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes au niveau national. 93

6.4 Études de cas 103

6.5 Organisations qui apportent un soutien au litige stratégique portant sur les DESC des femmes. 118

Septième partie : Annexes 122

7.1 Texte de la CEDEF 122

7.2 Texte du PF-CEDEF 129

7.3 Règlement intérieur pour le PF-CEDEF. 133

7.4 Texte du PIDESC 141

7.5 Texte du PF-PIDESC 147

7.6 Règlement intérieur relatif au PF-PIDESC (provisoire) 152

7.7 Participation aux processus de présentation de rapports au titre du PIDESC et de la CEDEF 161

7.8 Formulaire type pour soumettre une communication 163

7.9 Recommandations générales au titre de la CEDEF 169

7.10 Observations générales au titre du PIDESC 168

7.11 Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les droits économiques, sociaux et culturels 177

7.12 Ressources 179

Avant-propos

Nombreux sont les problèmes qui ont une incidence sur la vie des femmes, notamment l'absence fréquente de services essentiels, la non responsabilisation des États, des entreprises et d'autres acteurs mondiaux, les stéréotypes culturels discriminatoires, les croyances et l'incidence de pratiques néfastes, les fondamentalismes religieux et les priorités de développement qui ne tiennent aucunement compte des droits et des expériences des femmes ni des différences qui existent entre ces dernières. Dans ce contexte, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) sont les deux principaux instruments relatifs aux droits humains qui offrent une tribune pour exiger la réalisation des droits des femmes.

International Women's Rights Watch (IWRAW) Asie-Pacifique et le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC) ont toujours favorisé une approche globale de la réalisation des droits des femmes, au moyen de la mobilisation et du renforcement des capacités de la société civile, des organismes de défense des droits des femmes et des ONG qui militent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels. Nous avons également entretenu une collaboration soutenue avec les comités chargés de surveiller le respect par les États parties des obligations découlant de la CEDEF et du PIDESC de façon à garantir que les réalités nationales des droits économiques, sociaux et culturels des femmes soient bien mises en relief à l'échelle internationale. Avec l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF et du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, le rôle des militant-e-s et des juristes dans la conduite de litiges visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes devient fondamental pour faire évoluer la situation concrète des femmes en faisant valoir leurs droits au niveau national, régional et international, car ils offrent de nouvelles possibilités importantes d'établir des responsabilités.

Le PIDESC et la CEDEF sont les deux principaux instruments relatifs aux droits humains qui offrent une tribune pour exiger la réalisation des droits des femmes.

La collaboration déployée par IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC depuis 2008 vise à faciliter le travail des militant-e-s et des ONG des droits des femmes et des ONG œuvrant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est de plaider en faveur de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes à l'aide du cadre de référence relatif à l'égalité de fait, clairement énoncée dans la CEDEF et reprise par le PIDESC. Notre travail a pour but d'élaborer des stratégies de plaidoyer efficaces et d'appuyer les militant-e-s dans leurs campagnes et leurs interventions auprès d'acteurs clés. Un élément fondamental de la stratégie de collaboration d'IWRAW Asie-Pacifique et du Réseau DESC a été la création de ressources visant à faciliter et à soutenir l'intervention de militant-e-s et d'ONG auprès des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF et du PIDESC, à savoir le Comité CEDEF et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

En 2009, IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC ont commencé à travailler en vue de l'élaboration du présent guide-ressources : *Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes : Guide-ressources pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen du Protocole facultatif et de la Convention sur l élimination de toutes les formes de discrimination à l égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.* Ce guide-ressources vise à améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les militant-e-s et les juristes des normes et critères internationaux, tels que l'égalité de fait, en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Il vise également à offrir une orientation pratique et substantielle concernant le recours aux deux protocoles facultatifs dans une stratégie de litige globale dans le cadre des actions de plaidoyer menées par ces militant-e-s et juristes pour promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

Plusieurs militant-e-s des droits des femmes ne sont peut-être pas totalement au fait des différentes normes internationales qui existent concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. De plus, nous avons constaté que même si les groupes utilisent à la fois des stratégies de litige et de plaidoyer pour assurer la réalisation des DESC des femmes, ils ont encore tendance à faire moins appel aux normes et aux obligations concernant les droits économiques et sociaux

et à mettre beaucoup plus l'accent sur la non discrimination. Finalement, les militant-e-s, les ONG et les juristes n'ont que très peu conscience du potentiel et des avantages que présentent les mécanismes internationaux de conformité créés en vertu des deux protocoles facultatifs.

Rebecca Brown, avocate des droits humains et ancienne directrice adjointe du Réseau DESC, et Alison Aggarwal, experte de l'équipe de personnes ressources d'IWRAW Asie-Pacifique, à titre d'auteures de ce guide, apportent des explications sur les normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, les points de convergence entre le cadre de référence relatif à l'égalité de fait et les droits consacrés dans la CEDEF et les droits particuliers reconnus par le PIDESC, la nature et la signification de l'égalité de fait en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et la nature des deux protocoles facultatifs – PF-CEDEF et PF-PIDESC – ainsi que les possibilités qu'ils offrent pour ce qui est de faire valoir les droits des femmes au niveau national et international. L'expérience et l'expertise du Réseau DESC dans la promotion du recours au litige stratégique comme outil de plaidoyer en faveur des droits économiques, sociaux et culturels a permis de dresser une liste de choses que doivent faire ou éviter de faire les avocat-e-s assurant la défense des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, surtout si elles/ils ont recours aux deux protocoles facultatifs.

Le guide-ressources a été enrichi sur le plan de la qualité du contenu et de la présentation de l'information grâce aux commentaires et suggestions apportés par les avocates des droits humains qui ont participé à l'atelier de mise à l'essai et de renforcement des capacités intitulé Défendre les DESC des femmes au titre du PF-CEDEF et du PF-PIDESC, organisé par IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC à Penang (Malaisie) de 3 au 7 décembre 2010. La mise à l'essai du guide-ressources a également fourni l'occasion aux deux organisations de se mettre en contact avec des militants, des avocats et des experts qui travaillent activement sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en vertu de la CEDEF et du PIDESC.Nous tenons à remercier le Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM), le Center for Reproductive Rights (CRR) et le Women's Law Centre (WLC) d'Afrique du Sud de nous avoir fourni les études de cas qui ont servi à l'élaboration de ce guide. Nous avons eu le grand privilège de travailler avec des spécialistes, à savoir, Leilani Farha, spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et directrice générale du Centre for Equality Rights in Accommodation (Canada) et Caroline Lambert, membre de l'équipe d'IWRAW A-P ayant participé à la rédaction du PF-PIDESC et directrice

Liste d'abréviations

Droits ESC	Droits économiques, sociaux et culturels
CED	Comité contre les disparitions forcées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Droits CP	Droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDCP-PF1	Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, plaintes individuelles
PIDCP-PF2	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, abolition de la peine de mort
PF	Protocole facultatif
PF-CCT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
PF-CEDEF	Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF
PF-CDE	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant – en cours de rédaction
PF-CDPH	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
PF-PIDESC	Protocole facultatif se rapportant au PIDESC
PF-CIDTM	Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme

générale du YMCA (Australie). Elles ont toutes deux contribué de leurs réflexions critiques et suggestions et aidé IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC à donner au guide-ressources sa forme actuelle. Nos remerciements les plus sincères à Lisa Pusey, ancienne employée d'IWRAW Asie-Pacifique, dont la contribution et l'immense dévouement pour la réalisation du guide-ressources ont été grandement appréciés.

En cette ère cybernétique, il a été délibérément décidé de faire de ce guide-ressources une ressource en ligne à l'intention des militant-e-s et des juristes. Les études de cas contenues dans le guide-ressources montrent le travail ardu et intéressant mené par des militant-e-s et des juristes de différentes régions, mais ce n'est que la pointe de l'iceberg. Vous êtes plusieurs, dans différentes régions, à promouvoir l'égalité de fait pour les femmes en utilisant et en appliquant les normes internationales relatives aux droits des femmes. Nous aimerions d'avoir de vos nouvelles pour connaître les diverses questions, réalités et violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes ainsi que les efforts menés pour combattre le statu quo et l'hégémonie patriarcale qui limitent les droits des femmes.

Remerciements

Nous tenons à exprimer nos plus sincères remerciements et toute notre reconnaissance pour le travail et le dévouement des deux auteures de ce guide – Alison Aggarwal, personne-ressource, équipe d'expertes d'IWRAW Asie-Pacifique concernant la CEDEF, et Rebecca Brown, ancienne directrice adjointe du Réseau DESC.

Nous apprécions la contribution de Paola García Rey, qui a aidé Rebecca Brown à élaborer le Guide.

Un merci tout particulier au Center for Reproductive Rights, au Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer et au Women's Legal Centre, qui ont contribué à la section du guide consacrée aux études de cas.

Nous tenons à remercier Caroline Lambert (YMCA, Australie) et Leilani Farha (Center for Equality Rights in Accommodation, Canada) des réflexions et commentaires critiques qu'elles ont apportés à titre de réviseures externes, et Lisa Pusey, qui a joué un rôle central dans la conceptualisation et l'élaboration de ce guide de plaidoyer, en sa qualité de chargée de programme pour IWRAW Asie-Pacifique et en tant que personne-ressource d'IWRAW Asie-Pacifique concernant la CEDEF, le PF-CEDEF et les droits ESC des femmes. Nous sommes reconnaissants du suivi et des efforts constants réalisés par Gauri Bhopatkar et Ann Campbell, membres du personnel des programmes d'IWRAW Asie-Pacifique, pour la réalisation de ce guide.

Nous adressons un merci tout particulier aux militantes et aux avocates d'Asie, d'Afrique, de l'ECO-CEI et d'Amérique latine qui ont participé à l'atelier de mise à l'essai et de renforcement des capacités « Défendre les DESC des femmes au titre du PF-CEDEF et du PF-PIDESC », organisé par IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC à Penang (Malaisie) du 3 au 7 décembre 2010. Les commentaires et les suggestions qu'elles ont apportés aux auteures et aux éditeurs ont contribué à produire un guide pratique servant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen de la CEDEF, du PIDESC et du PF-CEDEF/PF-PIDESC.

Merci à Julieta Rossi, Sandra Ratjen, Ximena Andión Ibañez, Suad Elías, Graciela Dede, Daniela Ikawa, Marisol Márquez, Beatriz Gotor et aux membres du personnel et anciennes collègues d'IWRAW Asie-Pacifique de leurs apports pendant l'élaboration du guide.

Sommaire

1

1. Sommaire

1.1 Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Les droits économiques, sociaux et culturels revêtent une importance particulière pour les femmes car ils touchent au coeur même des enjeux liés à la pauvreté et à l'inégalité. À partir des expériences et des rôles sociaux et culturels qu'elles vivent quotidiennement, les femmes savent qu'il est fondamental d'assurer une alimentation suffisante et nutritive à la famille, de pouvoir avoir facilement accès à une eau salubre, d'avoir un logement sûr et stable et d'avoir accès à des services de santé et à des médicaments. Les femmes savent que les faits que leur vie professionnelle soit plus souvent interrompue en raison d'obligations relatives aux soins et à l'éducation des enfants, ou que leur travail ne soit pas formalisé, ou qu'elles aient toujours été moins bien rémunérées que leurs collègues masculins, pourraient limiter leur accès à des prestations de sécurité sociale adéquates quand elles seront plus âgées. Les femmes savent que les frais de scolarité, l'absence d'installations sanitaires adaptées et d'intimité, le harcèlement sexuel de la part d'enseignants de sexe masculins et les politiques qui excluent les jeunes mères sont autant d'obstacles importants à l'accès des filles à l'éducation. Les femmes savent que les stéréotypes sexistes nuisent à leur capacité d'obtenir l'égalité et de réussir au travail, à l'école, en politique et à la maison. Les femmes sont conscientes de l'incidence qu'ont la pauvreté et l'inégalité sur leur vie de tous les jours. Les femmes dans leur ensemble ont moins de pouvoir social, économique et politique et sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté. Dans le contexte de la crise financière mondiale et de l'accentuation des inégalités économiques, les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la présence ou l'absence de politiques et de programmes sociaux qui assurent l'accès à des soins de santé, à l'éducation, aux services de garde, au logement, à l'alimentation et à l'eau car ce sont surtout les femmes qui pourvoient à ces besoins quant l'État ne le fait pas.

Le cadre et les mécanismes internationaux des droits humains offrent aux particuliers la possibilité de revendiquer leurs droits fondamentaux au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé.

1.2 Avantages du recours aux conventions et aux protocoles facultatifs internationaux

Le cadre et les mécanismes internationaux des droits humains offrent aux particuliers la possibilité de revendiquer leurs droits fondamentaux au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé. Quand les besoins se transforment en droits, les particuliers peuvent exiger que ces droits soient respectés, protégés et mis en œuvre et demander des comptes aux gouvernements qui ne le font pas. Le cadre international des droits humains nous permet également de nous rallier à la communauté internationale qui lutte en faveur de ces droits partout dans le monde et d'utiliser un langage commun permettant de promouvoir la solidarité et la création de mouvements, accroissant ainsi l'impact de nos actions.

Au sein du système international des droits humains, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sont particulièrement utiles dans le cas de requêtes concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes compte tenu de l'expertise de ces comités en matière, respectivement, d'égalité des femmes et de droits ESC fondamentaux. Les organes de suivi des traités chargés de surveiller le respect par les États de ces deux pactes devraient être au centre de toute stratégie de plaidoyer ou de litige concernant les droits ESC des femmes. Les sessions d'examen périodique offrent à la société civile une occasion unique de sensibiliser le monde entier à la situation des droits ESC des femmes dans un pays donné.

De plus, ces deux traités sont assortis d'un protocole facultatif qui peut servir à renforcer le cadre normatif et de responsabilisation concernant les droits ESC des femmes créé par le PIDESC et la CEDEF. Les protocoles facultatifs offrent plusieurs avantages pour la mise en œuvre des droits ESC

des femmes et la réparation des violations des droits ESC des femmes. Ils permettent notamment de :

- créer un mécanisme international de responsabilisation pour les États qui manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention ;
- donner à des particuliers et à des groupes de femmes la possibilité d'un recours utile quand aucun n'est disponible au niveau national ;
- déterminer les réformes législatives et politiques devant être entreprises par un État qui a manqué aux obligations qui lui reviennent en vertu des conventions ;
- créer une jurisprudence pouvant influencer la prise de décisions dans les tribunaux nationaux et de la part d'autres instances des droits humains ;
- préciser la portée et le contenu des dispositions de la Convention dans une situation de fait particulière, de façon à donner à tous les États parties des indications plus détaillées concernant leurs obligations ;
- ouvrir des possibilités de renforcement ciblé des capacités en matière de plaidoyer et de défense des droits ESC des femmes ;
- orienter les efforts de sensibilisation menés par des groupes nationaux sur des enjeux particuliers, au moyen de campagnes de ratification ou de plaidoyer visant à promouvoir la mise en oeuvre des observations et des recommandations finales du comité CEDEF et du CDESC ; et
- encourager les alliances stratégiques entre groupes de la société civile en appui aux activités liées au protocole facultatif, notamment la ratification, la présentation de communications et la tenue d'enquêtes.

1.3 À propos de ce guide

Ce guide est une des nombreuses initiatives visant à renforcer la reconnaissance et la responsabilisation concernant les violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Le guide vise à offrir un outil pratique permettant aux militant-e-s et aux juristes de promouvoir la protection et la mise en oeuvre des droits ESC des femmes en ayant recours au cadre normatif et aux procédures de la CEDEF et du PIDESC de façon à ce qu'ils se complètent et se renforcement mutuellement.

La réalisation des droits ESC des femmes fait intervenir les normes consacrées dans les neuf traités relatifs aux droits humains et en particulier dans la CEDEF et le PIDESC. S'il est important de travailler avec tous les traités, le présent guide portent sur les deux traités les plus pertinents qui sont la CEDEF et le PIDESC. Cependant, pour les femmes qui subissent de multiples discriminations, telles que les femmes handicapées, les femmes racialisées ou les femmes migrantes, les conventions telles que la CDPH, la CDE et la CEDR seront aussi fondamentales. Tant la CEDEF que le PIDESC contribuent, par leur cadre normatif et l'expertise particulière de leur comités d'expert-e-s, à une meilleure compréhension des points de convergence entre la discrimination à l'égard des femmes et les obstacles empêchant les femmes de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'utilisation simultanée de cette analyse et de cette expertise peut constituer un moyen puissant d'amener les États à assumer la responsabilité de garantir la jouissance par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les militant-e-s et les juristes ont un rôle fondamental à jouer pour faire avancer le débat et les normes concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Au moment d'intervenir dans les procédures de dénonciation et de plainte prévues par la CEDEF et le PIDESC et leurs protocoles facultatifs, les militant-e-s et les juristes peuvent préconiser une analyse sexospécifique des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et de leur rapport avec la réalisation du droit des femmes à l'égalité. De plus, nous espérons que ce guide encouragera et aidera les défenseur-e-s, les militant-e-s et les avocat-e-s des droits des femmes à agir pour assurer la responsabilisation à l'égard des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et promouvoir la jouissance de leurs droits. Ce guide-ressources vise à renforcer la responsabilisation et la protection en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en encourageant et en aidant les militant-e-s et les juristes à recourir à la CEDEF et au PIDESC dans leur actions nationales et internationales de plaidoyer en faveur des droits des femmes. Ce guide vise également à célébrer la contribution importante et souvent non reconnue des femmes à la vie économique, sociale et culturelle et nourrit l'espoir qu'en utilisant les mécanismes qui y sont présentés, les défenseur-e-s des droits des femmes pourront faire accroître la reconnaissance et la visibilité de ces contributions.

Ce guide explique comment les organisations et les particuliers peuvent utiliser la CEDEF et son PF ainsi que le PIDESC et son PF pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Il traite également de manières possibles d'argumenter un dossier au titre d'un protocole facultatif et des aspects à considérer pour déterminer quelle

est l'instance la plus appropriée pour déposer la plainte. Pour faire valoir ses droits, il faut une collaboration étroite entre les juristes, les défenseur-e-s, et les communautés et les femmes dont les droits ont été violés. Ce manuel se veut une ressource pratique servant à orienter l'action des défenseur-e-s, notamment des avocat-e-s, plaidant-e-s et militant-e-s, afin d'obtenir réparation pour les violations des droits humains.

Ce guide-ressources est composé des parties suivantes :

Première partie : Sommaire

Deuxième partie : Survol des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des obligations générales et spécifiques des États.

Troisième partie : Survol des protocoles facultatifs.

Quatrième partie : Survol des mécanismes de réparation prévus par le PF-CEDEF.

Cinquième partie : Survol des mécanismes de réparation prévus par le PF-PIDESC.

Sixième partie : Survol des stratégies de plaidoyer et de litige permettant de faire valoir les droits ESC des femmes.

Les annexes contiennent:

- Les textes de la CEDEF, du PIDESC et de leurs Protocoles facultatifs respectifs - PF-CEDEF et PF-PIDESC.
- Des tableaux et des études de cas supplémentaires, et
- Des ressources supplémentaires concernant le recours au PF-CEDEF et au PF-PIDESC.

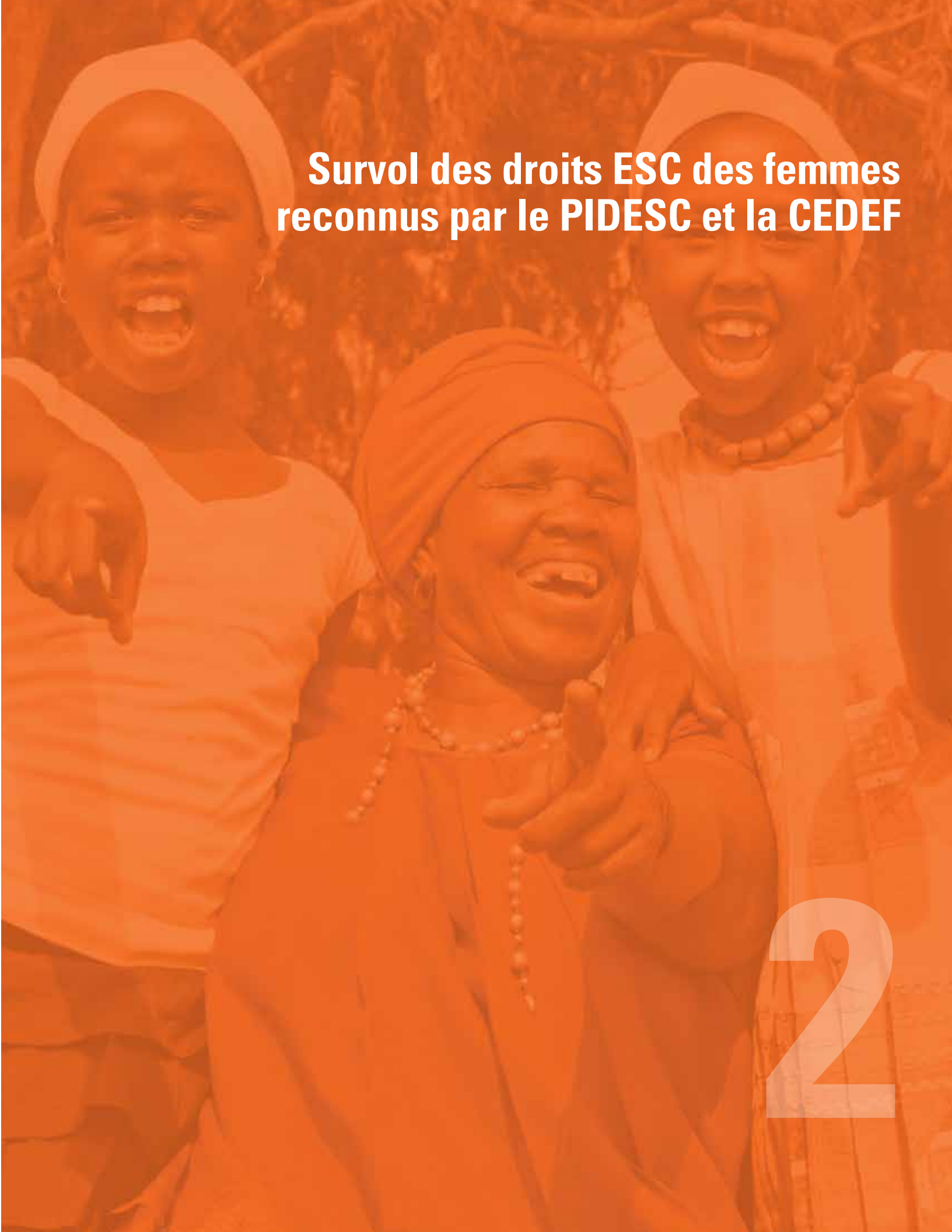

Survol des droits ESC des femmes reconnus par le PIDESC et la CEDEF

2

2. Survol des droits ESC des femmes reconnus par le PIDESC et la CEDEF

2.1 Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Les droits humains sont des droits inaliénables inhérents à toute personne car ils sont humains et donc universels.[1] Ces principes de base ont d'abord été établis dans la DUDH[2] et repris plus tard par le PIDESC[3] et le PIDCP.[4]

Les États ont des obligations qui découlent de la nature fondamentale et inhérente des droits humains ainsi que du droit international relatif aux droits humains et sont légalement responsables de tout manquement à ces devoirs[5]. Tous les droits humains sont « indivisibles, interdépendants, intimement liés et d'importance égale pour la dignité humaine ».[6] Ce principe reconnaît que tous les droits humains – économiques, sociaux, civils, politiques et culturels – sont tous également nécessaires à la dignité humaine et à l'égalité. Ces catégories ne traduisent pas le lien inhérent qui existe entre tous les droits humains ni le fait que leur réalisation est nécessaire pour assurer l'égalité des femmes.

Tous les droits humains sont « indivisibles, interdépendants, intimement liés et d'importance égale pour la dignité humaine ».

La position selon laquelle les droits économiques, sociaux et culturels ne sont en fait pas des droits, ou ne sont pas justiciables, est dépassée et a été jugée erronée par des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux du monde entier.[7] L'adoption du PF-PIDESC marque en soi un virage important dans la reconnaissance de la justiciabilité des droits ESC. De plus, la dichotomie traditionnelle entre les droits dits « positifs » et « négatifs » fait aussi l'objet d'un examen critique, compte tenu qu'il est clairement démontré que tous les droits humains comportent des obligations négatives et positives pour les États. C'est-à-dire, pour la plupart des droits, les États devront s'abstenir de certaines actions et prendre des mesures positives et investir des ressources pour assurer la réalisation des droits humains.[8]

L'ensemble des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes provient de diverses sources. Au niveau international, les deux plus importantes sont le PIDESC et la CEDEF. Cependant, compte tenu de la nature interdépendante et indivisible des droits humains, ainsi que de la nécessité d'aborder les violations des droits de façon intersectionnelle en fonction des femmes ou des groupes de femmes (ou de filles) touchées dans une situation donnée, il sera aussi important de bien connaître le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entre autres.[9]

En plus des accords et des mécanismes internationaux, il existe plusieurs accords et mécanismes régionaux importants en matière de droits humains qui concernent directement les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, notamment :

- **Système africain** — Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- **Système interaméricain** — Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) ;
- **Système européen** — Charte sociale européenne et Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.[10]

Les traités mentionnés ci-haut offrent tous des possibilités d'interprétation utiles pour chacun des droits énoncés ci-après. Selon la région où vous travaillez, ou le groupe de femmes touchées avec lequel vous plaidez, votre communication, rapport parallèle ou autre outil de plaidoyer devrait aussi faire référence à l'interprétation correspondante des droits des femmes énoncée dans ces documents.[11] La liste qui suit n'est pas exhaustive et la manière dont la question sera finalement définie dans la communication ou la demande devrait être adaptée au contexte de l'affaire que vous mettez en lumière.

AP/BULLIT MARQUEZ

2.2 Survol des droits fondamentaux

Nous présentons ci-après huit droits économiques, sociaux et culturels généralement reconnus, dont la description est inspirée principalement du PIDESC et de la CEDEF. Dans la section qui suit, les droits ESC des femmes sont présentés de façon à mettre en évidence les liens entre l'élaboration faite de ces droits et obligations dans la CEDEF et le PIDESC. Il est important de signaler que tant la CEDEF que le PIDESC font ressortir des aspects cruciaux mais différents de chaque droit et obligation. La CEDEF est essentielle pour faire valoir l'effet discriminatoire des violations des droits ESC sur les femmes et le PIDESC sera fondamental pour préciser le champ d'application matériel des droits en cause dans la communication ou la demande.

Non discrimination et égalité

(PIDESC, art. 2(2), 3 ; CEDEF, art. 2, 3, 4, 5)

Les États ne peuvent pas discriminer les femmes, ou les groupes de femmes, en droit ou en pratique. De plus, les États ont l'obligation de garantir que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits économiques, sociaux et culturels. La non discrimination en droit ne suffit pas à elle seule pour que l'État satisfasse à cette obligation. Les États sont tenus d'adopter des mesures législatives appropriées, et de modifier ou abroger des lois, coutumes ou pratiques existantes afin d'interdire la discrimination à l'égard des femmes, dans la sphère publique aussi bien que privée. Les États devraient aussi adopter des mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, notamment des mesures visant à modifier les modes de conduite sociaux, culturels et familiaux.

Droit au travail

(PIDESC, articles 6, 7, 8, 10(3) ; CEDEF, Articles 5(a), 6, 11, 14(1))

Le droit au travail donne aux travailleuses la possibilité de gagner leur vie par un travail librement choisi et de jouir de conditions de travail qui assurent la sécurité, l'hygiène et qui

ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Les travailleuses doivent se voir garantir un salaire équitable qui leur assure une vie décente ainsi qu'à leur famille. Il ne devrait y avoir aucune discrimination d'aucune sorte en matière d'emploi ou de promotion, y compris la discrimination fondée sur des stéréotypes sexistes. Une rémunération égale doit être offerte pour un travail de valeur égale et les employeurs doivent accorder à leurs employé-e-s des congés périodiques rémunérés. Le droit au travail comprend également le droit de s'associer et de négocier de meilleures conditions de travail, le droit de s'affilier au syndicat de son choix et le droit de grève, en autant qu'il soit exercé conformément aux lois du pays. **Le travail forcé et la traite de personnes sont illégaux au regard du** droit international et constituent de graves violations des droits humains. Les États doivent s'assurer que le travail des enfants est interdit en dessous d'un certain âge et les filles qui travaillent doivent jouir d'une protection supplémentaire.

Droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale

(PIDESC, articles 9, 10(2), 11(1) ; CEDEF, articles 11(1)e, 11(2), 14(2)c).

Les États doivent reconnaître le droit de toute personne à la **sécurité sociale,** notamment à **l'assurance sociale,** qui garantisse la jouissance du **minimum de biens et services** nécessaires pour mener une vie digne. Il incombe à l'État de s'assurer que toute personne vivant sur son territoire bénéficie d'une **protection sans discrimination** contre « a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge. » Une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration de l'accès aux prestations sociales pour les groupes défavorisés et marginalisés, tels que **les femmes âgées et les travailleuses du secteur informel.** Les États doivent aussi assurer l'uniformisation de l'âge obligatoire de la retraite tant pour les hommes que pour les femmes, veiller à ce que les femmes bénéficient des **mêmes prestations** dans les régimes de retraite aussi bien publics que privés et garantir une forme appropriée de congé de maternité pour les femmes, de paternité pour les hommes et de congé parental pour les hommes et les femmes. Des congés de maternité, la sécurité sociale et des services de garde devraient être offerts aux travailleuses et travailleurs tant du secteur formel que du secteur informel.

Droit à l'alimentation

(PIDESC, article 11 ; CEDEF, article 14(g)(h), 16(h))

Le droit à l'alimentation est essentiel à une vie digne et fondamental pour la réalisation de plusieurs autres droits, dont le droit à la vie, à la santé et à l'éducation. Le droit à l'alimentation n**e se limite pas uniquement à disposer d'une certaine quantité de calories** et de nutriments indispensables; il s'agit du droit de toute personne à avoir, à tout moment, accès **physiquement et économiquement** à de la nourriture ou aux moyens de la produire. Les États doivent aussi **prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire.** Les États doivent aussi veiller à ce que « les femmes aient le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins, et faire en sorte **que les femmes aient accès aux moyens de production d'aliments ou puissent les contrôler,** et s'attaquer activement à des pratiques coutumières selon lesquelles les femmes ne sont pas autorisées à manger tant que les hommes ne sont pas rassasiés ou n'ont droit qu'à des aliments peu nutritifs. »

Droit au logement

(PIDESC, article 11(1) ; CEDEF, articles 14(h), 16(h))

Le droit au logement devrait être interprété comme englobant tous les éléments dans une maison qui sont essentiels pour vivre dignement : **la sécurité contre toute menace extérieure ou domestique, un cadre de vie sain, la sécurité d'occupation, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, le respect du milieu culturel, la proximité des services nécessaires et la liberté de choisir son lieu de résidence.** Le gouvernement doit **élaborer des politiques nationales** qui garantissent à l'ensemble de ses citoyen-ne-s la jouissance de ce droit. Les expulsions forcées sont considérées comme une violation prima facie du droit à un logement suffisant. « L'État lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions. » Si une expulsion est absolument nécessaire, elle doit être effectuée en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et ne doit pas laisser les gens sans abri. Personne ne devrait être privé d'une certaine forme de logement, même en période de récession économique.

Le droit à l'eau et à l'assainissement

(PIDESC, articles 11 et 13 ; CEDEF, article 14(h))

Le CDESC a déclaré que le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne et est une **condition préalable à la réalisation des autres droits humains.** Entre autres exigences, les États doivent garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes défavorisés ou marginalisés et veiller à ce que la sécurité des femmes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée. Le droit à l'eau exige que toute personne ait accès à une quantité suffisante d'eau potable pour **des usages personnels et domestiques.** La jouissance effective de ce droit suppose un accès à une eau **salubre à coût abordable et physiquement accessible.** Compte tenu que les femmes ont été traditionnellement exclues de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions concernant l'eau, les États parties doivent assurer leur participation. Les États doivent veiller à ce que l'affectation des ressources en eau et les investissements correspondants **facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société.** Les États doivent veiller à ce que les politiques et les droits d'accès à l'eau tiennent compte de la **charge excessive que représente pour les femmes l'obligation d'aller chercher de l'eau** et son utilisation domestique. Les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des **installations sanitaires sûres et propres** à l'école et dans les édifices publics se trouvant sous le contrôle de l'État.

Droit à l'éducation

(PIDESC, articles 13 et 14 ; CEDEF, articles 5, 10, 11(c), 14(2)d)

L'éducation est considérée à la fois comme une fin en soi et un moyen permettant aux personnes et à la société de se développer. Elle est essentielle à la pleine participation économique, sociale, culturelle, civile et politique à la société. Le droit à l'éducation comprend deux grands volets : le renforcement de **l'accès pour tous et toutes à l'éducation** sur la base de **l'égalité et de la non discrimination** et la liberté de choisir le type et le contenu de l'éducation, qui par ailleurs doit être disponible, accessible, acceptable et adaptable. Assurer l'accès à l'enseignement primaire est une obligation fondamentale minimale; l'enseignement primaire universel doit être obligatoire et gratuit pour les filles et les garçons. Les États devraient appliquer des mesures spéciales temporaires visant à assurer l'égalité de fait des filles dans tous les établissements d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement supérieur. L'État devrait adopter des lois et politiques qui garantissent les mêmes critères d'admission pour les garçons et pour les filles quel que soit le niveau d'enseignement. Les États parties devraient veiller, notamment au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, à ce que les familles renoncent à donner la préférence aux garçons lorsqu'elles scolarisent leurs enfants et à ce que les programmes d'enseignement favorisent l'égalité et la non discrimination. Les États parties doivent instaurer des conditions propices à garantir la sécurité des enfants, en particulier des filles, sur le trajet de l'école ainsi qu'à l'école même. Les systèmes et politiques d'éducation doivent aussi tenir compte de la **discrimination intersectionnelle qui touche les filles, par exemple du fait d'un handicap et du statut migratoire ou de citoyenneté.** Les États doivent également assurer **l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes** de même que la formation continue, qui sont essentiels pour que les femmes puissent jouir de leurs droits fondamentaux ainsi que pour garantir l'égalité de fait.

Droit de jouir au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

(PIDESC, articles 11, 12 ; CEDEF, articles 12, 14(h))

Le droit à la santé est lié au droit fondamental qu'a toute personne de **vivre dignement.** Il donne à toute personne le droit de bénéficier des **meilleurs soins de santé disponibles,** mais ne s'y limite pas. « Le droit à la santé est étroitement l**ié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation :** il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement. » Un logement sûr et stable, un environnement propre, être à l'abri de pratiques traditionnelles néfastes, une bonne alimentation et des informations précises et accessibles sur la santé sexuelle et génésique constituent aussi les bases d'une vie saine. Le droit à la santé permet également aux femmes d'avoir le **contrôle de leur corps** et de leur santé. Les États doivent « [éliminer] la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès aux services médicaux tout au long de leur vie, en particulier ceux qui concernent la planification familiale et ceux qui doivent être fournis pendant la grossesse et pendant et après l'accouchement. » « **Il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur**

la santé des femmes… C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des **femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés,** telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales. » Les États doivent assurer la plus grande **disponibilité, accessibilité et acceptabilité possible de soins de santé de la meilleure qualité** pour tous et toutes suivant le principe de la non discrimination.

Droits culturels

(PIDESC, article 15 ; CEDEF, articles 10(g), 13(c), 14(2)f)

Les femmes ont le droit de **déterminer librement leur identité, choisir leur religion et décider de leurs propres convictions politiques.** L'éducation joue un rôle important dans la promotion de la **diversité culturelle** et dans l'instauration de la tolérance entre différents groupes. Les gouvernements doivent reconnaître et protéger la diversité culturelle de leurs citoyen-ne-s. Les droits culturels ne doivent cependant pas servir à justifier des pratiques **discriminatoires à l'égard des femmes** ou portant atteinte aux droits humains. Il faut surmonter les obstacles institutionnels et autres, tels que ceux fondés sur des traditions culturelles et religieuses, qui empêchent les femmes de **participer pleinement à la vie culturelle, à l'éducation scientifique et à la recherche scientifique,** et affecter des ressources à la recherche scientifique concernant les **besoins des femmes sur le plan économique et de la santé** au même titre que ceux des hommes. Les femmes doivent avoir les mêmes possibilités de **participer à des sports et autres activités récréatives** et des aménagements raisonnables devraient être prévus pour les femmes handicapées. Les femmes ont aussi le droit de ***bénéficier* de façon égale des progrès scientifiques** et les États devraient consacrer des fonds à la recherche portant directement sur les maladies et affections qui touchent tout particulièrement les femmes.

Mariage et famille

(PIDESC, article 10 ; CEDEF, articles 13(a), 14(1), 16)

Les femmes ont le droit de **choisir librement leur conjoint** et d'être représentées à part égale, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants, la dissolution du mariage, les prestations familiales, les procédures judiciaires et administratives, la conclusion de contrats et de prêts, la tutelle des enfants, le choix d'une profession et la **propriété et la succession de biens.** Les États doivent aussi veiller à ce que les femmes aient la possibilité de décider du nombre et de l'espacement des naissances, les mêmes droits personnels quant au choix du nom de famille, d'une profession ou d'une occupation et les mêmes droits et obligations au sein de la famille. Une **protection spéciale** doit être accordée aux mères avant et après la naissance des enfants, dont un congé payé et des prestations de sécurité sociale. Les États doivent également tenir compte des rôles particuliers que jouent les femmes rurales pour ce qui est d'assurer la survie économique de leur famille. Les lois sur la famille, portant notamment sur les pensions alimentaires, la garde des enfants, les pouvoirs et les biens conjugaux, ne devraient pas renforcer les **stéréotypes sexistes**.

2.3 Principes et obligations

Il existe aussi plusieurs grands principes découlant de la CEDEF et du PIDESC auxquels il faut faire référence dans les requêtes présentées au titre de l'un ou l'autre des protocoles et dans les actions générales de plaidoyer concernant les droits ESC des femmes.

Égalité de fait

L'obligation qu'a l'État d'assurer l'égalité de fait des femmes dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est énoncée aux articles 2(2) et 3 du PIDESC et aux articles 1 et 2 de la CEDEF. L'application intégrale des obligations prévues dans ces articles « exige une interprétation qui prenne en compte la subordination, les stéréotypes et les désavantages structurels dont les femmes sont victimes ».[12] Le fait de recourir au cadre de référence relatif à l'égalité de fait pour formuler une communication permet aux requérant-e-s de faire ressortir l'ensemble des droits en jeu dans une affaire, aussi bien dans le contexte de la violation proprement dit qu'au niveau des facteurs structurels, culturels et sociaux plus généraux devant être pris en compte.

Les États ont l'obligation immédiate de s'assurer que les femmes ne sont pas discriminées directement ou indirectement dans l'accès à un droit fondamental ou sa réalisation.[13] Tant dans la CEDEF que dans le PIDESC, cette obligation est interprétée non seulement comme obligeant l'État à empêcher la discrimination mais aussi à prendre des mesures visant à remédier aux discriminations passées et structurelles qui dépassent la promulgation de lois - passant de l'égalité de droit ou formelle à l'égalité de fait.[14] La Recommandation générale 28 du Comité CEDEF et les Observations générales 16 et 20 du

CDESC, en particulier, décrivent en détail cette obligation. Les États peuvent violer des principes d'égalité par des politiques et des pratiques qui semblent neutres à première vue, mais qui ont un impact ou un effet discriminatoire sur certains groupes défavorisés.[15]

Un grand nombre des requêtes qui seront présentées au titre du PF-CEDEF et du PF-PIDESC concernant les droits ESC des femmes exigeront une plus grande rigueur dans l'analyse de ces questions et dans la promotion des politiques sociales, économiques et politiques nécessaires à la réalisation des droits ESC des femmes. Les requérant-e-s devront s'assurer d'intégrer le cadre de référence relatif à l'égalité de fait et de s'en servir au premier chef pour analyser les violations des droits ESC des femmes et formuler la demande de réparations.

Par exemple, si les États mettent en place des programmes de sécurité et d'aide sociales qui empêchent les femmes d'accéder à un revenu raisonnablement calculé pour assurer un niveau de vie adéquat, ils ne font pas qu'aggraver la situation déjà vulnérable des femmes démunies, ils exposent aussi les femmes à des préjudices particuliers qui viennent renforcer leur subordination et leur vulnérabilité.[16]

Dans cet exemple, une analyse de l'incidence de l'aide sociale sur les femmes, axée sur l'égalité de fait, montrerait que le rôle traditionnel et social des femmes dans la plupart des sociétés a eu pour effet de limiter leur capacité de travailler tout au long de leur vie en raison de l'accès réduit à une éducation de qualité, de la maternité, des responsabilités familiales et de leur concentration dans l'emploi à temps partiel ou informel. Il est ainsi difficile pour les femmes d'établir des antécédents professionnels et salariaux, un élément souvent essentiel pour le calcul de la sécurité sociale. De plus, lorsque les prestations d'aide sociale ne correspondent pas exactement aux coûts réels, les femmes en souffrent tout particulièrement car elles pourraient ainsi être exposées davantage à la violence familiale et à l'exploitation sexuelle.

Par conséquent, l'approche axée sur l'égalité de fait exige que les États reconnaissent l'incidence réelle que les politiques et les pratiques ont sur les femmes, en tenant compte du contexte particulier, et adoptent des mesures positives pour assurer aux femmes l'égalité d'accès et de prestations.

L'approche axée sur l'égalité de fait met en évidence le rôle actif que doit jouer l'État pour assurer et faciliter l'élaboration de politiques et de programmes économiques et sociaux complets qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des femmes.[17] « Le fait que, pour les femmes, la pauvreté amplifie tous les aspects de l'inégalité des femmes, non pas seulement l'aspect économique(…) faute d'accès à une aide sociale et à des services sociaux adéquats, notamment à un hébergement temporaire, à la formation et à l'éducation et à des droits effectivement reconnus par la loi... les femmes sont beaucoup moins en mesure de résister ou d'échapper à leur subordination. »[18]

L'exigence de **mesures temporaires spéciales** est un autre exemple de mesure positives nécessaires pour lutter contre

Égalité de fait dans le système interaméricain des droits de l'homme

Le système interaméricain intègre de plus en plus la notion de discrimination et d'inégalité structurelles dans l'analyse de ses recommandations. La Commission et la Cour interaméricaines se sont orientées vers un concept d'inégalité matérielle ou structurelle qui reconnaît que certains secteurs de la population sont défavorisés dans l'exercice de leurs droits, en raison d'obstacles juridiques ou factuels et qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour garantir l'égalité. Cela suppose qu'il faille accorder un traitement différencié lorsque, compte tenu des circonstances dans lesquelles se trouve un groupe défavorisé, un traitement identique pourrait en fait donner lieu à une discrimination ou ne pas remédier à la discrimination subie par ce groupe. Il est aussi nécessaire d'examiner la trajectoire sociale de la victime présumée, le contexte social dans lequel les normes et politiques sont envisagées et la vulnérabilité du groupe social en question.

Dans l'affaire des fillettes Yean et Bosico c. la République Dominicaine, la Cour interaméricaine a statué que « le principe de droit impératif de protection égalitaire et effective de la loi et de non discrimination détermine que les États, dans la réglementation sur l'octroi de la nationalité, doivent s'abstenir d'établir des règlements discriminatoires ou qui peuvent avoir des effets discriminatoires pour l'exercice des droits parmi les membres des différents groupes de la population. De plus, les États doivent combattre les pratiques discriminatoire à tous les niveaux, en particulier au sein de l'administration publique, et finalement adopter les mesures positives nécessaires pour garantir l'égalité effective de toutes les personnes devant la loi. » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana, 8 septembre 2005)*

la discrimination et est une obligation de l'État découlant de l'article 4 de la CEDEF et du paragraphe 2 de l'article 2 du PIDESC (au sens de l'Observation générale 20). Il s'agit d'une méthode créée par la CEDEF pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait des femmes, même s'il existe déjà une égalité formelle.[19] Les mesures temporaires spéciales exigent que les gouvernements évaluent la discrimination à l'égard des femmes « compte tenu du contexte » et prennent des mesures concrètes pour transformer les structures en place qui perpétuent l'inégalité des femmes.[20] Il faut faire la distinction entre les mesures temporaires spéciales et les mesures positives plus générales ou les changements à apporter aux politiques à long terme pour réaliser l'égalité pour les femmes et les filles. Plutôt que des changements permanents en matière de politique sociale, des mesures temporaires spéciales peuvent être adoptées pour faire face à certains problèmes qui portent atteinte aux droits des femmes. Les mesures n'ont pas de durée fixe et pourraient être nécessaires pour une longue période de temps, mais le concept veut qu'elles soient suspendues une fois l'égalité assurée. [21]

L'obligation de non discrimination et donc l'obligation de garantir le droit égal des femmes et des hommes au bénéfice des droits ESC n'est pas susceptible de dérogation (l'État ne peut pas imposer de limitations au droit).[22] De plus, le CDESC a rédigé l'Observation générale 16 concernant l'article 3 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. L'Observation générale 16 intègre le cadre de référence relatif à l'égalité de fait et les mesures temporaires spéciales dans le PIDESC[23], ce qui s'est reflété dans certaines des Observations générales adoptées par la suite par le CDESC.[24] Le comité a affirmé que, dans certains cas, l'État pourrait devoir prendre des mesures en faveur des femmes, qui permettent de « supprimer les conditions qui contribuent à perpétuer la discrimination » afin d'instaurer l'égalité de fait.[25] De plus, l'Observation générale 20 signale que les États doivent « adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto ».[26]

Intersectionnalité Dans ce cadre, il est fondamental d'intégrer aussi la dimension intersectionnelle du principe de la non discrimination. Par exemple, l'Observation générale 6 du CDESC concernant les personnes âgées analyse les différentes formes de discrimination subies par les femmes âgées et leur intersectionnalité et présente une interprétation globale des obligations des États à cet égard. Il y est souligné, en particulier, que la « discrimination que connaissent les femmes âgées est souvent multidimensionnelle, une discrimination fondée sur l'âge et le vieillissement venant se greffer sur d'autres formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, les niveaux de pauvreté, la sexualité, l'état de migrant, la situation matrimoniale, le niveau d'instruction et d'autres caractéristiques encore. Les femmes âgées appartenant à des minorités ou à des groupes ethniques ou autochtones, déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou apatrides subissent souvent un degré disproportionné de discrimination. » Il en va de même pour les femmes autochtones, les femmes handicapées, les lesbiennes, les femmes appartenant à des minorités, les migrantes, les filles, etc.[27]

Si vous présentez une communication au titre du PF-CEDEF ou du PF-PIDESC au nom de femmes victimes de multiples formes de discrimination, il est essentiel d'expliquer en détail les répercussions particulières que la privation des droits ESC a sur la femme ou sur le groupe de femmes représentées dans votre plainte, en soulignant comment cette privation d'un droit fondamental a été exacerbée ou ressentie différemment en raison d'une discrimination intersectionnelle.

L'affaire Gauer et autres c. la *France, dans laquelle cinq femmes intellectuellement handicapées, toutes sous curatelle, ont été stérilisées sans leur* consentement éclairé et contre leur gré contient des exemples de l'intervention du modèle médical. [29] Selon les médecins, les stérilisations étaient médicalement nécessaires pour le bien de ces femmes. Aucune vérification de la régularité de la procédure n'a été menée pour évaluer si ces décisions étaient les bonnes. Pour remédier effectivement à cette violation résultant d'une discrimination tenant à la

Égalité de fait et handicap

Par exemple, les femmes handicapées vivent depuis toujours une situation particulière de discrimination systémique du fait non seulement des constructions sociales du féminin et du masculin, mais aussi du modèle médical du handicap. Selon ce modèle, les femmes handicapées sont naturellement exclues des fonctions sociales en raison de problèmes de santé qui empêchent leur participation. Les femmes handicapées sont ainsi confrontées à deux niveaux de profonde exclusion sociale et économique liée à leur sexe et à leur handicap. Les défenseur-e-s des personnes handicapées soutiennent depuis longtemps que ce sont les conditions sociales d'exclusion, plutôt que les différences biologiques ou médicales inhérentes, qui constituent le principal obstacle à la participation active des femmes handicapées à la société.[28]

fois au fait qu'elles sont des femmes et au fait qu'elles sont intellectuellement handicapées, il est essentiel de comprendre les diverses formes de discrimination sociale et culturelle fondées sur le sexe ou le handicap qui interviennent dans cette affaire.

✓ Respecter, protéger et mettre en oeuvre

Les États sont tenus d'honorer l'obligation immédiate de respecter et de protéger tous les droits humains. L'obligation de respecter exige des États qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui discriminent directement ou indirectement les femmes et portent atteinte à la jouissance de leurs droits ESC. Les États parties ne doivent pas adopter et doivent abroger des lois, des politiques ou des programmes (y compris ceux qui sont apparemment neutres) qui empêchent les femmes de jouir sur un pied d'égalité des droits ESC.[30]

L'obligation de protéger oblige les États à prendre des mesures visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes fondés sur le sexe, à adopter des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'égalité et la non discrimination entre les hommes et les femmes, à créer des programmes administratifs et des institutions en vue de protéger les femmes contre la discrimination et à assurer des recours utiles et une réparation effective.[31] Fait important, les États doivent surveiller et réglementer le comportement des acteurs non étatiques, notamment des acteurs privés, afin de garantir le respect du droit égal des femmes à jouir des droits ESC, y compris dans les cas où les services publics ont été partiellement ou totalement privatisés.[32]

La troisième obligation imposée à tous les États en ce qui concerne les droits humains est l'obligation de mettre en oeuvre. Bien que les obligations de mettre en oeuvre les droits ESC soient généralement de nature progressive, le Pacte définit au moins deux obligations ayant effet immédiat en vertu du PIDESC : (1) « agir » en vue d'assurer progressivement la réalisation des droits ESC, (2) sans discrimination.[33] De plus, dans l'Observation générale 16, le CDESC signale que « [l]e droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impératif et immédiatement applicable pour les États parties ».[34]

Selon l'obligation immédiate « d'agir », les mesures prises doivent être délibérées, concrètes et ciblées et les États doivent les décrire en détail et notamment élaborer un plan de mise en œuvre. [35] Le CDESC a signalé en particulier que l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits, la mise en oeuvre de lois et de politiques visant la réalisation des droits ESC des femmes, la mise en place de mécanismes de surveillance visant à en assurer la mise en oeuvre, la création de programmes de formation et de sensibilisation aux droits humains et la participation des femmes à toutes les instances de prise de décisions étaient autant d'obligations incombant aux États pour mettre en œuvre les droits ESC des femmes.[36]

Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, Section 10. Intersectionnalité

Plusieurs femmes sont victimes de discrimination en raison d'une combinaison de facteurs qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le sexe: la race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, les handicapes ou la classe socio-économique. Les femmes autochtones, migrantes, déplacées et les femmes étrangères ou réfugiées affrontent des formes distinctes de discrimination provoquée par la combinaison du sexe et de la race ou du sexe et du statut de citoyenneté. Les femmes peuvent également affronter des formes spécifiques de discrimination en raison de leur âge ou leur occupation, le statut familial de mères célibataires ou de veuves, l'état de santé, par exemple le fait d'être infectées par le VIH, la sexualité, par exemple le fait d'être lesbienne, ou encore parce qu'elles se prostituent. Les discriminations multiples peuvent déterminer la forme ou la nature de la discrimination, les circonstances dans lesquelles elle se produit, les conséquences de sa manifestation et la disponibilité de recours appropriés. Afin d'assurer que toutes les femmes jouissent du bénéfice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, des mesures spéciales sont nécessaires. Ces mesures permettent d'affronter et de corriger les différentes manifestations de la discrimination dont les femmes sont victimes et qui découlent de l'intersectionnalité des causes de la discrimination.

✓ Réalisation progressive

L'obligation d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits exige des États parties qu'ils déploient tous les efforts nécessaires à la mise en œuvre des droits ESC et œuvrent aussi rapidement que possible pour atteindre l'objectif ultime, à savoir la pleine réalisation de ces droits. Cette disposition ne devrait en aucun cas être interprétée comme accordant aux États le droit de reporter indéfiniment les efforts visant

à en assurer la pleine réalisation. L'État est tenu d'assurer continuellement la mise en oeuvre progressive des droits ESC.

Lorsque le texte d'un droit fondamental ne prescrit pas les mesures particulières devant être prises par l'État pour assurer cette mise en œuvre, le Pacte impose des obligations de moyens et de résultat et l'État doit démontrer que les mesures qu'il prend correspondent à ses capacités.[37] L'obligation de moyens exige des États qu'ils prennent des mesures pouvant vraisemblablement contribuer à la réalisation des droits ESC, par ex. l'adoption d'une politique visant à accroître progressivement l'accès des femmes à des soins de santé de qualité acceptable, accessibles et à prix abordable. L'obligation de résultat exige des États qu'ils atteignent certains objectifs afin de satisfaire au critère de fond, par ex. garantir que davantage de femmes, notamment certains groupes de femmes, puissent avoir accès à un traitement médical.

Le CDESC a affirmé que bien que l'expression «réalisation progressive » reconnaît que la pleine réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels s'inscrit généralement dans le temps, cela ne saurait être interprété de manière à priver l'obligation de tout contenu effectif ».D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. »[38]

Exemple de réalisation progressive dans la pratique

Dans une affaire jugée par le Comité européen des droits sociaux, cette instance internationale a reconnu que la mise en oeuvre par la France d'une législation relative à l'offre d'enseignement pour les personnes handicapées était nettement insuffisante.[39] Le Comité a statué que l'absence générale de progrès de la part du gouvernement en la matière constituait une violation de la Charte, notamment du droit des personnes handicapées à l'éducation, du droit des enfants et des jeunes à l'éducation et du droit de toute personne à ne pas subir de discrimination. Même si le Comité a signalé que la réalisation du droit était « exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse »[40] , raison pour laquelle le gouvernement s'est vu accorder une certaine latitude, il a tout de même exigé que la réalisation des droits sociaux se fasse « à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser »[41].

✓ Maximum des ressources disponibles

Le CDESC a signalé que bien que la disponibilité des ressources serve de mesure permettant d'évaluer les dispositions prises, elle ne modifie en rien le caractère immédiat de l'obligation et ne peut servir à justifier l'inaction. S'il peut être démontré que les ressources sont insuffisantes, l'État doit assurer la jouissance la plus large possible des droits ESC compte tenu des circonstances. Même en temps de grave pénurie de ressources, comme dans le cadre de la crise économique actuelle, les États doivent mettre en place des programmes ciblés afin de protéger les membres les plus défavorisés et marginalisés de la société.[42]

Ainsi, même si l'État a avancé vers la réalisation des droits ESC des femmes, s'il n'a pas, pour ce faire, tiré le maximum de toutes les ressources disponibles, il manque à cette obligation.[43] Par exemple, l'incapacité systémique d'un État à réduire la mortalité maternelle et à assurer l'accès à des soins de santé maternelle de qualité constitue un manquement à ses obligations internationales. L'affaire *Alyne da Silva Pimentel c. le Brésil, entendue par le Comité CEDEF en* 2011 (voir page 102) en est un exemple. Dans cette affaire, le Comité CEDEF a reconnu que, malgré les efforts importants réalisés par le Brésil dans le domaine de la santé publique, le fait qu'il n'ait pas donné la priorité à la réduction de la mortalité maternelle ni affecté le maximum des ressources disponibles pour garantir aux femmes le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement[44] a donné lieu à une violation.[45]

De plus, l'expression «au maximum de ses ressources disponibles » renvoie à la fois aux ressources existant dans le pays et à celles pouvant être obtenues de la communauté internationale par le biais de la coopération et de l'assistance.[46] Ainsi, la disponibilité des ressources devrait tenir compte des disponibilités budgétaires, mais aussi des possibilités de coopération internationale, de ressources privées et d'assistance technique.[47]

✓ Devoir de diligence

Un élément important des obligations positives des États découlant de la CEDEF est le principe du devoir de diligence, tel que formulé dans la Recommandation générale 28 :

« L'article 2 impose aussi aux États parties d'agir avec la diligence due pour prévenir la discrimination par des acteurs privés. Dans certains cas, le droit international peut imputer à l'État un acte ou une omission d'acteurs privés. Les États parties sont dès lors tenus de s'assurer que ceux-ci ne pratiquent pas une discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle est définie dans la Convention. Les mesures qu'ils ont à prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation, à l'emploi et à la santé, et des conditions et normes de travail. »

Par ailleurs, cette obligation a été précisée plus récemment dans le contexte de la violence fondée sur le sexe. Les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes de violence, enquêter sur ceux-ci et en poursuivre et punir les auteurs. Dans l'affaire Mme *V.K. c. la Bulgarie,* le Comité CEDEF a fait observer que les États parties pouvaient être tenus responsables d actes privés s ils n agissaient pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation des droits des femmes ou pour enquêter sur et punir des actes de violence à l'égard des femmes.

Si la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels peut être assurée progressivement, des mesures délibérées, concrètes et ciblées doivent être prises immédiatement pour répondre aux obligations définies dans le Pacte.

✓ Aucune mesure rétrograde

L'adoption de mesures qui réduisent l'exercice ou la jouissance des droits économiques sociaux ou culturels des femmes constitue une violation.[49] Selon l'interprétation du CDESC, « [s]'il prend une mesure délibérément rétrograde, l'État partie doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce en utilisant au maximum les ressources disponibles ».[50]

Par exemple, dans l'OG 19 concernant la sécurité sociale, le CDESC a indiqué que dans son évaluation des mesures rétrogrades, il examinera si: « a) la mesure était fondée sur un motif raisonnable ; b) les autres solutions ont été examinées en profondeur ; c) les groupes concernés ont véritablement participé à l'examen des mesures et des autres solutions proposées ; d) les mesures étaient directement ou indirectement discriminatoires ; e) ces mesures auront un impact durable sur la réalisation du droit … des retombées déraisonnables … ou elles priveront un individu ou un groupe de l'accès minimum aux éléments essentiels … ; f) les mesures ont été examinées de manière indépendante à l'échelon national».[51]

✓ Obligations fondamentales minimales

Le « contenu essentiel minimum » d'un droit désigne les éléments essentiels de chaque droit fondamental, qui doivent être garantis par l'État. [52] À cet égard, le CDESC a affirmé qu'un État partie où de nombreuses personnes manquent « de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ».[53] Le CDESC a souligné que « le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum ».[54] Comme le montre l'affaire Alyne da Silva Pimentel c. le Brésil[55] (voir page 102), les États doivent assurer l'accès à un traitement médical de qualité dans des conditions d'égalité, et offrir aux femmes des services appropriés en lien avec la grossesse et l'accouchement, dont des services prénataux et l'accès en temps utile à des soins obstétriques d'urgence. Le gouvernement « ne peut absolument en aucun cas justifier l'inexécution des obligations fondamentales », particulièrement en ce qui concerne le droit à la santé[56] et devrait affecter le maximum des ressources disponibles pour garantir aux femmes le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement.[57]

Bien qu'il reste encore à définir ce qui constitue l'essentiel de chaque droit fondamental, le concept de contenu essentiel minimum sert à renverser le fardeau : si un État affirme qu'il n'a pas pu s'acquitter de l'obligation fondamentale minimale en raison de contraintes financières, il lui revient de démontrer qu'il a essayé d'utiliser toutes les ressources disponibles dans

le but de garantir des droits fondamentaux à tous, en particulier aux plus vulnérables.[58]

Et surtout, les obligations fondamentales minimales devraient être considérées comme un « seuil » – c'est-à-dire que si les conditions n'atteignent pas ce niveau, il s'agira d'un commencement de preuve (une présomption) de violation et il reviendra à l'État de prouver qu'il a essayé d'atteindre ce seuil en utilisant le maximum des ressources disponibles. [59] Une fois qu'un État a rempli ces conditions minimales, il est toujours tenu d'assurer continuellement la réalisation des droits ESC en utilisant le maximum des ressources disponibles.

Certain-e-s défenseur-e-s des droits humains doutent de ce concept, craignant qu'il ne serve à établir un plafond plutôt qu'un seuil, de sorte que les États qui auront atteint ce niveau de base ne tenteront pas d'améliorer encore les conditions. C'est là une crainte légitime que tous les défenseurs des droits humains doivent garder à l'esprit. L'obligation de réalisation progressive au maximum des ressources disponibles se maintient après que les obligations fondamentales minimales ont été remplies. D'autres obligations fondamentales minimales peuvent servir à faire pression pour qu'un État agisse immédiatement suite à la ratification du Pacte. Par conséquent, le concept de contenu essentiel minimum peut offrir une stratégie utile à court ou moyen terme permettant d'améliorer la jouissance des droits humains dans plusieurs contextes simplement en satisfaisant à ce niveau essentiel, tout en exigeant la mise en oeuvre et la réalisation continues de ces droits une fois que les obligations fondamentales aientété remplies.[60]

Par exemple, dans les pays appartenant à la catégorie des « moins développés », les plaintes déposées au titre du PF-PIDESC en faisant valoir la condition du contenu minimum essentiel pour amener l'État à couvrir les besoins nutritionnels essentiels des enfants d'âge scolaire, des femmes enceintes et des mères allaitantes pourraient être un moyen de pression important. De plus, dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, où le financement est affecté en priorité aux dépenses militaires souvent au détriment des besoins essentiels, les obligations fondamentales minimales pourraient servir à faire pression en faveur d'une redéfinition des priorités et d'une réaffectation des fonds disponibles. Cependant, dans certains contextes, en particulier dans les pays plus développés, l'argument du «caractère approprié» de l'intervention du gouvernement et de l'obligation de prendre des mesures positives pourrait être plus utile pour faire face à la question de l'égalité des femmes et de la réelle mise en oeuvre des droits ESC.[61]

Maximum des ressources disponibles

Pour évaluer l'obligation qu'a l'État de prendre des mesures au maximum de ses ressources disponibles et déterminer si celles-ci sont « suffisantes » ou « raisonnables », les Comités pourraient prendre en compte les aspects suivants:

(a) dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

(b) si l État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ;

(c) si la décision de l État partie d allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles était conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

(d) lorsque plusieurs possibilités existent, si l État partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ;

(e) dans quel délai les mesures ont été prises ;

(f) si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques.

Source: CDESC, Appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte, Doc ONU E/C.12/2007/1 (21 septembre 2007).

2.4 Une approche cohérente des droits ESC des femmes

Comme le montre l'aperçu des droits et obligations qui précède, le cadre d'interprétation des obligations des États en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des femmes est en grande partie le même pour les deux mécanismes, surtout si une approche axée sur l'égalité de fait est utilisée. Le cadre relatif à l'égalité de fait permet une interprétation nuancée des effets que peuvent avoir les violations des droits économiques, sociaux et culturels sur les femmes dans différents contextes sociaux et historiques, de diverses identités, tout en intégrant des obligations claires pour les États en ce qui concerne aussi bien les moyens que les résultats et pour ce qui est de prendre des mesures positives

pour remédier à ces violations. Bien que son application à chaque traité puisse différer, une interprétation approfondie de la perspective même de l'égalité de fait peut s'appliquer à toutes les plaintes portant sur les droits des femmes afin de s'assurer que les mesures correctives exigées et les moyens pris pour les mettre en œuvre rendent compte de la description faite par la requérante de sa situation et de ses besoins.

Il va sans dire que les requérant-e-s et les ayants droit doivent faire preuve de cohérence pour élaborer une argumentation juridique solide au sujet des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au titre de l'un ou l'autre de ces instruments. Compte tenu que l'étendue et la nature des obligations liées à certains droits sont définies au moyen des Observations/recommandations générales, des Observations finales ou des constatations des comités au titre des deux Protocoles facultatifs, ces avancées doivent absolument être intégrées à l'interprétation de ces droits dans l'ensemble du système des traités. Cette cohérence aidera aussi les tribunaux internes à appliquer les normes de droit international au niveau national et les parlementaires à concevoir des politiques qui traduisent les obligations juridiques internationales de l'État. De plus, les membres des Comités bénéficieront d'une interprétation plus cohérente des obligations lors des examens périodiques ou dans le cadre des procédures individuelles ou d'enquête.

Par ailleurs, bien que la CEDEF soit un traité intégral, en ce sens qu'il porte aussi bien sur les droits civils et politiques que sur les droits économiques, sociaux et culturels, une interprétation globale des droits et obligations relevant des deux traités peut donner un tableau plus complet des obligations des États en ce qui concerne les droits ESC des femmes. En outre, la CEDEF renforce la valeur des requêtes portant sur les droits ESC des femmes en permettant des interprétations qui reconnaissent l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits ESC. Cela permet d'orienter les interprétations que donne le CDESC des droits des femmes et contribue à combler le clivage artificiel existant entre ces droits dans la pratique. Comme le PIDESC apporte les définitions de tous les aspects du contenu essentiel de chaque droit et des obligations des États par rapport aux droits ESC, l'utilisation simultanée de ces documents pour faire référence à l'étendue de chaque droit peut servir à renforcer les arguments présentés au sujet de certains éléments des devoirs des États.

Par exemple, si l'article 12 de la CEDEF établit l'obligation qu'ont les États d'éviter toute discrimination dans la prestation de services de santé et que la Recommandation générale 24 vient préciser davantage les obligations des États au titre de cet article,[62] seul l'article 12 du PIDESC et l'Observation

Besoins concurrents

En tant que défenseur-e-s des droits ESC des femmes, vous serez confrontés à la réalité de la concurrence des besoins en rapport avec la réalisation des DESC. Compte tenu de la nature de la plupart des droits économiques et sociaux, il faudra un financement et un soutien considérables pour en assurer la pleine réalisation. Inévitablement, quand vous commencerez à demander à l'État, développé ou en voie de développement, d'assurer la réalisation des droits ESC des femmes, l'État soutiendra qu'il n'est pas en mesure de le faire, possiblement du fait de besoins concurrents et de ressources limitées. Si l'argument du manque de ressources doit être mis en doute, que doivent faire les défenseur-e-s dans les cas où les fonds sont vraiment limités?

On peut trouver un exemple de cette question d'approche dans la réponse du CDESC à la hausse des frais de scolarité en Allemagne, sur laquelle il s'est penché lors de la session d'examen de mai 2011. Le Comité a adressé d'autres recommandations à l'Allemagne l'invitant à réduire le montant élevé des frais de scolarité, qui avaient été augmentés par l'État au cours des deux années précédentes dans le contexte de la crise financière. Dans ce contexte économique, le CDESC a conclu que les frais de scolarité ne devraient pas être augmentés et que l'État devrait viser à les abolir complètement.

De plus, il existe un précédent au niveau national à l'appui de l'argument voulant que la crise financière ne peut pas servir de prétexte au retrait des aides sociales existantes. Dans l'affaire No 2000-08-0109 portée devant la Cour constitutionnelle de Lettonie, les employeurs ne cotisaient pas à un fonds d'aide sociale pour leur personnel en raison de la crise économique en cours. La Cour a statué qu'en dépit de la situation financière, l'État devait assurer la surveillance et l'application en bonne et due forme des lois qui obligent les entreprises à continuer de contribuer au système d'aide sociale.

L'approche que vous adopterez pour défendre les droits ESC des femmes – plaidant en faveur de leur mise en œuvre immédiate ou de leur mise en œuvre progressive dans le temps – dépendra en grande partie du contexte dans lequel vous travaillez, notamment : du volume de ressources dont dispose l'État, de la sympathie du gouvernement pour la cause des droits ESC des femmes et de l'existence ou non d'un vaste soutien populaire à ces questions.

générale 14 s'y rattachant établissent le contenu normatif du droit à la santé: notamment l'universalité, la non discrimination, la disponibilité, l'accessibilité (physique et financière) et la qualité. [63] Si la CEDEF est essentielle pour ce qui est de définir les obligations des États en ce qui concerne l'égalité de fait et la non discrimination, le PIDESC est nécessaire pour préciser le contenu des droits économiques, sociaux et culturels.

L'intégration du concept de l'égalité de fait et de celui des mesures temporaires spéciales de la CEDEF dans la formulation des obligations des États au titre du PIDESC montre aussi qu'il est nécessaire d'aborder les droits ESC des femmes d'un point de vue global. La CEDEF présente une analyse plus poussée des causes et des multiples manifestations de la discrimination à l'égard des femmes au niveau de la protection, de la promotion et de la mise en œuvre des droits des femmes. Par conséquent, pour attirer l'attention sur les droits ESC des femmes au titre du PIDESC, l'intégration des critères de non discrimination et des interprétations de l'intersectionnalité de la CEDEF permettra de renforcer une requête ou un rapport parallèle.

La nécessité de cette cohérence ressort aussi nettement du fait que certaines plaintes concernant des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes pourraient être déposées devant l'un ou l'autre des Comités. Par exemple, si une femme subit une violation de son droit aux soins de santé du fait que la politique de l'État n'accorde des prestations de maternité qu'aux femmes travaillant dans le secteur structuré, celle-ci pourrait porter plainte au titre des articles 7, 10 et 12 du PIDESC ou des articles 11 et 12 de la CEDEF. Ou encore, si une femme est victime de violence familiale et qu'elle n'est pas en mesure d'échapper à la violence du fait que l'État n'a pas veillé à ce qu'elle dispose de moyens législatifs et pratiques pour avoir accès à un hébergement d'urgence et à long terme, celle-ci pourrait porter plainte au titre des articles 2(2), 3, 11(1) et 12 du PIDESC et des articles 2(a)(b)(e), 3, 5(a), et 16 de la CEDEF. Il est donc important que l'interprétation de l'étendue des droits et obligations relevant des deux mécanismes soit cohérente. Bien que la définition du droit lui-même et de l'obligation de l'État puisse ne pas être exactement la même dans chaque instrument, chaque Comité doit tenir compte des interprétations de ce droit au titre d'autres mécanismes dans son évaluation de la communication ou dans son enquête. Cela contribuera à l'élaboration de normes cohérentes et utiles, qui permettent aux États de mieux s'acquitter de leurs obligations et aux requérantes de mieux comprendre l'étendue de leurs droits.

Le PIDESC, la CEDEF et leurs Protocoles facultatifs sont des outils puissants pour exiger la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et assurer l'accès à la justice en cas de violations. Une interprétation globale des droits et obligations contenus dans ces deux conventions, utilisées conjointement, peut permettre de renforcer la responsabilisation à l'égard des droits ESC des femmes et constituer le fondement normatif pour exiger des progrès réels sur le plan des droits des femmes de façon à rendre compte de l'importance capitale des droits ESC dans la vie des femmes.

Notes

[1] *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Résolution A.G. 217A(III), Doc ONU A/810, p. 71 (1948).*

[2] Idem.

[3] *Rés. A.G. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Suppl. No 16, p. 49, Doc ONU A/6316 (1966), 993 RTNU 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.*

[4] *Rés. A.G. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Suppl. No 16, p. 52, Doc ONU A/6316 (1966), 999 RTNU 171, entrée en vigueur le 23 janvier 1976.*

[5] Rebecca J. Cook, (dir..), HUMAN RIGHTS OF WOMEN, (Philadelphie : Univ. of Penn Press, 1994), p. 21.

[6] Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne (25 juin 1993) ; DUDH, Préambule, supra n. 2.

[7] Voir, par exemple, Gouvernement de la République sud-africaine et consorts c. Grootboom et consorts, 2000 (11) BCLR 1169 (CC); Ministère de la Santé c. Treatment Action Campaign (TAC) (2002) 5 SA 721 (CC) ; Occupants du 51 Olivia Road, *Berea Township, et du 197 Main Street, Johannesburg c. la Ville de Johannesburg et consorts, 2009,* 24/07 *; et Khosa et consorts c. Ministère du Développement social et consorts,* 2004(6) BCLR 569 (CC); *Sentence T-760 de 2008* et *Sentence T-568 de 2006; Affaire des enfants Yean et Bosico c. la République dominicaine,* Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 8 septembre 2005*; Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni,* Exceptions préliminaires, Arrêt du 1er février 2000; *Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa c. le Paraguay*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 17 juin 2005 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les *sans abri (FEANTSA) c. la France, Plainte No* 39/2006 ; *Centre européen pour les droits des Roms c. la Grèce,* . Plainte No 15/2003; *Association internationale Autisme-Europe c. la France,* Plainte No 13/2002; *Commission internationale de juristes c. le Portugal,* No 1/1998 ; et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. la France, Plainte No 13/2003 ; *Mme A.S. c. la Hongrie,* CEDAW/C/36/D/4/2004, Communication No 4/2004. Voir *F.H. Zwaan-de Vries c. les Pays-Bas,* Communication No 182/1984 (9 avril 1987), Doc ONU Suppl. No 40 (A/42/40), p. 160 (1987); et *Länsman et consorts c. la Finlande*, Communication No 511/1992, UN GAOR, 52ème session, Doc ONU CCPR/C/52D/511/1992, constatations adoptées le 8 novembre 1994.

[8] Convention relative aux droits des personnes handicapées, articles 4-5 ; *Voir également* Sandra Liebenberg, SOCIO-ECONOMIC RIGHTS JURISPRUDENCE UNDER A TRANSFORMATIVE CONSTITUTION, (Claremont : Juta & Co. Ltd, 2010,) p. 54-59.

[9] La liste complète des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits

humains se trouve sur: http://www1.umn.edu/humanrts/treaties.htm

[10] L'article 14 de la Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), adoptée à Singapour le 20 novembre 2007, a porté création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE (AICHR) en 2010. La AICHR s'emploie actuellement à rédiger la Déclaration des droits humains de l'ANASE.

[11] Voir également Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme 2008, Doc ONU E/2008/76, sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/E_2008_76_fr.pdf

[12] Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, Human Rights Quarterly, 26 (2004) 760–780, p. 763.

[13] *Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Vingt-deuxième session,* Doc ONU E/C.12/2000/4 (2000), para. 16; et CDESC, *Observation générale 20 : Non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), Doc ONU E/C.12/GC/20 (2009), para.* 7 et para. 20, où le CDESC affirme, par exemple, que «le fait de ne pas embaucher une femme au motif qu'elle pourrait tomber enceinte, ou de donner aux femmes des emplois peu qualifiés ou à temps partiel en présupposant de manière stéréotypée qu'elles sont, par exemple, peu disposées à consacrer autant de temps à leur travail que les hommes, est discriminatoire. Le refus d'accorder un congé de paternité peut également constituer une discrimination à l'égard des hommes.»

[14] Audrey Chapman et Sage Russell, (dir.), CORE OBLIGATIONS : BUILDING A FRAMEWORK FOR ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS, (Oxford : Intersentia, 2002), p. 6.

[15] Victor Abramovich, « From Massive Violations to Structural Patterns: New Approaches and Classic Tensions in the Inter-American Human Rights System », *Sur International Journal on Human Rights,* Vol. 6, No 11, (Déc. 2009).

[16] Voir Gwen Brodsky et Shelagh Day, « Beyond the Social and Economic Rights Debate : Substantive Equality Speaks to Poverty », *Canadian Journal of Women and the Law*, Vol. 14 (2002), p. 184-219.

[17] Par exemple, au Canada, la Cour suprême a rejeté les arguments du gouvernement provincial de la Colombie Britannique selon lesquels le droit à l'égalité n'obligeait pas les gouvernements à affecter des ressources aux soins de santé pour remédier aux désavantages subis par certains groupes tels que les personnes sourdes et malentendantes (Eldridge c. Colombie Britannique (Procureur général) [1997] RCS 624, para. 87). Des tribunaux brésiliens ont statué qu'il fallait donner une plus grande priorité au droit des enfants à la santé et que de « mettre un enfant ou un adolescent sur une liste d'attente pour s'occuper d'autres personnes revient à légitimer la plus violente des atteintes au principe de l'égalité ». (Brésil, Resp. 577836, 2003).

[18] Voir Brodsky et Day, supra n. 17, « Les privations liées au manque d'accès aux moyens nécessaires pour satisfaire des besoins essentiels devraient être considérées comme mettant en jeu le droit à la sécurité de la personne, quelle que soit la personne touchée. Cependant, compte tenu des effets particuliers et disproportionnés qu'a sur les femmes le fait de se trouver dans une situation d'extrême vulnérabilité économique, il faut reconnaître que les refus par les gouvernements d'assurer une aide sociale suffisante constituent une violation du droit des femmes à l'égalité. » [Traduction non officielle]

[19] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), *Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4, portant sur les mesures temporaires spéciales,* Doc ONU HRI/GEN/1/Rev.7, p. 282 (2004), para. 19 ; Voir également Leilani Farha, « Women Claiming Economic, Social and Cultural Rights - The CEDAW Potential », dans Malcolm Langford (dir.), SOCIAL RIGHTS JURISPRUDENCE EMERGING TRENDS IN INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW (Cambridge : Cambridge Univ Press, 2008) p. 553-68.

[20] Comité CEDEF, Recommandation générale No 25, Idem, para 10.

[21] Comité CEDEF, Recommandation générale 25, supra n. 20, para. 20.

[22] CDESC, Observation générale 14, article 3 : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (Trente-quatrième session, 2005), Doc ONU E/C.12/2005/3 (2005), para 17.

[23] Idem, para. 10-15.

[24] CDESC, Observation générale 19 : Le droit à la sécurité sociale (art. 9) (Trente-neuvième session, 2007), Doc ONU E/C.12/GC/19 (2008), para. 32; CDESC, Observation générale 20, supra n. 14, para. 8-9.

[25] CDESC, Observation générale 16, supra n. 23, para. 15.

[26] CDESC, Observation générale 20, supra n. 14, para. 8(b).

[27] Comité CEDEF, *Recommandation générale 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/*C/GC/28, 16 décembre 2010 ; et CDESC, Observation générale 20, supra n. 14.

[28] Michael Ashley Stein, « Disability Human Rights », *California Law Review*, Vol. 95, p. 75-122 (2007).

[29] *Joëlle Gauer et autres c. la France,* Cour européenne des droits de l'homme, Requête No 61521/08, Mémoire d'amicus curiae présenté par le Center for Reproductive Rights, le Forum européen des personnes handicapées, INTERIGHTS, l'Alliance internationale des personnes handicapées et le Mental Disability Advocacy Center, 16 août 2011, disponible sur: http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-111246#{"itemid":["001-111246"]}

[30] CDESC, Observation générale 16, supra n. 23, para. 18.

[31] Idem, para. 19.

[32] Idem, para. 20.

[33] PIDESC, article 2, supra n. 4 ; et CDESC, *Observation générale 3, La nature des obligations des États parties (Cinquième session,* 1990), Doc ONU E/1991/23, annex III, p. 86 (1991), para. 1.

[34] CDESC, Observation générale 16, supra n. 23, para. 16.

[35] CDESC, Observation générale 3, supra n. 33.

[36] CDESC, Observation générale 16, supra n. 23, para. 21.

[37] Philip Alston et Gerard Quinn, « The Nature and Scope of State Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 9, (1987), p. 185.

[38] CDESC, Observation générale 3, supra n. 33.

[39] Comité européen des droits sociaux, Association internationale Autisme-Europe c. la *France, Plainte No* 13/2002, 4 novembre 2003. La très grande majorité (80-90 pour cent) des jeunes adultes et des enfants atteints d'autisme n'avait pas accès à des services d'enseignement adéquats. Partant des taux actuels de placement en enseignement spécialisé, Autisme-Europe a estimé qu'il faudrait 100 ans pour résorber le déficit

de la liste d'attente officielle, qui était alors de 39,514 personnes (encore plus élevé selon la définition officielle de l'OMS). Il a également été affirmé que des dispositions insuffisantes avaient été prises pour assurer l'intégration à l'éducation en milieu ordinaire, l'intervention précoce et la formation des enseignants et que le financement de l'éducation spéciale ne tenait pas suffisamment compte du nombre d'enfants qui en avaient besoin. Le gouvernement de la France a reconnu les lacunes mentionnées mais a évoqué de nouveaux financements et programmes, même si plusieurs d'entre eux étaient destinés à toutes les personnes handicapées.

[40] Idem. Le Comité a rappelé que, « pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux États parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'État partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les États parties doivent être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »

[41] Idem. Faisant remarquer qu'il se tenait depuis vingt ans un débat national sur le sujet et que la Loi d'orientation des personnes handicapées avait été promulguée en 1975, le Comité a constaté qu'il existait une insuffisance inacceptable et chronique de structures d'accueil. Il a aussi réprimandé le gouvernement pour sa définition restrictive de l'autisme. Le Comité n'était toutefois pas prêt à censurer le fait que l'éducation spécialisée en France est à la charge du régime public d'assurance-maladie, signalant que c'était une décision qui relevait de l'État.

[42] CDESC, Appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte, Doc ONU E/C.12/2007/1 (21 septembre 2007), para. 4.

[43] Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme en Angola,* Communication No 159/96 (11 novembre 1997). La communication traite de l'expulsion massive illégale et arbitraire de ressortissants ouest africains du territoire angolais survenue en 1996, et qui touchait des enfants, des femmes et des aînés dans distinction. La Commission a admis que les États africains en général et la République d'Angola en particulier sont confrontés à de nombreux défis, notamment économiques, ce qui les oblige à prendre des mesures visant à protéger leurs ressortissants et leurs économies des étrangers. Quelles que soient les circonstances, cependant, ces mesures ne devraient pas être prises au détriment de la jouissance des droits humains. Par conséquent, il a conclu que les expulsions massives de toute catégorie de personnes, que ce soit sur la base de la nationalité, de la religion, de considérations ethniques, raciales ou autres, « constituent une atteinte spéciale aux droits de l'homme ». Ce genre de déportation remet en cause toute une série de droits reconnus et garantis par la Charte, tels que le droit de propriété, le droit au travail, le droit à l'éducation et le principe selon lequel « la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État, qui doit veiller à sa santé physique et morale » Voir : http://www.achpr.org/files/sessions/22nd/comunications/159.96/achpr22_159_96_fra.pdf

[44] Comité CEDEF, *Recommandation générale 24: Les femmes et la santé, 20ème session.* Doc ONU A/54/38 (1999), para 27.

[45] En conséquence, dans son analyse du droit au logement et des mesures d'expulsion adoptées par les États parties, le CDESC a déclaré que, lorsqu'une expulsion est mise en œuvre, « l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes » [soulignement ajouté]. Voir CDESC, *Observation générale No 7 : Le droit à un logement suffisant: expulsions forcées (Seizième session,* 1997), Doc ONU E/1998/22, annexe IV, p. 113 (1997), para 16. Autrement dit, suite à une expulsion, un État partie au PIDESC est non seulement obligé de fournir un logement aux personnes expulsées, il doit aussi veiller à ce que le nouveau logement qui leur est fourni soit suffisant.

[46] CDESC, « Maximum des ressources disponibles », supra n. 36.

[47] Voir, par exemple, CDESC, Observation générale 19, supra n. 25, para. 61. « Le Comité tient aussi à souligner qu'il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales – notamment sur les plans économique et technique – nécessaires pour donner aux pays en développement les moyens d'honorer leurs obligations fondamentales. »

[48] Comité CEDEF, Mme V.K. c. la *Bulgarie,* Communication No 20/2008, (25 juillet 2011).

[49] Principes de Montréal, supra n. 13, para. 29.

[50] CDESC, Observation générale 15 :Le droit à l'eau (Vingt-neuvième session, 2003), Doc ONU E/C.12/2002/11 (2002).

[51] CDESC, Observation générale 19, supra n. 25, para. 42.

[52] « Les concepts de contenu essentiel et de contenu essentiel minimum ne concernent pas uniquement les droits ESC. On peut trouver dans le droit à la liberté en cas de détention arbitraire un exemple de contenu essentiel minimum dans le domaine des droits civils et politiques. Une composante du contenu essentiel de ce droit concerne le mandat d'arrêt qui doit être obtenu par l'État et présenté à l'individu en question. »Le Cercle des droits, L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation, Module 8, disponible sur: http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-08.htm

[53] CDESC, Observation générale 3, supra n. 33, para. 10.

[54] Idem.

[55] Comité CEDEF, *Alyne da Silva Pimentel c. le Brésil*, (Communication No 17/2008).

[56] CDESC, Observation générale 14, supra n. 14, para. 14.

[57] Comité CEDEF, Recommandation générale 24: Les femmes et la santé, 20ème session, para. 27. Doc ONU A/54/38 (1999).

[58] CDESC, Observation générale 3, supra n. 33, para. 10, quoique dans des observations générales publiées ultérieurement, telles que l'Observation générale 14, supra n. 14, para. 47, et l'Observation générale 15, supra n. 49, para. 40, le CDESC a plutôt adopté la position voulant que rien ne justifie le non respect des obligations fondamentales minimales.

[59] CDESC, Observation générale 3, supra n. 33, para. 10.

[60] Chapman et Russell, supra n. 15, p. 9.

[61] Liebenberg, supra n. 9, p. 174.

[62] Comité CEDEF, Recommandation générale 24, supra n. 56, para.

[63] CDESC, Observation générale 14, supra n. 14, para. 12 (a-d).

Protocoles facultatifs - mécanismes de plainte en matière de droits humains

3

3. Protocoles facultatifs - mécanismes de plainte en matière de droits humains

3.1 Qu'est-ce qu'un protocole facultatif ?

Afin de permettre à des particuliers, à des groupes de particuliers ou à d'autres États de présenter directement des plaintes concernant des violations des droits humains à des organes précis de suivi des traités, différents protocoles facultatifs ont été créés offrant un mécanisme de plaintes individuelles au titre des traités correspondants. Dans le Système onusien des traités relatifs aux droits humains, les protocoles facultatifs ne modifient pas le texte du traité original, mais viennent plutôt préciser certaines obligations (protocole de fond) ou créer d'autres mécanismes de surveillance de la conformité à l'instrument original (protocole de procédure). Jusqu'à présent, dans le cadre du système international des droits humains, cinq des comités de suivi (CDCP, CEDR, CCT, CEDEF et maintenant CDESC) peuvent, sous certaines conditions, recevoir des plaintes individuelles.

Traités relatifs aux droits humains comportant des procédures de plainte

Traité	Mécanisme de plaintes individuelles (communications individuelles)
PIDCP	Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP
PIDESC	Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (prévoit aussi une procédure d'enquête) (ouvert à la signature en 2009)
CEDEF	Protocole facultatif se rapportant au CEDEF (prévoit aussi une procédure d'enquête)
CEDR	Article 14 de la CEDR
CDE	Protocole facultatif se rapportant à la CDE (ouvert à la signature en 2012)
CCT	Article 22 de la CCT (prévoit aussi une procédure d'enquête)
CDPH	Protocole facultatif se rapportant à la CDPH
CTM	Article 77 de la CTM
CED	Aucun mécanisme de plaintes individuelles

Un protocole facultatif est un traité supplémentaire et distinct du traité principal. Les États membres doivent signer et ratifier le protocole facultatif, en plus du traité principal. Les protocoles facultatifs offrent aux particuliers une voie d'accès à la justice à l'échelle internationale.

Les procédures qui y sont prévues peuvent consister en une procédure de communications individuelles, une procédure d'enquête et une procédure interétatique. La procédure de communications permet à des particuliers ou à des groupes de particuliers de déposer une plainte devant le comité compétent concernant une violation de leurs droits humains par l'État. La procédure d'enquête autorise le comité de suivi du traité à enquêter sur les allégations de violations graves ou systématiques des droits humains par l'État partie. Au titre du PF-PIDESC, l'État partie doit avoir adhéré expressément à cette procédure pour qu'elle s'applique. Une procédure interétatique est prévue dans certains protocoles facultatifs, tels que le PF-PIDESC, qui permet à un État partie au mécanisme de porter plainte contre un autre État partie si celui-ci n'a pas honoré ses obligations découlant du Pacte. Cette procédure doit cependant être expressément acceptée par les deux États parties.

Le tableau à gauche contient la liste des traités relatifs aux droits humains qui comportent un mécanisme de plaintes individuelles.

Il existe également des procédures de plaintes qui ne relèvent pas des organes de suivi des traités, notamment les procédures spéciales prévues dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission de la condition de la femme.[1]

3.2 Convergences et différences entre le PF-CEDEF et le PF-PIDESC

Le PF-CEDEF et le PF-PIDESC prévoient tous les deux une procédure de communications et une procédure d'enquête. Les procédures des protocoles facultatifs de la CEDEF et du PIDESC comportent des ressemblances, mais aussi de légères différences (en caractères gras).

Convergences et différences entre le PF-CEDEF et le PF-PIDESC

Procédures	CEDEF	PIDESC
Communication		
Mesures conservatoires	Demande de mesures conservatoires adressée par le Comité à l'État partie avant l'examen sur la recevabilité ou sur le fond, lorsque cela est nécessaire pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée	
Recevabilité	La plainte est présentée par écrit La plainte n'est pas anonyme La plainte est présentée au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers Les faits sont survenus après l'adhésion de l'État partie au Protocole facultatif ou se sont poursuivis après cette date La plainte n'est pas manifestement mal fondée Le/la requérant-e doit être victime d'une violation d'un droit reconnu par la Convention	
	Toutes les voies de recours internes ont été épuisées (ou ne sont pas disponibles ou sont inopérantes)	
	Délai de prescription: Aucun	Délai de prescription: AucunDélai de prescription: La plainte doit être présentée dans les 12 mois suivant l'épuisement des recours internes
	La plainte n'a pas fait l'objet d'un examen par le Comité dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international	
Le fond	Si l'affaire relève de la compétence du traité correspondant	
	Si l'État a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du traité correspondant	
Mesures correctives	Mesures individuelles visant la réparation du préjudice causé à la victime	
	Mesures systémiques (par ex. réforme législative)	
Règlement amiable	Non prévu	Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties pour mener une conciliation visant à parvenir à un règlement mutuellement acceptable
Enquête	Les renseignements doivent être crédibles L'État partie ne doit pas avoir décidé de se soustraire à la procédure d'enquête Atteinte grave ou systématique	Les renseignements doivent être crédibles Atteinte grave ou systématique L´État partie doit avoir adhéré expressément à la procédure d'enquête
Procédure interétatique	Non prévu	Un État partie peut déposer une plainte concernant une violation présumée commise par un autre État partie. Les deux États doivent avoir adhéré expressément à la procédure.

Notes

[1] En 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 5/1, « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », qui sert de base à la mise en place de nouvelle procédure de plainte permettant de traiter les violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits humains dans un pays donné. Au titre de la procédure de communications de la CCF, des particuliers, des organisations gouvernementales ou des réseaux peuvent présenter une communication concernant une violation présumée des droits humains touchant aux droits des femmes (http://www.unwomen.org/fr/csw/communications-procedure).

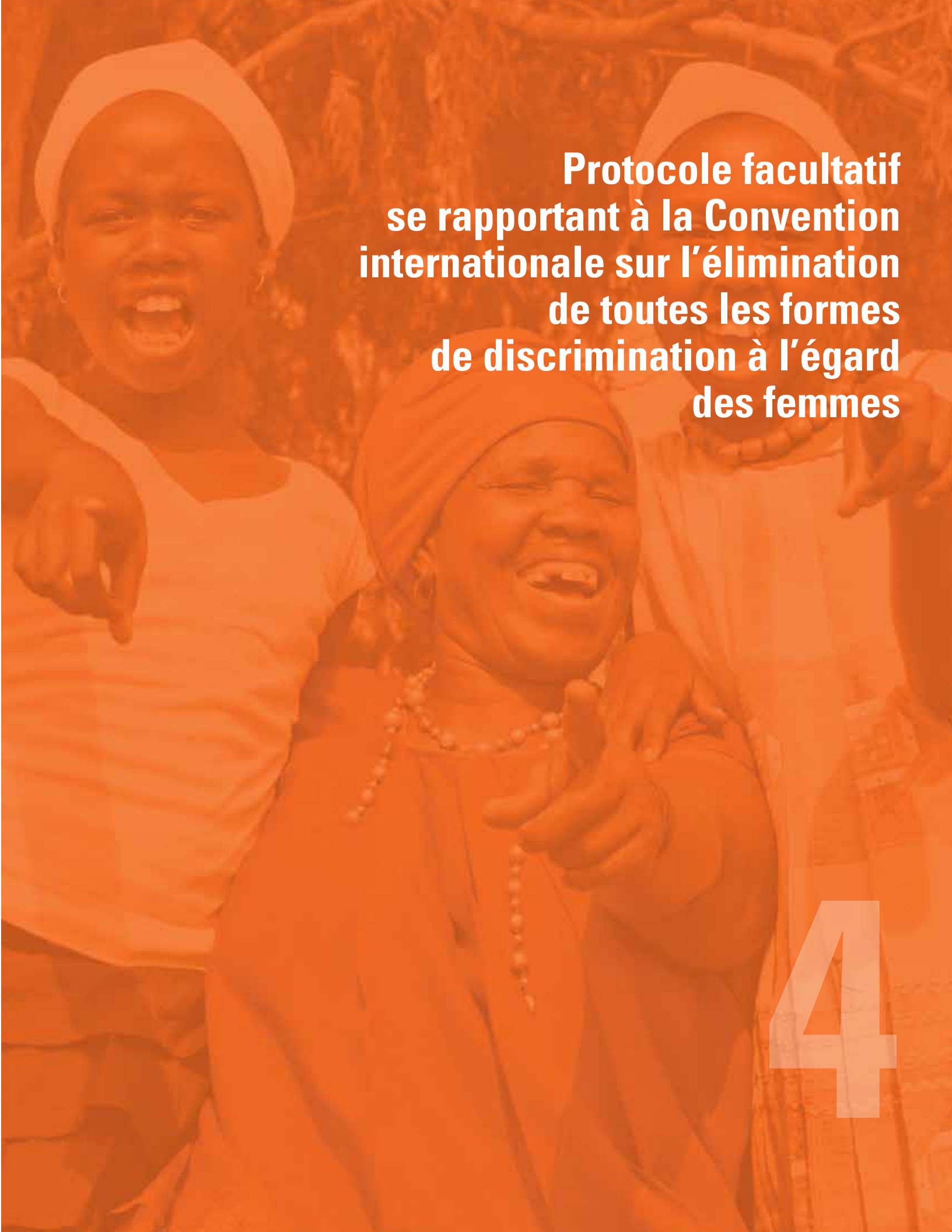

Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

4

4. Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

4.1 Survol

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF) a été adopté le 6 octobre 1999 et est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il s'agit d'un traité distinct, ouvert aux États parties à la convention mère, la CEDEF. Le PF-CEDEF couvre tous les droits prévus dans la CEDEF, y compris la non discrimination dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Le PF-CEDEF est de nature procédurale et n'établit pas de nouveaux droits.

Structure du PF-CEDEF

Le PF-CEDEF contient 21 articles qui portent sur les points suivants:	
Articles 1-5	Procédure de communications
Article 5	Mesures conservatoires
Articles 6-7	Étapes de la procédure de communications, examen de la communication par le Comité CEDEF et résultat de son examen
Articles 8-10	Procédure d'enquête, y compris décision de s'y soustraire (article 10)
Article 11	Obligation de s'assurer que les requérant-e-s ne font pas l'objet de mesures de représailles
Articles 12-17	Publication des activités menées par le Comité CEDEF et l'État partie au titre du PF-CEDEF, compétence du Comité CEDEF pour arrêter son propre règlement intérieur, entrée en vigueur, interdiction de réserves au PF (article 17) ;
Articles 18-21	Procédure relative aux amendements au PF-CEDEF, dénonciations, langues officielles du PF-CEDEF, transmission du texte du PF-CEDEF aux États parties

Les procédures au titre du PF-CEDEF sont appliquées par la Comité CEDEF, formé de 23 experts internationaux indépendants qui assurent le suivi de la mise en oeuvre de la CEDEF et la conformité des États parties à celle-ci. Les États parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité CEDEF pour recevoir et examiner des plaintes provenant de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victime d'une violation des droits énoncés dans la Convention.

Les constatations, les conclusions et les recommandations formulées par le du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communications ou de la procédure d'enquête ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, les États parties ont l'obligation juridique générale d'agir de bonne foi en ce qui concerne leur participation aux procédures établies par le PF-CEDEF et leurs obligations au titre de la CEDEF elle-même. Ils devraient donc se conformer aux constatations, aux conclusions et aux recommandations du Comité CEDEF.

Le Comité CEDEF a établi des procédures de suivi pour encourager l'application de ses recommandations au titre du PF-CEDEF.

Ratification

Le PF-CEDEF est un traité distinct, qui ne peut être ratifié que par les États qui sont déjà parties à la CEDEF. Les États doivent ratifier le PF-CEDEF ou y adhérer séparément de la CEDEF.[1] En date du 30 mars 2015, 105 États parties avaient signé le PF-CEDEF.

Au moment de ratifier le PF-CEDEF ou d'y adhérer, les États parties peuvent formuler une réserve afin de se soustraire à la procédure d'enquête en déclarant qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité CEDEF pour mener des enquêtes. Si un État partie décide de se soustraire à la procédure d'enquête, celle-ci ne peut pas être appliquée à cet État. Les États ne peuvent pas se soustraire à la procédure de communications.

En date du 30 mars 2015, quatre des États parties signataires du PF-CEDEF avaient émis des réserves visant à se soustraire à la procédure d'enquête. Il s'agit du Bangladesh, du Bélize, de la Colombie et de Cuba.

PHOTO DE L'ONU/ALBERT GONZÁLEZ FARRAN

4.2 Procédure de communications au titre du PF-CEDEF

Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la procédure de communications est définie comme étant de nature « quasi-judiciaire » en raison des caractéristiques suivantes :

- La procédure est de nature contentieuse: tant la partie requérante que l'État mis en cause dans la communication ont l'occasion de présenter des arguments opposés par écrit au Comité CEDEF.
- Le Comité CEDEF évalue la suffisance et la crédibilité des éléments de preuve présentés par les parties afin d'arriver à une conclusion sur les faits.
- Le Comité CEDEF applique des règles de droit pour interpréter les dispositions de la CEDEF en cause.
- Les membres du Comité CEDEF qui prennent part à l'examen d'une communication doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance.
- Les constatations du Comité CEDEF concernant l'existence ou non d'une violation font autorité en la matière.

Le PF-CEDEF établit les conditions concernant le traitement et l'examen des communications et des enquêtes.

De plus, le Comité CEDEF a adopté un Règlement intérieur qui établit des conditions plus détaillées concernant le traitement et l'examen des communications et des demandes d'enquête. Son élaboration est prévue à l'article 14 du PF-CEDEF.

Le Règlement intérieur énonce les conditions concernant la recevabilité des communications, les méthodes de travail du comité pour l'élaboration de décisions relatives aux communications et les règles régissant le processus décisionnel du Comité.[2] Il s'inspire principalement du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme des Nations Unies applicable au premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. On

peut aussi faire appel à la jurisprudence d'autres instances des droits humains comportant des procédures de communications pour préciser le sens général des conditions de procédure contenues dans le PF-CEDEF.

Le diagramme apparaissant aux pages 36 et 37 schématise les principales étapes de la procédure de communications, telles que décrites dans le PF-CEDEF et son règlement intérieur.

4.2.1 Présentation d'une plainte au titre de la procédure de communications

Des particulier ou des groupes de particuliers des États qui ont ratifié la Convention et son Protocole facultatif peuvent présenter une plainte au titre de la procédure de communications.

Des communications peuvent aussi être présentées au nom de particuliers ou de groupes de particuliers avec leur consentement écrit, ou si le/la requérant-e peut justifier qu'il/elle agit en leur nom sans un tel consentement:

- Les représentant-e-s peuvent être des juristes, des membres de la famille, une ONG nationale ou internationale ou tout autre représentant désigné par la ou les victimes.
- La preuve du consentement peut être présentée sous la forme d'une autorisation de représentation légale, d'une procuration ou de tout autre document démontrant que les victimes ont autorisé le/la représentant-e à agir en leur nom.
- Voici quelques exemples de situations où il peut être justifié d'agir au nom des requérantes sans leur consentement :
  - présentation d'un communication au nom d'un très grand groupe de personnes – « catégorie » de victimes – où il n'est pas réaliste d'obtenir le consentement de chaque victime ;
  - La/les victime(s) risque(nt) de faire l'objet de mauvais traitements ou d'autres formes de représailles, notamment d'un préjudice physique ou d'une perte matérielle, si le/la requérant-e consent à ce que la communication soit présentée en son nom ;
  - La/les victime(s) pourraient être détenues ou emprisonnées de quelque autre façon, gravement malades ou ne pas être légalement autorisées à donner leur consentement ;

Le Comité des droits de l'homme permet la représentation en l'absence d'autorisation[3] lorsque : il peut être prouvé que la victime présumée n'est pas en mesure de présenter la communication en personne en raison de circonstances impérieuses, par exemple (i) suite à une arrestation, l'endroit où se trouve la victime est inconnu ;[4] (ii) victimes en détention ;[5] (iii) si le décès de la victime a été causé par un acte ou une omission de l'État concerné ;[6] et (iv) s'il est prouvé que la victime présumée approuverait la représentation.[7]

Selon la pratique appliquée par le Comité CEDEF au titre du PF-CEDEF[8], les tiers qui souhaitent agir sans le consentement de la ou des victimes doivent présenter une explication par écrit de la justification d'un tel geste, tenant compte du contexte et des circonstances de l'espèce :

- la nature de la violation présumée ;
- les circonstances qui font qu'il est irréalisable ou impossible d'obtenir le consentement des victimes présumées ;
- la capacité du tiers à représenter efficacement les intérêts des victimes, et notamment à être l'écoute des besoins des victimes ; et
- l'absence de conflit entre les intérêts des victimes et d'éventuels intérêts que les tiers eux-mêmes pourraient avoir par rapport à la plainte.

Communication No 5/2005 Goekce c. l'Autriche
Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Hakan Goekce, Handan Goekce et Guelue Goekce (descendants de la défunte) – La défunte victime était représentée par deux ONG. Les auteurs soutenaient que le fait qu'ils présentent la plainte au non de la victime était justifié et opportun puisque la victime était décédée et ne pourrait jamais donner son consentement. Les auteurs disposaient également de l'autorisation écrite du Bureau de la jeunesse et des affaires familiales de la Ville de Vienne, qui avait la tutelle des enfants de la victime. Le Centre d'intervention de Vienne a déclaré qu'il pouvait présenter la plainte compte tenu que a) la victime était une de leurs clientes et ils la connaissaient personnellement; et b) le Centre de Vienne était une organisation œuvrant dans le domaine de la violence familiale. Le Comité a accepté cet argument et jugé la communication recevable.[9]

Bien qu'aucune disposition ne permette la présentation directe d'informations par des tiers en qualité d'amicus curiae, de telles informations seront prises en compte si elles sont présentées par l'une des parties. À cette fin, le Comité a récemment décidé de modifier son modèle de communication (quoique les modifications doivent encore être apportées) pour y expliquer que toute information d'expert présentée en qualité d'amicus curiae doit être :

- transmise par l'auteur ; et
- dans un laps de temps raisonnable après sa première soumission ou dans les délais qui lui auront été fixés à cet effet.

La procédure de présentation d'une communication se veut la plus simple possible. Le/la requérant-e ne doit pas nécessairement être avocat-e ou avoir un-e représentant-e légal-e pour déposer une plainte devant le Comité CEDEF. Cependant, il est souvent utile de demander l'aide d'un-e avocat-e ou autre défenseur qualifié compte tenu de la complexité des procédures de présentation de plaintes. Le recours à des conseils juridiques peut aussi permettre d'améliorer la qualité des communications pour ce qui est de présenter de façon convaincante les faits et en quoi ils constituent une violation des droits économiques, sociaux et culturels. Les Nations Unies n'offrent pas d'aide juridique ou financière permettant aux requérant-e-s d'engager des avocats et n'obligent pas les États parties à fournir une aide juridique. Les requérant-e-s devraient vérifier si une aide juridique est offerte dans leur pays pour porter plainte au titre de mécanismes internationaux et si des organisations non gouvernementales offrent gratuitement des services d'aide.

Voici certaines des conditions relatives au dépôt d'une plainte contenues dans le texte du Protocole facultatif et du Règlement intérieur:

a) La plainte doit être présentée par écrit dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, français, espagnol, chinois, arabe et russe).

- Les communications ne peuvent pas être présentées oralement ni au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo. Elles peuvent cependant être accompagnées de documents et d'informations présentées sous différentes formes afin d'étayer et/ou prouver l'existence de la violation des droits en cause.

b) La communication ne doit pas être anonyme (il est cependant possible de demander que les renseignements d'identification ne soient pas publiées dans la décision finale du comité).

- Il doit y avoir une « victime » identifiable – un particulier ou groupe de particuliers qui a été personnellement et directement touché par une violation concrète d'un droit humain reconnu par la CEDEF.
- Le statut de victime peut être fonction d'un préjudice déjà subi ou d'un préjudice potentiel découlant d'un risque qu'une loi incriminée soit appliquée à la victime.[10]
- La condition voulant que les communications ne soient pas anonymes peut empêcher plusieurs femmes vulnérables, telles que des femmes victimes de violence, de porter plainte. L'auteur peut demander que les renseignements d'identification soient gardés secrets pendant l'examen et dans la décision finale du Comité.

Il est d'usage pour le Comité CEDEF, d'autres organes de suivi des traités, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, et des instances régionales des droits humains de supprimer, si on leur en fait la demande, le nom de la victime présumée dans les documents publiés. Le nom des victimes et/ou des auteurs est remplacé par des initiales ou un pseudonyme.[11]Tel a été le cas dans deux communications du Comité CEDEF, notamment Mme *B.-J. c. l'Allemagne et Mme A.T. c. la Hongrie.*

c) La plainte doit concerner un État partie à la CEDEF et au PF-CEDEF.

- Une communication doit être dirigée contre un État partie et non contre une entité non étatique, telle qu'un particulier, une entreprise ou société privée ou une organisation intergouvernementale. Lorsque la violation présumée est liée à la conduite d'acteurs non étatiques, la requête doit se fonder sur l'obligation qui incombe à l'État partie de prévenir ladite violation ou d'y réagir.
- La victime doit « relever de la juridiction de l'État partie ». C'est-à-dire, elle doit se trouver :
  - o sur le territoire de l'État partie ;
  - o sur un territoire effectivement contrôlé ou occupé par l'État partie ; ou
  - o relevant autrement de la juridiction de l'État partie (par ex. délivrance de passeports).
- Par exemple, si une personne n'est pas admise légalement sur le territoire d'un État partie mais qu'elle est victime de violations alors qu'elle est sous le contrôle d'autorités de l'État partie, cette personne est tout de même considérée comme relevant de sa juridiction.

Communication No 15/2007 —
Mme Zhen Zhen Zheng c. les Pays-Bas
La victime était une demandeuse d'asile chinoise vivant aux Pays-Bas. Elle s'est plainte d'être victime d'une violation par l'État partie de l'article 6 de la CEDEF. Par la faute de négligence de l'État partie, elle a été traumatisée pendant la procédure d'asile et est devenue suicidaire en raison de la précarité de sa situation. La victime relevait de la juridiction

Procédure de communications

Violation(s)

1. Actions ou omissions des autorités gouvernementales
2. Actions de personnes, groupes ou entreprises extérieurs au gouvernement (l'État partie (EP) est tenu d'interdire la discrimination de la part d'acteurs privés)

Présentée par « l'auteur »
(victime, représentant-e ou autres « en son nom »)

Conditions de recevabilité

1. par écrit
2. pas anonyme

Conditions relatives à la qualité pour agir

L'auteur doit être :

1. Victime individuelle ou groupe de victimes individuelles
2. Représentant-e-s désigné-e-s de la/des victime(s) – n'ont pas à relever de la jurisdiction de l'EP
3. Autres agissant «au nom de » la ou des victime(s) a) avec leur consentement, b) pouvant« justifier » qu'elles/ils agissent en leur nom sans un tel consentement

La/les victime(s) doivent :

1. avoir subi un préjudice
2. relever de la juridiction de l'EP au moment de la violation

Compétence matérielle :

Violation d'un droit défini aux art. 2-16 de la Convention, ou dérivé d'un droit énoncé dans la Convention ou interprété comme étant une condition préalable à la jouissance d'un droit expressément reconnu dans la Convention.

Motifs d'irrecevabilité

1. Non épuisement des recours internes, à moins de répondre aux exceptions admises, à savoir que les procédures de recours « excèdent des délais raisonnables » ou sont inopérantes
2. Même question examinée par le Comité ou autre procédure internationale
3. « Incompatible avec les dispositions de la Convention »
4. « Manifestement mal fondée » ou « insuffisamment motivée »
5. Abus du droit de présenter une communication
6. Faits survenus avant l'entrée en vigueur du PF pour l'EP

Demande de mesures conservatoires de protection contre un préjudice irréparable (discrétionnaire)

Recevable

Communication renvoyée à l'État partie

L'État partie répond dans les 6 mois, en présentant

1. Des infos sur les mesures correctives déjà prises (s'il en est)
2. Des arguments de droit et de fait contre la plainte de l'auteur, dont des infos contestant la recevabilité

Le Comité examine la communication

Irrecevable

La communication peut être présentée à nouveau si d'autres informations la rendent recevable

Si elle est irrecevable, la communication est rejetée

Réexamen de la recevabilité en fonction des informations fournies par l'État et autres

Autres sources d'information :

1. Rapports d'ONG
2. Rapports des Nations Unies, notamment de Rapporteurs spéciaux
3. Analyse du droit national ou international
4. Preuves documentaires, dont témoignages, vidéos, photos, etc. photography, etc.

Si elle est recevable, le Comité examine le fond de la requête à la lumière de « toutes les informations dont il dispose »

Le Comité formule ses constatations et recommandations

Les constatations déterminent s'il y a eu violation

Recommendations:

S'il conclut à l'existence d'une violation, le Comité peut ordonner à l'EP d'apporter des mesures correctives générales et/ou spécifiques, dont :

1. Restitution, indemnisation, réadaptation ou autre forme de réparation pour la ou les victime(s)
2. Mesures visant à mettre fin aux violations persistantes des droits de la/des victime(s) et empêcher qu'elles ne se reproduisent
3. Révision ou modification de lois et pratiques contraires à la Convention

Obligations de l'EP :

1. « Examiner dûment » les constatations et recommandations
2. Réponse par écrit dans les 6 mois concernant les actions menées
3. Obligation de se conformer de bonne foi, même s'il n'y est pas juridiquement contraint

Le Comité peut demander des informations sur les suites données

La victime, l'auteur, ou des ONG peuvent soumettre des infos sur les mesures prises par l'État partie

Légende

Recevable — Irrecevable — Procédure

Élaboré pour le compte d'IWRAW Asie-Pacifique par des étudiant-e-s de l'International Human Rights Law Clinic, Faculté de droit de l'Université de New York (2000/2001)

de l'État partie. Bien que le Comité ait finalement jugé la communication irrecevable du fait que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, il a été reconnu que la victime relevait de la compétence juridictionnelle des Pays-Bas.

d) La personne doit affirmer être victime d'une violation d'un droit consacré dans la CEDEF.[12] **Les Recommandations générales et les Observations finales du Comité CEDEF sont des sources importantes à consulter pour comprendre tous les aspects de droits particuliers reconnus par la CEDEF.**

Dans les affaires énumérées dans le tableau de la page 50, le Comité CEDEF a abordé et interprété le sens de « victime » au titre de la Convention.

Communication No 12/2007—
G. G. D. et S. F. c. la France
Le Comité a établi que les auteures n'ont pas montré en quoi elles étaient l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe en portant le nom de famille de leur père. Il n'y avait aucune discrimination étant donné que le nom de famille qu'elles ont reçu ne dépendait pas de leur sexe. Le Comité a donc conclu que les auteures n'avaient pas la qualité de victimes au titre de l'article 2 du Protocole facultatif et que la communication était irrecevable.

Selon l'opinion dissidente, la reconnaissance du statut de victime dépend de la mesure dans laquelle les auteures ont été directement et personnellement affectées par les violations alléguées. Les auteures ont subi une discrimination fondée sur le sexe en ayant le nom de famille de leur père inscrit dans leur document d'état civil et ces discriminations se fondaient sur une règle coutumière discriminatoire et sexiste régissant la transmission du nom de famille en vigueur à leur naissance. La législation régissant le nom de famille est discriminatoire à l'égard des femmes du fait qu'elle empêche la transmission ou le changement du nom de famille pour celui de la mère uniquement. Cela constitue une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 1 de la Convention, interdite au titre des articles 2, 5 et du paragraphe 1 de l'article 16.

Communication No 13/2007—
Michèle Dayras, Nelly Campo-Trumel, Sylvie Delange, Frédérique Rémy-Cremieu, Micheline Zeghouani, Hélène Muzard-Fekkar et Adèle Daufrène-Levrard (représentées par SOS Sexisme) c. la France
Le Comité a établi qu'étant donné que Mme Dayras et Mme Zeghouani ne sont pas mariées, ne vivent pas dans une relation de couple mari-femme et n'ont pas d'enfants, elles ne peuvent prétendre à des droits liés à l'utilisation ou à la transmission du nom de famille et ne peuvent être victimes de la privation d'un droit dont les seules bénéficiaires sont les femmes mariées, les femmes vivant en union libre et les mères. Elle n'ont pas personnellement subi de préjudice du fait de la législation française et n'ont donc pas la qualité de victimes.

e) La plainte devrait comprendre les éléments suivants:

- Description des faits pertinents, accompagnée de tous documents à l'appui et d'une mention des dispositions de la Convention qui auraient été violées.

  Bien que le fait de ne pas mentionner les articles de la Convention qui auraient été violés n'ait pas d'incidence sur la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication, cela peut influer sur la compréhension du dossier en cause.[13] Il est important de présenter une communication aussi complète que possible et d'y inclure toutes les informations utiles concernant l'affaire. La requérante devrait présenter, idéalement en ordre chronologique, tous les faits sur lesquels porte sa requête. Par exemple, un groupe de femmes d'une communauté rurale qui n'a pas un accès suffisant à des soins de santé maternelle déclare que l'État n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que cette communauté y ait accès. Même si les requérantes ne seront pas tenues d'énumérer tous les articles qui ont été violés, elles devront s'efforcer de donner autant de renseignements que possible sur la population de l'endroit, le manque d'accès à un système de santé, la chronologie des faits, le contexte de la situation, l'existence ou non de disparités d'accès entre hommes et femmes en raison d'horaires restreints ou d'absence de transport, etc., de façon à donner au Comité assez d'information pour reconnaître la violation et examiner la requête.[14]

- Information concernant les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes. Cela signifie que l'affaire doit avoir été introduite devant les tribunaux nationaux, les décisions négatives portées en appel dans la mesure du possible, soumises aux instances administratives compétentes ou encore qu'il soit démontré en quoi les procédures nationales de recours sont inopérantes, ne sont pas disponibles ou excèdent des délais raisonnables.

- Fait important, le Comité CEDEF n'impose pas de délai pour la présentation d'une communication.[15]

- Informations indiquant si l'affaire a été examinée ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.[16]

Un formulaire type pour soumettre une communication est mis à disposition par le Comité CEDEF sur: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF. Il se trouve également dans le guide-ressources élaboré par IWRAW Asie-Pacifique « Nos droits ne sont pas facultatifs: Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) grâce à son Protocole facultatif », lequel est disponible en plusieurs langues sur http://www.escr-net.org/sites/default/files/Our_Rights_Guide.pdf.

Les communications peuvent être présentées par écrit et signées à :

Comité CEDEF
Haut-commissariat aux droits de l'homme
Bureau des Nations Unies
1211 Genève 10, Suisse

Téléc.: +41 22 917 9022

Pour en savoir plus :
Courriel : petitions@ohchr.org
Tél. : +41 22 917 1234

Confidentialité

Tous les documents de travail et toutes les délibérations concernant les communications sont confidentiels et les discussions du Groupe de travail et de l'ensemble du Comité concernant les communications se tiennent en séance privée. Il est interdit aux membres du Comité CEDEF de rendre publique toute information concernant les communications avant qu'une décision n'ait été prise. Les parties à la communication (c.-à-d. l'État partie et l'auteur de la communication) peuvent rendre publiques des informations concernant la communication. Le Comité peut demander aux parties de ne pas le faire, mais il ne peut pas les obliger à maintenir la confidentialité.

4.2.2 Mesures conservatoires

Après avoir reçu une communication, mais avant de prendre une décision sur la recevabilité ou sur le fond de la communication, le Comité CEDEF peut demander à l'État partie de prendre les mesures provisoires nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

Des « mesures conservatoires » sont habituellement demandées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger la victime d'un préjudice physique ou psychologique ou d'un acte qui pourrait avoir un impact irréversible sur les droits de la victime. Par exemple, si un-e requéran-te est détenu(e) et menacé(e) de torture ou risque de perdre la vie, le Comité pourrait ordonner aux autorités de lui assurer une protection adéquate. Un autre exemple est le versement d'une pension alimentaire à une femme par son conjoint ou partenaire lorsque cette question est à l'étude et que la perception immédiate de ces fonds est une question de survie pour elle et ses enfants.

> Communication No 2/2003—Mme A. T. c. la Hongrie
> L'auteure a demandé des mesures conservatoires de protection pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à sa personne – c'est-à-dire pour sauver sa vie – qui, selon elle, était menacée par son ex-conjoint violent. Le Comité a demandé à l'État partie de prendre immédiatement et à titre préventif les mesures conservatoires concrètes nécessaires pour protéger l'auteure et éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé.

4.2.3 Examen d'une communication

Lors de l'examen d'une communication au titre du PF-CEDEF, le Comité CEDEF évaluera trois aspects :

- La recevabilité de la communication ;
- Le fond de la communication ; et
- Les recours disponibles et le suivi

Le Comité formera un Groupe de travail de maximum 5 membres chargé de préparer la communication aux fins d'examen par l'ensemble du Comité. Le Groupe de travail désigne un-e rapporteur-e, chargé d'analsyser des questions de procédure et de fond liées à la communication et de préparer des projets de texte devant être soumis à l'examen par le Groupe de travail. Le Groupe de travail se réunit une semaine avant la session régulière du Comité. Le Groupe de travail a compétence pour déclarer une communication recevable si la décision est prise à l'unanimité. Si ses membres ne sont pas unanimes à considérer la communication recevable, le Groupe de travail doit renvoyer la décision concernant la recevabilité à l'ensemble du Comité. Sur la base des discussions entre ses membres, le Groupe de travail transmet ses recommandations et un projet de texte pour son examen et discussion par l'ensemble du Comité.

Le Comité examine la communication en tenant compte des recommandations du Groupe de travail et de tout autre point soulevé par des membres lors des discussions de l'ensemble du Comité. Il prend ensuite une décision concernant ses constatations et recommandations. La décision est généralement prise par consensus mais peut être prise à la simple majorité si aucun consensus n'est possible. Les membres du Comité peuvent émettre des opinions individuelles concordantes ou dissidentes.

4.2.4 Recevabilité

Un certain nombre d'exigences techniques et juridiques doivent être remplies pour qu'une communication soit jugée recevable. Une communication sera déclarée irrecevable si :

- Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

  Communication No 1/2003—Mme B.-J. c. l'Allemagne
  Le Comité a établi que l'auteure n'avait pas épuisé les voies de recours internes concernant le partage des droits à pension, car on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle introduise un recours particulier sur la question devant la Cour d'appel, ainsi que dans son recours constitutionnel. Le Comité soutenait également qu'un recours constitutionnel mal formé ne pouvait pas constituer un épuisement des recours.

  Communication No 8/2005—
  Rahime Kayhan c. la Turquie
  Le Comité a établi que l'auteure n'avait pas épuisé les voies de recours internes car elle n'avait pas présenté d'arguments concernant la discrimination fondée sur le sexe au moment de l'examen sur le fond conformément aux règles de procédures des organes administratifs auxquels elle s'était adressée en Turquie avant de présenter une communication au Comité.

  Communication No 11/2006—
  Mme Constance Ragan Salgado c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
  Le Comité a déclaré que, conformément à la jurisprudence établie de longue date par d'autres organes internationaux de suivi des traités relatifs aux droits humains, en particulier le Comité des droits de l'homme, les auteurs de communications étaient tenus de saisir les tribunaux internes sur le fond en cas de violation présumée des dispositions de la CEDEF, permettant ainsi à un État partie de remédier à une violation présumée avant que la même question ne puisse être portée devant le Comité.

- Il n'est pas nécessaire « d'épuiser » les recours internes si:

  1. Aucun recours n'est disponible pour la violation en question;
  2. Les procédures de recours disponibles « excèdent des délais raisonnables ».
  3. Les recours disponibles ne sont « pas susceptibles de déboucher sur une réparation effective ».

  Communication No 1/2003—Mme B.-J. c. l'Allemagne
  Selon l'opinion dissidente, compte tenu de l'âge de l'auteure et du fait que depuis son divorce, elle avait vécu sans revenu stable pendant cinq ans et qu'elle avait peu de chances de pouvoir s'assurer un revenu autonome, les procédures de recours « excédaient des délais raisonnables », ce qui faisait exception à la règle concernant l'épuisement des recours internes.

  Communication No 12/2007—G. D. et S. F. c. la France
  Le Comité a établi que, bien que les recours internes n'aient pas été épuisés du fait que des appels étaient en instance devant le Tribunal administratif de Paris et la Cour d'appel de Paris, la procédure de recours prévue à l'article 61-1 du Code civil excédait des délais raisonnables et il était peu probable qu'elle débouche sur une réparation effective.

Pour être effective, la réparation doit être assez complète pour assurer une restitution, une indemnisation ou des moyens de réadaptation aux victimes et/ou des mesures visant à éviter que la violation ne se reproduise. Pour être utile, un recours doit pouvoir produire le résultat pour lequel il a été conçu et offrir des perspectives raisonnables de succès ou des chances raisonnables d'être efficaces. Voici certains éléments essentiels d'un recours utile :

- applicabilité;
- l'autonomie de l'instance décisionnelle et son recours aux normes juridiques ;
- la suffisance des garanties de procédure accordées à la victime ; et
- la célérité.

Parmi les obstacles juridiques et pratiques qui rendraient un recours vain ou inaccessible se trouvent :

- une discrimination généralisée dans les tribunaux ;
- le refus des autorités d' enquêter sur les violations ;
- le manque de ressources financières pour franchir toutes les étapes de la procédure judiciaire ;
- des actes d'intimidation ou menaces de la part des autorités, de membres de la famille ou de membres de la communauté ;
- l'absence de capacité juridique, l'irrégularité des procédures ou l'absence de loi sur laquelle fonder la requête directement ou indirectement et donc la non reconnaissance par le droit national d'un droit pourtant reconnu dans la CEDEF.

Communication No 5/2005—
Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Hakan Goekce, Handan Goekce, et Guelue Goekce (descendants de la défunte) c. l'Autriche
Le Comité a établi que le fait que les descendants de Sahide Goecke ne s'étaient pas prévalus de la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 140 de la Constitution fédérale ne les empêchait pas de satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes car, par son caractère abstrait, ce recours n'aboutirait probablement pas à une réparation effective.

Le Comité a également établi que le droit de Sahide Goekce de déposer une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère public – destinée à juger de la légalité des actes officiels du procureur saisi – ne pouvait être considéré comme un recours susceptible d'assurer une réparation effective à une femme dont la vie était gravement menacée, et que son existence ne faisait donc pas obstacle à la recevabilité de la communication.

Communication No 15/2007—
Mme Zhen Zhen Zheng c. les Pays-Bas
Le Comité a rappelé la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, selon laquelle un simple doute quant à l'utilité des procédures ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'épuiser les recours internes.

Communication No 18/2008—
Karen Tayag Vertido c. les Philippines
Le Comité a établi que, pour qu'un recours soit utile, les procédures judiciaires concernant un viol et des violences sexuelles devraient être équitables, impartiales et rapides. Le Comité a établi que, du fait que l'affaire en est restée au stade du tribunal de première instance de 1997 à 2005, il ne s'agissait pas d'un recours utile.

Communication No 22/2009—
T. P.F.(représentée par le Centre des droits reproductifs et le Centro de Promoción y Protección delos Derechos Sexuales y Reproductivos) c. le Pérou
Compte tenu de l'urgence de la situation de la victime, le Comité a établi qu'il n'était pas raisonnable d'exiger qu'en plus de la longue procédure engagée devant les autorités médicales, l'auteure entame une procédure judiciaire dont la durée était imprévisible et a donc déterminé que les recours internes avaient été épuisés.

• De telles exceptions permettent au Comité d'interpréter l'exigence de « l'épuisement des recours » en tenant compte des obstacles auxquels les femmes se heurtent lorsqu'elles essaient d'obtenir réparation.

Qu'est-ce qui constitue un recours interne (disponible, adéquat et) utile?

- L'affaire a été examinée par toutes les instances juridiques ou administratives compétentes du système juridique interne sans que les allégations de violations aient été dûment examinées ou évaluées ;
- L'affaire a été examinée par tous les mécanismes compétents mais il n'existe pas de recours appropriés;
- Le recours interne disponible n'offre pas une restitution, indemnisation, réadaptation ou autre forme de réparation suffisante à la victime ;
- Des obstacles juridiques, par ex. l'absence de capacité juridique, empêchent la victime de demander réparation ;
- Des actes d'intimidation ou des menaces ont dissuadé ou empêché la victime de demander réparation ;
- Discrimination sexiste généralisée dans l'administration de la justice ou faiblesse de l'état de droit qui rend généralement les procédures internes inopérantes ;
- Recours inaccessible en raison de contraintes pratiques (par ex. coûts financiers si onéreux qu'ils empêchent la victime de se prévaloir du recours disponible ; emplacement géographique qui rend l'instance compétente inaccessible à la victime ; ou le fait que l'État partie n'offre pas de services de traduction si la victime est incapable de parler ou de comprendre la langue de travail de l'instance compétente) ; et
- Le recours interne en soi comporte des éléments discriminatoires, tels que des limitations de la force probante du témoignage des femmes.
- Dans tous les cas, qu'il soit déclaré que les recours internes se sont avérés inadéquats ou non disponibles, la communication présentée au CDESC doit être solidement étayée par des preuves et un compte rendu détaillé des mesures prises au niveau interne.

Source: Guide-ressources Nos droits ne sont pas facultatifs, Plaidoyer pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes grâce à son Protocole facultatif, IWRAW Asie-Pacifique, 2008 (2ème édition)

Dans l'analyse de l'épuisement des voies de recours internes, il convient de tenir compte de la discrimination intersectionnelle (par ex. fondée sur la race, le sexe, l'origine ethnique, la nationalité, la condition économique, etc.) et de l'environnement social, économique, politique et juridique qui y contribue ainsi que des expériences d'oppression et de privilèges. L'existence avérée d'un ensemble d'irrégularités dans l'administration de la justice, telles que des règles de la preuve discriminatoires ou le refus systématique du pouvoir judiciaire et/ou de la police d'appliquer les garanties juridiques existantes aux femmes migrantes, aux femmes handicapées, aux lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, aux femmes autochtones ou appartenant à une minorité raciale ou ethnique, peut servir à démontrer l'inutilité des recours en question.

- La même question a déjà été examinée par le Comité CEDEF ou a déjà fait l'objet ou fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Le Comité tiendra compte à la fois des faits et du contenu des droits en question. Si les faits ont sensiblement changé ou que les requêtes ont été portées dans le cadre d'autres procédures internationales par une autre personne, le Comité pourrait décider que la communication est recevable.

Communication No 8/2005—Rahime Kayhan c. la Turquie
Le Comité a fait référence à l'affaire Fanali c. l'Italie (Communication No 075/1980) dans laquelle le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit : « […] la "même question" au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif [doit] s'entendre comme la même plainte concernant la même personne, présentée par cette dernière devant un organe international. » Appliquant cette interprétation, le Comité CEDEF a conclu que la communication était recevable car l'auteure était une personne différente de celle qui avait déposé une autre requête concernant le voile devant la Cour européenne des droits de l'homme.

- L'affaire est incompatible avec les dispositions de la CEDEF.
  - Une communication peut être considérée « incompatible » si elle évoque des allégations qui ne relèvent pas de la CEDEF (par ex. une allégation selon laquelle un État partie aurait violé le droit d'un groupe à l'autodétermination) ou si le résultat visé est en contradiction avec les objectifs de la Convention (par ex. une allégation selon laquelle des mesures d'action positive visant à accroître le nombre de candidates à une charge politique viendrait amoindrir les responsabilités parentales des femmes).

Communication No 7/2005—
Cristina Muñoz-Vargas y Sainz de Vicuña c. l'Espagne
Dans une opinion dissidente, 8 membres du Comité ont établi que le titre nobiliaire en question était de nature purement symbolique et honorifique, dépourvu de toute incidence juridique ou matérielle. En conséquence, elles considéraient que les plaintes relatives à la succession à de tels titres nobiliaires n'étaient pas compatibles avec les dispositions de la Convention, car aucun droit n'était affecté ni annulé.

- Les requêtes concernant des droits faisant l'objet de réserves sont également irrecevables, si la réserve est licite et porte particulièrement sur les droits qui auraient été violés.
  - La question est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.
- Une communication sera considérée « manifestement mal fondée » si elle :
  - évoque des violations de droits qui ne sont pas garantis par la CEDEF ;
  - se fonde sur une interprétation erronée de la Convention ; ou
  - évoque des faits qui indiquent sans conteste que l'acte ou l'omission de l'État est conforme à ses obligations découlant de la CEDEF.
- Pour satisfaire à l'exigence de la « motivation suffisante », il convient d'apporter des précisions concernant la situation particulière de la ou des victimes.
- Il ne suffit pas de faire des affirmations générales au sujet de la situation, comme, par exemple, « la police n'a pas fait appliquer la loi sur la violence familiale » ou « le système de soins de santé ne répond pas aux besoins des femmes âgées » ou de simplement présenter des statistiques (par ex. le taux d'analphabétisme chez les femmes, les différences salariales, etc.). Le Comité déclarera irrecevables de telles communications. Les faits concernant la situation générale doivent être liés au préjudice (ou risque de préjudice) particulier causé à la/aux victime(s). Si la communication respecte ce critère, d'autres informations peuvent être présentées par la suite, soit pour mieux étayer la requête ou si de nouvelles informations utiles deviennent disponibles.
- La question constitue un abus du droit de présenter une communication.
- Elle sera considérée comme un abus du droit de présenter une communication si:

- l'auteur vise à harceler ou diffamer une personne ;
- elle révèle une autre intention malveillante ;
- le Comité a déjà établi que la requête était mal fondée ; ou
- la communication porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Communication No 1/2003—Mme B.-J. c. l'Allemagne
Le Comité n'a pas pris en compte les éléments de la communication concernant le partage équitable des droits à pension car le divorce de l'auteure était devenu définitif de même que le partage des droits à pension avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF en Allemagne et a établi qu'aucun des faits n'existait encore après cette date.

Communication No 3/2004 —
Mme Dung Thi Thuy Nguyen c. les Pays-Bas
Le Comité a établi que, bien que le premier congé de maternité ait été pris avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF aux Pays-Bas, le deuxième congé de maternité avait duré jusqu'après la date d'entrée en vigueur du PF-CEDEF aux Pays-Bas et la communication n'a donc pas été déclarée irrecevable au motif de cette exigence.

Communication No 4/2004—
Mme A. S. (représentée par Centre européen pour les droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques) c. la Hongrie
Bien que la stérilisation ait eu lieu avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF en Hongrie, le Comité a établi que la stérilisation se voulait irréversible et devrait être considérée permanente. Par conséquent, les faits qui font l'objet de la communication sont de nature continue et subsistent donc après la date d'entrée en vigueur du PF-CEDEF en Hongrie.

Communication No 7/2005—
Cristina Muñoz-Vargas y Sainz de Vicuña c. l'Espagne
Le Comité a établi que le fait qui motivait la plainte de l'auteure était la succession au titre, fait qui s'était achevé avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF en Espagne, et qui n'était pas de nature continue.

Communication No 8/2005—
Rahime Kayhan c. Turquie
Le Comité a établi que, bien que l'auteure ait été révoquée avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF en Turquie, la révocation a continué d'influer sur sa perte de statut, entraînant notamment la perte de la majeure partie de ses moyens de subsistance, des retenues qui auraient contribué à ses droits à pension, des intérêts sur son traitement et ses revenus, de son indemnité pour frais d'études et de son assurance maladie. Le Comité en a conclu à la persistance des faits.

- Le Comité peut également juger une communication recevable si l'État partie n'a pas remédié aux effets continus d'une violation commise dans le passé. Dans ce cas, l'inaction de l'État peut être considérée comme une affirmation de la violation qu'il a commise antérieurement.[17]

La décision sur la recevabilité se base essentiellement sur une analyse des faits particuliers de l'espèce. Il est donc particulièrement important de présenter une description détaillée des faits, mentionnant notamment : la violation présumée, la situation personnelle de la victime et, si interviennent des conditions ou violations systémiques, le contexte factuel général de l'affaire. Il est également utile de se référer aux interprétations des conditions de recevabilité établies par d'autres instances des droits humains auxquelles le Comité CEDEF pourrait aussi se référer, concernant par exemple, la nécessité d'appliquer la règle de l'épuisement des recours internes avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, compte tenu du cadre de protection des droits humains.[18]

En 2013, 10 des communications examinées ont été déclarées irrecevables. Le motif d'irrecevabilité le plus fréquent a été le non épuisement des voies de recours internes.

Si la communication est déclarée irrecevable, elle est rejetée. Lorsque le Comité CEDEF décide qu'une communication est irrecevable, la décision et les motifs qui la sous-tendent sont communiqués à l'auteur-e de la communication et à l'État partie concerné par l'intermédiaire du secrétariat du Comité CEDEF au Haut-commissariat aux droits de l'homme.

Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

4.2.5 Le fond

Le Comité CEDEF ne procède à l'examen de la requête quant au fond que si la communication satisfait aux conditions de recevabilité.

Dans l'examen sur le fond, le Comité fonde ses conclusions concernant les faits sur les informations présentées par écrit par le/la requérant-e et par l'État défendeur. Le Comité examine une communication même si l'État défendeur n'a pas présenté de réponse à la communication comme l'exige le PF.

Les deux parties ont la possibilité d'examiner les communications de l'autre partie et d'y répondre. Le Comité peut demander des renseignements supplémentaires aux parties à la suite de leurs communications initiales. Les Parties peuvent apporter au dossier des informations provenant d'autres sources mais les tiers ne peuvent pas présenter des informations directement au Comité.

Pendant l'examen sur le fond, le Comité peut demander au Secrétariat d'obtenir des informations auprès d'autres organisations du système des Nations Unies ou d'autres organes pouvant l'aider dans la résolution de la communication. La procédure de communications ne permet pas la tenue d'audiences, de visites sur le terrain ou d'entretiens. Toutes les informations doivent être présentées par écrit.

Les données factuelles prises en compte par le Comité dans une communication portent essentiellement sur l'ensemble des faits liés à la plainte car une communication vise à régler les plaintes déposées par des victimes individuelles. La communication peut traiter de facteurs systémiques dans l'analyse du contexte national général dans lequel les faits liés à la plainte individuelle se sont produits, mais elle est en général de portée plus restreinte qu'une enquête.

Dans l'examen sur le fond, le Comité CEDEF évaluera si :

La violation relève de la « compétence matérielle » du PF-CEDEF. Cela signifie qu'il doit s'agir d'une violation d'un droit reconnu aux articles 2 à 16 de la CEDEF. Si un droit n'est pas énoncé expressément dans la Convention, il peut tout de même relever de la **« compétence matérielle » du PF-CEDEF s'il peut être :**

• dérivé d'un ou de plusieurs droits qui sont expressément reconnus (par ex. dans le cas de la violence à l'égard des femmes, qui, de l'avis du Comité viole de nombreux droits énoncés dans la CEDEF) ;

Communication No 2/2003—Mme A. T. c. la Hongrie
Dans une communication concernant la violence familiale, le Comité a rappelé sa Recommandation générale No 19 sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité a également rappelé les recommandations qu'il a formulées en 2002 dans ses Observations finales sur le rapport unique regroupant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie.

Communication No 18/2008—
Karen Tayag Vertido c. les Philippines
Le Comité a reconnu que le texte de la Convention ne prévoit pas expressément un droit au recours, mais ce droit est implicitement inscrit dans la Convention, en particulier dans l'article 2 (c), en vertu duquel les États parties sont tenus « d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions politiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ». Le Comité a de plus établi que, pour qu'un recours soit utile, les procédures judiciaires concernant un viol et des violences sexuelles devraient être équitables, impartiales et rapides.

Communication No 20/2008—
Mme V. K. (representée par Me Milena Kadieva, avocate) c. la Bulgarie
Le Comité a rappelé sa Recommandation générale 19, qui signale que la violence fondée sur le sexe ne se limite pas aux actes qui infligent des tourments d'ordre physique mais englobe également les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.

Communication No 22/2009—
T. P.F. (représentée par le Centre des droits reproductifs et le Centro de Promoción y Protección delos Derechos Sexuales y Reproductivos) c. le Pérou
Le Comité estimait que, vu sa condition de femme enceinte, L. C. n'avait pas bénéficié d'une procédure efficace et accessible lui permettant de faire valoir son droit aux soins médicaux que son état de santé physique et mentale demandait. Ces soins comprenaient aussi bien l'opération de la colonne vertébrale que l'avortement thérapeutique.

• Interprété comme étant une condition préalable à la jouissance d'un droit expressément reconnu (par ex. dans le cas de la liberté de circulation qui est nécessaire à l'exercice du droit de participation à la vie politique) ; ou

• Défini comme un aspect précis d'un droit qui est reconnu de façon plus générale (par ex. le droit d'être informé des risques pour la santé en milieu de travail étant un aspect du droit à la santé et à l'hygiène au travail).

Communication No 18/2008—
Karen Tayag Vertido c. les Philippines
Le Comité a signalé qu'un droit au recours était implicitement

inscrit dans l'article e (c) de la CEDEF, qui oblige les États à assurer la protection juridictionnelle des droits des femmes.

Communication No 18/2008—
Karen Tayag Vertido c. les Philippines
Le Comité fait observer que « le paragraphe f) de l'article 2 et le paragraphe a) de l'article 5 font obligation à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi ou disposition réglementaire mais également toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. À cet égard, le Comité souligne que les stéréotypes portent atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial et que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol. » Le Comité a établi que la décision de la cour était fondée sur des mythes et stéréotypes sexistes et que l'État avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes (c) et (f) de l'article 2 et du paragraphe (a) de l'article 5, lus conjointement avec l'article 1 de la Convention et la recommandation générale No 19 du Comité.

b) L'action ou l'inaction (« omission ») d'un État partie a eu une incidence négative sur l'exercice par la victime d'un droit reconnu par la CEDEF ou il existe une réelle menace en ce sens. Il faut démontrer que l'incidence négative découle d'une action de l'État partie ou du fait que l'État partie n'a pas pris les mesures prescrites par la CEDEF.

Pour établir que l'État partie a commis une « violation par omission », le Comité évaluerait si celui-ci est tenu en vertu de la CEDEF de prendre une mesure d'ordre général et/ou spécifique, pour ensuite examiner les faits en cause afin de déterminer si l'État partie s'est abstenu de prendre cette mesure. L'État partie a deux types d'obligations :

- L'obligation de prendre une mesure précise (par ex. accorder aux femmes les mêmes droits en matière d'administration des biens) ; et
- L'obligation de parvenir à un résultat à l'aide des mesures de son choix (par ex. éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé).

Conformément au critère du devoir de diligence, les États parties doivent prendre des « mesures raisonnables » pour prévenir les violations des droits humains, faire enquête, prendre les sanctions qui s'imposent et assurer une réparation adéquate aux victimes.

Communication No 3/2004—
Mme Dung Thi Thuy Nguyen c. les Pays-Bas
Le Comité a établi qu'il appartenait à l'État de fixer, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le montant des prestations de maternité versées à toutes les femmes qui travaillent et qu'il n'y avait donc pas eu violation.

Selon l'opinion dissidente, bien qu'il n'y ait pas eu de discrimination directe, la clause anti cumul pourrait constituer une forme indirecte de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des travailleuses indépendantes.

Communication No 5/2005—
Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Hakan Goekce, Handan Goekce, et Guelue Goekce (descendants de la défunte) c. l'Autriche
Le Comité a fait référence à l'obligation qu'a l'État d'exercer la diligence voulue, telle qu'énoncée dans sa Recommandation générale 19 : « [E]n vertu du droit international général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. »

Communication No 17/2008—

Maria de Lourdes da Silva Pimentel, représentée par le Center for Reproductive Rights et Advocacia Cidadã pelos Direitos Humanos c. le Brésil
Dans cette affaire, le Comité a établi que « l'état vulnérable dans lequel se trouvait Mme da Silva Pimentel Teixeira nécessitait un traitement médical individualisé, que la victime n'a pas reçu en raison de la carence éventuelle d'un établissement hospitalier privé due à des négligences professionnelles, l'insuffisance des infrastructures et le manque de préparation professionnelle. Le Comité conclut donc que Mme da Silva Pimentel Teixeira n'a pas reçu des services appropriés pendant l'accouchement et après l'accouchement.»

Même si c'était un hôpital privé qui n'avait pas fourni le traitement nécessaire, le Comité a conclu que, selon le paragraphe (e) de l'article 2 de la CEDEF, l'État doit faire preuve de la diligence voulue et faire le nécessaire pour que les activités menées par des acteurs privés en matière de politiques et de pratiques sanitaires soient appropriées. L'État est directement responsable des actes des établissements privés lorsqu'il délègue ses services médicaux et il est tenu de réglementer et de superviser les établissements privés de soins de santé.

Le Comité analysera le texte d'articles précis, puis tiendra compte des interprétations de ce texte ou de dispositions d'autres instruments relatifs aux droits humains formulées dans les mêmes termes. Le Comité pourrait se référer à ses propres Recommandations générales et Observations finales, aux interprétations établies par d'autres instruments relatifs aux droits humains dont les dispositions ressemblent à celles de la CEDEF et à d'autres sources de droit international, telles que les avis de spécialistes et les bonnes pratiques consensuelles dont témoignent les engagements pris dans les plans d'action adoptés dans le cadre de différentes conférences mondiales des Nations Unies.

Communication No 15/2007—
Mme Zhen Zhen Zheng c. les Pays-Bas
Le Comité a rappelé que dans les observations finales adressées à l'État partie en 2007, le Comité l'avait prié instamment de fournir toutes les prestations nécessaires aux victimes de la traite des personnes, qu'elles soient capables de coopérer ou non.

Communication No 23/2009—
Inga Abramova c. le Belarus
Le Comité s'est référé à la règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à la Résolution 65/299 de l'Assemblée générale relative aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à l'Observation générale No 28 du Comité des droits de l'homme.

L'augmentation du nombre de dossiers portés devant le Comité CEDEF concernant des violations des droits des femmes donnera lieu à des définitions plus précises de ce qui constitue une violation des droits consacrés dans la CEDEF.

Communication No17/2008—

Maria de Lourdes da Silva Pimentel, représentée par le Center for Reproductive Rights et Advocacia Cidadã pelos Direitos Humanos c. le Brésil
Le Comité s'est référé à sa recommandation générale No 24, qui précise que les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sont jugées inappropriées si un système de soins de santé ne dispose pas des services voulus pour prévenir, détecter et traiter les maladies spécifiquement féminines.

Le Comité a également renvoyé à sa récente recommandation générale No 28 concernant les obligations fondamentales des parties en application de l'article 2, signalant que l'absence de services de santé maternelle appropriés empêche l'État de répondre aux besoins spécifiques et distincts des femmes en matière de santé, ce qui constitue une violation de l'article 12 sur le droit à la santé, de l'article 2 sur la non discrimination et a « un impact différentiel sur le droit à la vie des femmes ».

Le Comité a également établi que l'auteure avait été victime d'une discrimination multiple en raison de son ascendance africaine et de sa situation socioéconomique et a rappelé les conclusions qu'il avait formulées au sujet du Brésil en 2007, dans lesquelles il avait relevé une discrimination de fait à l'égard des femmes issues des secteurs vulnérables de la société.

Communication No 23/2009—

Inga Abramova c. la Biélorussie
« La violence qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits et des libertés fondamentales par les femmes », y compris « le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention (para. 7 b).

Le Comité a établi que les attouchements inopportuns et l'ingérence injustifiée dans l'intimité de l'auteure constituent du harcèlement sexuel et de la discrimination au sens de l'article 1 et de l'alinéa a) de l'article 5 de la CEDEF.

Compte tenu que les violations pourraient concerner un ou plusieurs des droits reconnus par la CEDEF, il est à supposer qu'avec le dépôt de nouveaux dossiers, les recommandations traiteront de plusieurs, voire de tous les aspects de la Convention. Par conséquent, bien que la plupart des États comptent des dispositions constitutionnelles ou législatives qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, le concept de la discrimination – comment le reconnaître et l'interpréter et comment y remédier – sera approfondi et documenté dans le cadre de ce processus. En même temps, cette documentation sera fondamentale pour influer sur la promulgation, l'exécution et l'interprétation de lois dans les États parties.

Une fois que les constatations et les recommandations du Comité sont adoptées, elles sont mises à disposition du public sur le site Web du Comité : http://www2.ohchr.org/english/law/jurisprudence.htm). Les textes des décisions sont également publiés dans le rapport annuel adressé par le Comité CEDEF à l'Assemblée générale des Nations Unies.

4.2.6 Mesures correctives

S'il conclut à l'existence d'une violation, les mesures correctives définies par le Comité concernent généralement

les victimes individuelles et visent la réparation du préjudice qui leur est causé. Elles peuvent aussi comprendre différentes recommandations systémiques visant à empêcher de nouvelles violations, dont plusieurs comportent un élément d'intérêt public.

Voici quelques-unes des mesures que le Comité CEDEF peut recommander :

a) Restitution, indemnisation, réadaptation ou toute autre forme de réparation pour la ou les victimes :

- Restitution ou mesures nécessaires pour rétablir la/les victimes (s) dans la situation dans laquelle elle(s) se serai(en)t trouvée(s) si la violation n'avait pas été commise (par ex. libération de prison) ;
- Conciliation, indemnisation et/ou réadaptation pour la ou les victimes ;
- Nouveau procès ;
- Exécution des décisions des tribunaux nationaux établissant les conditions permettant à la/aux victime(s) d'exercer un droit (par ex. droits de succession des femmes, droits de visite).

b) Mesures visant à mettre fin aux violations persistantes des droits de la/des victime(s) :

- Directives, instructions et mesures provisoires visant à mettre fin aux violations persistantes ou à empêcher qu'elles ne se reproduisent.

c) Réforme législative et modifications des programmes et politiques qui contreviennent à la Convention :

- Dont la révision des lois, décisions administratives et/ou politiques mises en cause dans l'affaire.

d) Mesures visant à empêcher que la ou les violations ne se reproduisent :

- Élaboration de directives, lignes directrices ou politiques visant à empêcher de nouvelles violations du même ordre ;
- Adoption de mesures générales et correctives permettant de remédier efficacement aux violations du même ordre ;
- Intervention et mesures visant à garantir la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve des droits contenus dans la CEDEF ;
- Révision générale ou modification des lois contraires aux dispositions de la CEDEF (par ex. abrogation des lois et/ou révision de lois applicables visant à garantir que ni la loi, ni sa mise en oeuvre, ne soit discriminatoire) ;
- Adoption de mesures temporaires spéciales dans un domaine particulier (par ex. système de quotas au parlement) ;
- Reconnaissance de la « justiciabilité » de droits particuliers consacrés dans la CEDEF dans son ensemble ;
- Promulgation de nouvelles lois – si elles n'existaient pas auparavant – visant à reconnaître le(s) droit(s) qui aurai(en)t été violé(s) ;
- Mesures visant à condamner, sanctionner ou contrôler la discrimination de la part d'acteurs privés et publics ;
- Mise en place de services d'aide appropriés pour les victimes de violence, tels que centres d'accueil, services d'accompagnement, aide juridique, etc.

Le PF-CEDEF donne mandat au Comité de transmettre ses constatations et recommandations aux parties concernées par la communication.

Communication No 2/2003—Mme A. T. c. la Hongrie

Le Comité a recommandé à l'État de prendre les mesures correctives suivantes:

S'agissant de l'auteure de la communication

(a) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A.T. et de sa famille ;

(b) Offrir à A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subi et à la gravité des violations de ses droits dont elle a été victime ;

S'agissant des femmes en général

(a) Respecter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, y compris leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale, y compris l'intimidation et les menaces de violence ;

(b) Garantir aux victimes de la violence familiale la protection optimale prévue par la loi en agissant avec la diligence voulue pour prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes et y remédier ;

(c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la stratégie nationale, visant à prévenir la violence familiale et

à y remédier efficacement, soit rapidement mise en œuvre et évaluée ;

(d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la CEDEF et au Protocole facultatif ;

(e) Donner suite rapidement et sans délai aux conclusions que le Comité a formulées en août 2002 en réponse au rapport unique regroupant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la recommandation concernant l'adoption d'une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui contiendrait des dispositions en matière de protection des victimes et d'interdiction de visite et prévoirait la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil ;

(f) Enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément aux normes internationales ;

(g) Donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants ;

(h) Offrir aux délinquants des programmes de réhabilitation et mettre en place des structures pour que les différends familiaux puissent être réglés sans avoir recours à la violence.

Il a été demandé à l'État partie de soumettre au Comité dans les six mois une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité. L'État partie a également été invité à publier les constatations et recommandations du Comité, à les faire traduire en hongrois et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les couches de la société concernées par la question.

Communication No 18/2008—
Karen Tayag Vertido c. les Philippines

Le Comité a recommandé à l'État de prendre les mesures correctives suivantes :

Concernant l'auteur de la communication

Accorder à Mme K. T. Vertido des réparations proportionnées à la gravité des violations de ses droits ;

Concernant le contexte général

• Prendre des mesures pour que les affaires de viol soient jugées sans retard excessif ;

• Veiller à ce que toutes les procédures judiciaires concernant le viol et les violences sexuelles soient impartiales et équitables, et qu'elles ne soient pas entachées par les préjugés ou les stéréotypes dont fait l'objet la sexualité féminine et masculine; adopter à cette fin un large évantail de mesures d'amélioration de traitement judiciaire des affaires de viol, et organiser des stages et des séances d'information pour mettre fin aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes. Parmi les mesures concrètes, on peut prévoir les suivantes :

(i) Examen de la définition du viol dans la législation à l'effet de donner une place centrale au défaut de consentement ;

(ii) Suppression, de tout ce qui, dans les textes législatifs, fait que l'agression sexuelle doit être commise par la force ou la violence, et la pénétration être établie ; limitation du risque que la procédure ne fasse de nouveau une victime de la plaignante ou de la survivante en adoptant une définition de l'agression sexuelle qui:

- soit exige un « accord clairement et librement consenti » et oblige à prouver que des mesures ont été prises pour déterminer si la plaignante ou la survivante avait donné son consentement,

- soit exige que l'acte ait été commis « sous la contrainte » et définisse ce terme aussi largement que possible.[19]

(iii) Séances de formation périodiques sur la CEDEF, son Protocole facultatif et ses recommandations générales, en particulier la recommandation générale No 19, à l'intention des magistrats, avocats et agents chargés de l'application des lois ;

(iv) Formation des magistrats, des avocats, des agents de l'application des lois et du personnel médical afin qu'ils envisagent les crimes de viol et autres délits sexuels en tenant compte des différences entre les sexes et évitent ainsi de faire de nouveau des victimes des femmes qui déclarent avoir été violées, et que les moeurs et valeurs personnelles n'influent pas sur la prise des décisions.

Il a été demandé à l'État partie de soumettre dans les six mois une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée par suite des constatations et recommandations du Comité. L'État partie a également été prié de rendre publiques les constatations et les recommandations du Comité, à les faire traduire en philippin et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les segments de la société concernés par la question.

4.2.7 Suivi

Lorsque le Comité CEDEF établit qu'une violation s'est produite, l'État partie et l'auteur(e) de la communication sont informés par écrit des conclusions et des recommandations. L'État partie doit présenter une réponse par écrit dans les 6 mois, décrivant les mesures qu'il a prises pour donner effet aux constatations et recommandations du Comité. Le Comité nomme deux rapporteurs chargés du suivi, qui ont compétence pour en surveiller la mise en œuvre en établissant des contacts avec des représentant-e-s de l'État défendeur. Le Comité CEDEF peut demander à l'État partie de lui fournir des renseignements supplémentaires et à jour, y compris dans ses rapports périodiques.

L'application des mesures correctives et des recommandations par les États parties reposera à plusieurs égards sur un dialogue continu et sur la persuasion plutôt que sur des consignes fermes concernant la conformité.

Si les recommandations du Comité sont utilisées par la société civile à des fins de lobbying et de sensibilisation, elles peuvent être très utiles pour obtenir les meilleurs résultats des États qui essaient de remplir leurs obligations découlant de la Convention. De plus, il est important de signaler que les recommandations ne devraient pas être considérées comme ayant une incidence uniquement sur la ou les personnes qui font l'objet de la communication. Il faut plutôt les considérer comme ayant de vastes répercussions qui dépassent le cadre de la plainte pour une violation particulière. Si elles sont bien utilisées, les procédures du PF-CEDEF peuvent influencer et encourager le changement.

Brève analyse des décisions rendues par le Comité CEDEF à ce jour

(Voir la liste complète des décisions dans le tableau Communications présentées au titre de la CEDEF)

En comparaison avec d'autres procédures de communications mieux établies, le nombre de communications présentées ou ayant fait l'objet d'une décision au titre du PF-CEDEF est relativement restreint.

De plus, une violation n'a été constatée que dans quatre cas. En l'absence d'une jurisprudence et d'une pratique bien arrêtées, il est difficile de prévoir quelle pourrait être la réponse du Comité à un dossier particulier. En même temps, il n'y a pas assez d'éléments de jurisprudence pour réaliser une évaluation générale de la façon dont le Comité CEDEF aborde l'interprétation de la Convention. Il n'est pas encore possible non plus de bien évaluer l'efficacité des procédures de suivi du Comité.

Une grande partie des communications présentées ont été déclarées irrecevables. La plupart ont été jugées irrecevables pour non épuisement des recours internes. Le facteur temps (c.-à-d. les faits sont survenus avant l'entrée en vigueur du PF-CEDEF pour l'État partie concerné), l'absence de statut de victime et l'incompatibilité avec la CEDEF sont quelques-unes des autres raisons pour lesquelles des communications ont été déclarées irrecevables. Des analystes ont signalé que le Comité n'a pas encore précisé comment il entend aborder différentes questions liées à la recevabilité, laissant un doute sur la manière dont il déterminera la recevabilité des dossiers à venir.[20]

Cependant, les conclusions d'irrecevabilité du Comité CEDEF ne semblent pas traduire une approche trop stricte ni être manifestement contraires aux faits et le Comité s'est souvent référé à des éléments pertinents de la jurisprudence d'autres instances des droits humains. Ainsi, les résultats du PF-CEDEF semblent être en grande partie conformes à la pratique d'autres instances des droits humains.

La majorité des communications présentées jusqu'à présent portaient sur des questions de violence à l'égard des femmes, et le plus souvent de violence familiale. La santé, le changement de nom de famille, la traite des personnes, la nationalité, les stéréotypes sexistes, l'emploi et le mariage et la famille sont quelques-uns des autres sujets traités. Cela montre que le champ d'application de la procédure de communications du PF-CEDEF s'étend progressivement à différentes violations des droits humains subies par les femmes, concernant aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

Il y a aussi lieu de souligner que la majorité des communications présentées au titre du PF-CEDEF l'ont été par des auteures établies en Europe. Un nombre relativement restreint de communications ont été présentées par des femmes d'autres régions géographiques. Cela pourrait s'expliquer en partie par le nombre d'États parties d'autres régions qui ont signé le PF-CEDEF (c.-à-d. la région du Pacifique compte 3 États parties au PF-CEDEF alors qu'il y a 104 États parties dans le monde) ou la mesure dans laquelle elles ont recours aux mécanismes régionaux plutôt qu'au mécanisme de l'ONU, ou encore par les moyens et le soutien offerts dans les pays d'autres régions pour que les femmes puissent, premièrement, épuiser les recours internes et, deuxièmement, présenter une communication au niveau international.

Le caractère évolutif des travaux du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure des communications du PF-CEDEF donne aux défenseur-e-s la possibilité d'orienter l'approche

Communications présentées au titre de la CEDEF (jusqu'en mai 2013)

Communication	Articles de la CEDEF qui auraient été violés	Communication	Articles de la CEDEF qui auraient été violés
Mme B.-J. c. l'Allemagne, adoptée le 14 juillet 2004	1, 2 (a-f), 3, 5 (a et b), 15 (2) et 16 (1.c, d, g et h)	Karen Tayag Vertido c. les Philippines, adoptée le 16 juillet 2010	2 (c), (d), (f) et 5 (a)
Mme A. T. c. la Hongrie, adoptée le 26 janvier 2005	2 (a), (b) et (e), 5 (a) et 16	Maria de Lourdes da Silva Pimentel, représentée par le Center for Reproductive Rights et Advocacia Cidadã pelos Direitos Humanos c. le Brésil, adoptée le 25 juillet 2011	2 (c) et 12
Mme Dung Thi Thuy Nguyen c. les Pays-Bas, adoptée le 14 août 2006	11 (2) (b)	Mme V. K. (représentée par Me Milena Kadieva, avocate) c. la Bulgarie, adoptée le 25 juillet 2011	1, 2 (a-c) (e-g), 5 (a) et 16 (1, c, g et h à la lumière de la Recommandation générale No 19)
Mme A. S. (représentée par Centre européen pour les droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques) c. la Hongrie, adoptée le 14 août 2006	10 (h), 12 et 16 (1) (e)	Inga Abramova (représentée Me Roman Kisliak, avocat) c. le Belarus, adoptée le 25 juillet 2011	2 (a), (b), (d), (e), (f), 3 et 5 (a) (lus conjointement avec l'article 1)
Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Hakan Goekce, Handan Goekce, et Guelue Goekce (descendants de la défunte) c. l'Autriche, adoptée le 6 août 2007	1, 2, 3 et 5	T.P.F.(représentée par le Centre des droits reproductifs et le Centro de Promoción y Protección delos Derechos Sexuales y Reproductivos) c. le Pérou, adoptée le 17 octobre 2011	1, 2 (c), (f), 3, 5, 12 et 16 (e)
Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Banu Akbak, Gülen Khan et Melissa Özdemir (descendants de la défunte) c. l'Autriche, adoptée le 6 août 2007	1, 2, 3 et 5	Guadalupe Herrera Rivera (représentée par Me Rachel Benaroch, avocate) c. le Canada, adoptée le 18 octobre 2011	1, 2(a), (b), (c), (d), 5 (a) et 24
Cristina Muñoz Vargas y Sainz de Vicuña c. l'Espagne, adoptée le 9 août 2007	2 (c) et (f)	Zhanna Mukhina c. l'Italie, adoptée le 18 octobre 2011	16 (f)
Rahime Kayhan c. la Turquie, adoptée le 27 janvier 2006	11	Cecilia Kell c. le Canada, adoptée le 28 février 2012	1; 2 ((d) et (e)); 14 (2 (h)); 15 (1-4); 16 (1(h))
Mme. N. S. F. c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptée le 30 mai 2007	2 et 3	RKB c. la Turquie, adoptée le 24 février 2012	1; 2 ((a) et (c)); 5, (a); 11 (1 (a) et (d))
Mme Constance Ragan Salgado c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptée le 22 janvier 2007	1, 2 (f) et 9 (2)	Isatou Jallow c. la Bulgarie, 23 juillet 2012	1, 2((b), (c), (d), (e), et (f)) 3, 4, 5 (a) et 16.1 ((c), (d), et (f))
G. D. et S. F. c. la France, adoptée le 4 août 2009	16 (1) (g)	MPM c. le Canada, adoptée le 24 février 2012	2((c), (d)) ; 3; 15; 16
Michèle Dayras, Nelly Campo-Trumel, Sylvie Delange, Frédérique Rémy-Crémieu, Micheline Zeghouani, Hélène Muzard-Fekkar et Adèle Daufrène-Levrard (représentées par SOS Sexisme) c. la France, adoptée le 4 août 2009	16	SVP c. la Bulgarie, adoptée le 12 octobre 2012	1; 2 (b), (c), (d), (e), et (f); 3; 4; 5 (a); 12; 15
Ms. Zhen Zhen Zheng c. les Pays-Bas, adoptée le 27 octobre 2008	6	CJS c. le Royaume-Uni, adoptée le 12 octobre 2012	1; 2; 3; 9

des questions de procédure et de fond en fonction du type de dossiers soumis et des informations présentées dans les communications.

4.3 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête au titre du PF-CEDEF (article 8) permet au Comité CEDEF de procéder à un examen s'il a reçu des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la CEDEF. La procédure s'inspire de la procédure d'enquête du PF prévue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 20).

Des renseignements concernant une violation grave et systématique et une demande d'enquête liée à une situation de fait donnée peuvent être présentés au Comité CEDEF par des groupes de femmes et autres ONG, d'autres organes ou expert-e-s des Nations Unies, des expert-e-s ou organismes régionaux des droits humains et les médias.

La procédure d'enquête peut permettre au Comité CEDEF d'intervenir d'urgence en cas de graves violations des droits (par ex. le viol généralisé de femmes lors de manifestations ou la disparition ou l'assassinat de défenseur-e-s des droits des femmes). Elle peut aussi être utile pour aborder le caractère systématique des atteintes généralisées aux droits fondamentaux des femmes ou lorsque des personnes et des groupes ne peuvent pas présenter une communication en raison de contraintes pratiques ou par peur de représailles.

La fonction du Comité dans le cadre d'une enquête est celle d'investigation, en ce sens qu'en plus de recevoir des renseignements d'ONG et autres groupes, ainsi que de l'État partie, le Comité peut procéder lui-même à des investigations sous la forme d'entretiens, de visites sur le terrain et d'audiences, avec le consentement de l'État partie.

L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

Le diagramme sur la Procédure d'enquête (pages 54 et 55) schématise les principales étapes de la procédure d'enquête, telles que décrites dans le PF-CEDEF et son règlement intérieur.

4.3.1 Exigences à remplir pour la tenue d'une enquête

Les exigences techniques pour la présentation d'une demande d'enquête sont moins strictes que celles de la procédure de communications et concernent principalement la nature des informations dont le Comité tiendra compte.

a) En premier lieu, l'État partie ne doit pas avoir décidé de se soustraire à la procédure d'enquête au titre du PF-CEDEF.

b) Deuxièmement, la procédure d'enquête ne s'applique qu'aux violations de nature grave ou systématique. En d'autres termes, la principale exigence à remplir pour demander au Comité CEDEF d'ouvrir une enquête est de démontrer que des violations de cette nature se produisent :

Une violation « grave » désigne une atteinte sérieuse (par ex. discrimination à l'égard des femmes liée à des violations de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité, à des tortures, des disparitions forcées ou des tueries ; par ex. deux cents mères célibataires et leurs enfants expulsés de force d'un HLM). Une seule violation peut être de nature grave et un seul acte peut porter atteinte à plus d'un droit.

Le terme « systématique » renvoie à l'ampleur ou l'étendue d'une violation ou à l'existence d'un plan ou d'une politique à l'origine d'une ou plusieurs violations. Une violation qui n'est pas suffisamment sérieuse pour être considérée comme « grave » peut tout de même faire l'objet d'une enquête si elle chose courante ou si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique. Une violation peut revêtir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un État partie (par ex. politique gouvernementale de contrôle de la population entraînant la stérilisation de nombreuses femmes autochtones sans leur consentement).

Enquête au Mexique

Le Comité a établi que la violence généralisée et systématique à l'égard des femmes et les meurtres et disparitions de femmes constituaient des violations graves et systématiques des dispositions de la CEDEF, ainsi que de la Recommandation No 19 du Comité.

c) La troisième exigence importante est que les renseignements fournis doivent être jugés « crédibles » par le Comité.

La crédibilité des renseignements peut être déterminée en fonction de leur spécificité, de leur cohérence et des similitudes entre différentes sources quant aux faits relatés, de la crédibilité des sources et de la mesure dans laquelle les sources telles que les médias sont indépendantes et impartiales.

Pour rendre ses conclusions, le Comité se fonde sur un large éventail de données factuelles, pouvant comprendre : les renseignements concernant les violations présumées des droits de personnes identifiées et de groupes de victimes

anonymes, le contenu de lois et politiques nationales, les déclarations de victimes et de témoins, et les déclarations d'autorités gouvernementales locales, régionales et/ou nationales. [21]

Contrairement à la procédure de communications, il n'y a pas d'autres conditions de recevabilité. Il n'est pas nécessaire d'identifier des victimes précises ni de démontrer que les recours internes ont été épuisés avant de demander la tenue d'une enquête. Compte tenu que les victimes individuelles n'ont pas à être identifiées, cette procédure convient peut-être mieux que la procédure de communications dans les cas où des victimes individuelles risquent de subir des représailles si elles essaient d'obtenir réparation au niveau international.

d) Tel que mentionné plus haut, la seule condition à retenir est que l'État partie ne doit pas avoir formulé de déclaration ni de réserve indiquant qu'il se soustrait à la procédure d'enquête au moment de signer ou de ratifier le PF-CEDEF.

IWRAW Asie-Pacifique a élaboré un guide de rédaction d'une demande d'enquête au Comité CEDEF, qu'on peut trouver sur son site Web (www.iwraw-ap.org).

4.3.2 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête officielle ne peut être engagée que par le Comité lui-même. Les renseignements présentés par des particuliers, des ONG et autres seront examinés par le Comité afin de déterminer s'ils sont crédibles et s'ils indiquent que des violations graves ou systématiques se sont produites.

> Enquête au Mexique
> Les organisations non gouvernementales Égalité maintenant et Casa Amiga, établies respectivement à New York et à Ciudad Juárez, Mexique, ont demandé au Comité de faire enquête, en vertu de l'article 8 du Protocole, sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes à Ciudad Juárez, État de Chihuahua, au Mexique, et dans les environs.

Généralement, le Comité désigne des représentant-e-s parmi ses membres pour évaluer les renseignements reçus, demander des informations supplémentaires et présenter à l'ensemble du Comité une évaluation des faits de l'espèce afin de décider s'il convient d'ouvrir une enquête.

Le Comité invite l'État concerné à présenter ses observations sur les renseignements reçus et sollicite sa coopération à tous les stades du processus. Dans le cadre de ces échanges avec l'État, le Comité pourrait éventuellement faire l'objet de pressions politiques de la part de l'État visant à le dissuader d'ouvrir une enquête. La nature confidentielle de la procédure peut accroître les chances que de telles pressions soient exercées.

Dès qu'il a confirmé que les renseignements concernent une violation grave ou systématique et qu'ils sont crédibles, le Comité CEDEF peut décider d'ouvrir une enquête.

Les représentant-e-s du Comité sont alors désignés pour mener l'enquête. Les représentant-e-s ont toute latitude pour déterminer leurs propres méthodes de travail. Le Comité peut procéder lui-même à des investigations sous la forme d'entretiens, de visites sur le terrain et d'audiences, avec le consentement de l'État partie. Pendant une visite sur le terrain, les membres du Groupe de travail du Comité CEDEF peuvent tenir des audiences pour examiner les faits et entendre les témoignages de victimes, de témoins et autres. Le Groupe de travail peut se réunir avec des autorités gouvernementales, des représentant-e-s d'ONG, des victimes et des témoins et peut se rendre dans des établissement ou des lieux précis.

> Enquête au Mexique
> Mme María Yolanda Ferrer Gómez et Mme María Regina Tavares da Silva sont les membres du comité qui ont été sélectionnées pour mener l'enquête et faire rapport à l'ensemble du Comité. Le gouvernement du Mexique accédé à leur demande de réaliser une visite au Mexique. Pendant la visite, les membres se sont réunies avec des autorités et des instances gouvernementales, des représentant-e-s des Nations Unies au Mexique et de la société civile, notamment Casa Amiga, Égalité maintenant et des proches des victimes.

Le Comité invite l'État partie à s'entretenir avec lui des éléments d'information portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet dans les six mois. Le Comité peut procéder à l'enquête même si l'État refuse de coopérer. Toutefois, dans la pratique, la coopération de l'État est nécessaire pour mener l'enquête à bien (par ex. l'État doit consentir à une visite sur le terrain). Tout comme dans la procédure de communications, les membres du Comité doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance dans les activités qu'ils mènent au titre de la procédure d'enquête.

Tous les documents et travaux liés à une enquête sont confidentiels. Les réunions où le Comité traite d'informations liées à une enquête se déroulent à huis clos. Les membres du Comité, les témoins et les interprètes doivent maintenir la confidentialité.

Cependant, les ONG ou l'État partie peuvent rendre publiques les informations liées à une enquête. Dans la pratique, le fait qu'une enquête a été ouverte sera public compte tenu des

activités d'investigation du Comité, surtout en ce qui concerne les visites sur le terrain.

4.3.3 Conclusions et recommandations

Le résultat d'une enquête par le Comité est présenté sous la forme de « conclusions ». Les conclusions décrivent les faits se rapportant à l'affaire, la décision du Comité à savoir si des violations graves ou systématiques ont été commises et les recommandations du Comité quant aux mesures propres à remédier aux violations. Les recommandations peuvent définir des mesures précises d'ordre juridique et non juridique pour mettre fin aux violations persistantes ou établir la responsabilité des violations commises, déterminer les modifications à apporter aux lois, politiques ou pratiques internes conformément à la Convention, et les mesures nécessaires pour empêcher d'autres violations, notamment des réformes des politiques et des initiatives générales de sensibilisation ou autres initiatives de promotion. Les mesures recommandées pourraient être :

- des mesures visant à s'attaquer aux causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes ; et
- des mesures visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

Voici quelques exemples de mesures correctives qui pourraient être prises :

- Élaboration de directives, lignes directrices ou politiques visant à surveiller, prévenir en temps utile et combattre les violations graves et/ou systématiques des droits fondamentaux des femmes ;
- Mesures visant à mettre fin aux violations persistantes et empêcher que des violations du même ordre ne se reproduisent. Il pourrait s'agir de mesures juridiques et administratives concernant tout un éventail de questions, telles que le renforcement des capacités des autorités concernées et l'affectation de ressources budgétaires.
- Révision générale ou modification des lois contraires aux dispositions de la CEDEF ;
- Promulgation de nouvelles lois, s'il y a lieu ;
- Amélioration de l'efficacité des méthodes d'investigation, notamment le renforcement des perspectives sexospécifiques dans ce contexte ;
- Inspections régulières des établissements publics (par ex. prisons et centres de détention abritant des immigrantes) ;
- Mise en place d'un mécanisme national en faveur des femmes ou d'une commission des droits humains ;
- Adoption de mesures temporaires spéciales dans un domaine particulier ;
- Mise en place de programmes ou de centres d'aide aux femmes (par ex. aide juridique) ;
- Reconnaissance de la « justiciabilité » de droits particuliers consacrés dans la CEDEF dans son ensemble ;
- Mesures visant à condamner et sanctionner la discrimination de la part d'acteurs privés et publics ;
- Prestation d'aide juridique et autre permettant aux victimes d'accéder au système judiciaire ;
- Élaboration d'un plan d'action pour l'exécution des recommandations du Comité et le renforcement des liens avec les organisations de la société civile afin d'exécuter le plan ;
- Établissement d'un délai pour que le gouvernement informe le Comité CEDEF des mesures prises pour appliquer ses recommandations.

Les recommandations formulées par le Comité s'il constate une violation ne contiennent pas de mesure de réparation concernant particulièrement les victimes individuelles, telles qu'une indemnisation.

Après que le Comité ait terminé une enquête et adopté ses conclusions, observations et recommandations, il peut consulter l'État partie concerné avant de publier un rapport public de l'enquête. Le rapport final se présente sous forme de « résumé de ses activités » en lien avec une enquête. Le rapport public est intégré dans le rapport annuel adressé par le Comité à l'Assemblée générale et est accessible à partir du site Web du Comité CEDEF sur: http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/inquiry_procedure.htm

4.3.4 Suivi

Après un délai de six mois au cours duquel l'État partie doit présenter ses observations concernant les conclusions du Comité CEDEF, celui-ci peut demander à l'État partie de l'informer des mesures qu'il a prises suite à l'enquête du Comité, ou lui demander de préciser ces données dans son prochain examen périodique.

Les conclusions du Comité CEDEF ne sont pas juridiquement contraignantes mais elles sont déterminantes. Tout comme dans la procédure des communications, l'application des

Quatrième partie

Procédure d'enquête

S'applique aux États parties (EP) qui n'ont pas décidé de s'y soustraire*

Étapes confidentielles

Le Comité reçoit des renseignements crédibles concernant des « violations graves ou systématiques »

Le Comité invite l'EP à coopérer à l'enquête et à présenter ses observations

Le consentement et la coopération de l'EP ne sont pas obligatoires, mais souhaitables.

Le Comité désigne un ou plusieurs de ses membres pour mener l'enquête

1. examine l'information et la réponse de l'EP
2. visite l'EP (si l'EP y consent)

Le Comité formule des conclusions et des recommandations à partir de toutes « les informations dont il dispose » et les envoie à l'EP

SL'EP doit répondre aux conclusions et recommandations du Comité dans les 6 mois

Information rendue publique

Conditions : il doit s'agir de violations « graves ou systématiques »

1. Violations graves = atteintes sérieuses, par ex. discrimination à l'égard des femmes liée à des violations de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité de la personne (art. 8)
2. Violations systématiques: « systématique » renvoie à l'ampleur ou l'étendue d'une violation ou à l'existence d'un plan ou d'une politique à l'origine de violations. Une violation qui n'est pas assez sérieuse pour être considérée comme « grave » peut faire l'objet d'une enquête si elle est chose courante ou si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique.
3. Le Comité peut faire enquête sur des cas de discrimination généralisée résultant de facteurs sociaux et culturels, ou d'un fossé important entre lois et politiques au niveau de la mise en œuvre.
4. Une enquête pourrait permettre de mieux faire face aux violations à grande échelle, telles que la traite de femmes à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, qu'une série de communications de particuliers ou de groupes de particuliers.of individuals

Condition : les renseignements doivent être crédibles

1. Crédibles = croyables
2. La crédibilité peut être évaluée en fonction de facteurs tels que: la spécificité, les similitudes entre différentes sources, les preuves étayant les allégations, la fiabilité de la source (crédibilité des faits établis) et l'indépendance et l'impartialité des médias
3. Aucune restriction quant aux sources ou formes de présentation des informations
4. Sources d'information potentielles
   - groupes de femmes et ONG
   - autres organes ou expert-e-s des droits humains des Nations Unies
   - expert-e-s ou organismes régionaux des droits humains
   - comptes rendus de presse
   - groupes se consacrant à l'aide humanitaire

Visite sur le terrain avec le consentement de l'EP pouvant comporter des entretiens avec :

- des autorités gouvernementales
- des juges
- des ONG
- les victimes présumées
- des témoins
- d'autres personnes ou groupes ayant des informations pertinentes

Suivi

1. Le Comité peut inviter l'EP à inclure (à sa discrétion) des informations sur les suites données aux conclusions de l'enquête dans son rapport périodique au titre de la Convention
2. Après 6 mois, le Comité peut inviter l'EP à l'informer des mesures prises

Des ONG peuvent soumettre des informations concernant l'observation des recommandations par l'EP

*L'article10 permet à l'EP de se soustraire à la procédure d'enquête au moment de la ratification en déclarant qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins de l'article 8. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

recommandations par les États parties reposera à plusieurs égards sur un dialogue continu et sur la persuasion plutôt que sur des consignes fermes concernant la conformité.

4.3.5 Survol des enquêtes menées à ce jour

Jusqu'en avril 2013, le Comité CEDEF n'avait accepté de mener qu'une seule enquête. L'enquête portait sur des faits survenus aux Mexique et les premières informations pour l'enquête ont été reçues d'ONG en octobre 2002. Le Comité a décidé d'ouvrir l'enquête en juillet 2003 et sont rapport a été adopté en janvier 2004. Le sujet de l'enquête était la pratique systématique de la violence à l'égard des femmes dans la région de Ciudad Juárez au Mexique.

L'enquête a duré deux ans à partir du moment où des informations ont été reçues d'une ONG mexicaine (Casa Amiga) et d'une ONG internationale (Égalité maintenant) et a été mise à l'étude jusqu'à ce que le Comité publie ses conclusions et recommandations.

Les violations sur lesquelles portait l'enquête étaient l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes sur une période de dix ans. Plus de 200 jeunes femmes et filles, principalement des travailleuses des maquiladoras, des étudiantes et des employées d'entreprises commerciales, étaient disparues et avaient été assassinées dans la région de Ciudad Juárez.

Le Comité a désigné deux membres pour évaluer les informations. À partir de leur évaluation et des informations elles-mêmes, le Comité a décidé que les informations dont il disposait étaient crédibles et indiquaient l'existence de violations graves ou systématiques. Les violations étaient de nature à la fois grave et systématique : les violations en cause étaient des meurtres et des disparitions, elles avaient fait de nombreuses victimes, elles s'étaient répétées sur une longue période de temps et les négligences avérées du système judiciaire démontraient que l'inaction ou la complicité du gouvernement avaient fait que les auteurs étaient restés impunis. Il était aussi clairement démontré que les autorités locales étaient complices des violations, confirmant leur nature systématique.

Le Comité a invité le gouvernement du Mexique à présenter ses observations et le gouvernement a coopéré. Dans sa réponse, le gouvernement a reconnu la gravité de la situation et les mesures prises pour y faire face. La Commission mexicaine des droits humains et les deux ONG ont fourni des renseignements supplémentaires indiquant que les violations se poursuivaient. Le Comité a décidé d'ouvrir une enquête et chargé les deux mêmes membres de la mener.

Le gouvernement mexicain a apporté toute sa coopération et a consenti à la tenue d'une visite de neuf jours au Mexique. La visite a été réalisée par les représentantes du Comité et a comporté des entretiens avec de hauts fonctionnaires fédéraux et de l'état rattachés au Bureau du procureur de la République, au Bureau du procureur général, à l'Institut national des femmes, au Service des droits humains du ministère de l'Intérieur et à la Commission nationale des droits humains, ainsi qu'avec des membres du Congrès, la représentante d'UNIFEM et des ONG locales, nationales et internationales.

Le Comité a principalement conclu que les faits constituaient des violations graves et systématiques des articles 2 et 5 de la Convention, ainsi que de la Recommandation No 19 et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Comité a constaté qu'il y avait eu de sérieux manquements aux engagements pris par le Mexique en ratifiant la Convention, comme en témoignent la persistance d'une violence généralisée et systématique à l'égard des femmes et les meurtres et disparitions de femmes, qui en sont l'une des manifestations les plus brutales.

Le Comité a formulé différentes recommandations se rapportant au cadre d'intervention face aux violations, concernant les enquêtes relatives aux violations, les sanctions à infliger aux auteurs et l'aide aux familles des victimes, ainsi que les mesures générales visant à empêcher la violence, à garantir la sécurité et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Le gouvernement mexicain y a répondu et a commencé à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations.

Une deuxième enquête demandée au titre du PF-CEDEF concernant les droits des femmes en matière de reproduction dans la ville de Manille, aux Philippines, est prévue. En octobre 2011, le Comité CEDEF a accepté d'ouvrir une procédure d'enquête concernant le meurtre et la disparition de femmes et de filles autochtones partout au Canada. Aucune autre information au sujet de cette enquête n'était disponible au moment d'aller sous presse.

Il est probable que le Comité CEDEF ne puisse pas ouvrir souvent des enquêtes en raison de l'exigence concrète d'obtenir la coopération de l'État concerné, des pressions politiques exercées par l'État pour éviter la tenue d'une enquête et des charges financières et administratives liées aux visites sur le territoire de l'État concerné.

4.4 Conclusion

La CEDEF et le PF s'inscrivent dans un cadre global plus large de protection des droits humains. Comme tous les droits humains, les droits des femmes sont interdépendants et les

objectifs de la CEDEF en matière d'égalité ne peuvent se concrétiser dans les faits que si les États mettent en œuvre les droits garantis par d'autres traités relatifs aux droits humains. Le PF-CEDEF est un outil fondamental pour exiger la mise en œuvre et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et devrait être utilisé pour rendre les violations touchant particulièrement les femmes en ce qui concerne l'alimentation, l'eau, la santé, le logement et le travail plus visibles à l'échelle nationale et internationale.

Au moment de recourir aux procédures prévues par le PF-CEDEF, les défenseur-e-s des droits des femmes devraient tenir compte de la jurisprudence et de la pratique d'autres instances des droits humains, car le Comité CEDEF et les États parties s'en sont servi pour se guider et continueront sans doute à le faire. Un nombre important de questions de procédure et de fond soulevées dans les communications font l'objet d'une jurisprudence généralement acceptée dans le droit international relatif aux droits humains, notamment l'épuisement des voies de recours internes et les obligations positives en matière de prévention et de répression des violences commises par des acteurs non étatiques.

La Convention doit être interprétée au regard de son libellé, ainsi que de son objet et de son but. Cependant, les termes et les concepts juridiques utilisés dans d'autres traités relatifs aux droits humains sont équivalents ou semblables à ceux qui se trouvent dans la CEDEF. Le Comité s'en remettra aux positions adoptées par d'autres instances des droits humains pour y trouver des directives officielles concernant différentes questions, notamment les méthodes d'interprétation, les règles de procédure, les principes généraux du droit international et le type de mesures nécessaires pour remédier à une violation et empêcher que d'autres ne soient commises.

La jurisprudence relevant d'autres traités relatifs aux droits humains et du droit général relatif aux droits humains est importante non seulement pour ce qui est des questions techniques ou de procédure, mais aussi pour ce qui est de certaines questions de fond. Par exemple, dans le cas d'une communication faisant état de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le droit au logement et à l'alimentation, le Comité CEDEF devrait s'en remettre au droit général relatif aux droits humaines pour préciser l'étendue et le contenu des droits fondamentaux s'il souhaite recommander des mesures efficaces pour remédier à la violation, plutôt que d'établir simplement que les actes ou omissions de l'État étaient discriminatoires. Cela s'applique particulièrement dans le cas des requêtes concernant la non réalisation des droits fondamentaux. Par exemple, une plainte portant sur les effets indirectement discriminatoires du type de mesures prises par l'État pour assurer la réalisation du droit au logement exige d'évaluer s'il s'agit de mesures considérées par le droit relatif aux droits humains comme étant utiles au respect des obligations générales de l'État concernant le droit à un logement suffisant. De même, une requête concernant un cas de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre des actions du gouvernement face à la disparition d'une défenseure des droits humains obligerait le Comité à tenir compte des normes et pratiques générales en matière de droits humains liées aux obligations de l'État dans les cas de disparition. Bien sûr, le Comité appliquerait la définition de discrimination contenue dans la CEDEF et évaluerait les obligations de l'État au titre d'autres dispositions applicables de la Convention de façon à déterminer si une violation a été commise.

L'intégration du critère du devoir de diligence dans la Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, dans la Recommandation générale No 19 du Comité CEDEF concernant la violence à l'égard des femmes et dans les décisions du Comité CEDEF relatives aux communications portant sur la violence familiale témoigne des effets favorables que pourrait avoir le droit général relatif aux droits humains sur l'évolution du droit relatif aux droits des femmes : le critère du devoir de diligence et le raisonnement justifiant son application aux violations commises par des acteurs non étatiques ont été tirés directement de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velasquez Rodriguez c. le Honduras de 1988.

Si on veut que les femmes bénéficient d'avancées utiles du droit général relatif aux droits humains, les défenseur-e-s doivent contribuer activement à les porter à l'attention du Comité et à réclamer leur application dans une communication particulière ou dans une situation faisant l'objet d'une enquête. L'article 3 de la CEDEF stipule que :

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

En élargissant ainsi les objectifs devant être atteints par les États au delà de la jouissance des droits particuliers reconnus dans la Convention, l'article 3 fait ressortir la nécessité de situer la Convention dans le cadre général des droits humains.

Notes

[1] La liste des États parties à la CEDEF se trouve sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr.%20For%20a%20list%20of%20State%20Parties%20to%20the%20OP%20CEDAW&clang=_fr La liste des États parties au PF-CEDEF se trouve sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=_fr

[2] Voir Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. *Additif (*Doc ONU HRI/Gen/3/Add.1), 18 avril 2002 : Troisième partie – Règlement intérieur pour le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; XVI – Procédure d'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif.

[3] Article 96, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme (CDH) dans Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme HRC/GEN/3/Rev.2 sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FGEN%2F3%2FRev.2&Lang=en

[4] CDH, Lanza c. l'Uruguay, Communication N° 8/1997, Doc ONU CCPR/C/9/D/8/1997.

[5] CDH, Weinberger c. l'Uruguay, Communication N° 28/1978, Doc ONU CCPR/C/11/D/28/1978.

[6] CDH, Miango c. le Zaïre, Communication N° 194/1985, Doc ONU CCPR/C/31/D/194/1995.

[7] CDH, Sahid c. la Nouvelle-Zélande, Communication N° 893/1999, Doc ONU CCPR/C/77/D/893/1999.

[8] Voir Règlement intérieur du Comité CEDEF, supra n. 65, article 68, para. 3.

[9] Le Centre d'intervention contre la violence familiale de Vienne et l'Association pour l'accès des femmes à la justice, au nom de Banu Akbak, Gülen Khan et Melissa Özdemir (descendants de la défunte). CEDAW/C/39/D/6/2005 1er octobre 2007.

[10] CDH, *Toonen c .l Australie,* Communication N° 488/1992, Doc ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

[11] Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *PM3-10—« Amelia », Nicaragua.* Le 26 février 2010, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur d'une personne que la CIDH désignera sous le nom d'Amelia au Nicaragua. Selon la demande de mesures conservatoires, Amelia, mère d'une fillette de 10 ans, ne recevrait pas les soins médicaux nécessaires pour traiter le cancer dont elle souffre, en raison de sa grossesse. D'après la demande, les médecins auraient recommandé d'entreprendre de toute urgence un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, mais l'hôpital aurait informé la mère et les représentants d'Amelia que le traitement ne serait pas dispensé en raison de la forte possibilité que celui-ci provoque un avortement. La Commission interaméricaine a demandé à l'État du Nicaragua d'adopter les mesures nécessaires pour que la bénéficiaire puisse avoir accès au traitement médical dont elle a besoin pour traiter son cancer métastasique, d'adopter ces mesures en concertation avec la bénéficiaire et ses représentants et de préserver son anonymat et celui de sa famille. Dans les délais fixés pour la réception d'une réponse, l'État du Nicaragua a informé la CIDH que le traitement demandé avait été entamé ; Voir également CEDH, K.H. et autres c. la Slovaquie, Requête N° 32881/04) ; CADHP, B. c. le Kenya, Communication 283/2003, Dix-septième rapport d'activités.

[12] Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Fiche d'information: Comment présenter des communications au titre du Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF, disponible sur: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF

[13] Voir IWRAW-Asia Pacific, *The OP-CEDAW as a mechanism for implementing women's human rights: An analysis of decisions Nos. 6-10 of the CEDAW Committee under the Communications procedure of the OP-CEDAW, Occasional Paper Series, No 13* (2009). Dans la section « Lessons learned » concernant la Communication 9 : Affaire *N.S.F. c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Communication No10/2005, CEDAW/C/38/D/10/2005, l'auteur rappelle que « la procédure devant le Comité est de nature juridique et la situation de fait et de droit des obligations et des lois des États ferait l'objet de longues discussions et analyses ». L'auteure n'a invoqué aucune disposition particulière de la Convention ni démontré en quoi il y aurait eu violation de la Convention. Le Comité était d'avis que ses griefs semblaient soulever des questions relevant des articles 2 et 3 de la Convention. Et bien que ce ne soit pas pour cette raison que le Comité a déclaré la communication irrecevable, c'était l'une des exceptions soulevées par l'État partie.

[14] Voir CDESC, Observation générale No 15 sur le droit à l'eau et No 14 sur le droit à la santé, para. 11.

[15] Par contre, le CEDR, par exemple, jugera une requête irrecevable si plus de 6 mois se sont écoulés entre l'épuisement des voies de recours internes ou internationaux et la présentation de la requête.

[16] Fiche d'information du HCDH, supra n. 74.

[17] Les conditions de recevabilité peuvent aussi être définies comme suit:
- Recevabilité *ratione loci* : conditions concernant la compétence de l'État à l'égard de la violation
- Recevabilité *ratione materiae* : conditions concernant la détermination des droits et obligations de l'État qui sont prévus par le traité
- Recevabilité *ratione personae* : conditions déterminant qui peut présenter une requête et qui peut être défendeur
- Recevabilité *ratione temporis* : condition voulant que les faits sur lesquels porte la requête se soient produits après l'entrée en vigueur du traité pour l'État.

[18] Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, Aksoy c. la *Turquie, Arrêt du* 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996, IV, p. 2275, para. 53 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications No 147/95, 149/96, *Jawara c. la Gambie*, Treizième rapport annuel d'activités (1999-2000), para 31; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. la Zambie* (concernant l'expulsion de Zambie), Neuvième rapport annuel d'activités (1995 -1996), para. 11.

[19] Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme, Publication des Nations Unies, New York, 2009, p. 27.

[20] IWRAW Asia-Pacific, Occasional Paper No 13, supra n. 75.

[21] Voir Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) et Commission internationale de juristes CIJ), Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (2010), p. 97.

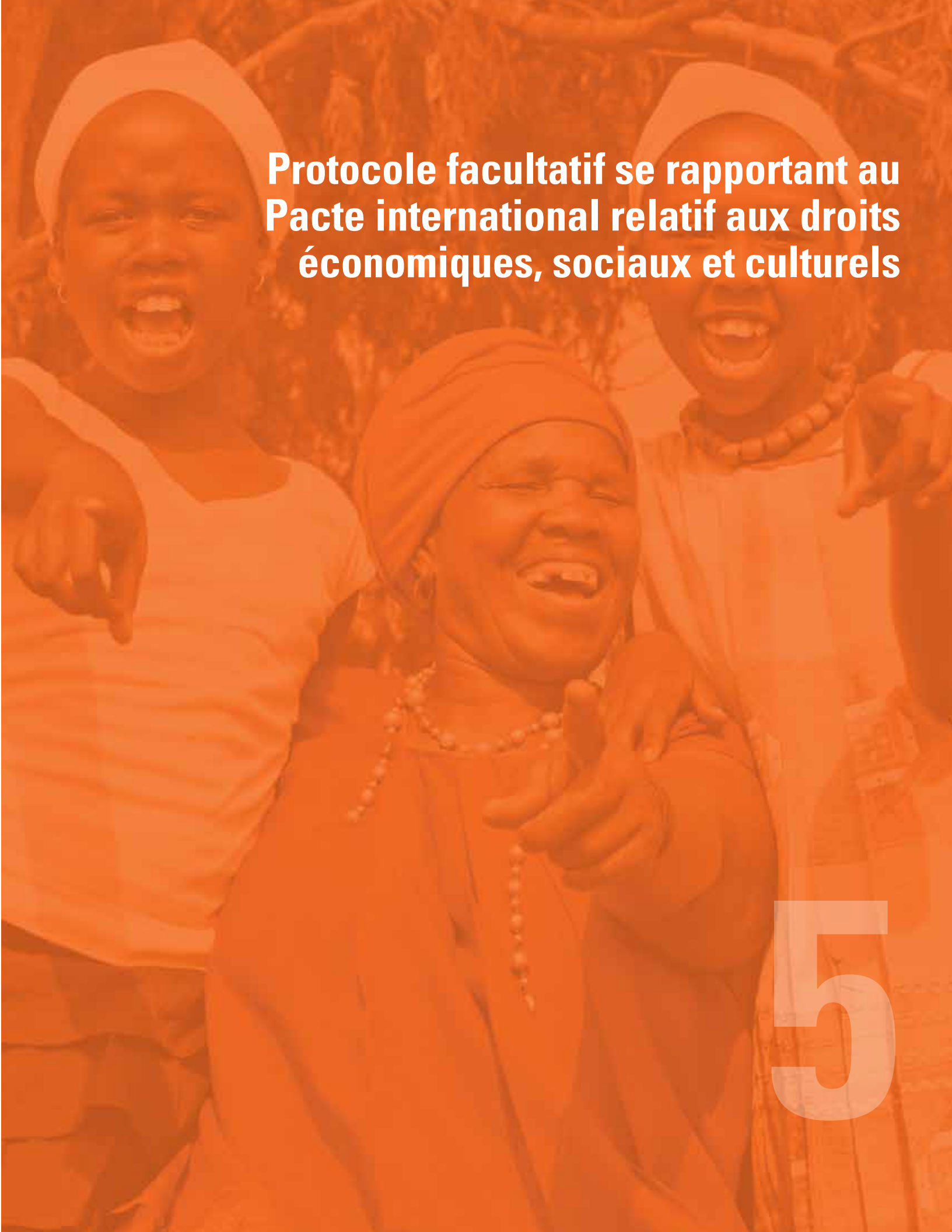

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

5

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

5.1 Survol du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [1]

Le 10 décembre 2008, Journée internationale des droits humains et 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC). C'était l'aboutissement d'un processus de négociation qui avait commencé au début des années 1990. L'adoption du PF-PIDESC a mis fin au déséquilibre important des garanties offertes concernant les droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels et a apporté un moyen concret de démontrer qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les droits humains.

5.1.1 Qu'est-ce que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?

Le PF-PIDESC est un nouvel instrument indépendant qui vient compléter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tout comme le PF-CEDEF, le PF-PIDESC est un protocole de procédure qui permet aux organes de surveillance d'examiner des communications individuelles de la même manière que le font d'autres cours des droits humains, telles que la Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le cas du PF-PIDESC, le CDESC est l'organe chargé de superviser les communications présentées. Le CDESC aura donc compétence pour s'occuper des plaintes individuelles, ainsi des enquêtes en cas de violations graves et/ou systématiques des droits humains, et des plaintes interétatiques.

Lorsqu'un État ratifie un Pacte ou son Protocole facultatif, il prend, de son plein gré, la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer, en toute bonne foi, la compatibilité de ses lois nationales avec ses obligations internationales.[2]

5.1.2 Mécanismes créés par le PF-PIDESC

Le PF-PIDESC crée trois nouveaux mécanismes relevant de la compétence du CDESC. Ces mécanismes son :

- la procédure de communications
- la procédure d'enquête
- la procédure interétatique

Le PF-PIDESC offre donc aux femmes des mécanismes de responsabilisation internationaux leur permettant de demander réparation en cas de violations des droits ESC. Comme dans le cas du PF-CEDEF, ces mécanismes sont régis par le PF-PIDESC lui-même et par le Règlement intérieur qui le complète.[3]

5.2 Procédure de communications

La procédure de communications permet à un particulier ou à un groupe de particuliers de déposer une plainte devant le CDESC concernant une violation des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte. En permettant la réception de plaintes individuelles dans le cadre de la procédure de communications, le PF-PIDESC pourrait contribuer à renforcer la mise en œuvre des droits ESC de personnes qui n'ont pas pu accéder à la justice ou obtenir justice au niveau national. Le CDESC aura compétence pour étudier le dossier et déterminer s'il y a eu violation de l'un ou l'autre des droits reconnus par le PIDESC. Les dossiers tranchés en vertu d'autres Protocoles facultatifs ont permis de modifier des lois, des politiques et des programmes de gouvernements du monde entier.[4]

Comme dans le cas du PF-CEDEF, la procédure menée par l'organe de surveillance se déroule de la même manière que celle d'un tribunal – elle est quasi-judiciaire.

5.2.1 Critères de recevabilité

Le CDESC tiendra compte de plusieurs critères pour déterminer si la communication est recevable.[6]

a) Quelles violations peuvent faire l'objet d'une communication?

Le CDESC peut examiner les violations des droits reconnus

Qu'est-ce qui est unique au PF-PIDESC ?

- Un nouveau critère de recevabilité (article 3.2.a) ;
- Une disposition concernant « un désavantage notable » ou une « grave question d'importance générale » (article 4)[5] ;
- Une disposition visant à parvenir à un règlement amiable (article 7) ;
- Une disposition permettant expressément au Comité de consulter la documentation émanant d'autres organes internationaux et régionaux et éventuellement de tiers (article 8.3) ;
- Un critère d'examen des communications concernant le « caractère approprié des mesures prises par l'État partie » (article 8.4) ;
- Une disposition permettant d'établir un lien entre la procédure de communications et les mécanismes internationaux d'aide et de coopération (Article 14) ; et
- Mise en place d'un fonds d'affectation destiné à fournir aux États parties une assistance spécialisée et technique en vue d'une meilleure application des droits ESC.

aux articles 1 à 15 du Pacte, dont le droit à l'égalité et à la non discrimination (articles 2.2 et 3).

Conformément à l'article 2 du PF-PIDESC, pour qu'une communication soit recevable, elle doit porter sur une violation d'un droit économique, social ou culturel énoncé dans le PIDESC, notamment le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, le droit des familles à une protection et une assistance et interdiction du travail des enfants, le droit à un niveau de vie suffisant (alimentation, eau, assainissement et logement suffisants), le droit à la santé et le droit à l'éducation. Par conséquent, la communication devrait préciser le droit ou les droits énoncés dans le PIDESC qui ont été violés par l'État partie.

Le CDESC interprète les dispositions du Pacte et l'étendue de ces droits au moyen d'Observations générales. Les Observations générales permettent au Comité de préciser l'étendue des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, de définir les obligations de l'État en ce qui concerne ces droits et les types de lois, de politiques et de programmes nécessaires pour en assurer le respect, la protection et la mise en œuvre.

Il existe actuellement 21 Observations générales élaborées par le CDESC.[7] Les Observations générales constituent une référence pour la rédaction de communications du fait qu'elles expliquent l'analyse du Comité quant au contenu des droits ESC et aux obligations des États.

Le CDESC insiste de plus en plus sur la corrélation et l'interdépendance entre les droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que la mise en œuvre d'un droit exige presque toujours la reconnaissance et la réalisation des autres. Par exemple, l'absence d'éducation a non seulement un effet négatif sur le droit au travail et sur le droit à la sécurité sociale, elle peut aussi servir de justification pour empêcher des personnes de participer pleinement aux affaires de leur communauté et de leur gouvernement.[8] De même, le Comité a reconnu que la part inégale des femmes dans la population active et la discrimination salariale les empêchent de jouir sur un pied d'égalité du droit à la sécurité sociale.[9]

Pour contribuer à la compréhension du contenu des droits ESC et de ce qui constitue une violation, des expert-e-s ont adopté les **Principes de Limbourg concernant l'application du PIDESC**[10], les **Directives de Maastricht relatives aux violations des droits ESC**[11] et les **Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes**[12], qui contiennent tous des interprétations et des précisions quant aux dispositions du PIDESC. En tant que défenseur-e-s ou plaidant-e-s s'intéressant aux droits ESC des femmes, ces interprétations seront utiles à votre argumentation et vous devriez songer à en prendre connaissance pour mieux comprendre ce qui constitue une violation des droits ESC des femmes, mais aussi pour y puiser éventuellement des arguments pour votre communication ou document de plaidoyer.

Stratégies

Au moment de déposer une plainte, il est important, quoique pas strictement nécessaire, de préciser les articles du traité qui auraient été violés. Bien que le fait de ne pas mentionner les articles du Pacte qui ont été violés n'ait aucune incidence sur la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication, cela peut influer sur la compréhension du dossier en cause.[13]

Il est important de présenter une communication aussi complète que possible et d'y inclure toutes les informations utiles concernant l'affaire. La requérante devrait présenter, idéalement en ordre chronologique, tous les faits sur lesquels porte sa requête. Même si la requérante ne sera pas tenue d'énumérer tous les articles qui ont été violés, elle devra

PHOTO DE L'ONU/SHAREEF SARHAN

s'efforcer de donner autant de renseignements que possible, concernant notamment la population de l'endroit, le manque d'accès à un système de santé, la chronologie des faits, le contexte de la situation, l'existence ou non de disparités d'accès entre hommes et femmes en raison d'horaires restreints ou d'absence de transport, la présence ou non de femmes médecins s'il est d'usage que les examens soient effectués par une personne du même sexe, etc., de façon à donner au CDESC assez d'information pour reconnaître la violation et examiner la requête.[14]

Il est également important d'indiquer clairement quel est l'État responsable de la violation.

b) Qui peut présenter une communication ?

L'article 2 du PF-PIDESC établit que des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui a ratifié le Protocole facultatif.

- Communications présentées par un particulier ou un groupe de particuliers

Selon le PF-PIDESC, tout particulier ou groupe de particuliers qui affirme être victime de violation par un État partie au Pacte des droits reconnus par celui-ci peut déposer une communication devant le Comité.

L'inclusion à la fois de particuliers et de groupes de particuliers n'est pas chose nouvelle dans le système des traités internationaux. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le PF-CEDEF, de même que les règles de procédure du Comité des droits de l'homme, accordent expressément la qualité pour agir aux groupes de particuliers.

Le système se veut le plus simple possible. Ainsi, les requérant-e-s ne doivent pas nécessairement être avocat-e-s ou avoir un représentant légal pour présenter une communication au titre du PF-PIDESC. Cependant, il est souvent utile de demander l'aide d'un-e avocat-e ou autre défenseur-e qualifié-e compte tenu de la complexité juridique et procédurale des

communications. Le recours à des conseils juridiques peut aussi permettre d'améliorer la qualité des communications pour ce qui est de présenter de façon convaincante les faits et en quoi ils constituent une violation des droits économiques, sociaux et culturels.

Les Nations Unies n'offrent pas d'aide juridique ou financière permettant aux requérant-e-s d'engager des avocats et n'obligent pas les États parties à fournir une aide juridique. Les requérant-e-s devraient vérifier si une aide juridique est offerte dans leur pays pour porter plainte au titre de mécanismes internationaux et si des organisations de défense des droits économiques et sociaux ou des droits des femmes offrent gratuitement des services d'aide.

• Qualité pour agir des tiers

Des plaintes peuvent également être déposées par des tiers au nom de particuliers ou d'un groupe de particuliers. Les victimes peuvent désigner un-e représentant-e pour présenter une communication en leur nom. Il peut s'agir d'avocat-e-s, de membres de la famille,[16] d'une ONG nationale ou internationale ou de tout autre représentant désigné par la victime. Il est fréquent que des ONG ayant des compétences en litige et en droits humains portent des dossiers et des communications devant des mécanismes juridictionnels internationaux au nom de particuliers et de groupes.

Le fondement de la qualité pour agir de tiers intervenant au nom des victimes se trouve aussi dans les systèmes interaméricain et africain des droits humains. Les deux mécanismes régionaux permettent à différentes catégories de requérants de présenter des requêtes au nom des victimes, dont de simples citoyens, des groupes de particuliers, des ONG et des organismes gouvernementaux.[17] Il existe différentes raisons pour lesquelles il peut être nécessaire qu'un tiers présente une requête au nom d'une victime, par exemple, dans le cas d'une femme victime de violence qui craint que de porter plainte publiquement ne la rende plus vulnérable, de personnes sans abri qui ne peuvent pas donner une adresse ou qui, souvent, n'ont pas de pièce d'identité et de défenseur-e-s des droits des femmes ou autres dont la sécurité pourrait être menacée du fait qu'ils/elles portent une affaire au grand jour.

Selon la règle générale stipulée dans le PF-PIDESC, les particuliers doivent avoir donné leur consentement par écrit pour qu'un tiers puisse légitimement agir en leur nom. La preuve du consentement peut être présentée sous la forme d'une autorisation de représentation légale, d'une procuration ou de tout autre document indiquant que les victimes ont autorisé la personne à agir en leur nom.

Points essentiels concernant la qualité pour agir

• *Le (non) consentement de la victime*

Dans certains cas, un tiers peut déposer une plainte sans le consentement de la victime si la personne ou le groupe qui la présente peut justifier qu'il agit en son nom.

La reconnaissance à l'article 2 d'une exception à la règle générale du consentement vise à tenir compte de situations où le consentement des victimes pourrait être difficile ou impossible à obtenir. Il pourrait s'agir de requêtes concernant des victimes qui risquent de faire l'objet de représailles, notamment d'un préjudice physique ou d'une perte matérielle, si elles consentent à ce que la requête soit présentée en leur nom, des femmes qui sont décédées, emprisonnées ou détenues, des victimes qui sont impossibles à localiser à la suite d'un déplacement ou des situations où il ne serait pas raisonnable ou réaliste d'exiger le consentement des victimes.

Dans ces circonstances, l'auteur-e doit expliquer pourquoi il/elle n'a pas pu obtenir le consentement de la victime et pourquoi il/elle est autorisé-e à déposer la plainte en son nom.

Qui peut porter plainte au titre du PF-PIDESC ?

a) une seule personne dont les droits reconnus par le PIDESC ont été violés ;

b) un groupe de personnes nommément identifiées dont les droits ont été violés du fait d'une même action (ou inaction) ;

c) un groupe de personnes qui ont toutes subi la/les même(s) violation(s) mais qui ne sont peut-être pas toutes nommément identifiées parce que leur sécurité pourrait être menacée ou parce que le groupe est si nombreux qu'il serait irréaliste d'obtenir le consentement de toutes les victimes ;

d) ceux et celles qui ont subi des violations en tant que groupe (par ex. des organisations de défense des droits des femmes auxquelles l'État a interdit d'organiser des activités visant à promouvoir les droits ESC des femmes reconnus par le PIDESC)[15];

e) des tiers (ONG, représentant-e-s légaux) au nom d'un particulier ; et

f) des tiers (ONG, représentant-e-s légaux) au nom d'un groupe de particuliers.

Le Comité des droits de l'homme permet la représentation en l'absence d'autorisation.[18] Le Comité a signalé plusieurs situations où une exception à cette règle pourrait s'appliquer : s'il peut être prouvé que la victime présumée n'est pas en mesure de présenter la communication en personne en raison de circonstances impérieuses, par exemple (i) suite à une arrestation, l'endroit où se trouve la victime est inconnu ;[19] (ii) victimes en détention ;[20] (iii) si le décès de la victime a été causé par un acte ou une omission de l'État concerné ;[21] et (iv) s'il est prouvé que la victime présumée approuverait la représentation.[22]

De plus, il y a des situations qui, par nature, touchent à des intérêts collectifs qui font qu'il serait irréaliste d'obtenir le consentement de toutes les personnes concernées. Les atteintes aux droits protégés par le Pacte comportent souvent une dimension collective et touchent des groupes et des communautés en soi, contrairement à celles qui sont de nature purement individuelle. Dans de tels cas de violations généralisées ou collectives, il est irréaliste d'obtenir le consentement d'un grand nombre de victimes et une communication présentée au nom d'un petit nombre de victimes individuelles qui ont donné leur consentement pourrait ne pas bien rendre compte de la nature systémique ou collective des violations. [23]

Le pouvoir d'accepter des plaintes adressées par des tiers est donc important pour s'assurer que les violations, qui pourraient toucher un groupe indéfini de personnes, n'échappent pas à la compétence du Comité.

- *Qui est la victime?*

Un autre aspect important à prendre en compte est l'identification de la ou des victimes. Conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, il a été établi que, pour satisfaire à la condition de victime, la violation présumée doit concerner des personnes précises à un moment précis. Une victime ne peut pas être hypothétique. Pour être victime, le particulier ou le groupe de particuliers doit être effectivement et personnellement touché par une loi ou une pratique qui aurait porté atteinte à ses droits.

- *Plaintes collectives / Qualité pour agir des ONG – exigence de l'existence d'une victime*

Le PF-PIDESC ne permet pas aux ONG d'intenter une action abstraite (actio popularis) mettant en cause des politiques sans identifier une victime concrète.[24] Toutefois, tel que mentionné plus haut, des groupes de particuliers dont l'identité est connue peuvent déposer une plainte.

Juridiction et obligations extraterritoriales

L'article 2 stipule que des communications peuvent être présentées « par des particuliers ou groupes de particuliers » ou « au nom de particuliers ou groupes de particuliers » relevant de la juridiction d'un État partie.

Il n'est pas obligatoire que les victimes se trouvent sur le territoire de l'État partie pour porter plainte auprès du CDESC, mais elles doivent relever de la « juridiction » de l'État partie au moment où la violation est commise.

- *Juridiction et territoire*

Les concepts de juridiction et de territoire ne sont pas interchangeables. La juridiction d'un État ne se limite pas aux frontières de son territoire. C'est pourquoi ce n'est pas l'endroit où la violation a été commise, mais le lien entre la personne et l'État en ce qui concerne la violation des droits énoncés dans le Pacte qui doit être pris en compte au moment d'analyser la part de responsabilité d'un État partie.[25] Le fait de ne pas reconnaître les différences intrinsèques entre les deux concepts – juridiction et territoire – limite l'effectivité et l'universalité des droits humains.[26]

À cet égard, le CDESC a indiqué que la juridiction englobe « tout territoire sur lequel un État partie exerce une juridiction géographique, fonctionnelle ou personnelle ».[27] Cela est particulièrement important dans les cas de violations présumées des droits de personnes migrantes et non ressortissantes résidant sur le territoire d'un État autre que le leur.[28]

De plus, les États sont légalement responsables de respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits humains à l'intérieur de leur territoire et dans les territoires où ils exercent un contrôle effectif sur toutes les personnes, indépendamment de leur citoyenneté ou de leur statut migratoire.[29] Ainsi, la juridiction est indépendante de la nationalité d'une femme: une personne qui affirme être victime d'une violation ne doit pas nécessairement être ressortissante de l'État partie concerné. Des immigrant-e-s ou des réfugié-e-s peuvent présenter une communication si leur droits ont été violés par l'État ou par des acteurs privés dans le pays où elles/ils travaillent ou vivent, y compris les travailleurs et travailleuses sans papiers.[30] Leur statut migratoire ne restreint pas leur droit de porter plainte pour violation du Pacte.

- *Obligations extraterritoriales*

Dans certaines circonstances, plusieurs défenseur-e-s des droits humains soutiennent que les États peuvent être tenus responsables en vertu du droit international relatif aux droits humains d'actes ou d'omissions commis à l'extérieur de

leur territoire et qu'il s'agit d'obligations extraterritoriales. En particulier, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales ont été lancés par des organisations de la société civile et des universitaires éminents. Les obligations extraterritoriales sous-entendent que les politiques mises en œuvre dans un pays peuvent avoir des conséquences négatives sur les droits humains des personnes vivant dans un autre pays. Chaque fois qu'un État, ses agents ou ses sociétés exercent des activités sur le territoire d'un autre État et que celles-ci ont une incidence sur les droits humains des personnes qui s'y trouvent, l'État instigateur est tenu de veiller au respect des droits humains de la part de ses citoyens et sociétés se trouvant à l'étranger.[31]

Comme l'a souligné le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation dans ses rapports de mission en Inde et au Bangladesh, les obligations territoriales impliquent que les États qui exploitent des cours d'eau transfrontaliers donnent la priorité à la satisfaction des besoins humains essentiels des populations tributaires de ces cours d'eau, en particulier concernant l'eau potable et l'eau nécessaire à l'agriculture de subsistance.[32]

Il convient de rappeler qu'en vertu du PF-PIDESC, c'est aux requérant-e-s qu'il revient de démontrer qu'une violation commise à l'extérieur du territoire d'un État relève de droit de la juridiction de cet État. [33] La procédure d'enquête, pour des raisons qui sont expliquées plus en détail dans la section 5.3, est peut-être plus utile pour faire valoir ce type de plainte.

• Obligations extraterritoriales : Assistance et coopération internationales[34]

L'article 2.1 du PIDESC oblige les États à reconnaître le rôle essentiel de la coopération et de l'assistance internationales et à agir conjointement et individuellement en vue d'assurer le plein exercice des droits contenus dans le Pacte. De plus, contrairement au PIDCP et à la CDE, l'article 2.1 ne mentionne pas expressément les limites juridictionnelles de l'État partie.[35]

c) Épuisement des voies de recours internes

L'article 3 du PF-PIDESC établit qu'une communication doit être présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes sauf dans les cas où il n'a pas été possible de respecter ce délai ou que la procédure de recours excède des délais raisonnables.

Le PF-PIDESC établit un délai pendant lequel une communication est recevable. Le CDESC examinera les requêtes qui sont déposées dans les douze mois suivant la date à laquelle la victime présumée a été informée de la décision par laquelle l'exigence d'épuisement des recours internes est remplie – c.-à-d. une décision d'une cour d'appel nationale. L'exception à la règle s'appliquerait s'il n'était pas possible de respecter les délais ou si les procédures de recours internes excédaient des délais raisonnables ou lorsque la violation persiste (comme nous l'expliquerons plus loin).

Afin d'éviter les retards dans la procédure, au moment de présenter une communication, pour satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes, l'auteur doit présenter ce qui suit:

- Décision finale : le/la requérant-e a obtenu une décision finale de la plus haute instance à laquelle il soit possible de recourir.
- Bonne utilisation : le/la requérant-e a bien utilisé le recours offert par l'État.
- Fond : bien qu'il ne soit pas nécessaire de formuler la requête exactement de la même manière au niveau national et au niveau international, le fond des griefs présentés dans la communication devrait traduire le fond de la plainte déposée au niveau national.[47]

Pourquoi le PF-PIDESC exige l'épuisement des recours internes?

La règle de l'épuisement des recours a pour but fondamental de donner à l'État la possibilité de remédier à une violation au moyen du système juridique interne avant qu'une requête ne soit déposée devant une instance internationale. Il s'agit d'un aspect intrinsèque du caractère subsidiaire du PF-PIDESC et des mécanismes internationaux en général.[36]

L exigence de l épuisement des recours prévue à l article 3(1) est inextricablement liée à l obligation qui incombe à l État d offrir des recours internes utiles afin de donner pleinement effet aux droits reconnus par le Pacte.[37]

Des instances des droits humains ont souvent insisté sur le fait que la règle doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, en tenant compte du fait qu'elle s'applique dans le cadre d'un système de protection des droits humains et que son application exige une analyse des circonstances particulières de chaque cas.[38] Des exceptions à la règle de l'épuisement des recours ont été admises sur la base des faits d'une affaire individuelle et des faits concernant

le contexte juridique, politique et socio-économique général dans lequel le recours est formé, en particulier lorsqu'une affaire traîne indûment en longueur devant les tribunaux nationaux.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de tenir compte de facteurs propres aux violations des droits ESC reconnus par le Pacte qui influeront nécessairement sur l'application de la règle de l'épuisement des recours internes au titre du PF-PIDESC, notamment: la nature systémique ou collective de plusieurs violations concernant des droits économiques, sociaux et culturels, la non reconnaissance des DESC ou l'absence de recours judiciaires pour les faire valoir dans de nombreux systèmes nationaux et la nécessité de préciser les normes concernant le caractère adéquat et effectif de recours quasi-judiciaires en cas de violations.

Quels recours doivent être épuisés?

Selon la jurisprudence en matière de droits humains, un « recours interne » fait principalement référence aux recours judiciaires, considérés comme étant le meilleur moyen de remédier aux violations des droits humains, mais il existe d'autres recours, notamment administratifs. Si ceux-ci sont accessibles, abordables, rapides et utiles dans les circonstances particulières de l'espèce, il pourrait être nécessaire de les épuiser aussi.[39] S'ils sont disponibles, les recours administratifs doivent être assurés par une instance décisionnelle qui soit impartiale et indépendante, ait compétence pour rendre des décisions exécutoires et applique des normes juridiques clairement définies. Il faut également que soient assurées des garanties de procédure élémentaires, telles que la possibilité d'un examen judiciaire et la mise en œuvre rapide du recours. La règle de l'épuisement des recours au titre du PF-PIDESC est semblable à celle prévue dans d'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains,[40] et bien que son interprétation puisse varier légèrement, la jurisprudence relative aux droits humains établit clairement que, pour qu'un-e requérant-e soit tenu d'épuiser un recours, celui-ci doit être :

- **Disponible en pratique:** il ne suffit pas qu'un recours soit disponible en théorie selon la loi, il doit pouvoir s'appliquer en pratique et être applicable en l'espèce. Ainsi, la disponibilité d'un recours dépend de son accessibilité de jure et de facto pour la victime dans les circonstances particulières de l'espèce. Autrement dit, « les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent pas être invoqués par l'État au détriment du plaignant ».[41]

L'épuisement des recours internes n'est pas une condition ou une exigence pour l'exercice par le Comité de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des mesures provisoires.

Pour l'examen des plaintes au titre du PF-PIDESC, il convient de mentionner que, pour les groupes vulnérables, la disponibilité effective des recours, même s'ils sont prévus par la loi, est limitée par des obstacles sociaux et économiques de nature structurelle ou systémique. Les recours internes pourraient s'avérer illusoires en raison de barrières économiques, telles que l'absence d'aide juridique gratuite, l'emplacement des cours ou des tribunaux administratifs et les frais de procédure, ou en raison des effets généralisés des inégalités structurelles sur les femmes, les migrants, les communautés autochtones, les groupes raciaux et ethniques marginalisés et d'autres secteurs de la société faisant l'objet d'une discrimination systémique.[42]

Par conséquent, si la situation concrète de la requérante ne lui permet pas de satisfaire aux conditions matérielles pour l'épuisement des recours internes ou qu'elle n'a pas qualité pour agir, le recours n'est pas disponible en pratique. Par exemple, si l'État partie ne fournit pas d'interprètes commis d'office aux femmes sourdes ou n'offre pas de soutien permettant aux femmes analphabètes de déposer une requête, ou n'assure pas à une victime de violence familiale un endroit sûr où rester pendant et après le procès, ou n'assure pas le transport d'une femme de milieu rural pour qu'elle se rende au tribunal compétent, elle ne pourra pas avoir accès à la justice même si le recours est reconnu par la loi.

Une approche intersectionnelle devrait aussi être prise en compte dans l'évaluation de l'accès à la justice. Dans l'analyse de l'épuisement des recours internes, le Comité examinera les motifs de discrimination (par ex. race, sexe, origine ethnique, nationalité, condition économique, etc.) et l'environnement social, économique, politique et juridique qui y contribue ainsi que les expériences structurées d'oppression et de privilèges. Ainsi, l'existence avérée d'un ensemble d'irrégularités dans l'administration de la justice en ce qui concerne les droits des femmes, telles que des règles de la preuve discriminatoires ou le refus systématique du pouvoir judiciaire et/ou de la police d'appliquer les garanties juridiques existantes aux immigrantes, ou aux femmes handicapées, ou aux femmes appartenant à une

minorité raciale ou ethnique, sert à démontrer l'inutilité des recours en question.

b) Adéquat pour remédier à la violation subie dans les circonstances particulières de l'espèce.

Le caractère adéquat d'un recours dépend de la nature de la violation, du type de réparation qui peut être obtenue advenant une issue favorable et de l'objectif poursuivi par les victimes dans les circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, le Comité devra évaluer si les recours internes sont adéquats pour remédier à la violation particulière qui a été commise à partir des faits présentés dans la communication.

c) Utile aux fins pour lesquelles il a été conçu.

Cela dépend à la fois de la nature du recours et du rapport entre le recours et les faits en cause.[43] Pour être utile, un recours doit pouvoir produire le résultat pour lequel il a été conçu et offrir des perspectives raisonnables de succès ou des chances raisonnables d'être efficaces. Parmi les éléments essentiels d'un recours utile se trouvent l'applicabilité, l'autonomie de l'instance décisionnelle et son recours aux normes juridiques, la suffisance des garanties de procédure accordées à la victime et la célérité. La mention expresse à l'article 3(1) de l'exception dans le cas de procédures qui excèdent des délais raisonnables montre que la célérité ou la rapidité est un aspect particulièrement important de l'utilité du recours.[44]

Cependant, le PF-PIDESC suit une approche plus restrictive que le PF-CEDEF, car l'exception expresse à la règle de l'épuisement des recours internes lorsque ceux -ci sont inopérants en a été éliminée. Les défenseur-e-s devront être conscients de cette différence et adopter une approche proactive fondée sur l'argumentation pour surmonter cette interprétation restrictive.

Plusieurs systèmes nationaux n'offrent pas de recours adéquats pour les violations des droits protégés par le PIDESC, notamment des recours judiciaires ou des recours administratifs exécutoires garantissant l'application régulière de la loi. En l'absence de recours internes utiles, les requérant-e-s devront faire valoir au CDESC que l'exigence de l'épuisement prévue à l'article 3(1) ne s'applique pas.

Points essentiels concernant l'épuisement des recours internes

- **Charge de la preuve :** Si un État conteste la recevabilité d'une communication au motif du non épuisement des recours internes, il lui appartient de démontrer qu'un recours était disponible en pratique, à savoir qu'il pouvait offrir à la requérante la réparation de ses griefs, présentait des perspectives raisonnables de succès et aurait été utile dans les circonstances particulières de l'espèce;[45] la charge de la preuve revient ainsi à l'État. Les informations fournies par l'État concernant l'utilité des recours doivent être détaillées et se rapporter aux circonstances propres au cas d'espèce.[46] Si l'État en fait la preuve, il revient alors à la requérante de démontrer que les recours relevés par l'État ont été épuisés ou qu'une exception à la règle s'applique. Ainsi, au moment de présenter une communication, la requérante doit fournir :

(1) des informations indiquant que les voies de recours internes ont été épuisées, notamment les recours exacts ayant été exercés, les griefs de fond invoqués dans la procédure nationale et si une décision a été rendue au terme de la procédure; ou

(2) à défaut, des informations venant étayer les arguments selon lesquels aucun recours interne n'est disponible ou, si des recours existent, une ou plusieurs des exceptions reconnues à la règle s'appliquent (pas disponible en droit ou en pratique, pas utile ou pas adéquat pour remédier au préjudice subi).

Si on se fie à l'expérience d'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, en particulier du PF-CEDEF, l'épuisement des recours internes est systématiquement contesté par les États parties et les requérant-e-s doivent veiller à présenter clairement tous les faits dans leur communication et faire le lien entre ces faits et la règle et ses exceptions, si nécessaire.

Il ressort également de la pratique des organes internationaux que, si l'État n'invoque pas le non épuisement des recours à la première occasion, il ne pourra pas le faire par la suite. La Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont statué que l'État peut renoncer de manière expresse ou tacite à la règle de l'épuisement des recours internes, puisque celle-ci vise à servir les intérêts de l'État et constitue pour lui un moyen de défense. Si l'État n'invoque pas le non épuisement des recours internes au cours des premières phases de la procédure, il sera présumé que celui-ci renonce tacitement à la règle. Une fois confirmée, la renonciation est irrévocable, à moins que le Comité n'en décide autrement.[48] Cette approche repose sur des principes d équité et d économie judiciaire, compte tenu que l épuisement des recours internes est une condition de recevabilité d'ordre procédural, conçue pour servir les intérêts de l'État.

d) Violations commises après l'entrée en vigueur du PF-PIDESC / violations continues

Le CDESC n'examinera que les violations commises après l'entrée en vigueur du PF-PIDESC à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne soient survenus avant et ne persistent après cette date – ou « violations continues ».

En règle générale, seuls les actes et omissions survenant après la date à laquelle le traité a force exécutoire à l'égard de l'État partie peuvent être examinés par le CDESC. Toutefois, si la violation persiste après cette date ou si les effets d'une violation, qui a débuté avant la ratification du traité par l'État, se poursuivent par la suite, l'État peut être tenu responsable d'une violation continue.

Le concept de violation continue « étend la compétence aux affaires qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la déclaration d'acceptation (la «date critique»), mais qui ont eu des effets juridiques après cette date ».[49]

Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il examinerait des violations présumées qui, bien qu'elles se rapportent à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur, « se perpétuent ou ont des effets qui constituent en eux-mêmes une violation, après cette date » [50] et que « une violation continue s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie ».[51] Dans son Observation générale N° 33 concernant les obligations des États parties en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, le CDH signale que « quand l État partie répond au sujet d une communication qui semble porter sur des faits survenus avant l entrée en vigueur du Protocole facultatif pour lui, il devrait invoquer cette circonstance explicitement et faire connaître son avis sur ce qui pourrait constituer «l effet continu» d une violation commise dans le passé ».[52]

La Commission interaméricaine,[53] dans son analyse de l'affaire *Maria Eugenia Morales de Sierra,*[54] a déclaré que «le texte législatif en question [le Code civil du Guatemala en ce qui concerne le rôle de chaque conjoint au sein du mariage] donne lieu à des restrictions sur les droits des femmes de façon quotidienne, directe et continue (...) Étant donnée la nature des griefs présentés, qui concerne les effets continus d'une législation qui est toujours en vigueur, la règle des six mois ne fait pas obstacle à la recevabilité de cette affaire compte tenu des circonstances analysées plus haut.». De même, dans l'affaire Yean Bosico, la Cour interaméricaine a établi que le déni du droit à la nationalité constituait une violation continue dont l'État devrait être tenu responsable.[55]

e) Les violations n'ont pas déjà fait l'objet d'un examen par le Comité ni dans le cadre d'une autre procédure internationale

Le principe sous-tendant l'interdiction du double emploi des procédures est d'éviter que les États parties soient condamnés deux fois pour la même violation présumée des droits humains.[56]

• *Examens par la même instance*

Il y a quelques exceptions importantes à cette règle générale dont les défenseur-e-s devraient tenir compte:

(1) Rien n'empêche le CDESC d'examiner dans le cadre de la procédure d'enquête une affaire concernant les mêmes faits ou des faits analogues dont il a déjà été fait état dans une communication individuelle, mais non l'inverse. Si une affaire a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une communication individuelle au titre du PF-PIDESC ou d'un autre traité, le CDESC ne peut pas accepter de l'examiner dans le cadre de la procédure de communications individuelles.

(2) «L'évocation de faits spécifiques dans les Observations finales du CDESC ne devrait pas constituer un examen préalable par l'instance». Telle a été la position adoptée par la Commission interaméricaine lorsqu'elle a été confrontée à l'argument de l'État de Colombie selon lequel la Commission s'était déjà prononcée sur l'objet de la requête – les assassinats extrajudiciaires massifs et systématiques de plusieurs membres du parti Unión Patriótica – dans son Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie.[57]

Suivant une même interprétation de cette règle et de la différence d'approche entre le mécanisme de communications individuelles et la procédure de présentation de rapports périodiques, le Comité CEDEF, dans son analyse de l'affaire Mme A.T. contre la Hongrie, a rappelé les recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de cette procédure et s'est dit inquiet de l'étendue de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier au sein de la famille, et de l'absence de protection ou d'interdiction de visite ou de centres d'accueil pouvant offrir une protection immédiate aux femmes victimes de violence familiale.[58] Cette position peut donc aussi être interprétée comme une confirmation du fait que les observations finales des organes de suivi des traités ne constituent pas un préalable de la part de l'organe en question.

• *Affaires en instance ou jugées par un autre organe international*

Une communication sera considérée « manifestement mal fondée » si elle :

- évoque des violations de droits qui ne sont pas garantis par le PIDESC
- se fonde sur une interprétation erronée du PIDESC ; ou
- évoque des faits qui indiquent sans conteste que l'acte ou l'omission de l'État est conforme à ses obligations découlant du PIDESC.

Une communication sera déclarée irrecevable si la même question a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale.

Pour déterminer s'il s'agit de la « même question », le Comité tiendra compte à la fois des faits à l'origine de la plainte et du contenu des droits en question. S'il constate que les faits ont sensiblement changé ou que les requêtes portées au titre d'autres procédures internationales concernaient d'autres droits ou obligations – même si les faits étaient les mêmes –, le Comité pourrait décider que la communication est recevable.

Plus précisément, le Comité des droits de l'homme a statué que « […] la "même question" au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif devait s'entendre comme la même plainte concernant la même personne, présentée par cette dernière ou par quelqu'un ayant qualité d'agir en son nom, devant un organe international. »[59]

Un autre élément clé à prendre en compte est la nature de l'autre procédure. Cet élément devrait être analysé de façon à exclure les procédures qui : (i) n'examinent pas les plaintes concernant des personnes ou groupes de particuliers, (ii) n'exigent pas que des arguments soient présentés aussi bien par la/les victime(s) que par l'État partie, (iii) ne prévoient pas de notification dirigée à l'État concernant la décision et (iv) n'ordonnent pas de mesures correctives pour la victime.[60]

Par exemple, une communication présentée au titre du PF-PIDESC concernant une affaire qui a déjà été envoyée à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes serait recevable car une procédure de dénonciation de cette dernière n'est pas une autre « procédure internationale d'enquête ou de règlement ». Tel était le cas dans l'affaire Mamérita Mestanza (voir page 108), où il était possible de déposer une requête devant la CIDH et, en même temps, faire état de la situation de la stérilisation forcée au Pérou dans le cadre du mécanisme de présentation de rapports du CDH.[61]

Cependant, une affaire qui a été examinée au titre du PF-CEDEF ne serait pas recevable au titre du PF-PIDESC, à moins qu'elle concerne d'autres droits ou obligations ou qu'elle soit présentée au nom d'une autre requérante.

f) La communication n'est pas manifestement mal fondée (i.e. elle est suffisamment étayée)

Une autre condition technique de recevabilité est qu'il faut fournir suffisamment d'information pour aider le CDESC à déterminer une violation des droits au cours de son examen du dossier.

La communication doit être suffisamment étayée, en ce sens qu'elle doit préciser quand, où et comment la violation présumée s'est produite. Des informations précises doivent être fournies concernant les violations des droits de la victime. Il ne suffit pas de faire des affirmations générales au sujet de la situation, comme, par exemple, « le système de soins de santé ne répond pas aux besoins des femmes » ou de simplement présenter des statistiques (par ex. le taux d'analphabétisme chez les femmes, le pourcentage de la population n'ayant pas accès à des soins de santé, etc.). Les faits concernant la situation générale permettront de mettre en contexte la violation proprement dite, mais l'auteur doit décrire en détail l'expérience réelle de la personne ou du groupe de personnes à l'origine de la communication.

Si à la suite d'un premier examen de la communication, cette condition n'est pas remplie, le CDESC n'est plus tenu d'examiner la communication sur le fond.[62] L'application de cette règle devrait cependant être restrictive puisque le CDESC peut toujours demander des renseignements supplémentaires aux requérant-e-s, tel que stipulé à l'article 3 du Règlement intérieur.

Points clés concernant la manière d'étayer une plainte

• Données probantes

Compte tenu que les plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels impliquent souvent des décisions politiques et parfois des décisions complexes au sujet de l'affectation de ressources, il est peut-être important d'intégrer des indicateurs et des données budgétaires et ventilées concernant les droits humains pour aider à étayer les affirmations faites dans la communication. De même, les rapports présentés antérieurement par l'État à un autre organe

de suivi des traités lors des sessions d'examen périodique ainsi que les conclusions formulées par des organes régionaux, s'il y a lieu, peuvent être d'importantes sources d'information. Pour en savoir plus sur la collecte de données probantes relatives à une plainte concernant les droits ESC des femmes, veuillez consulter la Sixième partie du présent manuel sur le litige stratégique.

De plus, l'article 8(3) du PF-PIDESC permet au CDESC d'obtenir des informations auprès de tiers, qui pourraient intervenir notamment à titre d'amicus curiae.

g) La communication est présentée par écrit et n'est pas anonyme

Selon l'article 3 du PF-PIDESC, la communication doit être présentée par écrit et ne doit pas être anonyme.

La communication peut être présentée dans l'une ou l'autre des six langues officielles des Nations Unies : anglais, français, espagnol, chinois, arabe et russe. Les communications ne peuvent pas être présentées oralement ni au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo. Cela ne veut pas dire qu'elles ne peuvent pas être accompagnées de documents et d'informations présentées sous différentes formes afin d'étayer et/ou prouver l'existence de la violation des droits en cause.

De plus, les communications anonymes ne sont pas recevables dans le cadre des procédures de communications en place. Cette condition a suscité la controverse, plusieurs groupes ayant affirmé qu'elle peut faire qu'il soit plus difficile pour les groupes les plus vulnérables, telles que les femmes victimes de violence, de porter plainte. Des observations du même ordre ont été faites quand le PF-CEDEF a été adopté, mais la condition s'applique toujours.

Confidentialité et anonymat

Bien qu'une communication ne puisse pas être anonyme, l'auteur de la communication (la victime ou le représentant légal agissant au nom de la ou des victimes) peut demander que les renseignements d'identification soient gardés secrets pendant l'examen et dans la décision finale du Comité.

Le Comité devrait normalement accepter, si on le lui demande, de supprimer le nom de la victime présumée dans les documents rendus publics. C'est une pratique courante des autres organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies qui examinent des communications individuelles, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité CEDEF et les mécanismes régionaux des droits humains. Le nom des victimes et/ou des auteurs est remplacé par des initiales ou un pseudonyme.[63]

Le Comité pourrait aussi accepter de ne pas révéler le nom de la victime à l'État dans certaines circonstances où la personne qui porte plainte pourrait être menacée – par exemple, si la victime est menacée de représailles – et que cette mesure garantirait l'intégrité physique et psychologique de la requérante et de sa famille.

Par conséquent, l'exclusion des communications anonymes n'empêche pas nécessairement de protéger l'identité de l'auteur de l'État partie.[64]

Ce qui justifie la confidentialité, c'est la sécurité de la victime. Cependant, les requérant-e-s devraient savoir que jusqu'à présent, il y a peu d'exemples dans la pratique des systèmes internationaux des droits humains de l'application de l'anonymat de la victime à toutes les étapes de la procédure. À un moment ou un autre, si des mesures correctives sont demandées, il pourrait être nécessaire de divulguer le nom de la victime pour l'exécution des recommandations du Comité. Compte tenu de l'absence d'expérience internationale à cet égard, il faudra éclaircir ce point. Il ne fait toutefois aucun doute que, si la victime et/ou son/sa représentant-e légal-e demandent la confidentialité, les renseignements personnels ne devraient jamais être révélés.

5.2.2. La communication est irrecevable

Si le CDESC conclut que la communication est irrecevable, il fera connaître sa décision et les raisons qui l'ont motivée le plus tôt possible à l'auteur-e de la communication et à l'État partie intéressé.

La décision du Comité est irrévocable, mais il peut la reconsidérer s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

5.2.3 Mesures conservatoires

Dans des circonstances particulières qui exigent une attention immédiate, le CDESC pourrait demander à l'État de prendre des mesures de protection afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime en rapport avec tous les droits énoncés dans le Pacte.

Des mesures conservatoires peuvent être demandées à tout moment après la réception d'une communication et avant qu'une décision sur le fond ne soit rendue, si la victime, les auteurs de la communication ou toute autre partie concernée

en fait la demande ou à l'initiative du CDESC lui-même lorsque les faits dont il est saisi indiquent que ces mesures sont nécessaires.

Il convient de mentionner que l'épuisement des recours internes n'est pas une exigence pour l'exercice par le Comité de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des mesures conservatoires, suivant la pratique d'autres instances juridictionnelles.[65]

L'application de mesures conservatoires est essentielle à l'efficacité du PF-PIDESC pour ce qui est de remédier aux violations des droits protégés par le Pacte, car le fait qu'un préjudice irréparable soit causé aux victimes d'une violation présumée pendant qu'une communication est à l'examen ferait échec aux objectifs de la procédure de communications.

Le refus d'un État partie de se conformer à une ordonnance de mesures conservatoires constitue un manquement à ses obligations internationales. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a qualifié un refus de respecter les mesures conservatoires de violation du Pacte: «un État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il adopte une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte, ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet». La conformité à une demande de mesures conservatoires au titre de l'article 5 devrait être considérée comme un aspect de la conformité aux objectifs du PF-PIDESC et le Comité devrait qualifier un refus de mettre en oeuvre des mesures conservatoires de manquement aux obligations de l'État partie. [66]

Le recours aux mesures conservatoires dans le système interaméricain a grandement contribué à protéger le droit à la santé de personnes vivant avec le VIH/sida qui demandaient l'accès aux médicaments essentiels[67] ou à protéger des femmes déplacées qui ont été victimes de violence sexuelle.[68]

Dans la première affaire examinée par le Comité CEDEF, Mme A.T. c. la Hongrie, le Comité a accordé des mesures conservatoires. Le Comité a demandé que l'auteure se voit offrir immédiatement un endroit sûr pour elle-même et ses enfants et que l'État partie veille à ce que l'auteure reçoive l'aide financière voulue, si nécessaire. Bien que la communication ait par la suite été déclarée irrecevable, dans l'affaire Mme N.S.F. c. le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteure et ses deux enfants en guise de mesure conservatoire tant qu'il serait saisi de l'affaire.*[69]

Il convient également de mentionner que les situations qui nécessitent la demande et l'imposition de mesures conservatoires pour les violations des droits ESC ne doivent pas nécessairement impliquer d'éventuelles atteintes au droit à la vie ou un risque de préjudice irréparable. Par exemple, le risque de perdre une ou deux années d'école ou plus (le temps qu'il peut falloir pour que la communication soit reçue, examinée et qu'une décision soit rendue) pourrait être considéré comme un préjudice irréparable.[70]

5.2.4 Désavantage notable

L'article 4 du PF-PIDESC est un ajout controversé au protocole et sans précédent dans le système des organes de suivi des traités des Nations Unies. Pendant l'élaboration du PF-PIDESC, ceux qui préconisaient l'ajout de cette disposition soutenaient qu'il ne s'agissait pas d'une autre condition de recevabilité, mais qu'elle permettait plutôt au Comité de rejeter certaines plaintes si leur charge de travail devenait trop lourde.

En tant que défenseur-e-s, il est fondamental de rappeler au Comité d'où vient l'ajout de cette disposition. Il ne devrait pas être obligatoire que les communications démontrent l'existence d'un « désavantage notable » ou d'une « question d'importance générale » au-delà de la violation en soi à la phase initiale de recevabilité.

Une fois qu'une communication est déclarée recevable, si la lourdeur de la charge de travail le rend nécessaire, le Comité peut prendre des dispositions pour demander aux requérant-e-s des renseignements supplémentaires concernant le désavantage notable subi ou l'existence d'une grave question d'importance générale. L'article 4 étant la seule disposition du genre dans tout le système international des droits humains, le CDESC n'aura que peu de repères quant à son application. Tant que le CDESC n'aura pas commencé à recevoir des plaintes, il est difficile de prévoir comment il appliquera cette disposition.

Il est important que les défenseur-e-s qui portent plainte au titre du PF-PIDESC mentionnent dans leur communication que l'article 4 ne se voulait pas un autre critère de recevabilité, mais bien un moyen de gérer la charge de travail du Comité au besoin. Cependant, stratégiquement, si possible, il pourrait être utile de faire valoir dans la plainte que, si le CDESC décidait d'invoquer cette disposition, la communication pourrait démontrer l'existence d'un désavantage notable et d'une grave question d'importance générale, puis en expliquer le pourquoi.

5.2.5 Le fond

Si la communication est jugée recevable, le CDESC procèdera à un examen des faits pour déterminer si l'État concerné a

Critère d'examen concernant le « caractère approprié des mesures »

Pour évaluer si les mesures prises par l'État partie sont appropriées, le Comité pourrait tenir compte, entre autres, des aspects suivants :

(a) dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

(b) si l'État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ;

(c) si la décision de l'État partie d'allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains ;

(d) lorsque plusieurs possibilités existent, si l'État partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ;

(e) dans quel délai les mesures ont été prises ;

(f) si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques.

Source: Déclaration du Comité: Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un Protocole facultatif au Pacte, Doc ONU E/C.12/2007/1 (2007) 10 mai 2007.

respecté les obligations qui lui incombent au titre du PIDESC.

L'analyse de la recevabilité et du fond de la communication peut se faire en une ou deux étapes. Si le Comité, pour des raisons d'efficience et d'efficacité, n'estime pas nécessaire de séparer l'analyse de la recevabilité de celle du fond, les deux étapes peuvent se réunir en une seule. Cependant, séparer l'examen de la recevabilité de celui du fond est la meilleure façon de s'assurer d'obtenir, le cas échéant, des informations pertinentes auprès de tiers, d'organismes des Nations Unies ou d'organisations internationales. Compte tenu que la procédure demeure confidentielle jusqu'à ce que soient publiées les constatations du Comité, sans une décision préalable sur la recevabilité, ces organisations n'auront aucun moyen de savoir, avant la publication des constatations du Comité sur le fond, que des communications soulevant d'importantes questions systémiques ou de politiques publiques où leur expertise ou leurs points de vue pourraient être utiles doivent être examinées par le Comité.[71]

Après examen de la communication, le CDESC communiquera la requête à l'État partie, qui aura six mois pour présenter par écrit des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises (article 6).

Le Comité procèdera alors à l'examen sur le fond, analysant les faits et les arguments contenus dans la communication et présentés à l'État partie pour déterminer si celui-ci a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du PIDESC.

L'examen sera fondé sur les explications et les déclarations des deux parties et sur la documentation provenant d'autres sources. L'article 8.3 du PF-PIDESC s'inspire des dispositions des règlements intérieurs du CEDR, du CCT et du Comité CEDEF, qui permettent à ces Comités d'obtenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des informations supplémentaires de la part des instances ou organismes spécialisés des Nations Unies. Cependant, le PF-PIDESC va plus loin en précisant différentes sources possibles en dehors du système des Nations Unies, notamment d'autres organes ou institutions spécialisés, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits humains et des tiers intéressés (article 8).[72] Le CDESC pourrait aussi, par exemple, s'en remettre aux Observations finales et aux Recommandations générales adressées par le Comité CEDEF à l'État en question concernant les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes soulevées dans la communication ou à des rapports publiés par des systèmes régionaux des droits humains, entre autres.

À partir de son examen de toutes les informations fournies par les deux parties, le Comité adoptera ses «constatations et recommandations» quant à l'existence ou non d'une violation et, s'il y a lieu, il précisera les mesures correctives qui doivent être prises. Ces « constatations et recommandations » seront communiquées à l'auteur de la communication et à l'État partie, publiées dans le rapport annuel du Comité et affichées sur le site Web. Les décisions rendues dans le cadre de procédures comparables au titre du PIDCP, de la CEDR et de la CCT sont affichées régulièrement sur le site Web du Haut-commissariat aux droits de l'homme et le CDESC devrait suivre cette pratique. Consultez la section Ressources à la fin du présent Guide pour savoir où vous adresser.

Comme nous l'avons vu dans la deuxième partie de ce manuel, dans son examen sur le fond, le CDESC vérifiera si les actions ou omissions mentionnées dans la plainte démontrent que l'État n'a pas agi en vue d'assurer progressivement la réalisation des DESC des femmes sans discrimination,

en utilisant le maximum des ressources disponibles et en respectant les obligations fondamentales minimales. Pour ce faire, le PF-PIDESC intègre un critère d'examen, inspiré en grande partie de la jurisprudence sud-africaine, concernant le caractère approprié de l'action ou de l'omission de l'État.

Mesures appropriées

L'article 8.4 stipule que, lorsqu'il examine les communications, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC diffère d'autres procédures analogues en ce sens qu'il offre au CDESC un critère d'examen permettant de déterminer s'il y a eu violation du Pacte. Le CDESC doit déterminer le caractère approprié des mesures prises par l'État en rapport avec ses obligations découlant de l'article 2.1 du Pacte, tout en tenant compte du fait que l'État partie peut adopter différentes mesures pour mettre en œuvre les droits protégés par le Pacte.

Le critère élaboré par le CDESC reprend des éléments semblables à ceux élaborés dans la jurisprudence existant au niveau national, régional et international. Par exemple, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a examiné le caractère approprié des mesures prises par l'État en ce qui concerne le droit à la santé, le droit à un logement suffisant, l'accès à l'eau, le droit à l'éducation et le droit à l'alimentation.[73]

Le critère du caractère approprié donne aux gouvernements la possibilité de concevoir et formuler des politiques leur permettant de remplir leurs obligations relatives aux droits socio-économiques. Une mise en œuvre acceptable des droits ESC des femmes pourrait exiger une série de choix politiques et la formulation de politiques n'est pas du ressort des tribunaux dans une démocratie. Ainsi, en vertu de l'article 8.4, l'État reste le seul responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois, politiques et programmes visant la réalisation des droits ESC des femmes qui soient les mieux adaptés au contexte national.

Toutefois, il est important que les requérant-e-s comprennent bien que le critère du caractère approprié n'oblige pas le Comité à s'en remettre aux décisions de l'État partie en ce qui concerne le respect de l'article 2.1 du PIDESC. Le Comité peut reconnaître qu'une série de mesures et de politiques pourraient être mises en œuvre pour assurer la réalisation progressive des droits ESC des femmes au maximum des ressources disponibles, mais il relève clairement de la compétence du Comité d'analyser l'action ou l'inaction d'un État et de déterminer les violations d'un droit ESC.[74] Cette analyse doit se fonder sur la situation du/de la requérant-e, sur le droit en cause, sur le contexte de l'État, ainsi que sur les valeurs et les objectifs du PIDESC. En conséquence, le caractère approprié sera évalué au cas pas cas, au regard non seulement d'indicateurs mesurables mais aussi des valeurs et des objectifs généraux du PIDESC.

L'article 8.4 établit clairement que le libellé particulier de l'article 2.1 du PIDESC – reconnaissance de la progressivité de la réalisation des droits, liée à la disponibilité des ressources et à la nécessité d'adopter des mesures positives – ne doit pas servir à justifier le refus d'un jugement et d'une réparation utiles.

Dans son examen d'une communication, le Comité examinera les mesures, législatives ou autres, que l'État partie a prises ou n'a pas prises en vue de la réalisation des droits ESC des femmes. À partir des faits et de l'analyse du dossier, le Comité évaluera si les mesures prises par l'État étaient appropriées compte tenu de son obligation d'assurer la réalisation du/des droit(s) en question de façon progressive en utilisant le maximum des ressources disponibles.

Par exemple, un État ne peut pas se soustraire à son obligation de respecter et faire respecter les droits garantis dans les traités internationaux en invoquant sa structure gouvernementale et la décentralisation des services de soins de santé vers les administrations locales pour justifier sa non-conformité. Voir, par exemple, l'étude de cas concernant Lourdes Osil et autres c. le maire de Manille (page 113).[75] De plus, dans l'affaire de la TAC en Afrique du Sud, appliquant un critère d'examen relatif au caractère approprié, la Cour constitutionnelle

Facteurs déterminant le caractère approprié

Pour appliquer le critère du caractère approprié, plusieurs questions pourraient se poser, notamment : est-ce que la politique ou le programme est complet, cohérent et coordonné ? Le programme est-il doté de ressources financières et humaines suffisantes ? Est-ce que les dispositions nécessaires sont prises pour le court terme, le moyen terme et le long terme ? La politique est-elle bien conçue et mise en œuvre ? Et s'adresse-t-elle aux personnes qui en ont le plus besoin? (Voir Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres c. Grootboom et autres, 2000).

sud-africaine a établi que le fait que l'État n'avait pas amélioré progressivement l'accès aux médicaments antirétroviraux, qui empêchent la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant pendant l'accouchement, était inapproprié car il existait des ressources qui n'avaient pas été pleinement mises à profit.[76]

Il faut reconnaître que, s'il était interprété de façon restrictive, le critère du caractère approprié pourrait être utilisé indûment par les États parties pour « orienter le traitement judiciaire des droits ESC en fonction de la logique des décisions de l'État plutôt que du contenu des droits, et … priver les requérant-e-s de recours concrets fondés sur les droits ».[77] S'il est effectué en harmonie avec les intentions et le but du PF-PIDESC, « l'examen du caractère approprié consiste à déterminer si l'État a satisfait au critère du caractère approprié des mesures ou dispositions prises – sur le plan de l'affectation de ressources et de la conception de programmes – pour garantir les droits des requérant-e-s ».[78]

5.2.6 Mesures correctives

Les mesures correctives, en droit international, visent à assurer réparation aux victimes de violations des droits humains sous forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-renouvellement.[79] Les requérant-e-s ont un rôle essentiel à jouer dans la formulation et la créativité des mesures correctives adoptées par le Comité.

Au moment de concevoir la stratégie pour la présentation d'une communication au titre du PF-PIDESC, les requérant-e-s devraient penser à ce qu'ils/elles espèrent obtenir du litige et à ce qu'ils/elles veulent que le CDESC dise et ordonne à l'État de faire. Les particuliers et les groupes de femmes sont, en général, mieux placés pour analyser le contexte et les circonstances qui ont entraîné la violation et les mesures nécessaires pour remédier à la situation et empêcher que de tels abus ne soient à nouveau commis. Il sera essentiel de renseigner le Comité (au moyen de la communication) pour l'inciter à intégrer dans ses recommandations des mesures correctives ayant un intérêt public ou un élément structurel. Ces mesures pourraient être, entre autres, les suivantes :

- Élaborer des directives, lignes directrices ou politiques visant à surveiller l'application des constatations et recommandations du CDESC, prévenir en temps utile et combattre les violations des droits ESC des femmes ;
- Promouvoir une révision et modification générales des lois, politiques et pratiques contraires aux dispositions du PIDESC dans une optique d'égalité de fait ; [80]
- Promulguer de nouvelles lois s'il y a lieu ; [81]
- Encourager l'État à présenter un rapport, comportant des données ventilées sur les droits ESC, qui montrent non seulement les disparités entre les femmes et les hommes, mais aussi entre les femmes, telles que les femmes handicapées, les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, les femmes migrantes, les femmes autochtones, les femmes âgées, etc. ;
- Prendre des mesures pour mettre fin aux violations persistantes et empêcher que des violations du même ordre ne se reproduisent ;[82] il pourrait s'agir de mesures juridiques et administratives concernant tout un éventail de questions, telles que le renforcement des capacités des autorités concernées et l'affectation de ressources budgétaires ;
- Promouvoir la mise en place de programmes de formation aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans une perspective d'égalité de fait à l'intention du personnel de l'organisme d'exécution concerné et autres fonctionnaires de l'État;[83]
- Mettre en place des programmes ou organismes d'aide aux femmes (par ex. aide juridique, centres d'accueil, programmes d'éducation aux adultes, dispensaires ruraux, etc.) qui soient accessibles et abordables ;
- Améliorer l'efficacité des méthodes d'investigation dans une perspective d'égalité de fait et renforcer la participation des victimes au processus ; [84]
- Effectuer des inspections régulières des établissements publics afin d'assurer la conformité avec le Pacte (par ex. prisons et centres de détention abritant des immigrantes, centres de santé publics et privés) ; [85]
- Créer une commission nationale des droits humains et/ou une commission des droits des femmes ;
- Prendre des mesures visant à condamner et sanctionner la discrimination de la part d'acteurs privés et publics ; [86]
- Adopter des mesures temporaires spéciales ;
- Mettre en place un mécanisme ou des filières permettant d'assurer une réception et un traitement efficaces et rapides des dénonciations de violations des droits des femmes de la part d'acteurs publics ou privés ; [87]
- Assurer des services d'aide juridique et autre permettant aux victimes d'accéder au système judiciaire ; [88]
- Élaborer un plan d'action pour l'exécution des recommandations du Comité et renforcer les liens avec les organisations de la société civile afin d'exécuter le plan ;

- Fixer un délai pour que le gouvernement informe le CDESC des mesures prises pour appliquer ses recommandations ;
- Assurer le financement des ONG de femmes œuvrant à la promotion de l'égalité ;
- Effectuer des audits de genre et des analyses budgétaires sexospécifiques et axées sur les droits humains ; et
- Élaborer des indicateurs d'égalité entre les sexes.

Selon l'analyse de l'affaire Yean et Bosico[89] (voir page 17), la Cour interaméricaine a ordonné à l'État, en guise de garantie de non répétition, d'adopter des mesures visant à éliminer la discrimination historique attribuable à son système d'enregistrement des naissances et à son système d'enseignement. L'État a reçu l'ordre, en particulier, d'adopter des procédures simples, accessibles et raisonnables pour que les enfants dominicains d'ascendance haïtienne puissent obtenir un certificat de naissance et la Cour a demandé à l'État de garantir l'accès gratuit à l'enseignement primaire pour tous les enfants, quel que soit leur milieu ou leur origine.

Dans l'affaire Mamérita Mestanza c. le Pérou (voir page 108), le gouvernement péruvien a signé un accord de règlement amiable s'engageant à fournir une éducation, des soins psychologiques et médicaux et un logement à la famille d'une femme qui avait été victime de la stérilisation forcée pratiquée par l'État. Toutefois, l'État a également été tenu de réformer et adopter une loi en matière de planification familiale en guise de mesure de non répétition (ou de réparation systémique). Ces mesures ont été proposées par les ONG nationales et internationales intervenant dans le dossier en consultation avec la famille de la victime et tenant compte de l'impact de la stérilisation forcée sur les femmes au Pérou et des facteurs sociaux et économiques entourant cette violation.

5.2.7 Règlement amiable

L'article 7 établit une procédure de règlement amiable en signalant que « [l]e Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. »

Un règlement amiable consiste en une procédure de conciliation par laquelle les deux parties conviennent de mettre un terme à l'examen de la communication par le Comité en s'engageant à remplir certaines obligations, à condition que cet accord soit conforme aux obligations découlant du PIDESC.

Le succès d'un mécanisme de règlement amiable dépend de sa capacité à protéger les droits des victimes tout en garantissant que les États parties agissent de bonne foi. La procédure de règlement amiable permet souvent aux requérant-e-s et aux victimes de participer et contribuer davantage à la définition des conditions générales visant à remédier à la violation. De la même façon, l'État pourrait être mieux disposé à respecter la mesure dont il a lui-même convenu. Les négociations peuvent aussi permettre aux deux parties de rechercher des solutions plus complètes, plus créatives et plus intégrales.

L'aspect le plus important à considérer au moment de décider d'opter ou non pour le règlement amiable est l'objectif de la communication. Si la communication a été présentée au titre du PF-PIDESC dans le cadre d'une stratégie de litige sur une question particulière ou pour faire avancer la jurisprudence en général au titre du PF-PIDESC, accepter un règlement amiable nuira à cet objectif. Les accords ou les aveux de violation faits par l'État dans le cadre d'une procédure de règlement amiable ne sont pas intégrés dans la jurisprudence du CDESC. L'accord ne peut pas être cité dans d'autres plaintes sur la question.

Le suivi par le Comité de l'application du règlement amiable est essentiel, particulièrement pour ce qui est de s'assurer que le règlement amiable est conforme aux objectifs et au but du Pacte et que le mécanisme n'est pas utilisé pour reporter indéfiniment l'audition d'une affaire. Les conditions d'un règlement amiable devraient faire l'objet d'un examen et d'une approbation par le Comité, ainsi que de procédures de suivi afin de surveiller sa mise en œuvre. De plus, si un État partie ne respecte pas les conditions du règlement amiable, le/la requérant-e devrait pouvoir relancer la communication à partir du dernier point examiné par le CDESC, sans avoir à la présenter à nouveau.[90] Les défenseur-e-s doivent aussi s assurer que le recours à la procédure de règlement amiable n expose pas le/la requérant-e au risque de pression ou d intimidation excessive de la part de l État.

5.2.8 Suivi

L'article 9 du PF-PIDESC établit la compétence du Comité pour publier ses constatations et recommandations au sujet d'une communication et créé la structure de base des procédures de suivi auprès de l'État.

Après avoir examiné une communication, si le Comité constate que l'État partie a commis la ou les violations alléguées dans la communication, il transmettra ses constatations accompagnées de ses recommandations aux parties concernées.

En guise de mécanisme de suivi, l'État partie doit soumettre

au Comité, dans les six mois après que le Comité ait formulé ses recommandations, une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations du Comité.

Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises pour donner suite à ses constatations ou recommandations dans les rapports périodiques présentés ultérieurement par l'État Partie au titre des articles 16 et 17 du Pacte.[91]

Le PF-PIDESC est le premier Protocole facultatif se rapportant à un traité où une procédure de suivi est expressément énoncée dans le texte, s'inspirant de la pratique existant dans d'autres organes de suivi des traités. [92]

5.3 Procédure d'enquête

En plus de l'examen de communications individuelles concernant des violations présumées, l'article 11 du Protocole facultatif habilite le CDESC à faire enquête s'il reçoit des renseignements crédibles faisant état de violations graves ou systématiques par un État partie des droits énoncés dans le PIDESC. Le CDESC pourrait alors ouvrir une enquête sur des violations graves ou systématiques de droits économiques, sociaux ou culturels de sa propre initiative sur la base des informations qu'il reçoit de sources « crédibles ».

L'importance du mécanisme tient au fait qu'il vient compléter la procédure de communications du PF-PIDESC, car il permet au CDESC de s'occuper d'un plus grand nombre de questions, dont les causes structurelles des violations, auxquelles il ne pourrait faire face dans le cadre du mécanisme de plaintes individuelles. Le PF-PIDESC permet au CDESC d'ouvrir et de mener des enquêtes de grande envergure sur des violations généralisées des droits économiques et sociaux commises sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie. Il prévoit également les cas où des personnes ou des groupes ne peuvent pas présenter une communication en raison de contraintes pratiques, par peur de représailles, par manque de ressources ou pour d'autres raisons qui ne sont pas liées au fond de la communication.

Ainsi, l'une des principales différences entre une procédure d'enquête et une procédure de communications, c'est que la procédure d'enquête n'exige pas qu'une plainte formelle soit déposée ni qu'il y ait une victime pour que le Comité entame la procédure; des particuliers, des organisations locales, nationales ou internationales de la société civile ou de défense des droits humains peuvent présenter des renseignements crédibles concernant une situation de violation grave ou systématique. Cependant, leur participation au processus est différente de celle prévue dans le cas des communications, où ces tiers ne sont pas considérés comme étant parties à la procédure.[93]

Différences entre la procédure de communications individuelles et la procédure d'enquête :

- le mécanisme d'enquête n'exige pas qu'une plainte formelle soit déposée ni qu'il y ait une victime pour que le Comité entame la procédure, tandis que pour une communication individuelle, il faut une victime nommément identifiée ;
- une demande d'enquête peut être faite de façon anonyme, quoique cela pourrait nuire à l'exigence de disposer de renseignements crédibles avant qu'une enquête soit ouverte ; une communication ne peut pas être anonyme ;
- une enquête peut être sollicitée au nom d'autres personnes, contrairement à une communication ;
- l'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable à la tenue d'une enquête ;
- la procédure d'enquête ne prévoit pas de mesures conservatoires ;
- contrairement à la procédure de communications individuelles, l'État doit expressément reconnaître la compétence du CDESC pour mener une enquête au moment de ratifier le PF-PIDESC ou d'y adhérer ; et
- selon l'expérience d'autres organes de suivi des traités des Nations Unies, il y a eu très peu d'enquêtes en comparaison avec les communications individuelles.

En reconnaissance du caractère généralisé des violations des droits économiques, sociaux et culturels, la procédure d'enquête permet aussi au Comité d'intervenir directement en cas de violations graves commises sur le territoire d'un État partie au PIDESC au lieu d'attendre la date prévue pour la présentation du prochain rapport de cet État. Cependant, cette procédure n'est pas nécessairement plus rapide que la procédure de communications individuelles.[94]

Cette procédure doit toutefois être expressément acceptée par les États parties. **Le CDESC ne peut entamer cette procédure que si l'État reconnaît expressément la compétence du CDESC pour le faire au moment de ratifier le PF-PIDESC ou d'y adhérer.** L'option d'acceptation représente un recul par rapport à d'autres instruments, tels que le PF-CEDEF,[95] qui n'exigent pas que les États affirment expressément leur volonté de se soumettre à cette procédure, leur offrant plutôt l'option de s'y soustraire. Par conséquent, avant d'envisager la

possibilité d'encourager la tenue d'une enquête sur un dossier donné, les requérant-e-s doivent s'assurer que l'État concerné a accepté cette disposition.

5.3.1 Violation grave et systématique

Une violation « grave » renvoie au caractère sérieux de la violation, par ex. discrimination à l'égard des femmes liée à des violations de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité de la personne. Une violation grave peut résulter d'un seul acte. Le Comité peut déterminer s'il y a lieu de faire enquête sur une seule violation « grave » à partir des faits d'une situation particulière, par ex., l'absence de mesures de la part de l'État pour mettre fin aux mutilations génitales féminines ou l'imposition par l'État de tests de virginité pour occuper certains emplois.[96]

Le terme « systématique » renvoie à l'ampleur ou l'étendue d'une violation ou à l'existence d'un plan ou d'une politique à l'origine d'une violation. Une violation qui n'est pas suffisamment sérieuse pour être considérée comme « grave » peut tout de même faire l'objet d'une enquête si elle est chose courante ou si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique. Une violation peut être de nature systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un État partie (par ex. politique gouvernementale de contrôle de la population rurale entraînant la stérilisation de nombreuses femmes autochtones sans leur consentement, comme cela a été le cas dans l'affaire Mamérita Mestanza entendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir page 108).[97] De plus, une politique peut entraîner une restriction systématique des droits des femmes même si elle n'est pas mise en œuvre si, par exemple, elle dissuade les femmes d'exercer leurs pratiques sociales et culturelles.[98]

5.3.2 Renseignements crédibles

Le terme « crédible » signifie que le Comité doit trouver les renseignement plausibles et croyables. Pour évaluer le critère de crédibilité, le Comité peut examiner la spécificité des renseignements fournis, l'existence de preuves étayant les allégations, si les renseignements coïncident avec ceux provenant d'autres sources et la crédibilité de la source en matière d'investigation et de compte rendu des faits. Le CDESC peut aussi examiner le contexte et la situation du pays, en analysant, par exemple, les rapports nationaux présentés au titre du mécanisme de présentation de rapports périodiques, les informations émanant d'autres instances ou expert-e-s des Nations Unies, d'instances régionales des droits humains, d'ONG, de groupes de femmes, d'organismes, d'organisations travaillant auprès de personnes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays,[99] etc. Il n'y a aucune restriction quant aux sources de ces informations ni quant à la forme dans laquelle elles peuvent être présentées.

La procédure d'enquête est le plus souvent entamée à l'initiative d'ONG, qui peuvent être mieux placées pour documenter des violations généralisées.[100] Néanmoins, rien n'empêche des particuliers de fournir des renseignements au CDESC et de laisser entendre au Comité qu'une enquête est justifiée au vu des renseignements présentés.[101]

5.3.3 Procédure de demande d'enquête

Les renseignements communiqués au Comité pour qu'une enquête soit ouverte devraient signaler expressément qu'ils sont fournis à cette fin. Les renseignements peuvent provenir de n'importe quelle source (particuliers, société civile, organisations locales, nationales ou internationales des droits humains). De plus, les informations issues du processus de présentation de rapports des États pourraient être suffisantes sur le plan de la forme et du fond pour faire savoir au Comité qu'une enquête au titre de l'article 20 est justifiée.

Après avoir reçu des renseignements concernant une violation grave ou systématique de l'un ou l'autre des droits énoncés dans le PIDESC, le CDESC les étudiera et décidera si ces renseignements sont crédibles et indiquent l'existence de violations graves ou systématiques des droits. Rien n'empêche le Comité de demander des informations supplémentaires (de la même source ou d'une source différente), lorsque nécessaire pour procéder à l'enquête.

Tout le processus d'enquête est confidentiel et est mené en consultation et en coopération avec l'État concerné.

- **Invitation à coopérer**

Après avoir reçu les renseignements concernant une violation systématique des droits ESC par un État partie qui a consenti à se soumettre à la procédure d'enquête, le CDESC invitera l'État partie à coopérer en présentant ses observations ou des informations concernant les renseignements en question.

- **Décision de procéder et communication à l'État**

À partir de ces informations, le Comité décide s'il convient de mener une enquête confidentielle et de présenter un rapport urgent.

5.3.4 Visites dans le pays

La procédure d'enquête peut comporter une visite sur le territoire. Des audiences peuvent être tenues dans le cadre

Cinquième partie

Procédure de communications individuelles

1. Le Comité reçoit une plainte individuelle et détermine si elle peut être examinée.

Avant d'évaluer la recevabilité d'une plainte, le Comité a le choix d'imposer des mesures conservatoires pour éviter un préjudice irréparable.

2. Si le Comité décide que la plainte est recevable

• il envoie la plainte à l'État pour lui demander des informations.

Critères de recevabilité :

• Doit être présentée par ou au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État qui est partie au Protocole

• Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date

• Doit être présentée après que le/la requérant-e ait tenté, en vain, d'obtenir justice au niveau national ou si les procédures de recours internes excédaient des délais raisonnables

• Doit être présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes disponibles, sauf s'il n'a pas été possible de respecter ce délai

• Doit être présentée par écrit

Si le Comité décide que la plainte n'est pas recevable aux fins d'examen, il en informe le/la requérant-e et l'État. La procédure prend fin. La décision est sans appel.

Motifs d'irrecevabilité :

• Elle a déjà été examinée par le CDESC ou dans le cadre d'une autre procédure de plainte internationale

• Elle constitue un abus du droit de déposer une plainte

• Elle est manifestement injustifiée, n'apporte pas suffisamment de preuves ou repose uniquement sur des faits rapportés par les médias sans autre preuve

• Elle est anonyme ou n'est pas présentée par écrit

• Elle est incompatible avec les dispositions du Pacte

Sources d'information:

• Rapports d'ONG

• Rapports d'autres organismes et instances des Nations Unies

• Preuves documentaires, témoignages, vidéos, etc.

3. Le Comité examine le fond de la plainte à la lumière des informations disponibles.

Si les deux parties y consentent, le CDESC peut faciliter un règlement amiable entre les deux, ce qui met fin à la procédure.

4. Une fois que le Comité a déterminé s'il y a eu ou non violation de droits, il communique sa décision aux deux parties.

Le CDESC peut, avec l'accord de l'État, informer des instances des Nations Unies, ou autres organismes, des besoins de l'État en matière de conseils ou d'assistance technique, ainsi que des suggestions de l'État.

Le CDESC peut aussi informer ces instances, encore une fois avec l'accord de l'État, des mesures internationales susceptibles d'aider les États à appliquer le PIDESC.

5. L'État doit répondre dans les 6 mois indiquant les mesures qu'il a prises.

Le Comité peut demander à l'État de lui fournir des renseignements supplémentaires.

Le PF-PIDESC ne prévoit pas de procédure de suivi distincte selon qu'une violation a été constatée ou non. L'État est toujours tenu de faire rapport après 6 mois.

de la visite. Le consentement de l'État partie est une condition préalable à toute visite et à toute audience tenue pendant la visite. Les procédures de la CCT et de la CEDEF prévoient également des visites.

Les visites dans le pays peuvent être un élément clé de l'enquête pour engager un dialogue constructif avec l'État, les victimes et autres organisations concernées et examiner la situation plus en profondeur.

La plupart des organes des suivi des traités et des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ainsi que des mécanismes régionaux des droits humains habilitent les instances compétentes à réaliser un examen in situ (sur place) de la situation des droits humains dans le pays faisant l'objet d'une investigation.

5.3.5 Mesures correctives

Dans le cadre de la procédure d'enquête, le CDESC fera l'investigation et l'analyse de pratiques illégales – qui révèlent parfois des actions ou omissions structurelles ou officiellement tolérées par l'Etat – à l'origine de violations systématiques des droits ESC. L'analyse d'ensemble permettra au CDESC d'envisager globalement des mesures correctives et des réparations s'adaptant au contexte et aux circonstances de la pratique illégale.

Par conséquent, et compte tenu de leur raison d'être, les mesures correctives résultant des enquêtes devraient viser davantage l'intérêt public que celles résultant des communications.

Le CDESC doit s'efforcer de remédier aux inégalités structurelles qui influent sur la vie des femmes.

Si la procédure de communications permet aux requérant-e-s d'envisager stratégiquement les mesures correctives qu'ils/elles souhaiteraient voir approuvées par le CDESC, le mécanisme d'enquête offre aux femmes et aux ONG moins de possibilités de demander des mesures correctives précises. Cependant, les particuliers et les ONG peuvent profiter des visites du CDESC dans le pays pour lui fournir des renseignements, ou dénoncer la situation par le biais d'autres instances des Nations Unies (que le CDESC peut consulter conformément à l'article 14) ou en présentant des rapports parallèles dans le cadre de l'examen périodique.

Le mécanisme d'enquête, bien que suivant une procédure confidentielle,[102] peut influer sur les pratiques systématiques de violation des droits humains, mettre en cause le contenu, l'orientation ou l'application des politiques publiques qui touchent de large secteurs de la société et favoriser la mise en place de réformes législatives et structurelles qui permettent d'améliorer la qualité des institutions démocratiques.

5.3.6 Obligations extraterritoriales

Comme nous l'avons vu à la page 64, le PF-PIDESC permet d'aborder les obligations extraterritoriales des États. Les limites du recours aux communications individuelles à cet effet ont été analysées plus haut, mais la procédure d'enquête – ainsi que la procédure de plainte interétatique[103] – pourraient être des voies plus propices pour adresser au CDESC des plaintes concernant des violations des obligations extraterritoriales.[104] La raison en est que le texte du PF-PIDESC concernant les communications individuelles prévoit que seuls peuvent présenter des communications les particuliers ou groupes de particuliers « relevant de la juridiction » de l'État partie mentionné dans la communication. Cette précision n'apparaît pas dans le texte concernant l'ouverture d'une procédure d'enquête.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a signalé qu'un État « ne peut pas se décharger sur d'autres de son obligation d'agir avec la diligence voulue, même lorsque certaines fonctions sont exercées par un autre État ou par un acteur non étatique. C'est à l'État territorial, ainsi qu'à tout autre État exerçant sa juridiction ou un contrôle effectif sur son territoire, qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les obligations de diligence soient remplies. La notion de diligence due peut donc recouvrir des obligations extraterritoriales pour les États qui exercent leur juridiction et un contrôle effectif à l'étranger. »[105]

5.3.7 Suivi

L'article 12 fixe les règles de suivi des recommandations issues de la procédure d'enquête.

Le Comité dispose de deux moyens d'assurer le suivi de ses recommandations.

a) Six mois après que l'État ait été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, celui-ci peut inviter l'État à l'informer des mesures prises à la suite de l'enquête (article 12.2). Le CDESC peut aussi demander à l'État partie de le tenir informé de toute autre mesure.

b) Il peut demander à l'État partie intéressé d'inclure dans son prochain rapport périodique des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations (article 12.1).

Procédure interétatique au titre du PF-PIDESC

Avant de soumettre la question au CDESC

Si un État partie estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler l'attention de cet État partie sur la question

- par communication écrite
- L'État partie peut aussi informer le Comité de la question.

Dans les trois mois suivant la réception de la communication, l'État destinataire fournira à l'autre État des explications, élucidant la question

- par écrit
- pouvant comprendre des indications sur les procédures et recours internes exercés, en cours ou disponibles

Procédure devant le CDESC

Si la question n'est pas réglée dans les six mois suivant la première communication, l'un ou l'autre des États a le droit de la soumettre au Comité. L'autre État doit aussi en être notifié.

Critères de recevabilité :

Épuisement des recours internes (sauf si la procédure de recours excède des délais raisonnables) ;

Règlement amiable: Règlement amiable: le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

Pendant la procédure, le CDESC va

- Tenir des séances à huis clos
- Demander des informations
- Recevoir les observations présentées par les États oralement et/ou par écrit

Compte tenu de la nature des droits économiques, sociaux et culturels et de l'obligation de la réalisation progressive au maximum des ressources disponibles, qui s'applique également aux mesures correctives, l'inclusion d'une procédure de suivi à long terme est conforme à l'esprit du PIDESC.[106]

Assistance technique

L'article 14.1 permet au Comité, avec le consentement de l'État concerné, de demander aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et à d'autres organismes compétents des conseils techniques ou concernant les mesures indiquées dans ses constatations, conclusions et recommandations.

Tel que souligné dans chaque section, cela peut se faire aussi bien dans le cadre des procédures de communications que dans celui des procédures d'enquête. Étant donné que plusieurs des droits énoncés dans le PIDESC correspondent au domaine de compétence et d'intervention de nombreux organes et programmes spécialisés des systèmes onusiens et régionaux des droits humains, notamment le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ONU-Habitat, ONUSIDA, le FNUAP, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes, le Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH), le Système européen des droits de l'homme (SEDH) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples CADHP); le CDESC pourrait tirer profit du travail accompli par ceux-ci pour assurer la réalisation de ces droits et l'enrichir.

L'article 14.1 établit de plus la mise en place d'un fonds d'affectation destiné à fournir aux États parties une assistance spécialisée et technique en vue d'une « meilleure application » des droits énoncés dans le Pacte.

5.4 La procédure interétatique

La procédure interétatique (voir diagramme la Procédure interétatique au titre du PF-PIDESC) permet à un État de déposer une plainte devant le CDESC concernant des violations du PIDESC qui auraient été commises par un autre État. Les deux États doivent être parties au PF-PIDESC et les deux États doivent avoir adhéré à cette procédure pour pouvoir déposer cette plainte. L'État doit d'abord attirer l'attention de cet État partie sur la question et peut aussi en informer le Comité. Si la question n'est pas réglée de manière satisfaisante pour les deux États parties dans un délai de six mois, l'un et l'autre peuvent la soumettre au Comité.

Jusqu'à maintenant, cette procédure n'a été utilisée par aucun des quatre traités relatifs aux droits humains qui contiennent des dispositions permettant aux États parties de porter plainte auprès de l'organe compétent de suivi des traités au sujet de violations présumées du traité par un autre État partie,[107] fort probablement en raison des implications politiques de ce type de procédure.

Notes

[1] Il convient de signaler qu'au moment de la publication de ce guide, le PF-PIDESC n'était pas encore entré en vigueur et son Règlement intérieur n'avait pas encore été adopté. Par conséquent, une grande partie de ce qui suit se fonde sur les Observations générales du CDESC, ses Observations finales et son approche pendant la rédaction du PF-PIDESC. Y sont aussi intégrés les points de vue de la Coalition internationale d'ONG pour le PF-PIDESC, formée de plusieurs expert-e-s de la société civile réputés en la matière.

[2] La nécessité de transposer en droit interne les dispositions du pacte répond à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée en 1969, qui stipule qu'une partie « ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité ».

[3] Le CDESC est en voie d'adopter le Règlement intérieur relatif au PF-PIDESC. Différentes questions clés qui influeront sur la détermination de la procédure des mécanismes ainsi que de l'efficacité et de la compétence du CDESC seront prises en compte dans ce Règlement (reste à voir si le règlement aura été publié au moment de la parution du manuel).

[4] Voir, par exemple, PF-CEDEF, affaires *ahide Goekce (décédée) c. l'Autriche (violence familiale),* CEDAW/C/39/D/5/2005, 6 août 2007; et *Fatma Yildirim (décédée) c. l'Autriche (violence familiale),* CEDAW/C/39/D/5/2005, 1er octobre 2007; PF-PIDCP, affaire *Brough c. l'Australie,* CCPR/C/86/D/1184/2003, 27 avril 2006, entre autres.

[5] PF-PIDESC, « Article 4 – Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale. » Selon les Réflexions de la Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le PF-PIDESC et son Règlement intérieur, l'article 4 ne devrait pas constituer (et ne constitue pas) une autre condition à remplir par les auteurs de communications. « S'il devait s'appliquer systématiquement de cette manière ou qu'il était permis aux États de l'invoquer comme autre moyen de défense, l'article 4 aurait un effet opposé au but visé, en alourdissant plutôt qu'en réduisant la charge de travail du Comité. »

[6] Bien que le PF-PIDESC corresponde assez étroitement aux modèles de procédures de communications déjà établies au sein du système universel des droits humains, il contient deux nouveaux critères de recevabilité, dont l'un est obligatoire (article 3.2.a) et l'autre une option pour le Comité (article 4).

[7] Vous trouverez la liste complète des Observations générales du CDESC sur le site officiel du CDESC http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTyp

eID=11.

[8] CDESC, Observation générale *No* 13 : Le droit à l'éducation (Vingt-et-unième session, 1999), Doc ONU E/C.12/1999/10 (1999), para. 1.

[9] CDESC, Observation générale *No* 19, supra n. 25.

[10] *Les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/CN.4/1987/17, Annexe ; et Human Rights Quarterly,* Vol. 9 (1987), p. 122–135.

[11] *Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, Maastricht, 22-26 janvier 1997.*

[12] Principes de Montréal, supra n. 13.

[13] Voir IWRAW Asie-Pacifique, PF-CEDEF, supra n. 75.

[14] Voir CDESC, Observation générale No 15, supra n. 49; CDESC, Observation générale No 14, supra n. 14, para. 11.

[15] Voir IWRAW Asie-Pacifique, « Our rights are not optional », disponible sur http://www.escr-net.org/sites/default/files/Our_Rights_Guide.pdf

[16] Voir, par exemple, CEDEF, affaire *Alyne da Silva Pimental c. le Brésil, supra* n. 54, dans laquelle la famille d'Alyne - de concert avec le Center for Reproductive Rights et ADOVACI, une ONG brésilienne, a déposé une plainte devant le Comité CEDEF.

[17] Voir, par exemple, la requête présentée par la Defensoría General de la Nación devant la Cour IDH, Mineurs condamnés à perpétuité c. l'Argentine, Requête No 12.651; également le médiateur de la Bolivie dans l'affaire *Ticona Estrada et autres c. la Bolivie,* requête No 12.527. Cette plus grande souplesse des procédures apparaît clairement dans une autre affaire de la Cour IDH, Yatama c. le *Nicaragua, Requête No* 12.388, qui concernait des centaines de candidat-e-s injustement exclus des élections municipales. Dans l'affaire Yatama, la Cour a rejeté l'exception préliminaire du Nicaragua concernant le fait que certaines des victimes présumées n'avaient pas présenté de procuration.

[18] Article 96, paragraphe 2 du Règlement intérieur du CDH dans Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRC/GEN/3/Rev.2 sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FGEN%2F3%2FRev.2&Lang=en

[19] CDH, Lanza c. l'Uruguay, Communication N° 8/1997, Doc ONU CCPR/C/9/D/8/1997.

[20] CDH, Weinberger c. l'Uruguay, Communication N° 28/1978, Doc ONU CCPR/C/11/D/28/1978.

[21] CDH, Miango c. le Zaïre, Communication N° 194/1985, Doc ONU CCPR/C/31/D/194/1995.

[22] CDH, Sahid c. la Nouvelle-Zélande, Communication N° 893/1999, Doc ONU CCPR/C/77/D/893/1999.

[23] Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations of the International NGO Coalition for an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, (2009).

[24] Les plaintes collectives étaient prévues à l'article 3 du projet de PF-PIDESC élaboré par la présidente/Rapporteuse spéciale Catarina Albuquerque, 23 avril 2007, A/HRC/6/WG.4/2 (contenant le Mémoire explicatif). Même si les plaintes collectives ont été supprimées de la version finale du Protocole facultatif, cela n'empêcherait pas le CDESC d'examiner les plaintes concernant une violation commise à l'égard d'un groupe.

[25] En effet, la notion selon laquelle la juridiction ne doit pas se limiter au seul territoire a été corroborée par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne des violations des droits humains commises par les policiers, le personnel des services diplomatiques et les services de sécurité étrangers, par exemple. Voir, Fons Coomans et Menno Kamminga (dir.) EXTRATERRITORIAL APPLICATION OF HUMAN RIGHTS TREATIES (Antwerp: Intersentia 2004).

[26] Voir Christian Courtis et Magdalena Sepúlveda, « Are extra-territorial obligations reviewable under the Optional Protocol to the ICESCR? », dans *Nordic Journal of Human Rights*, No 1, (2009).

[27] CDESC, Conclusions finales sur les Pays-Bas, Doc ONU E/1999/22, para. 194.

[28] Voir Jane Connors, "Introduction to the Optional Protocol and its Mechanisms," dans *The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women's human rights. Séminaire de formation international pour les ONG et les activistes des droits des femmes, 13-15 mars 2003, Documentation du Séminaire (Berlin, Institut allemand des droits de l'homme), p.* 18.

[29] Voir, par exemple, article 12, Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté à la cinquante-troisième session (2001), texte repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 rectifié par le document A/56/49(Vol. I)/Corr.4; et Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Doc ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004).*

[30] Les travailleuses et travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au racisme, à la xénophobie et à la discrimination. Les migrants eux-mêmes sont criminalisés, surtout du fait que les migrants irréguliers sont généralement considérés comme « illégaux », ce qui les exclut implicitement de l'application et de la protection de l'état de droit. (voir Comité des travailleurs migrants - Foire aux questions (FAQ), en anglais seulement, sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/faqs.htm). En plus du dépôt d'une communication devant le CDESC, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille permet le dépôt de communications interétatiques et individuelles.

[31] FIAN, *Extra-territorial Obligations—The Human Rights Response to Globalisation*, (2005) disponible sur : http://www.bhaktibytes.com/fian/pdfs/presse_aktuelles/extraterritoriale%20Staaten_de.pdf

[32] Voir Commission des droits de l'homme, Rapport du *Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Jean Zeigler, sur la Mission dans les territoires palestiniens occupés, Soixantième session,* E/CN.4/2004/10/Add.2, (31 octobre 2003).

[33] Bien que le mécanisme des communications offre un moyen pour invoquer l'obligation extraterritoriale des États parties, comme nous le verrons plus loin, le mécanisme interétatique et la procédure d'enquête offrent des recours utiles pour dénoncer des violations extraterritoriales des droits ESC reconnus par le PIDESC. Voir Courtis et Sepúlveda, supra n. 109.

[34] Voir, en général, les contributions au numéro thématique 27 du Nordic Journal on Human Rights (2009); une évaluation préalable de la question des obligations extraterritoriales se trouve dans Magdalena Sepúlveda, « Obligations of International Assistance and Cooperation in an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », 24 Netherlands Quarterly of Human Rights 271 (2006).

[35] Plusieurs instruments relatifs aux droits humains font référence à la compétence ou juridiction d'un État pour définir le champ d'application des obligations découlant des traités. Par exemple, le PIDCP dit « tous les individus se trouvant sur leur territoire [des États] et relevant de leur compétence ». La CDE parle de « tout enfant relevant de leur juridiction [des États] ». La Convention américaine oblige les États membres à « respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence ». Cependant, le PIDESC ne contient aucune clause relative à la compétence ou juridiction de l'État.

[36] Par exemple, le rôle subsidiaire du système des droits humains dans la protection des droits humains est expressément mentionné dans la Convention américaine, qui signale que les efforts internationaux doivent nécessairement « seconder ou compléter [la protection] que procure le droit interne des États américains ». Convention américaine, préambule, para. 2. Il est assuré grâce à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, qui permet aux États de régler les problèmes dans le cadre de leur droit interne avant d'être confrontés à une procédure internationale, et à la « formule de la quatrième instance », qui empêche un organe international d'examiner des questions internes sauf en cas de violation présumée d'une disposition du droit international. Voir, par ex., Velásquez Rodríguez, Arrêt du 29 juillet 1988, Cour IDH (Série C) N° 4 (1988), para. 60-61; Juan Carlos Abella c. l'Argentine, Affaire 11.137, OEA/Ser.L/V/II.98, doc. 6 rev. (1998), para. 141-42. De même, bien que la CEDH ne mentionne pas expressément le principe, la Cour a statué que la protection de la CEDH est subsidiaire par rapport à celle conférée par le droit national. Elle a affirmé que « le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme … La Convention confie en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Les institutions créées par elle y contribuent de leur côté, mais elles n'entrent en jeu que par la voie contentieuse et après épuisement des voies de recours internes (article 26). » CEDH, Issa et autres c. la Turquie, Requête N° 31821/96, para. 48; La cour est arrivée à la même conclusion dans l'Affaire linguistique belge, Requête N° 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64 (23 juillet 1968), para. 10, où elle affirme : « Ce faisant, elle ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention. Les autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures qu'elles estiment appropriées dans les domaines régis par la Convention. Le contrôle de la Cour ne porte que sur la conformité de ces mesures avec les exigences de la Convention. » (soulignement ajouté). Strasbourg a réaffirmé cette notion dans l'affaire Akdivar c. la Turquie, 99/1995/605/693, Cour européenne des droits de l'homme (30 août 1996): «… [E]lle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. »

[37] Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Celal c. la Grèce,* Communication No 1235/2003 (2004), para. 6.3 ; CEDEF, Fatma Yildirim (décédée) c. l'Australie, Communication N° 6/2005 (2007), para. 7.2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. la Zambie, Communication N° 71/92, 10ème Rapport annuel d'activités (1996), para. 10 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, Examen sur le fond, Arrêt du 29 juillet 1988, Série C, N° 4, para. 61 ; Cour européenne des droits de l'homme, Akdivar et autres c. la Turquie, Arrêt du 16 sept. 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, para. 65.

[38] Voir CEDH, Ringeisen c. *l'Autriche, Arrêt du* 16 juillet 1971, Série A, N° 13, § 89; *Lehtinen c. la Finlande* (déc.), N° 39076/97, CEDH 1999-VII); Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cayara c.le Pérou*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 3 février 1993. Série C, No 14, para. 42; CADHP, *Free Legal Assistance Group et autres c. le. Zaïre*, Communications No 25/89, 47/90, 56/91, 100/9, 9ème Rapport annuel d'activités 1995-96, para. 37.

[39] Suivant l'interprétation du CDESC, « [l]e droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire. Les recours administratifs sont, dans bien des cas, suffisants, et les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie s'attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions, conformément au principe de bonne foi. Tout recours administratif doit être accessible, abordable, rapide et suivi d'effets. De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type (…) En d'autres termes, chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré. » ; Voir également CDESC, *Observation générale No Application du Pacte au niveau national,* Doc ONU E/C.12/1998/24, adopté le 3 décembre 1998, para. 3.

[40] L'obligation d'épuiser les recours internes s'inscrit dans le droit international coutumier, reconnu en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice (voir l'affaire Interhandel, Suisse c. États-Unis, Arrêt du 21 mars 1959). Elle se trouve également dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41(1)(c)) et le Protocole facultatif (articles 2 et 5(2)(b)), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 46), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56(5)).

[41] CDH, *C.F. c. le Canada,* Comm. No 113/1981. Doc ONU CCPR/C/OP/2, No de vente 89.XIV.1 (1990) ; *Croes c. les Pays-Bas,* Comm. No 164/1984, (16 nov. 1988).

[42] CIDH, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68, 20 jan. 2007, Chapitre II A.4-6; CIDH, *Access to Justice as a Guarantee of Economic, Social and Cultural Rights: A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights,* OEA/Ser.L/V/II.129, Doc. 4, 7 septembre 2007, Chapitre II, disponible sur http://www.cidh.org/countryrep/AccesoDESC07eng/Accesodesciv.eng.htm

[43] Dans les affaires Goekce c. *l'Autriche et Yildirim c. l'Autriche, portées devant le Comité CEDEF, CEDAW/C/*39/D/5/2005, *les auteurs ont fait valoir que les mesures juridiques et administratives prises pour prévenir et combattre la* violence familiale étaient insuffisantes, du fait qu'elles ne prévoyaient pas la détention préventive des agresseurs et ne servaient aucunement à empêcher cette violence dans la pratique. Ils ont déclaré que la justice pénale n'avait pas agi avec la diligence voulue pour ce qui est d'enquêter sur les actes de violence commis à l'encontre des victimes décédées et d'en poursuivre les auteurs. Ils soutenaient essentiellement que les seules mesures correctives efficaces auraient été une politique « favorable à l'arrestation et à la mise en détention » afin de véritablement protéger les femmes victimes de violence familiale, et une politique « favorable à l'exercice de poursuites pénales ».

[44] « La jurisprudence du système interaméricain a également établi qu'un élément essentiel de l'utilité d'un recours était le respect des délais. Le droit à la protection exige que les tribunaux jugent et tranchent rapidement les affaires dont ils sont saisis, surtout dans les cas d'urgence. La Commission a souligné à cet égard qu'il ne fait aucun doute que l'obligation revient aux organes chargés de l'administration de la justice de mener une procédure avec diligence et rapidité. » [Traduction non officielle] CIDH, *communautés autochtones mayas du district de Toledo c. le Bélize, Rapport* N° 40/04, Affaire N° 12.053, 12 octobre 2004.

[45] Voir, par exemple, Cour EDH, Selmouni c. la *France, Arrêt* du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, *para.* 76; *Vernillo c. la France*, Arrêt du 20 février 1991, § 27; CADHP, *Article 19 c. Érythrée*, Communication No 275/2003, 22ème Rapport annuel d'activités (2006-2007), para. 51; Cour IDH, Affaire *Velásquez Rodríguez*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1987, Série C, No 1, para. 88; et Affaire *Godínez Cruz*, Arrêt du 20 janvier 1989. Série C, No 5, para. 90; Cour IDH, Exceptions à l'épuisement des recours internes (art. 46.1, 46.2.a et 46.2.b), Convention américaine relative aux droits de l'homme, Avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990, Série A, No 11, para. 41 ; CADHP*, Rencontre africaine pour la défense de droits de l'homme [RADDHO] c. la Zambie*, Comm. No 71/92, para. 11, Rapport annuel d'activités 1996–1997, Annexe X ; CDH, *C.F. c. le Canada*, Communication No 118/81, 4 déc. 1985, para. 6.2.

[46] Voir CDH, *Sankara c. le Burkina Faso,* Communication No 1159/2003, 28 mars 2006, para. 6.5.

[47] Voir CEDEF, *Goekce c. l'Autriche*, supra n. 126. Il y est mentionné qu'il est nécessaire de donner aux États parties « la possibilité de remédier à une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention dans le cadre de leur système de justice avant que le Comité n'examine les mêmes questions ». Voir également *Kayhan c. la Turquie,* Communication NO 8/2005, où le Comité a conclu que l'auteure avait omis à plusieurs reprises devant les instances internes de « présenter les arguments qui étayaient sa plainte pour discrimination sexiste au moment de l'examen au fond » et selon les règles de procédure internes.

[48] Voir par ex. CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. la Belgique, Arrêt* du 18 novembre 1971, Série A, No 12, para. 55 ; Artico c. l'Italie, Arrêt du 13 mai 1980, Série A, N° 37, para. 27 ; Cour IDH, Herrera Ulloa c. Costa Rica, Exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens, Arrêt du 2 juillet 2004, Série C, N° 107, para. 81 ; Velásquez Rodríguez c. El Salvador, Exceptions préliminaires ; CIDH, Abu-Ali Rahman c. les États-Unis, Recueil N° 39/03, Requête 136/2002, 6 juin 2003, para. 27. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi reconnu que, dans certaines circonstances, l'État peut renoncer à l'exigence d'épuisement des recours internes. Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, Doc ONU A/54/40 (1999), para. 417.

[49] CDH, *Sandra Lovelace c. le Canada*, 11 CDH, Comm. No 24/1977 (30 avril 1981), Doc ONU CCPR/C/OP/1 (1984), para 83. Voir également Tom Zwart, The Admissibility of Human Rights Petitions: *the Case Law of the European Commission of Human Rights and the Human Rights Committee, 1ère éd.* (Springer: 1994).

[50] CDH, *Könye et Könye c. la Hongrie,* Communication No 520/1992, Doc ONU CCPR/C/50/D/520/1992 (1994).

[51] CDH, Observation générale No 31, supra n. 114, para. 9.

[52] L'article 46.1.b de la Convention américaine établit qu'une requête doit être introduite dans les délais prescrits, dans les six mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a été informée de la décision définitive rendue dans le cadre du système interne. Comme l'a déclaré précédemment la Commission, cette règle existe pour permettre une certitude juridique tout en donnant à une éventuelle requérante suffisamment de temps pour réfléchir à sa position. « Bien que la question du respect des délais se serait posée si les requérants avaient expressément contesté la décision de la Cour constitutionnelle ou s'ils avaient porté plainte au sujet de faits précis survenus par le passé, leur plainte porte en fait sur ce qui, selon eux, constitue une violation continue. » [Traduction non officielle] Voir, en général, Cour IDH, Affaire *Blake, Exceptions préliminaires, Arrêt* du 2 juillet 1996, para. 29-40.

[53] CIDH, *María Eugenia Morales de Sierra c. le Guatemala, Affaire* 11.625, Rapport de recevabilité, 6 mars 1998.

[54] La requête met en cause la violation continue du droit de la requérante à l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi, conformément aux articles 2, 17 et 24 de la Convention américaine, en raison de son sexe. La loi mise en cause établit que l'administration des biens familiaux, et de ceux de leur enfant mineur, est du ressort exclusif de son mari et que, même si la loi exige que ce soient aux femmes qu'il incombe au premier chef de s'occuper des enfants et du foyer, elle les dispense d'exercer certaines formes de tutelle en raison de leur sexe. En conséquence, la victime soutient que la loi en question porte atteinte à sa dignité humaine et viole son droit à une vie sans discrimination fondée sur le sexe.

[55] Voir Affaire *Yean Bosico*, supra n. 8. Voir également Cour IDH, Affaire de la communauté de Moiwana c. le *Suriname, Arrêt* du 15 juin 2005, Série C, N° 124, para. 164. Dans cette affaire, la Cour a statué que l'État était responsable d'une violation du droit à la propriété d'une communauté marronne, en raison d'un massacre et d'un déplacement forcé survenu un an avant la date critique. Compte tenu que leur survie dépend de leur droit à disposer de leurs terres, on peut dire que ce droit découle directement de leur statut de peuple autochtone ou tribal. Ce statut n'a pas de limite temporelle ; il ne peut être ni créé ni supprimé par l'État. Dans l'affaire Loizidou c. la Turquie, la Cour européenne rappelle « qu'elle a souscrit à la notion de violation continue de la Convention et à ses effets sur les limites temporelles à la compétence des organes de la Convention (voir, entre autres, les arrêts Papamichalopoulos et autres c. Grèce du 24 juin 1993, série A no 260-B, p. 69-70, para. 40 et 46, et Agrotexim et autres c. Grèce du 24 octobre 1995, série A no 330-A, p. 22, para. 58). » Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. la Turquie, Fond, 18 décembre 1996,* Série A, p. 41. Voir également Kerem Alt Parmak, *The Application of the Concept of Continuing Violation to the Duty to Investigate, Prosecute and Punish under International Human Rights Law*, Turkish Yearbook of Human Rights, Ankara, vol. 21-25 (1999-2004), p. 6-12, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=926281.

[56] Voir *Bakweri Land Claims Committee c. le Cameroun,* (2004) RADH 54 (CADHP 2004). À cet égard, Frans Viljoen signale, « [l]a règle ne bis in idem s'applique. C'est certainement valide, car un État ne devrait pas être jugé coupable deux fois d'une seule action ou conduite violatrice et une plainte qui a été réglée quant au fond ne devrait pas être rouverte. Ce principe est semblable à ceux d'autrefois acquit et autrefois convict, selon lesquels un accusé dans un procès pénal ne peut pas être jugé à nouveau pour une infraction semblable à une autre dont il ou elle a déjà été acquitté ou déclaré coupable. » [Traduction non officielle] Frans Viljoen, *Communications under the African Charter: Procedure and Admissibility*, dans Malcolm Evans et Rachel Murray, THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS: THE SYSTEM IN PRACTICE 1986-2006 126 (2ème éd. 2008).

[57] CIDH, *José Bernardo Díaz et autres c. la Colombie, Recueil No* 5/97, Affaire11.227, 12 mars 1997, para. 69.

[58] CEDEF, Mme *A.T. c. la Hongrie,* Communication No 2/2003, (26 janvier 2005).

[59] CDH, *Fanali c. l'Italie* (Communication No 075/1980). Voir également CEDEF, *Rahime Kayhan c. la Turquie CEDAW*/C/34/D/8/2005, Communication No 8/2005, dans laquelle le Comité n'a pas accepté l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 du PF parce que la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie d'une affaire analogue, car l'identité de l'auteure était l'un des éléments qu'il prenait en considération lorsqu'il avait à décider si une communication avait le même contenu qu'une affaire examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/8_2005.pdf

[60] Pour bien comprendre les règles et les normes des systèmes régionaux des droits humains, voir Andres Pizarro Sotomayor, « The Rule Against

Duplication of Procedures in the Regional Systems of Human Rights Urotection », University of Notre Dame, *Center for Civil and Human Rights, Working Paper No 2,* Spring 2009.

[61] Voir PIDCP, Observations finales, Pérou, 15 novembre 2000, CCPR/CO/70/PER, où le Comité a déclaré qu'il était « préoccupé par les plaintes qu'il a reçues faisant état de cas de stérilisation involontaire, en particulier sur des femmes autochtones des zones rurales et des femmes des groupes les plus vulnérables de la société. L'État partie doit prendre les mesures voulues pour que les personnes qui ont recours à des méthodes de stérilisation chirurgicale le fassent en toute connaissance de cause et de leur plein gré. » Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fCO%2f70%2fPER&Lang=en

[62] Dans *V.Ø. c. la Norvège, un père a porté plainte pour déni de procédure équitable dans une affaire de garde d'enfants, ce qui aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable, son droit au respect de la vie familiale et son droit de ne pas être discriminé.* La Commission européenne avait déclaré la plainte irrecevable du fait qu'elle était manifestement mal fondée. (CDH, Comm. No 168/1984, *V.Ø. c. la Norvège*, décision d'irrecevabilité du 17 juillet 1985, A/40/40, Annexe XIX, para. 4.4).

[63] Voir, par ex., CEDEF, Mme *B.J. c. l'Allemagne,* A/59/38, Annexe III, Communication No 1/2003, disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/BJ%20v.%20Germany_F_.pdf; Mme A. T. c. la Hongrie, cf. supra n. 143, entre autres. Voir également CIDH, « MC 43-10—'Amelia' – 'Amelia', Nicaragua ». Le 26 février 2010, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur d'une personne que la CIDH désignera sous le nom d'Amelia au Nicaragua. Selon la demande de mesures conservatoires, Amelia, mère d'une fillette de 10 ans, ne recevrait pas les soins médicaux nécessaires pour traiter le cancer dont elle souffre, en raison de sa grossesse. D'après la demande, les médecins auraient recommandé d'entreprendre de toute urgence un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, mais l'hôpital aurait informé la mère et les représentants d'Amelia que le traitement ne serait pas dispensé en raison de la forte possibilité que celui-ci provoque un avortement. La Commission interaméricaine a demandé à l'État du Nicaragua d'adopter les mesures nécessaires pour que la bénéficiaire puisse avoir accès au traitement médical dont elle a besoin pour traiter son cancer métastasique, d'adopter ces mesures en concertation avec la bénéficiaire et ses représentants et de préserver son anonymat et celui de sa famille. Dans les délais fixés pour la réception d'une réponse, l'État du Nicaragua a informé la CIDH que le traitement demandé avait été entamé ; CEDH, K.H. et autres c. la Slovaquie, Requête N° 32881/04) ; CADHP, B. c. le Kenya, Communication 283/2003, Dix-septième rapport d'activités.

[64] Voir Catarina de Albuquerque, Éléments à faire figurer dans un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels *Document analytique établi par la Présidente-Rapporteuse, E/CN.4/2006/WG.23/2, 30 novembre 2005.*

[65] Voir CIDH, Détenus dans la baie de Guantanamo, Cuba, Mesures conservatoires No 259, 8 octobre 2005, disponible (en anglais seulement) sur http://www.asil.org/pdfs/ilibmeasures051115.pdf

[66] CDH, *Maksudov c. le Kirghizistan,* Communication No 1461/2006; *Rakhimov c. le Kirghizistan*, Communication No 1462/2006; *Tashbaev c. le Kirghizistan*, Communication No 1476/2006; *Pirmatov c. le Kirghizistan*, Communication No 1477/2006, 16 juillet 2008, para. 10.2 -10.3. Voir également CDH, Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale No 33, 5 nov. 2008, para. 19: [l]'inobservation de … mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif.

[67] Voir, par ex., *Jorge Odir Miranda Cortez y Otros* (El Salvador), Recueil No 29/01 de 2000. La Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule expressément que « [d]ans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission. » Voir Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 63(2). Voir également CIDH, Mesures conservatoires pour dix personnes porteuses du VIH/sida c. la *République dominicaine, 14 août* 2002.

[68] CIDH, Quatorze femmes en situation de déplacement, *Colombie, MC* 1-10, 25 mars 2010. La CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur de 14 femmes en situation de déplacement en Colombie, qui sont des dirigeantes de la communauté déplacée à Bogota et qui, du fait de ces activités, ont été victimes de violence sexuelle, d'agressions physiques, de menaces, de harcèlement et d'une violente incursion dans leur domicile.

[69] CEDEF, *N.S.F. c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,* Communication No 10/2005, CEDAW/C/38/D/10/2005.

[70] *Yean Bosico c. la République dominicaine*, supra n. 8.

[71] Une solution qui a été suggérée est une procédure permettant au Comité de déterminer les dossiers où des communications de tiers lui seraient utiles et de s'assurer que la décision de recevabilité de ces dossiers soit rendue séparément et publiée, accompagnée d'un résumé des questions soulevées dans la communication, sur le site Web du Comité. Les organisations ou institutions compétentes en la matière auraient alors la possibilité de présenter des communications ou de fournir des renseignements ou des documents pertinents. Le Comité devrait préciser, au moment d'élaborer le Règlement intérieur, les critères permettant de déterminer quand examiner conjointement ou séparément la recevabilité et le fond.

[72] Le Groupe de travail à composition non limitée s'est tout particulièrement intéressé à la question des interventions à titre d'amicus curiae d'ONG et d'organismes de défense des droits humains, dans un premier temps en rapport avec la qualité pour agir ces organisations non gouvernementales et les institutions visées à l'article 2.31. Si le concept d'interventions à titre d'amicus curiae bénéficiait d'un appui considérable, rares étaient ceux qui étaient favorables à l'idée d'accorder aux ONG la qualité pour présenter des communications collectives à titre indépendant suivant le modèle de la Charte sociale européenne. En conséquence, la mention de la qualité pour agir des ONG et des institutions a été supprimée de l'article 2 et le Comité a été chargé de déterminer dans son règlement si ou comment des procédures pouvaient être élaborées pour des interventions à titre d'amicus curiae

[73] Sandra Liebenberg, « Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review », dans J. Squires, M. Langford, B. Thiele, (dir.) THE ROAD TO A REMEDY: CURRENT ISSUES IN THE LITIGATION OF ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS, (Sydney: Australian Human Rights Centre, 2005), p.73-88; Danie Brand, « Socio-Economic Rights and Courts in South Africa: Justiciability on a Sliding Scale », dans F. Coomans, (dir.) JUSTICIABILITY OF ECONOMIC AND SOCIAL RIGHTS: EXPERIENCES FROM DOMESTIC SYSTEMS, Maastricht Center for Human Rights, (Intersentia, 2006), p. 207-236; Marius Pieterse, « Possibilities and Pitfalls in the Domestic Enforcement of Social Rights: Contemplating the South African Experience », *Human Rights Quarterly*, Vol. 26 (2004), p. 882-905; M. Tveiten, « *Justiciability of Socio-Economic rights: Reflections on Norwegian and South African Debate and Experience* », dans W. Barth Eide, U. Kracht (dir.), *Food and Human rights in Development: Legal and Institutional Dimensions and*

Selected Topics, Intersentia, 2005.

[74] Le CDESC examinera la conformité aux deux niveaux, quant au fond – ressources disponibles, contenu des droits, adoption progressive de mesures, etc. – et quant à la procédure – l'élément démocratique du droit, la participation des parties prenantes. Voir Bruce Porter et Sandra Liebenberg, *Consideration of Merits Under the OP-ICESCR: Reasonableness Review under 8(4) and the Maximum of Available Resources Standard – Notes pour fins de discussion dans le cadre de l'Atelier sur le litige stratégique au moyen du PF-PIDESC* (avec les auteurs).

[75] Compte tenu que les Philippines n'ont pas de politique nationale en matière de santé génésique qui garantisse aux femmes l'accès à des informations et des services concernant la santé sexuelle et génésique, les administrations locales ont toute latitude pour promulguer des lois et élaborer des politiques et des programmes sans aucune ou pratiquement aucune supervision du gouvernement national, aggravant ainsi les disparités dans l'accès aux services de santé.

[76] Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et consorts c. Grootboom et consorts, 2000 (11) BCLR 1169. (CC).

[77] Voir Porter et Liebenberg, supra n. 159; et Bruce Porter, Chapitre 8: Reasonableness, dans *An Expert Commentary on the OP-ICESCR,* Malcolm Langford, Bruce Porter, Julieta Rossi et Rebecca Brown (dir.), (Pretoria University Law Press, à venir en 2012).

[78] Id.

[79] Voir, par exemple, ONU, ECOSOC, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission des droits de l'homme concernant Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

[80] Voir CEDEF, affaire Mme *A.S. c. la Hongrie,* CEDAW/C/36/D/4/2004, Communication No 4/2004, dans laquelle le Comité CEDEF a ordonné à l'État de réexaminer les dispositions législatives internes relatives au principe du consentement éclairé en cas de stérilisation et de veiller à ce qu'elles soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux normes médicales internationales, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (« Convention d'Oviedo ») et les directives de l'Organisation mondiale de la santé, et d'envisager de modifier la disposition de la loi sur la santé publique en vertu de laquelle un médecin est autorisé « à pratiquer la stérilisation sans suivre la procédure d'information généralement indiquée quand cette intervention semble nécessaire en fonction des circonstances ».

[81] Par exemple, le Comité CEDEF, dans l'affaire Mme *A.S. c. la Hongrie,* A/59/38, Annexe III, 2/2003, a ordonné à la Hongrie d'adopter une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui prévoirait des mesures de protection et d'interdiction de visite, ainsi que la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil.

[82] CEDH, Dans l'affaire *Kaya c. la Turquie, la* Cour européenne a déclaré que lorsque des violations généralisées sont commises au su des autorités, l'État est tenu de prendre des mesures concrètes raisonnables pour les prévenir. CEDH, *Kaya c. la Turquie, Req.* No 22535/93, 129 (2000). CIDH, *The Situation of the Rights of Women in Ciudad Juárez Mexico: The Right to Be Free from Violence and Discrimination*, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. 44, 7 mars 2003. La Commission a pris note de plusieurs des dispositions prises par le gouvernement mexicain pour empêcher la poursuite des violences, telles que la mise en place de programmes de formation spécialement destinés au forces de l'ordre et des « mesures destinées à améliorer l'éclairage et le pavage des rues, accroître la sécurité dans les zones à haut risque et renforcer le contrôle et la surveillance des chauffeurs d'autobus qui transportent des travailleuses à toute heure du jour et de la nuit ».[Traduction non officielle]

[83] CEDEF, Affaire Mme A.T. c. la *Hongrie, supra, où le Comité a ordonné* d'offrir aux délinquants des programmes de réadaptation et de résolution des conflits au moyen de méthodes non violentes.

[84] Antônio Augusto Cançado Trindade, *The Inter-American Human Rights System at the Dawn of the New Century: Recommendations for Improvement of Its Mechanism of Protection, in The Inter-American System of Human Rights 414 (David J. Harris et Stephen Livingstone, dir., 1998).* Comme l'a écrit le président de la Cour, « nul n'est mieux placé que les victimes elles-mêmes (ou leur représentants légaux) pour défendre leurs droits devant la Cour… Nul mieux que les victimes elles-mêmes n'est assez motivé pour éviter et surmonter les «incidents» de procédure qui pourraient les laisser sans défense. » [Traduction non officielle] Voir également, Cour IDH, affaire Luis Uzcátegui c. le Venezuela, 2002, où la Cour a ordonné au Venezuela de « permettre aux requérants de participer à la planification et à l'exécution des mesures de protection et, d'une manière générale, de les maintenir informés de l'état d'avancement des mesures prescrites par la Cour interaméricaine des droits de l'homme » et de « mener une enquête sur les faits dénoncés qui sont à l'origine des mesures actuelles afin d'identifier les responsables et de les sanctionner ».

[85] Voir Comité CEDEF, affaire Mme A.S. c. la *Hongrie, où le Comité a demandé à l'État de « s*urveiller les centres de soins publics et privés, notamment les hôpitaux et les cliniques, qui pratiquent des stérilisations pour faire en sorte que le patient ait donné son consentement en pleine connaissance de cause avant toute intervention, et, en cas de non-respect de cette procédure, prévoir des sanctions ».

[86] Voir CIDH, María Mamérita Mestanza, supra, où les parties au règlement amiable ont convenu que l'État devrait « [p]rocéder à un examen judiciaire de toutes les affaires pénales concernant des violations des droits humains commises dans le cadre du Programme national de santé génésique et de planification familiale » et « [p]rendre des mesures drastiques contre les responsables de la mauvaise évaluation préopératoire des femmes qui subissent une stérilisation, notamment les professionnels de la santé de certains centres de soins du pays ». [Traduction non officielle]

[87] Ibidem « [m]ettre en place un mécanisme ou des filières permettant d'assurer une réception et un traitement efficaces et rapides des dénonciations de violations de droits humains dans les établissements de santé, de façon à prévenir ou réparer les préjudices causés. » [Traduction non officielle]

[88] Voir Comité CEDEF, affaire Mme A.S. c. la *Hongrie, où le Comité a ordonné à la Hongrie de d*onner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants.

[89] CIDH, Affaire des fillettes Yean et Bosico c. République dominicaine, Exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens, Arrêt du 8 juin 2005, Série C No. 130. Requête liée au droit à la nationalité et à l'éducation des filles d'ascendance haïtienne nées en République dominicaine.

[90] Commentaire de la Coalition d'ONG, quoique cela dépendra des Règles de procédure devant être adoptées par le CDESC.

[91] Il s'agit du mécanisme traditionnel établi par le PIDESC, selon lequel tous les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans au Comité des rapports périodiques sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les droits.

[92] Si tous les organes de suivi des traités ont établi une pratique de suivi des décisions prises concernant une communication donnée, le PF-PIDESC, quant à lui, introduit expressément un mécanisme de suivi. Les procédures de suivi « constituent pour les États une incitation à prendre rapidement des mesures pour donner effet aux constatations du Comité, un moyen de rendre compte publiquement de ces mesures et une source des meilleures pratiques en matière d'application des constatations du Comité et représentent par conséquent un élément crucial pour accroître l'efficacité du système de communications ». *Éléments à faire figurer dans un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Document analytique établi par la Présidente-Rapporteuse, Catarina de Albuquerque,* Commission des droits de l'homme, *Soixante-deuxième session, Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Troisième session, Genève, 6-17 février 2006, E/CN.4/2006/WG.23/2, 30 novembre 2005 (aussi disponible sur : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/164/65/PDF/G0516465.pdf?OpenElement*

[93] Une demande d'enquête peut être faite de façon anonyme, quoique cela pourrait nuire à l'exigence de disposer de renseignements crédibles avant qu'une enquête soit ouverte ; une communication ne peut pas être anonyme.

[94] Dans le cadre des procédures d'enquête du PF-CEDEF et de la CCT, il a fallu en moyenne de 2 à 4 ans au Comité pour formuler des conclusions. Par conséquent, que la procédure d'enquête ou la procédure de communications individuelles soit l'option la plus rapide pourrait dépendre en grande partie de l'épuisement ou non des recours internes, car c'est là une condition pour présenter une communication individuelle, mais pas pour ouvrir une procédure d'enquête. *Voir Donna Sullivan, Chapitre 3: Inquiry Procedure,* dans An Expert Commentary on the OP-ICESCR, Malcolm Langford, Bruce Porter, Julieta Rossi et Rebecca Brown (dir.), (Pretoria University Law Press, à venir en 2012).

[95] En vertu du PF-CEDEF, les États peuvent décider de se soustraire à la procédure d'enquête au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification (article 10). En vertu de la Convention contre la torture (CCT), un État peut formuler une réserve déclarant qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité pour procéder à une enquête (article 20).

[96] Chanté Lasco, *Virginity Testing in Turkey: A Violation of Women's Human Rights*, 9 No 3 Hum. Rts. Brief 10 (2002).

[97] Tel que mentionné dans l'étude du cas de Mamérita Mestanza, les requérantes ont déclaré que leur cas n'était que l'un des nombreux cas de femmes touchées par l'application d'une politique gouvernementale massive, obligatoire et systématique qui mettait l'accent sur la stérilisation comme moyen de modifier rapidement le comportement reproductif de la population, en particulier des femmes pauvres, autochtones et rurales. L'État a également accepté d'adopter les recommandations faites par le Bureau du médiateur afin de protéger l'intégrité personnelle des femmes, notamment : améliorer l'évaluation préopératoire des femmes qui subissent une intervention chirurgicale à visée contraceptive, assurer une meilleure formation au personnel médical, créer des mécanismes permettant la réception et le traitement efficace des plaintes au sein du système de santé et mettre en œuvre des mesures garantissant que les femmes puissent donner leur consentement éclairé dans les 72 heures précédant la stérilisation. La CIDH assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

[98] Institut interaméricain des droits de l'homme. *Protocole facultatif: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.* (San José, Costa Rica, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2000)

[99] Quant au champ d'application de l'expression « informations crédibles », il a été défini dans les termes suivants : « [L]a crédibilité de l'information peut être appréciée à la lumière de facteurs tels que: sa spécificité; sa cohérence et les similitudes, entre différentes sources, quant aux faits relatés ; l'existence de preuves étayant les allégations ; la crédibilité de la source et sa capacité reconnue à mener des recherches et présenter des rapports factuels ; et, dans le cas de sources liées aux médias, la mesure dans laquelle elles sont indépendantes et impartiales. » Voir Institut interaméricain des droits de l'homme, Convención CEDAW y Protocolo Facultativo. *Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer, IIDH-UNIFEM, 2ème* éd., San José, 2004, p. 73-74.

[100] How To Complain About Human Rights Treaty Violations. The Investigative Mechanisms, disponible sur http://www.bayefsky.com/complain/46_investigations.php

[101] La confidentialité peut cesser de s'appliquer une fois l'enquête terminée, les conclusions communiquées à l'État partie, et que l'État partie a eu la possibilité d'indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour y donner suite. Bien que le caractère confidentiel de la procédure pourrait faire en sorte que les investigations et les dénonciations publiques découlant de la publication d'un rapport n'aient lieu que des années après que les incidents se soient produits, compte tenu que l'enquête vise à s'attaquer aux violations graves et systématiques, la publication et les recommandations seront décisives pour contrer les pratiques généralisées de violations des DESC.

[102] Le recours aux communications interétatiques peut poser certaines difficultés pour ce qui est de remédier efficacement aux violations des DESC de victimes touchées par l'activité extraterritoriale d'un État partie puisque des particuliers et groupes de particuliers ne peuvent pas présenter une communication, laquelle est laissée à la discrétion de l'État.

[103] Voir Courtis et Sepúlveda, *Are extra-territorial obligations reviewable under the Optional Protocol to the ICESCR?*, dans Nordic Journal of Human Rights, supra.

[104] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes, Commission des droits de l'homme, Soixante-deuxième session, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, para. 34.

[105] En conséquence, l'article 9 du PF-CEDEF autorise le Comité CEDEF à demander à l'État partie de préciser dans son prochain rapport périodique ce qu'il a fait pour remédier aux violations ou encore à demander à l'État partie de l'informer des mesures qu'il a prises en ce sens six mois après que les conclusions et recommandations lui ont été communiquées.

[106] *Voir site Web de l'ONU, Human Rights Bodies - Complaints Procedures: Complaining about human rights violations sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm#interstate*

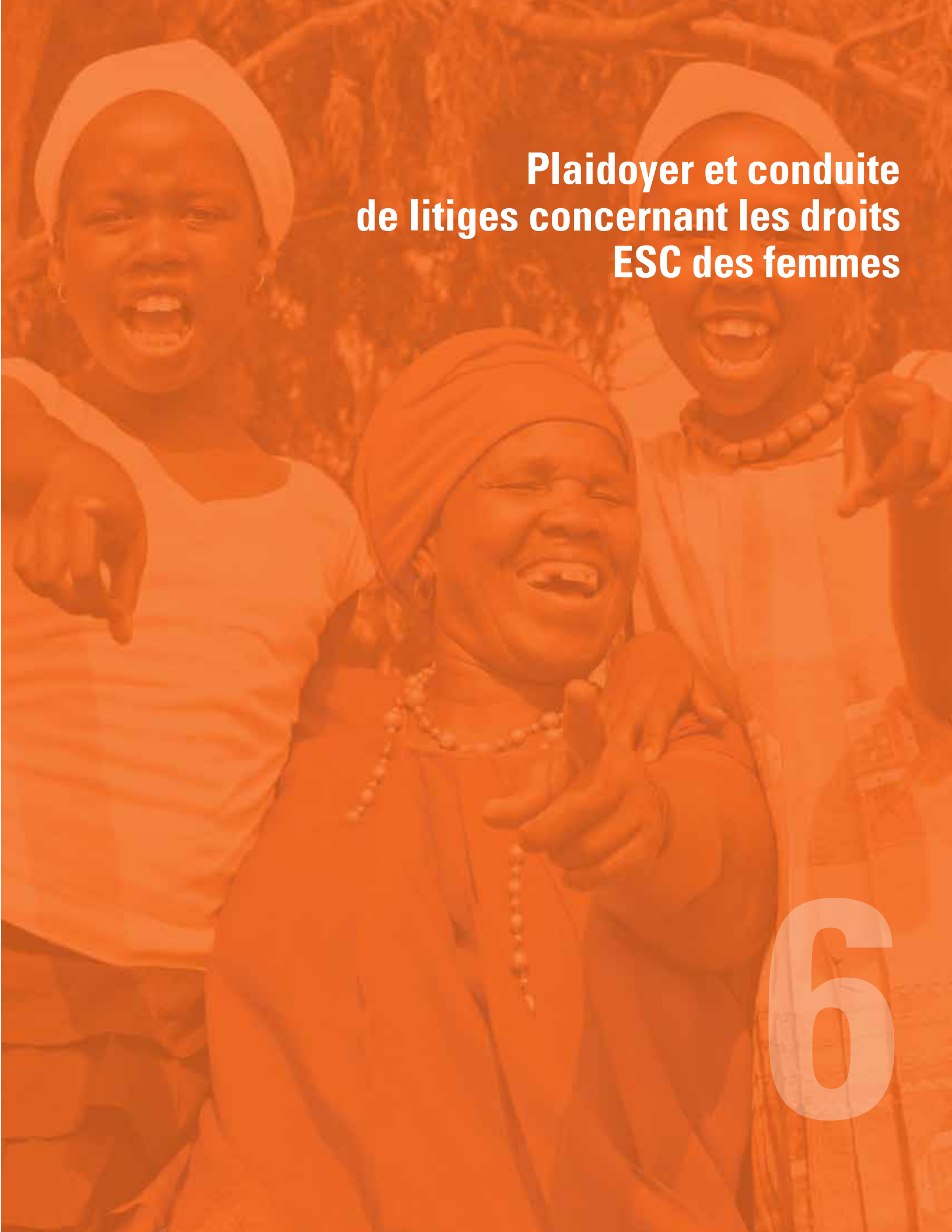

Plaidoyer et conduite de litiges concernant les droits ESC des femmes

6

6. Plaidoyer et conduite de litiges concernant les droits ESC des femmes

Les femmes du monde entier ont connu une forte résistance à leur militantisme en faveur de la reconnaissance et de la réalisation de leur droit universel à l'égalité et à la non discrimination. Il y a encore bien du chemin à faire pour que les femmes soient reconnues et acceptées comme participantes à part entière et égale à la formulation et à la mise en œuvre de normes internationales et nationales garantissant les droits essentiels et les libertés fondamentales.

Le plaidoyer en faveur des droits économiques, sociaux et culturels est de plus en plus intégré au travail de groupes et organismes conventionnels de défense des droits humains, mais la réalité des femmes en ce qui concerne les violations des droits économiques, sociaux et culturels fait rarement l'objet d'une attention particulière pour ce qui est de la nature et de l'étendue des violations ainsi que de l'importance de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour toutes et tous. Par ailleurs, les groupes de défense des droits des femmes n'ont pas aussi bien intégré dans leur démarche une approche axée sur les droits ESC, ce qui vient renforcer le silence entourant les droits ESC des femmes dans les débats sur les droits humains. Les ONG et les organisations de défense des droits des femmes ont beaucoup misé sur la CEDEF pour comprendre, interpréter et analyser la réalité des femmes en ce qui concerne les droits ESC et n'ont pas considéré prioritaire de prêter une attention stratégique à l'utilité du PIDESC pour promouvoir les droits ESC des femmes. L'analyse des points de convergence entre le discours sur le droit des femmes à l'égalité fondé sur la CEDEF et le sens, l'étendue et l'incidence de droits particuliers reconnus et énoncés dans le PIDESC, et vice versa, est d'une importance fondamentale pour faire face aux disparités et aux difficultés rencontrées par les ONG et les groupes plaidant en faveur des droits ESC des femmes. La présente section vise à fournir aux ONG et aux groupes de défense des droits des femmes intéressés des informations sur les différents mécanismes et stratégies/moyens à leur disposition pour renforcer la conduite de plaidoyer et de litiges concernant les droits ESC des femmes en s'appuyant sur des faits.

Tant les ONG plaidant en faveur des droits ESC que les groupes de défense des droits ESC des femmes ont su tirer profit des nombreuses possibilités qui s'offrent pour plaider en faveur des droits ESC au niveau international et national. L'analyse de la participation d'organisations internationales (comme IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau DESC) aux mécanismes en place pour défendre les droits humains au niveau international et national montre qu'il est important que les groupes de femmes et les organisations de défense des droits humains élargissent leurs approches pour intégrer leur actions de plaidoyer en faveur des droits des femmes et celles portant sur les droits économiques, sociaux et culturels.

6.1 Plaidoyer international

Les ONG œuvrant en faveur des droits ESC et les groupes de défense des droits des femmes doivent être stratégiques dans le choix et l'utilisation des mécanismes internationaux. Les ONG de défense des DESC et les organisations de femmes ont à leur disposition un large éventail de mécanismes pour mener leur plaidoyer en faveur de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits ESC des femmes. La nature d'un mécanisme international des droits humains détermine généralement la portée et l'incidence du plaidoyer mené par des activistes et des organisations, ainsi que sa pertinence pour l'activisme et le lobbying au niveau national.

6.1.1 Conseil des droits de l'homme

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, par exemple, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, à la santé, etc., ne disposent pas d'une procédure élaborée pour surveiller la mise en œuvre des droits humains au niveau national, mails elles sont extrêmement utiles et importantes pour les ONG et les groupes de défense des droits lorsqu'une violation urgente ou persistante des droits ESC des femmes exige une attention immédiate. Ces procédures sont stratégiques pour dénoncer publiquement le gouvernement et des acteurs clés et lancer un débat public sur le respect par l'État de ses obligations internationales.

Le Conseil des droits de l'homme lui-même, ainsi que son mécanisme d'Examen périodique universel, offre aux ONG une autre tribune pour plaider en faveur des droits ESC des femmes, de même que la Commission de la condition de la femme, qui se réunit une fois par an à New York, et plusieurs conférences, plateformes et événements d'ONG internationaux ponctuels, tels que la Conférence mondiale et les activités de suivi de la Plateforme d'action de Beijing, de suivi au Sommet sur la terre, tels que Rio +20, et les événements d'ONG annuels,

PHOTO DE L'ONU/ALBERT GONZÁLEZ FARRAN

tels que le Forum de l'AWID. Il existe dans différentes régions d'autres espaces régionaux de plaidoyer international, tel que le système européen des droits humains, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le système interaméricain et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le nouveau système régional de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.

6.1.2 Organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies

Chacun des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits humains est soutenu par un Comité d'experts indépendants.

Chacun de ces Comités exerce diverses fonctions, notamment l'examen de plaintes au titre de protocoles facultatifs et la formulation d'Observations/Recommandations générales. En formulant leurs Observations/Recommandations générales, les Comités précisent l'interprétation des normes contenues dans les traités et l'obligation des États en ce qui concerne certains droits ou certaines questions. Les Observations générales du CDESC et les Recommandations générales du Comité CEDEF peuvent être des outils de plaidoyer extrêmement utiles pour les ONG car elles viennent préciser la mesure dans laquelle les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits ESC des femmes. Les Observations générales 16 et 20 du CDESC et les Recommandations générales 24, 26 et 28 du Comité CEDEF[1] sont notamment très utiles pour le plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes.

La procédure de présentation de rapports au titre de chaque traité, notamment de la CEDEF et du PIDESC, oblige les États parties à présenter périodiquement un rapport détaillé sur l'état de mise en œuvre des droits reconnus dans ces

traités. Les Comités établis en vertu de ces traités ont imposé à l'État l'obligation de mener un processus consultatif en vue de l'élaboration de son rapport tout en encourageant les groupes et organisations de la société civile à communiquer des informations parallèles sur la mesure dans laquelle l'État a pris des mesures ou des dispositions visant la réalisation des droits énoncés dans la CEDEF et le PIDESC. Le résultat de ce processus de présentation de rapports au niveau international peut grandement aider les organisations de femmes et les ONG de défense des DESC à définir leurs priorités et leurs stratégies de plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes.

Processus de présentation de rapports comme plateforme pour la défense des droits ESC des femmes

Au plan international, le processus de présentation de rapports au titre des traités relatifs aux droits humains est un mécanisme fondamental qui permet aux ONG de plaider en faveur de la reconnaissance des droits ESC des femmes et de la réparation des violations de ces droits. Il s'agit d'un moyen important par lequel les ONG peuvent demander aux États de répondre de leurs obligations découlant d'un traité. La principale façon dont les ONG peuvent contribuer au processus de présentation de rapports, c'est par la production de rapports parallèles ou alternatifs qui seront pris en compte dans le cadre de l'examen périodique des États parties qui ont ratifié un traité.

Des ONG ont su se servir des rapports parallèles pour présenter des témoignages de femmes et des études de cas particuliers illustrant des problèmes systémiques ou des violations systématiques des droits ESC des femmes. Les rapports parallèles/alternatifs peuvent être adressés autant au Comité CEDEF qu'au CDESC concernant les droits ESC des femmes qui sont reconnus par leurs traités respectifs.

Les guides de présentation de rapports[2] élaborés par IWRAW Asie-Pacifique concernant la CEDEF et, conjointement avec le Réseau DESC, concernant les droits ESC des femmes (voir tableau « Qui peut porter plainte au titre du PF-PIDESC ? » , chapitre 5) aident les personnes et les organisations qui prennent part à la présentation de rapports parallèles au titre de la CEDEF et du PIDESC à intégrer des informations sur les aspects des droits des femmes liés aux droits économiques, sociaux et culturels dans les lesdits rapports. Les guides apportent des précisions sur la manière dont les ONG devraient présenter les informations pour mieux influer sur le processus d'examen et de façon à ce qu'elles soient utiles au Comité CEDEF et au CDESC. Ils contiennent également des informations permettant de tirer le meilleur parti du processus d'examen et des conclusions de l'examen (les recommandations contenues dans les Observations finales) pour amener des changements.

Bien que les deux traités portent sur des domaines précis et distincts des droits humains, le Comité CEDEF et le CDESC ont tous les deux reconnu qu'il était nécessaire de mieux intégrer les droits des femmes et les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs processus respectifs. Ainsi, pour faire rapport sur les droits ESC des femmes, il peut être très utile de ne pas le faire uniquement au titre d'un seul de ces traités, mais bien à la fois au titre de la CEDEF et du PIDESC.

Le recours au litige en guise de stratégie ou d'outil de plaidoyer au niveau national est fondamental pour transposer en droit interne les normes et le cadre juridique adoptés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains.

En plus des rapports adressés au Comité CEDEF et au CDESC, des rapports parallèles/alternatifs portant sur les droits ESC des femmes peuvent aussi être présentés à d'autres organes au titre d'autres conventions, dont le PIDCP, la CCT, la CEDR, la CDE, la CDPH et la CTM. En particulier dans les cas où les États n'ont peut-être pas ratifié la CEDEF ou le PIDESC ou ont émis des réserves à la CEDEF et au PIDESC, il peut être utile de plaider pour les droits ESC des femmes au moyen d'autres traités qui ont été ratifiés. Par exemple, la CDPH (Comité des droits des personnes handicapées) est un moyen important pour plaider en faveur des droits économiques, sociaux et culturels des femmes handicapées. De plus, tirant parti du caractère indivisible et interdépendant des droits, certaines ONG ont plaidé avec succès en faveur de droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au logement, en rendant compte de l'incidence qu'impliquait la violation de ces droits sur d'autres droits, comme le droit à la vie reconnu par le PIDCP.

La présentation de rapports parallèles peut être utilisée de manière stratégique pour mieux faire connaître les droits et obligations contenus dans les traités, promouvoir l'intégration de tous les droits fondamentaux des femmes et renforcer

la responsabilité qui incombe à l'État de s'acquitter de ses obligations découlant des traités.

6.2 Plaidoyer au niveau national

Application au niveau national du droit international relatif aux droits humains

Le plaidoyer international visant à promouvoir les droits ESC des femmes au moyen des mécanismes de surveillance des droits humains vient souvent renforcer le plaidoyer au niveau national. Les recommandations précises apportées par les Comités dans leurs observations finales suivant l'examen des rapports des États peuvent servir de base aux ONG et aux groupes de défense des droits des femmes pour soulever des questions liées aux droits ESC des femmes.

Pour tirer le meilleur parti du potentiel transformateur des procédures des traités relatifs aux droits humains, les ONG peuvent aussi amener les États à répondre de leurs obligations au titre de la CEDEF aussi bien que du PIDESC à l'aide de différentes stratégies de plaidoyer au niveau national, portant notamment sur le suivi, la réforme des politiques et des lois, la conduite de litiges et l'éducation communautaire. Il est important de renforcer les capacités des ONG et des activistes concernant le recours stratégique aux mécanismes internationaux des droits humains pour accroître l'impact du plaidoyer international et changer la conception qu'ont les ONG et les organisations locales de défense des droits des femmes du potentiel et de la portée du plaidoyer international en faveur des droits ESC des femmes. Les ONG peuvent aussi demander que les initiatives de réforme des politiques et des lois soient conformes aux normes et obligations en matière de droits humains énoncées dans la CEDEF et le PIDESC. Elles peuvent, par exemple, demander que les plans de développement ou les cadres législatifs nationaux comprennent des politiques et programmes visant spécifiquement la mise en œuvre du droit des femmes au logement, à l'alimentation, à l'éducation et aux soins de santé.

6.3 Recours au litige stratégique en guise d'outil de plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes au niveau national

La conduite de litiges peut servir de stratégie pour faire valoir les droits ESC des femmes aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Les ONG peuvent s'en servir pour exiger des mesures correctives et veiller à ce que leur stratégie de litige tienne compte des normes et des obligations énoncées dans la CEDEF et dans le PIDESC. Le recours au litige en guise de stratégie ou d'outil de plaidoyer au niveau national est fondamental pour transposer en droit interne les normes et le cadre juridique adoptés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains. Dans les systèmes juridiques, comme par exemple le système de common law, où les décisions d'une cour d'appel ou d'une cour suprême ont valeur de loi au même titre qu'une loi promulguée par une assemblée législative nationale, le litige est un outil fondamental permettant aux ONG et aux organisations de défense des droits des femmes de faire état de la discrimination subie par les femmes sur le plan de leurs droits ESC, pouvant aussi contribuer à l'établissement de normes pour la mise en œuvre au niveau national des droits humains internationaux.

Le litige stratégique est un outil utile lorsque le changement souhaité est d'envergure globale, par exemple l'application d'une loi existante, la réparation d'une violation généralisée des obligations de l'État, la modification ou la mise en place d'une politique nationale/provinciale, la réforme des institutions publiques ou une incitation à des changements sociaux/politiques. De même, le litige stratégique est très utile dans les cas où une question est impopulaire, ne cadre pas avec la structure du pouvoir en place dans le pays, éveille des intérêts tout à fait opposés ou représente les droits de groupes marginalisés et trouverait donc peu d'appuis dans le processus législatif officiel. Le litige stratégique au niveau international est d'autant plus important qu'il permet de mieux préciser l'étendue des droits ESC des femmes et les obligations s'y rattachant, ce qui peut servir dans d'autres instances internationales ainsi qu'à des fins de litige et de plaidoyer au niveau national.

Le litige stratégique au niveau national peut aussi être une stratégie utile pour les États de droit civil. Par exemple, même si les décisions rendues au niveau national dans la juridiction de droit civil ne dépassent généralement pas le cadre de l'affaire en question, le fait qu'un organe de droit international se prononce sur le contenu et les obligations se rattachant aux DESC des femmes pourrait éventuellement servir de façon générale à des fins de plaidoyer et dans d'autres affaires portant sur la même question au niveau national.

Principaux éléments à prendre en compte

1. Y a-t-il clairement violation d'un droit économique, social ou culturel?
2. L'affaire pourrait-elle être jugée par un tribunal? Existe-t-il des recours adéquats et utiles au niveau national ?

3. Sera-t-il possible de maintenir un appui (tant humain que financier) pour toute la durée de l'affaire ?

4. Une issue favorable de l'affaire aurait-elle une incidence générale sur le droit en question ?

Facteurs essentiels pour déterminer la solidité d'un dossier de litige stratégique

1. Un dénouement favorable du litige suscitera-t-il des changements sociaux et des réformes législatives?

2. Y a-t-il un lien a faire entre le dossier individuel ou de groupe et une mesure corrective plus systémique/collective ?

3. Dans quelle mesure la question en cause est-elle politique dans le contexte aussi bien national qu'international ?

4. Disposez-vous des capacités nécessaires à l'interne pour porter le dossier ou aurez-vous besoin d'un soutien externe ?

5. Pouvez-vous établir des liens avec des alliés et autres parties prenantes pour assurer un plus grand soutien à la cause ?

6. Si une décision favorable était rendue, serait-il possible de bien en assurer le suivi et la mise en œuvre ?

Intégration de l'égalité de fait et des DESC dans votre dossier

1. Veillez à faire ressortir dans la plainte l'intersectionnalité des violations des droits (s'il y a lieu).

2. Recherchez les occasions de renforcer la capacité du tribunal à comprendre la nature singulière des violations des DESC des femmes - par ex. au moyen de mémoires d'amicus curiae.

3. Servez-vous de l'affaire pour renforcer la capacité des prestataires de services, des avocats locaux et des organismes gouvernementaux à reconnaître les violations des droits humains et à y remédier par des modifications aux politiques.

4. Sachez quand il convient d'aborder les enjeux de façon intégrée et quand cela pourrait ne pas donner les résultats voulus.

6.3.1 Définition d'une stratégie

Au moment d'élaborer des critères de sélection des dossiers et d'identifier ceux qui peuvent servir à des fins de litige stratégique, il est important de se rappeler que ces dossiers se présenteront le plus souvent de façon ponctuelle. Il sera rare que vous ayez le choix entre divers dossiers solides potentiels. Cependant, le litige étant souvent un processus long et coûteux, il demeure important de comprendre quels sont certains des principaux facteurs à considérer pour identifier un dossier qui a des chances d'aboutir. Nous présentons ci-après ces facteurs.

✓ Le litige est-il la bonne stratégie?

Avant de commencer à chercher un dossier pouvant faire l'objet d'un litige stratégique, la question la plus importante à se poser est de savoir si le litige est en fait la meilleure stratégie pour cette affaire. Dans plusieurs cas, les procédures législatives et les réformes sociales populaires traditionnelles peuvent être aussi, voire plus, efficaces pour faire changer les lois et les politiques. Cela dépendra de plusieurs facteurs, mais surtout du climat politique/social entourant la question. S'il est possible de mobiliser l'appui de la majorité de la population autour de la question et d'avoirle soutien des médias ou d'alliés clés au sein du pouvoir législatif ou exécutif, la procédure législative traditionnelle pourrait être un moyen plus rapide, moins coûteux et plus efficace pour amener des changements dans la loi ou la politique en question. De même, si le but principal est de sensibiliser la population à une question et obtenir son appui, une campagne médiatique sera probablement plus efficace.

Il est également important d'évaluer si le groupe de femmes concerné par le litige sera favorable à la requête et si elles sont conscientes de la violation de leurs droits par la pratique ou la politique. Sinon, peut-être faut-il d'abord les sensibiliser pour s'assurer que le litige mené par la suite contribuera non seulement à faire changer la loi ou la politique, mais aussi qu'il favorisera l'intégration et l'autonomisation des femmes concernées. Il faut aussi évaluer si les femmes concernées risquent de subir des représailles ou d'être davantage marginalisées. Si oui, il pourrait être plus prudent et/ou plus utile de sensibiliser le public avant d'engager le litige. Finalement, les aspects pratiques tels que l'existence de preuves ou la disponibilité de fonds seront aussi très importants dans le choix de la stratégie.

Cependant, l'ultime question à se poser pour décider s'il convient d'engager un litige stratégique pour un dossier particulier est de savoir si le litige (dans le cadre d'une stratégie globale de plaidoyer ou même le litige en soi) est la meilleure option pour la ou les femmes concernées. S'il existe de meilleurs moyens de s'assurer que la victime obtiendra réparation ou une réparation plus appropriée, il faut veiller à bien l'informer des options qui s'offrent à elle et l'aider à prendre la décision qui lui convient.

Critères de sélection des dossiers

L'importance de la question pour les droits ESC des femmes

- Quelle est l'ampleur du problème/de la pratique dans le pays ?
- Rend-elle compte d'un problème systémique ?
- Touche-t-elle un particulier ou un groupe de particuliers ?
- Quel est le niveau de gravité de la violation faisant l'objet de la plainte ?

Incidence prévue de l'affaire sur les normes relatives aux droits ESC des femmes

- Quelles sont les chances « d'un aboutissement favorable» ?
- Quelle incidence pourrait-elle avoir sur l'exercice des droits ESC par les femmes ?
- L'incidence prévue peut-elle s'étendre au delà de la femme ou du groupe de femmes concernées par l'affaire ?
- Quels autres effets l'affaire pourrait-elle avoir (par ex. sur l'opinion publique)?
- Y a-t-il un autre objectif, notamment le renforcement des capacités ou la création de liens, qui pourrait, exceptionnellement, justifier la sélection du dossier ?
- Quelles pourraient en être les conséquences/impacts négatifs sur les droits des femmes ou autres ?
- S'agit-il d'une affaire politiquement délicate ?
- L'aboutissement de cette affaire risque-t-il d'avoir une incidence négative sur les normes de protection des droits humains ailleurs ?
- Quelles sont les chances qu'un jugement favorable soit appliqué/exécuté ?
- Quel serait le rôle de votre organisation dans son application ? Avec qui travailleriez vous ?

La contribution de votre organisation

- Votre participation pourrait-elle apporter une réelle valeur ajoutée à l'affaire ?
- Est-ce que vous/votre organisation avez suffisamment d'expertise dans le domaine en cause ?
- Y a-t-il d'autres avocat-e-s/organismes avec lesquels vous travaillez qui possèdent une expérience pertinente ?
- Y a-t-il d'autres organisations qui seraient mieux placées pour intervenir ou avec lesquelles vous pourriez collaborer utilement, par ex. sous la forme de partenariats ?

Ressources

- Combien de temps devrait être consacré à ce dossier ?
- Avez-vous le temps de vous en occuper compte tenu d'autres engagements ?
- Y a-t-il des frais à prévoir ?
- Est-ce la meilleure utilisation à faire de ressources limitées ?

Source: adapté de International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS), Background Note on Case Selection (2010).

Évaluation de l'incidence d'une affaire potentielle

Un aspect important à considérer pour déterminer si le litige stratégique est l'approche qui convient est l'impact que l'affaire peut avoir sur le groupe concerné par les faits en cause.

Il est important de définir des critères de sélection des dossiers pouvant faire l'objet d'un litige stratégique, et ce pour diverses raisons. D'abord, votre organisation gagnera à mener un processus équitable et transparent de sélection des dossiers afin de dissiper d'éventuels conflits si un dossier devait être rejeté ou pour assurer la conformité avec la mission et l'objectif de votre organisation. De plus, s'il faut obtenir des fonds supplémentaires pour entamer la procédure, il conviendra aussi d'évaluer la probabilité d'obtenir un appui pour une question ou un groupe en particulier.

La « représentativité de la victime » et la gravité des violations en cause devraient aussi être prises en compte. De même, l'obtention d'un appui pour la personne ou le groupe concerné par l'affaire déterminera sans doute sa volonté de la poursuivre à long terme. Si c'est une personne qui est représentée, a-t-elle une famille et/ou une communauté qui appuie sa cause? S'il s'agit d'un groupe de personnes, bénéficient-elles du soutien de la communauté ou de la classe à laquelle elles appartiennent ?

En ce qui concerne le litige stratégique au niveau international par le recours aux Protocoles facultatifs, les communications

Stratégies importantes pour accroître les chances d'application :

(a) La stratégie d'application doit être élaborée et intégrée à la stratégie de litige générale dès que la procédure est engagée ;

(b) Préciser dans la communication la mesure corrective souhaitée et tenir compte des capacités institutionnelles des organismes nationaux qui seront chargés d'appliquer les recommandations - envisager de travailler avec l'organisme gouvernemental compétent pour mieux appliquer une décision ;

(c) Demander au Comité de nommer un-e rapporteur/euse spécial-e pour superviser le suivi et exiger que l'État fasse expressément rapport des progrès accomplis dans l'application de la décision lors de son examen périodique ;

(d) Intéresser un large éventail d'alliés à l'affaire, notamment des mouvements sociaux et des groupes de base, des universitaires, les médias et une grande variété de groupes nationaux de la société civile et d'ONG internationales ;

(e) Faire connaître l'affaire à l'échelle nationale et internationale à l'aide d'une stratégie médiatique concertée et de relations avec des groupes internationaux ;

(f) Utiliser des budgets sexospécifiques et axés sur les droits humains et des données fiscales pour réfuter les arguments de l'État concernant le manque de ressources pour l'application ;

(g) Présenter les constatations et les recommandations du Comité aux tribunaux nationaux pour promouvoir l'application des décisions ; et

(h) Diffuser largement les recommandations du Comité de sorte que toutes les parties prenantes soient sensibles à une éventuelle non application.

Source: Réseau DESC, Analytical Report—Enforcement of Judgments on Economic, Social and Cultural Rights (2010).

adressées au Comité CEDEF et au CDESC doivent l'être au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers. Pour servir aux fins de litige stratégique, une communication doit être représentative de violations généralisées ou de l'impact d'une loi ou d'une politique sur différents groupes de femmes, telles que des femmes handicapées, pauvres, autochtones, etc.

Par ailleurs, l'évaluation de l'impact potentiel devrait aller au delà des impacts que pourrait avoir l'exécution de la décision proprement dite. Dans le cas de communications/litiges internationaux, il est évident qu'il pourrait être difficile d'obtenir l'application de l'ensemble des constatations et recommandations du Comité. Cependant, il peut parfois y avoir des répercussions positives pour les groupes concernées même si l'application fait défaut. Par exemple, si l'affaire attire une grande attention nationale et internationale, l'État pourrait s'abstenir d'aller de l'avant avec une politique qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes ou il pourrait mieux sensibiliser le public et faire progresser le débat national sur la question, ce qui augmenterait les chances de modification future des lois.

✓ Stratégies non judiciaires et mise en place de fortes coalitions d'acteurs stratégiques

Dans le litige stratégique, la participation de diverses parties prenantes et des groupes et mouvements sociaux particulièrement concernés est fondamentale pour que l'affaire ait le plus grand impact et que l'objet de la requête soit vraiment représentatif d'une violation généralisée à laquelle il faut remédier. Il est toujours important d'appliquer aussi des stratégies non judiciaires et de créer des liens avec les mouvements sociaux et autres groupes de la société civile. Le litige stratégique dans une affaire particulière sera nettement renforcé s'il s'accompagne d'actions de plaidoyer au niveau national et international et d'une campagne de sensibilisation médiatique. La création de liens avec diverses parties prenantes, et en particulier avec des mouvements sociaux, permettra de renforcer la prise de conscience des droits humains au sein de la société et de mobiliser la pression et le soutien populaires pendant le litige proprement dit, mais aussi et surtout, par la suite, afin de s'assurer que l'État applique les recommandations du Comité.

✓ Financement de la procédure / soutien à la conduite du litige

Les questions de financement ou de frais judiciaires se poseront principalement au niveau national, par exemple si la cour oblige la partie perdante à couvrir les frais judiciaires des deux parties, en plus des coûts du litige proprement dit. Dans la plupart des pays, il existe des organismes d'aide juridique qui peuvent aider à défrayer certains de ces coûts, mais le plus souvent, il est nécessaire de rechercher du financement pour couvrir les frais du litige au niveau national. Il est également possible de s'associer à des groupes régionaux/internationaux

Comparaison des mécanismes régionaux des droits humains

Particularité	Système interaméricain (Commission et Cour)	Cour européenne des DH	Comité européen des droits sociaux	Système africain (Commission et Cour)
Actio Popularis	✔	X	Plaintes collectives provenant uniquement d'ONG enregistrées	✔
Délai	Dans les six mois suivant l'épuisement des recours internes	Dans les six mois suivant l'épuisement des recours internes	Non précisé	Dans un délai "raisonnable" suivant l'épuisement des recours
Recevable si examiné par d'autres systèmes/ instances	X	X	Non précisé	Non précisé
Preuves	Communications écrites / audiences publiques	Communications écrites / audiences publiques / enquêtes sur place / témoins / expert-e-s	Communications écrites / audiences publiques et intervention de tiers	Communication écrite (Commission) / Communications écrites, audiences, témoins et expert-e-s
Mesures correctives	Mesures individuelles (réparation monétaire et symbolique, restitution, réadaptation ; enquête et sanctions aux responsables de la violation) / Mesures structurelles ou générales (non répétition, modification des lois et des politiques)	Mesures individuelles (juste satisfaction et rétablissement de la partie lésée / Mesures générales (modification des lois et des politiques)	Décide s'il y a eu violation des dispositions de la Charte et formule des recommandations, mais n'accorde pas de mesures correctives précises	Mesures individuelles ; mesures correctives limitées (Commission) / Mesures générales (Commission)
Procédure de suivi	Interprétation du jugement / Audiences visant à surveiller le respect des jugements	Comité des ministres du Conseil de l'Europe	Comité des ministres du Conseil de l'Europe / les États font rapport de l'application de la décision	Conseil exécutif au nom de l'Assemblée (Cour)
Juridiquement contraignant	✔ (Cour)	✔	X	X (Commission) ✔ (Cour- stipulé uniquement dans son Règlement intérieur)
Mécanisme d'application	X	✔ (Comité des ministres – organe politique)	X	X
Frais de dossier	X	X	X	X

PHOTO DE L'ONU/ESKINDER DEBEBE

qui pourraient souhaiter collaborer éventuellement à porter l'affaire en appel et au niveau régional/international et aider aussi à couvrir certains des frais du litige au niveau national. Vous trouverez une liste des sources potentielles d'aide en matière de litige ou de financement pour la conduite de litiges au niveau national concernant les droits ESC des femmes dans la section 6.5 du présent guide.

Une fois que le dossier est prêt à être présenté au Comité CEDEF ou au CDESC, les ressources financières risquent moins d'être un obstacle. La présentation de communications, de preuves, etc. aux organes internationaux de suivi des traités est sans frais. En outre, il arrive souvent que des ONG internationales offrent un soutien à l'élaboration d'une communication et elles pourraient aussi être disposées à présenter des mémoires d'amicus curiae sur certaines questions en appui à l'affaire. s Dans la section 6.5, vous trouverez une liste des organisations internationales pouvant vous aider à présenter des communications ou éventuellement à demander la tenue d'une enquête au titre du PF-CEDEF ou du PF-PIDESC.

✓ Conduite de litiges au niveau international et régional

Il existe plusieurs voies possibles pour porter plainte et il est important de connaître toutes les possibilités qui vous sont offertes de façon à prendre une décision éclairée pour le bien de la victime. (Voir le tableauComparaison des mécanismes régionaux des droits humains)

✓ Sélection de l'instance : Quand le PF-PIDESC / PF-CEDEF est-il la voie la plus stratégique pour porter plainte ?

La décision de porter une affaire devant le Comité CEDEF ou le CDESC ou devant un autre mécanisme international ou régional dépendra de plusieurs facteurs :

- La première question à se poser devrait être quel est le principal droit en cause dans la requête ? Si elle concerne des femmes et des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité CEDEF ou le CDESC n'est peut-être pas la seule instance compétente, mais compte tenu de leur plus grande expertise respective en ces matières, ils sont probablement le meilleur choix.

- Une fois que vous aurez établi que l'affaire porte principalement sur une violation des droits ESC des femmes, vous devrez choisir entre le PF-CEDEF et le PF-PIDESC.

1) Premièrement, votre pays est-il partie aux deux instruments ? Sinon, vous devrez vous limiter au mécanisme que votre pays a ratifié. Si oui, il y a plusieurs autres facteurs à prendre en compte :

2) Il pourrait être important d'analyser les réserves formulées par votre pays concernant les articles des deux conventions. Si une réserve a été formulée au sujet d'un article de l'une des conventions s'appliquant à votre requête, vous devriez plutôt recourir à l'autre mécanisme.

3) Un autre facteur important à prendre en compte concerne les faits à l'origine de votre plainte. La plainte porte-t-elle sur des aspects fondamentaux des droits économiques, sociaux et culturels, c.-à-d. mise en œuvre et accès, ou sur des inégalités / discriminations à l'égard des femmes et des filles en rapport avec le droit en question ?

4) Un autre facteur dont il faut tenir compte est la position politique de votre pays. Par exemple, certains pays sont plus enclins à collaborer de façon constructive avec l'ONU sur des questions liées aux droits économiques et sociaux que sur celles concernant la discrimination à l'égard des femmes et vice versa. Il est important dans cette évaluation de connaître la position de votre pays sur ces questions tant au niveau national qu'au niveau international.

5) Si l'enjeu en cause dans l'affaire a déjà fait l'objet d'une communication adressée à l'une ou l'autre des instances et que l'issue a été favorable, il se peut fort bien que votre communication donne aussi lieu à une décision favorable. Si la conclusion du Comité a été négative, y a-t-il des différences importantes entre votre affaire et celle examinée antérieurement ? Si oui, vous pourriez tout de même opter pour la porter devant cette instance.

6) S'est-il écoulé plus d'un an depuis qu'une décision finale a été rendue concernant l'affaire au niveau national ? Si oui, elle ne peut faire l'objet d'un examen au titre du PF-PIDESC et devra être présentée au Comité CEDEF.

7) Le PF-PIDESC offre la possibilité d'un règlement amiable, ce que n'offre pas le PF-CEDEF. Cette option peut être utile compte tenu de la latitude qu'elle laisse quant aux mesures correctives offertes et peut permettre de régler le différend beaucoup plus rapidement qu'en passant par une décision du Comité. Il est toutefois important de se rappeler que les règlements amiables n'ont pas valeur de loi.

8) Une fois que vous aurez choisi entre le PF-CEDEF et le PF-PIDESC, il vous faudra aussi décider si vous souhaitez présenter une communication ou demander la tenue d'une enquête. Étant donné que tant le PIDESC que la CEDEF interdisent aux Comités d'examiner une affaire qui a déjà été examinée par eux ou par une autre instance des Nations Unies, cette décision devrait être bien pesée. Les deux procédures comportent des différences importantes, concernant la gravité et le caractère généralisé de la violation. De plus, il n'existe pas de mécanisme officiel pour demander la tenue d'une enquête – l'ouverture d'une procédure d'enquête dépend de la seule volonté du Comité – quoique des faits irréfutables puissent favoriser une décision en ce sens.

✓ Réserves au PF-CEDEF ou au PF-PIDESC

Une réserve à un traité est une déclaration par laquelle un État demande à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve peut être formulée à moins d'être interdite par le traité ou que le traité ne permette que certaines réserves parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question ou que la réserve soit incompatible avec l'objet et le but du traité. Si le droit en cause dans votre plainte fait l'objet d'une réserve de la part de votre pays, vous devrez faire valoir que cette réserve est contraire à l'une de ces trois exceptions. L'argumentation juridique concernant l'interprétation des réserves des États peut être assez technique. Les interprétations faisant le plus autorité en la matière proviennent des décisions du Comité des droits de l'homme et de la Commission du droit international mais il serait utile de consulter des expert-e-s spécialement qualifié-e-s pour vous aider à élaborer votre argumentaire à ce sujet.

✓ Effet d'une décision au titre du PF-PIDESC/PF-CEDEF sur le système judiciaire interne

Les organes de suivi des traités constituent la source d'interprétation définitive des droits et obligations énoncés dans le traité relevant de leur compétence. Les États parties sont tenus de mettre en œuvre les constatations et recommandations formulées au titre du PF-CEDEF et du PF-PIDESC.[3] Cette exigence découle de l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 26). L'inobservation des constatations et recommandations formulées au titre du PF-CEDEF ou du PF-PIDESC devrait être considérée comme un manquement à l'obligation qu'ont les États de coopérer avec le Comité et d'agir de bonne foi conformément au traité proprement dit.[4]

Sixième partie

Comparaison des mécanismes de plainte des traités des Nations Unies relatifs aux droits humains

✔ Oui, ou est compétent X Non, ou n'est pas compétent ? Nous ne savons pas quelle va être l'approche du Comité

Mécanisme	CEDR	CDESC	Comité des droits de l'homme	CEDEF	Comité contre la torture	Comité des droits de l'enfant	Comité des droits des personnes handicapées
Compétence pour examiner des communications individuelles	✔	✔	✔	✔	✔	X	✔
Compétence pour examiner les communications de groupes de particuliers	✔	✔	✔	✔	✔	X	✔
Délai suivant l'épuisement des recours internes	6 mois	1 an	5 ans	Non précisé, mais n'excédant pas des délais raisonnables	Non précisé, mais n'excédant pas des délais raisonnables	X	Non précisé
Recevable si examiné par d'autres systèmes/instances	✔	X	Irrecevable si l'affaire fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement	X	X	X	X
Preuves / Témoignage de la victime	- Communications écrites / audiences	- Communications écrites / Déclaration	Communications écrites	Communications écrites	Audiences	X	Communications écrites / les plaintes peuvent être présentées sous d'autres formes, notamment en braille, en gros caractères, à l'aide de supports multimédias accessibles et de modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, audio, langue simplifiée et lecteur humain
Mesures correctives structurelles / spécifiques	Mesures individuelles mais non spécifiques / Parfois structurelles	?	Mesures individuelles mais rarement spécifiques / Parfois structurelles	Mesures individuelles et assez spécifiques / Structurelles	Mesures individuelles mais non spécifiques / Parfois structurelles	X	X
Règlement amiable	X	✔	X	X	X	X	X
Tenue d'enquêtes par le biais de visites dans le pays	X	✔	X	✔	✔	X	✔
Compétence pour examiner les plaintes interétatiques	✔	✔	✔	X	✔	X	X
Procédure de suivi	✔	✔	✔	✔	✔	X	✔
Procédure d'alerte rapide ou d'intervention d'urgence	✔	X	X	X	X	X	X
Mesures conservatoires	✔	✔	✔	✔	✔	X	✔
Mécanisme d'application	X	X	X	X	X	X	X
Frais de dossier	X	X	X	X	X	X	X

Mise en œuvre des décisions rendues au titre du PF-CEDEF/PF-PIDESC

Il est important de se rappeler que les organes de suivi des traités des Nations Unies n'ont pas de mécanisme d'application. Tel que mentionné plus haut, les États sont tenus de coopérer avec le Comité CEDEF et le CDESC et de mettre en œuvre leurs constatations et recommandations, mais ce processus nécessite presque toujours l'intervention d'activistes pour en exiger la mise en œuvre.

La probabilité qu'elles soient appliquées dépend de plusieurs facteurs importants, notamment :

- la participation de mouvements sociaux ou d'autres groupes concernés afin que des pressions soient exercées de toutes parts sur le gouvernement pour qu'il applique la décision une fois qu'elle sera rendue ;
- les coûts sociaux, économiques et politiques de la conformité, c.-à-d. les pressions internes/externes incitant à s'y conformer ou à ne pas s'y conformer ;
- l'ampleur des mesures correctives demandées – plus les mesures sont ambitieuses ou plus elles nécessitent de ressources, moins il y a de chances qu'elles soient mises en œuvre ; et
- les moyens et connaissances dont disposent les organismes nationaux pour appliquer les mesures.[5]

Les défenseur-e-s qui souhaitent avoir recours à ces mécanismes devraient, dès le début de la procédure, intégrer à la stratégie de litige et de plaidoyer un plan visant à générer des pressions en faveur de l'application des mesures.

6.3.2 Nécessité de renforcer le plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes

Il convient aussi d'envisager comment les ONG peuvent conjuguer leurs stratégies internationales et nationales de plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes. Ceci peut être important pour s'assurer que les actions de plaidoyer internationales et nationales se renforcent mutuellement et que les États parties rendent des comptes aux deux niveaux. Par exemple, aux Philippines, des ONG ont intégré dans une campagne pour la protection du droit des femmes à accéder à des soins de santé génésique les différentes stratégies nationales et internationales suivantes :

- **Internationales – élaboration de rapports parallèles à l'intention du Comité** CEDEF et du CDESC ; communication d'informations à certains Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ; dépôt d'une demande d'enquête au titre du PF-CEDEF.
- **Nationales –** campagnes de sensibilisation au droit des femmes à la santé, reconnu aussi bien par la CEDEF que par le PIDESC, et aux atteintes qui y sont portées aux Philippines, campagnes visant à exiger la réforme des lois qui limitent le droit des femmes à des soins de santé génésique, conduite de litiges à l'échelle nationale et surveillance, de concert avec des groupes de femmes et des groupes de défense des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures prises aux Philippines pour garantir le droit des femmes aux soins de santé.

Le plaidoyer en faveur des droits ESC des femmes n'est pas sans embûches. Dans la plupart des pays, la CEDEF et le PIDESC sont encore très mal connus des différents organismes gouvernementaux, du secteur privé, des communautés et des médias. L'éducation communautaire sur les critères et les obligations contenus dans la CEDEF et le PIDESC et, plus précisément, en ce qui concerne les droits ESC des femmes, est importante pour ce qui est de faire largement connaître et comprendre les droits ESC des femmes, l'obligation qui incombe aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits et les moyens de les appliquer au niveau local et national. Il n'existe pas de stratégies parfaites pour promouvoir les droits ESC des femmes au niveau national et international, mais dans un contexte national donné et concernant la discrimination ou la violation des droits ESC des femmes, l'ONG ou la coalition d'ONG concernée doit définir les meilleures stratégies possibles pour que ses actions de plaidoyer conduisent à la réalisation des droits ESC des femmes.

L'impact des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et internationale dépend des éléments suivants :

- identification de la violation/discrimination ;
- présentation de l'affaire se fondant sur les normes juridiques et relatives aux droits humains existant au plan national et international ;
- identification des principaux acteurs et parties prenantes concernés ;
- recensement et évaluation des possibilités, des ressources, des difficultés et des stratégies ;
- capacité de mobiliser une masse critique en appui au plaidoyer, dans le secteur des ONG ou de la société civile ainsi qu'au sein des instances compétentes pour prendre une décision concernant la violation/discrimination, et finalement ;

- capacité et aptitude de l'ONG ou de la coalition à consolider les gains et les résultats positifs de ses actions de plaidoyer et à établir un consensus entre les principales parties prenantes concernant la reconnaissance, la protection et l'application des droits ESC des femmes en vue d'obtenir les changements nécessaires aux politiques ou aux lois.

6.4 Études de cas

Alyne Da Silva Pimentel c. le Brésil

(CEDEF, 2011)

1. Faits et enjeux de l'affaire

Alyne da Silva Pimentel, une femme afro-brésilienne qui habitait l'un des districts les plus pauvres de Rio de Janeiro, est décédée en raison de retards répétés dans l'obtention de soins obstétriques d'urgence alors qu'elle était enceinte de six mois.[6] L'accès en temps utile à un accouchement dirigé et à des soins post-nataux aurait permis d'éviter des complications potentiellement fatales et finalement sauver la vie d'Alyne.

Alyne a d'abord demandé des soins médicaux au dispensaire local car elle souffrait de nausées et d'intenses douleurs abdominales. Même si ces signes indiquaient une grossesse à risque, les médecins n'ont procédé à aucun examen et Alyne a été renvoyée chez elle avec des vitamines, une crème vaginale et un médicament contre les nausées. Elle a continué à ressentir des douleurs intenses et est retournée au dispensaire deux jours plus tard. À ce moment-la, les médecins ont constaté que le cœur du fœtus ne battait plus. Alyne a été laissée sans surveillance et, quelques heures plus tard, elle a accouché d'un fœtus mort-né. Bien que selon les normes médicales, Alyne aurait dû subir un curetage immédiatement pour enlever les restes de placenta et éviter une hémorragie et une infection, ce n'est qu'environ 14 heures plus tard que l'intervention a eu lieu.

Après l'intervention, Alyne a présenté une hémorragie sévère, de l'hypotension et une désorientation. Malgré ces sérieux symptômes, les médecins ont encore une fois négligé de procéder à des examens. Comme son état s'aggravait, il a été déterminé qu'elle devait être transférée à un hôpital doté des équipements nécessaires pour la soigner (Hôpital général de Nova Iguaçu). Cependant, l'hôpital a refusé d'utiliser sa seule ambulance pour transporter Alyne. La mère et le mari d'Alyne ont essayé, en vain, d'obtenir les services d'une ambulance privée. Finalement, l'Hôpital général a autorisé l'utilisation de son ambulance pour transporter Alyne. Cependant, le dispensaire n'avait pas transféré le dossier médical d'Alyne à l'hôpital, où les médecins ont été informés brièvement et oralement de l'état de santé d'Alyne et, selon des rapports médicaux ultérieurs, ont traité Alyne sans savoir qu'elle venait d'accoucher d'un fœtus mort-né.

Le cas d'Alyne met en évidence l'incapacité systémique du Brésil à réduire la mortalité maternelle et à assurer l'accès à des soins de santé maternelle de qualité. Il fait également ressortir les obstacles à l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques et sociaux des femmes.

Après son arrivée à l'hôpital, la pression artérielle d'Alyne est tombée à zéro mais elle a été ressuscitée. Elle a ensuite été installée dans le couloir des urgences où elle a été laissée à elle-même. C'est là que sa mère l'a trouvée avec du sang sur la bouche et sur les vêtements. Alyne est décédée le 16 novembre 2002, 21 heures après son arrivée à l'hôpital, des suites de problèmes tout à fait évitables. Alyne laisse dans le deuil sa famille et sa jeune fille.

Quelques mois après le décès d'Alyne, sa famille a essayé d'obtenir réparation au civil dans le cadre du système judiciaire brésilien en introduisant une action civile en dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral contre le système de santé public. À ce jour, le système judiciaire brésilien n'a offert aucun recours utile ni opportun. Après quatre ans et demi sans pouvoir obtenir réparation auprès de l'État, la famille d'Alyne, de concert avec le Center for Reproductive Rights (CRR) et ADVOCACI, une organisation non gouvernementale brésilienne, a déposé une plainte individuelle devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) le 20 novembre 2007.[7] Selon la requête, le système de santé public du Brésil est responsable de la mort d'Alyne et, par conséquent, le gouvernement a violé son droit à la vie, à la santé, à la non discrimination et à une réparation. Ces droits sont consacrés tant dans la Constitution du Brésil que

Argentine – Campagne contre l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles publiques

En 2008, la province de Salta, en Argentine,[12] a adopté la loi 7.456/09, qui rendait obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles publiques.[13]

Même si dans la pratique, la religion faisait déjà partie du programme d'études des écoles publiques et était enseignée en classe avant la promulgation de la loi, celle-ci est venue apporter une base légale à l'intégration de la religion dans les écoles, violant ainsi les droits et libertés consacrés dans la Constitution nationale argentine, la Constitution de Salta, ainsi que dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains. La loi 7.456/09 proclame la pluralité religieuse, mais l'absence de politiques gouvernementales, à travers le ministère de l'Éducation ou autres organismes étatiques, rend la loi inconstitutionnelle dans sa mise en œuvre et dans son application pratique car la seule religion qui a sa place à l'école est la religion catholique romaine.

Le rôle de l'éducation est essentiel car c'est grâce à l'éducation que les enfants peuvent développer leur autonomie, leur libre personnalité et leur esprit critique. Le fait de privilégier une religion par rapport à d'autres à travers l'enseignement religieux donne l'impression que l'État professe une croyance religieuse particulière. Les États doivent assurer la neutralité religieuse dans l'enseignement publique et garantir l'accès à l'éducation indépendamment de la religion de chacun et chacune. Les États devraient inculquer aux étudiant-e-s une croyance neutre garantissant la liberté de conscience de l'ensemble des citoyen-ne-s.

Les propos de l'Église catholique dans l'enseignement public empêchent les enfants d'accéder à une éducation sexuelle fiable et de qualité. L'absence d'éducation sexuelle intégrale et de services de santé génésique augmente le risque de grossesses non désirées et de maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, ce qui influe directement sur l'accès des filles à l'éducation puisque la grossesse et la maternité chez les adolescentes sont aussi des motifs courants de discrimination en matière d'éducation.

En réaction à la promulgation de la loi, certains parents d'étudiant-e-s non catholiques ont décidé de manifester publiquement leur insatisfaction dans différents médias locaux. Ce groupe de parents, avec l'aide de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) et de l'Association des droits civils (ADC), a décidé de contester la loi devant les tribunaux. La stratégie de litige s'accompagnait de mobilisations et de manifestations de rue, de campagnes journalistiques et d'une collecte de témoignages d'enfants et de parents.

Les stratégies de campagne et de litige visaient à éliminer la disposition qui impose l'enseignement obligatoire de la religion catholique dans les écoles publiques de la province, violant le droit constitutionnel à la liberté de culte, à la religion et à ses convictions, à l'égalité, à une éducation sans discrimination, à la vie privée et le principe de la liberté de conscience, et au respect des minorités ethniques et religieuses.

dans des traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

2. Contexte du pays et cadre juridique

L'article 196 de la Constitution du Brésil garantit expressément le droit à la santé « par des mesures sociales et économiques qui visent à réduire les risques de maladies et d'autres accidents et à assurer l'accès universel et égalitaire aux actions et services visant à l'améliorer, la protéger et la recouvrer ».[8] La santé maternelle est aussi protégée par l'article 6, qui concerne les droits sociaux, lequel oblige l'État à affecter un pourcentage des fonds publics à la protection de la santé maternelle.[9] Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et sur la race est également consacré dans la Constitution du Brésil.[10]

Nonobstant ces garanties constitutionnelles du droit à la santé en général et de la santé maternelle en particulier, l'État brésilien a négligé systématiquement de garantir ces droits et d'offrir un recours et une réparation utiles.

Bien qu'ayant accompli des progrès importants dans d'autres domaines de la santé publique, le Brésil n'a pas accordé la priorité à la réduction de la mortalité maternelle. Avec environ 1,800 femmes qui meurent chaque année, les décès maternels au Brésil représentent 20% de tous les décès maternels en Amérique latine et dans les Caraïbes.[11] Les taux de mortalité maternelle dépendent grandement de facteurs

liés à la race, au sexe et au statut socio-économique, puisque la mortalité maternelle touche tout particulièrement les femmes autochtones, d'ascendance africaine et à faible revenu. Le Brésil a établi sept priorités en matière de santé dans son plan pluriannuel 2004-2007, mais aucune d'entre elles ne visait la réduction de la mortalité maternelle. Le fait que le Brésil ne mentionne même pas la mortalité maternelle montre qu'il ne la considère pas comme un problème urgent. En général, la mortalité maternelle peut être évitée facilement et à faible coût. En fait, la Commission d'enquête parlementaire fédérale sur la mortalité maternelle au Brésil a récemment signalé que les décès maternels au Brésil étaient évitables dans 90% des cas.[14] Néanmoins, selon la Commission, « les taux de mortalité maternelle [au Brésil] n'ont pas diminué au cours des quinze dernières années malgré les améliorations survenues sur le plan économique ».[15]

Le cas d'Alyne met en évidence l'incapacité systémique du Brésil à réduire la mortalité maternelle et à assurer l'accès à des soins de santé maternelle de qualité. Il fait également ressortir les obstacles à l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques et sociaux des femmes. Comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, parmi les problèmes existant au Brésil se trouvent « la difficulté d'accès à la justice, la lenteur et la morosité notoire de la justice » et les personnes les plus touchées par ce déni d'accès à la justice sont, entre autres, les femmes et les personnes à faible revenu.[16]

3. Cadre juridique

En tant que partie à la CEDEF, le Brésil a l'obligation de garantir la jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, du droit à la vie et à la santé. [17] L'État est tenu d'éliminer toute discrimination dans le domaine des soins de santé, d'assurer l'accès à un traitement médical de qualité dans des conditions d'égalité et d'offrir aux femmes des services appropriés en lien avec la grossesse et l'accouchement, dont des services prénataux et l'accès en temps utile à des soins obstétriques d'urgence Le gouvernement « ne peut absolument en aucun cas justifier l'inexécution des obligations fondamentales », particulièrement en ce qui concerne le droit à la santé,[18] et devrait affecter le maximum des ressources disponibles pour garantir aux femmes le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement.[19] De plus, l'État a l'obligation de protéger le droit des femmes à l'égalité et à la non discrimination par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques.[20] L'article 2(c) de la CEDEF n'oblige pas seulement les États à adopter des mesures législatives et autres pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi à renforcer la mise en œuvre et le suivi des lois applicables.[21] Le gouvernement brésilien est tenu de mettre en place un système qui garantisse une intervention et une protection juridictionnelles effectives en cas de violation du droit à la santé génésique.

Cette obligation d'assurer des services de santé de qualité en lien avec la grossesse et l'accouchement est aussi inscrite dans le PIDESC, auquel le Brésil est partie. Le PIDESC garantit le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, y compris la santé sexuelle et génésique (article 12), le droit à la non discrimination (article 3), les droits spéciaux des femmes enceintes (article 10), le droit à un recours utile (article 4) et le droit de bénéficier du progrès scientifique (article 15).[22] Dans l'Observation générale N° 14 concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait expressément référence à l'application de l'article 12 à la santé génésique: « [l]a santé génésique recouvre [le droit] pour les hommes et les femmes … d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale, l'accès à la méthode de leur choix, ainsi que le droit d'avoir accès à des services appropriés de soins de santé, garantissant, par exemple, aux femmes le bon déroulement de leur grossesse et de leur accouchement.»[23]

Dans le cas d'Alyne, l'État a clairement manqué à ses obligations découlant de la CEDEF et du PIDESC en n'assurant pas des services de soins de santé maternelle appropriés et de qualité et en n'offrant pas à la famille d'Alyne un recours et une réparation utiles.

4. Incidence de l'affaire

Partout dans le monde, la grossesse comporte des risques énormes pour les femmes : une femme meurt chaque minute de complications liées à la grossesse et à l'accouchement, soit plus de 500,000 femmes par année.[24] Il n'existe aucune menace pour la santé et la vie des hommes de 15 à 44 ans qui soit comparable à la mortalité et à l'invalidité maternelles. Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement représentent la première cause de mortalité chez les jeunes femmes de 15 à 19 ans dans les pays en voie de développement.[25] C'est chez les femmes rurales et à faible revenu que le risque de mortalité et d'invalidité maternelles est le plus élevé.

Le cas d'Alyne vise à mettre en lumière les injustices flagrantes entourant la mortalité maternelle, en particulier dans le contexte brésilien, et à y remédier. Il s'agit de la première affaire individuelle portée devant une instance des droits

humains des Nations Unies, le Comité CEDEF, pour présenter la mortalité maternelle comme une violation des droits humains et amener le gouvernement à assumer la responsabilité du manquement systématique à l'obligation d'éviter les décès maternels. Les griefs présentés dans la requête s'inspirent des normes internationales relatives aux droits génésiques, qui ont acquis une reconnaissance toujours plus grande au cours des 15 dernières années.

Le Comité CEDEF, dans sa décision sur cette affaire, pourrait créer un précédent historique qui aurait une incidence sur l'interprétation et l'application des droits fondamentaux des femmes dans le monde entier. Il a également la possibilité de préciser l'étendue de l'obligation qui incombe aux gouvernements de réduire la mortalité maternelle, en particulier dans les pays dont les conditions sociales, économiques et politiques sont semblables à celles du Brésil.

5. Facteurs influant sur l'issue de cette affaire/stratégies utilisées pour faire avancer le dossier

Cette affaire est toujours en instance devant le Comité CEDEF. Dans le cadre de la stratégie visant à mobiliser des appuis à la cause à l'échelle nationale et se préparer pour la mise en œuvre de la décision une fois qu'elle sera rendue, le Centre a noué des liens avec des organisations de la société civile, des universitaires, des professionnels de la santé et autre parties prenantes clés. De plus, il a organisé différentes activités de plaidoyer afin de faire mieux connaître l'affaire auprès du public. En 2008, à l'occasion de la Journée de la santé maternelle, le Centre ainsi que différents réseaux et organismes brésiliens ont tenu une vigile devant le Congrès à Rio de Janeiro. Le Centre a développé une stratégie médiatique et l'affaire est parue dans les journaux les plus importants du pays et a fait l'objet d'un long article publié dans l'un des magazines les plus prestigieux. En 2009, le Centre et l'ONG nationale Centre pour la citoyenneté et la démocratie ont organisé un séminaire sur la mortalité maternelle et les droits humains au Brésil. Le séminaire a réuni des universitaires, des professionnels de la santé et des représentant-e-s de la société civile pour discuter des obstacles et des difficultés concernant l'amélioration de la santé maternelle dans le pays. Le cas d'Alyne a fait l'objet d'un débat approfondi et certaines des stratégies qui peuvent servir à promouvoir l'application de la décision ont été examinées. Ces activités ont été très importantes pour consolider une coalition informelle solide de sympathisant-e-s à la cause, mieux la faire connaître et donner forme à une stratégie d'application.

Enquête en République des Philippines[26]

(CEDEF, demandée le 4 juin 2008)

1. Faits et enjeux de l'enquête

En 2000, l'ancien maire de la ville de Manille José « Lito » Atienza Jr. a promulgué l'arrêté No 003, déclarant un engagement et un appui indéfectibles en faveur du Mouvement pour la parentalité responsable de la ville de Manille et énonçant les déclarations de politique pour y donner effet dans la ville de Manille, Philippines.

L'application de cet arrêté a donné lieu à l'interdiction pour tous les établissements de santé publique de Manille de fournir des contraceptifs modernes et des informations sur les contraceptifs, ainsi que de l'aiguillage vers des services de planification familiale.[27]

L'application de l'arrêté a porté préjudice aux femmes en occasionnant des grossesses non désirées, ce qui s'est traduit par des taux élevés d'avortement à risque et de mortalité et de morbidité maternelles. Le Center for Reproductive Rights a également documenté de nombreux cas où l'arrêté a contribué à aggraver la faim et la pauvreté des femmes et de leurs familles. [28] Environ 30% des Philippins vivent sous le seuil de la pauvreté,[29] et le manque d'accès aux moyens de contraception moderne a touché tout particulièrement les femmes à faible revenu de Manille, dont la plupart n'ont simplement pas les moyens de se procurer des contraceptifs.

En 2008, le Center for Reproductive Rights, IWRAW Asie-Pacifique et Taskforce CEDAW Inquiry (Philippines) ont présenté une requête au Comité CEDEF lui demandant d'ouvrir une enquête au titre de l'article 8 du PF-CEDEF sur les violations graves et systématiques des droits des femmes dans la ville de Manille, aux Philippines.

La première communication invoquait une violation des droits énoncés dans la CEDEF du fait de la restriction d'accès aux moyens de contraception modernes dans la ville de Manille et du harcèlement envers les fournisseurs de produits contraceptifs. La communication invoquait une violation des articles 2, 3, 5, 10, 11, 12 et 16 de la CEDEF (c.-à-d. le droit à la vie, à la santé, à la non discrimination, à disposer de soi-même et à l'intégrité corporelle, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, à une vie sans violence, et la liberté de religion et de conviction).

En tout, quatre communications ont été présentées, notamment :

- Première demande d'enquête – 4 juin2008
- 2ème demande supplémentaire d'enquête – 27 octobre

2008

- 3ème demande supplémentaire d'enquête – 23 avril 2009
- 4ème demande supplémentaire d'enquête – 13 juillet 2010

Les ONG ont aussi présenté au Comité CEDEF une pétition et des signatures en janvier 2010.

De plus, en 2009, les ONG ont adressé une demande d'intervention d'urgence aux Rapporteurs spéciaux suivants :

- M. Anand Grover, ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
- Mme Yakin Erturk, ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- M. Vernor Muñoz Villalobos, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Mme Margaret Sekaggya, ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- Mme Asma Jahangir, ancienne Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction
- Mme María Magdalena Sepúlveda Carmona, Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

2. Contexte aux Philippines

La population des Philippines, la douzième plus grande du monde, est d'environ 90 millions d'habitants. Des quelque 11.2 millions de personnes qui habitent le Grand Manille, 5.7 millions sont des femmes. Dans la région métropolitaine de Manille, plus de 1.1 millions de personnes (10.4% de la population) vivent sous le seuil officiel et la pauvreté et 17,214 d'entre elles vivent en situation d'extrême pauvreté.[30] Les femmes des ménages les plus pauvres ont six enfants en moyenne, alors que la moyenne générale est de 3.5 enfants, d'après l'Institut de la population de l'Université des Philippines à Manille. [31]

Près de la moitié de toutes les femmes philippines n'a pas accès aux moyens de contraception. D'après l'Enquête démographique et sanitaire nationale de 2003, le taux global d'utilisation de contraceptifs chez toutes les femmes était de 31.6% (toutes méthodes), mais seulement 21.6% utilisaient des méthodes modernes.[32] Fait à noter, le taux d'utilisation de contraceptifs aux Philippines est bien inférieur à celui des pays avoisinants.[33]

Le nombre de femmes mourant de complications liées à la grossesse est considérable aux Philippines. Le taux de mortalité maternelle en 2005 était de 230 décès maternels pour 100,000 naissances vivantes, soit l'un des plus élevés en Asie de l'Est et du Sud-Est. À l'échelle nationale, environ un tiers des femmes confrontées à une grossesse non désirée se font avorter. Quelques 800 femmes meurent chaque année des suites d'un avortement à risque, du fait d'une grossesse non planifiée et/ou non désirée et de l'absence d'accès à des services d'avortement sans risque. En 2000, selon les estimations, plus de 473,000 femmes philippines ont interrompu leur grossesse dans des conditions risquées, un chiffre qui rend compte du fait qu'une large proportion de femmes aux Philippines sont forcées à recourir à l'interruption de grossesse pour contrôler leur fertilité.[34]

L'utilisation de contraceptifs aux Philippines est étroitement liée à la richesse. Dans le quintile le plus riche, [35].2% utilisaient des méthodes de contraception modernes, tandis que dans le quintile le plus pauvre, le taux d'utilisation était inférieur à 24%.

En 2004, l'Archidiocèse de Manille comptait au total 2,719,781 catholiques sur une population estimée à 2,993,000. Bien que les Philippines soient un État constitutionnellement laïc, l'Église catholique est intervenue sur différentes questions politiques, telles que le projet de loi concernant la santé et les droits génésiques et l'abolition de la peine capitale. La Conférence des évêques catholiques des Philippines (CBCP) a manifesté son opposition à l'adoption de toute loi relative à la santé sexuelle et génésique, au moyen de rassemblements de prière, de pétitions, de sermons et d'annonces dans les médias.

Contexte juridique

Les Philippines ont ratifié la CEDEF en 1981 et le PF-CEDEF en 2004. Au moment de ratifier le PF-CEDEF, l'État philippin ne s'est pas soustrait à la procédure d'enquête (article 8).

Il n'existe pas aux Philippines de loi nationale en matière de santé sexuelle et génésique. Conformément au Code des administrations locales de 1991, l'État philippin a transféré la responsabilité de « la santé et la sécurité de la population » aux autorités locales. L'article 17 du Code stipule que les administrations locales sont responsables de la prestation de services essentiels, dont des services de santé, de planification familiale et de développement social. Pour la majorité des philippin-e-s, le gouvernement est la principale source de services de planification familiale, environ 70% de la population ayant recours aux services publics, notamment pour ce qui est de la stérilisation féminine et la fourniture de pilules, de

dispositifs intra-utérins (DIU) et d'injectables.[35]

L'arrêté promulgué en 2000 a continué à être appliqué depuis que l'administration locale est passée des mains du maire Lito Atienza au maire Alfredo Lim en 2007.[36]

Une loi nationale est à l'étude au Congrès philippin, la Loi sur la santé génésique et le développement social, qui obligerait que tous les paliers du gouvernement offrent gratuitement ou à moindre coût des services de santé génésique, dont la fourniture de préservatifs et de contraceptifs oraux, les ligatures de trompe et les vasectomies. Si la loi sur la santé génésique est adoptée, elle viendrait annuler l'arrêté.[37]

3. La décision

Le Comité CEDEF a demandé au gouvernement des Philippines et à l'équipe pays des Nations Unies de lui adresser une réponse au plus tard en février 2009.

L'équipe pays des Nations Unies a présenté son rapport confidentiel au Comité CEDEF pendant le premier trimestre de 2009. Par la suite, le ministère des Affaires étrangères des Philippines à présenté deux réponses au Comité CEDEF : 1) la réponse de la Commission philippine sur les femmes confirmant l'importance de la tenue de l'enquête et consentant à la visite; et 2) la réponse de la Mairie de Manille, alléguant que l'arrêté n'était plus appliqué.[38]

Le Comité CEDEF attend actuellement la permission de réaliser une visite dans le pays. Si le gouvernement des Philippines ne consentait pas à la réalisation d'une visite, le Comité CEDEF pourrait tout de même procéder à l'enquête à partir des informations qu'il a reçues et des informations communiquées par des femmes philippines touchées par l'interdiction de la contraception à Manille dans le cadre de réunions avec le Comité CEDEF tenues en dehors des Philippines.

4. Stratégies

Les ONG intervenant dans cette communication ont eu recours à un ensemble de stratégies au cours de l'enquête.

Elles ont mis en place une petite coalition d'ONG internationales et nationales pour travailler ensemble sur l'enquête. Il a ainsi été possible de partager entre plusieurs organisations les demandes de l'enquête et de tirer le meilleur parti des différents domaines d'expertise des différentes organisations. Les ONG ont employé différentes méthodes de collecte de données pour recueillir des informations directement auprès des femmes de Manille touchées par l'arrêté - dont des enquêtes, des entretiens, des réunions, etc. Il a été utile d'établir un lien entre cette démarche des ONG nationales et le travail d'ONG internationales sur la question.

L'un des facteurs jouant dans cette enquête est la longue durée de l'enquête, qui se prolonge maintenant depuis trois ans. Les ONG y ont pallié en fournissant des informations à jour au moyen de communications supplémentaires. De plus, les ONG ont collaboré à la réalisation d'actions supplémentaires, dont la présentation de communications aux Rapporteurs spéciaux et la création d'une pétition. Ces actions ont également permis de sensibiliser la population de Manille et l'opinion internationale aux enjeux, ainsi qu'à l'enquête.

5. Importance du PF-CEDEF

Lors de sa 45ème session (1er-19 novembre 2010), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu une Journée de débat général sur le droit à la santé sexuelle et génésique conformément aux articles 12 et 10(2) du PIDESC. La Journée de débat général s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'une observation générale sur la question. Une Observation générale sur le droit à la santé sexuelle et génésique apportera un éclairage positif à tout examen futur de ces questions que ce soit au titre de la CEDEF, du PIDESC ou de leurs Protocoles facultatifs respectifs.

María Mamérita Mestanza c. le Pérou

(CIDH, 2008)

1. Faits et enjeux de l'affaire

En 1996, des fonctionnaires du dispensaire du district de La Encañada ont menacé continuellement de dénoncer Mme María Mamérita Mestanza et son conjoint à la police si elle n'acceptait pas de se soumettre à une stérilisation chirurgicale, affirmant que c'était un crime d'avoir plus de cinq enfants. [39] Sous la contrainte, Mme Mestanza, femme rurale d'environ 32 ans et mère de sept enfants, a accepté de se soumettre à une ligature des trompes. L'opération a eu lieu le 27 mars 1998 à l'Hôpital régional de Cajamarca, sans aucun examen médical préopératoire. Mme Mestanza a reçu son congé quelques heures plus tard, même si elle présentait de graves symptômes, dont des nausées et d'intenses maux de tête. Dans les jours qui ont suivi, son mari a informé le personnel du dispensaire de La Encañada de l'état de Mme Mestanza, qui s'aggravait de jour en jour, et s'est fait répondre que c'était dû à des effets postopératoires de l'anesthésie. Mme Mestanza est morte chez elle le 5 avril 1998 directement des suites d'une infection générale postopératoire. [40]

Quelques jours plus tard, un médecin du dispensaire a offert une somme d'argent à M. Jacinto Salazar pour couvrir les frais funéraires et lui a demandé de signer un document (une «

entente ») afin de clore l'affaire. Malgré cela, le 15 avril 1998, M. Jacinto Salazar a porté plainte auprès de la procureure provisoire mixte de Baños del Inca contre Martín Ormeño Gutiérrez, chef du dispensaire de La Encañada, en lien avec la mort de Mme Mestanza, pour délits contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé, et pour homicide avec préméditation (meurtre au premier degré). Le 15 mai 1998, la procureure provinciale a traduit M. Ormeño Gutiérrez et d'autres devant la juge provinciale de la localité, qui, le 4 juin 1998, a statué qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. La décision a été confirmée le 1er juillet 1998 par la Chambre des affaires pénales. Le 16 décembre 1998, la procureure provinciale a ordonné que l'affaire soit classée.

L'affaire Mestanza est l'un des nombreux cas de femmes touchées par une politique gouvernementale massive, obligatoire et systématique mettant l'accent sur la stérilisation comme moyen de modifier rapidement le comportement reproductif de la population, en particulier des femmes pauvres, autochtones et rurales. Le médiateur a reçu plusieurs plaintes à ce sujet et entre novembre 1996 et novembre 1998, CLADEM a documenté 243 cas de violations des droits humains résultant d'interventions chirurgicales contraceptives au Pérou.

L'affaire Mestanza est l'un des nombreux cas de femmes touchées par une politique gouvernementale massive, obligatoire et systématique mettant l'accent sur la stérilisation comme moyen de modifier rapidement le comportement reproductif de la population.

Ayant épuisé les recours internes, le 19 juin 1999, les requérants[41] ont introduit un recours contre le gouvernement péruvien devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Les requérants ont déclaré que les faits constituaient une violation du droit à la vie (article 4), à l'intégrité personnelle (article 5) et à l'égalité devant la loi (articles 1 et 24) au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et une violation des articles 3, 4, 7, 8 et 9 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ci-après la Convention de Belém do Pará), des articles 3 et 10 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le Protocole de San Salvador) et des articles 12 et 14(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Le 3 octobre 2000, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a approuvé le Rapport de recevabilité No 66/00. Le Rapport ouvrait la voie à la recherche d'un éventuel règlement amiable. [42] Le 2 mars 2001, dans le cadre de la 110ème session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'État péruvien et les représentant-e-s des victimes ont signé l'Accord préliminaire de règlement amiable avec l'intervention et l'approbation de la CIDH. L'État péruvien a reconnu sa responsabilité dans la violation des articles 1.1, 4, 5 et 24 de la Convention américaine et de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Le règlement amiable définitif a été convenu le 26 août 2003 avec la signature à Lima de l'acte faisant état du règlement amiable conclu entre les parties.[43]

À ce jour, le Pérou n'a respecté que partiellement les dispositions établies dans le règlement amiable. Le Pérou n'a pas respecté la section de l'entente où il s'était engagé à « procéder à un examen judiciaire de toutes les affaires pénales concernant des violations des droits humains commises dans le cadre du Programme national de santé génésique et de planification familiale de façon à identifier et sanctionner comme il se doit les responsables ». Les responsables de la mort de María Mamérita Mestanza n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni d'aucune poursuite et l'affaire a été classée.

2. Contexte au Pérou

La santé est reconnue comme étant un droit fondamental en vertu de la Constitution péruvienne (articles 7 et 11), selon laquelle l'État doit garantir l'accès gratuit aux soins de santé publique. Cette reconnaissance constitutionnelle est complétée par des lois internes qui définissent la politique péruvienne en matière de santé publique et en font un droit justiciable.[44] La politique de santé génésique et sexuelle est définie par la Politique nationale péruvienne en matière de population, Décret législatif No 346, du 5 juillet 1995 – dont l'article 1.2 encourage et assure la décision libre, éclairée et responsable des personnes et des couples concernant le nombre de naissances (planification familiale)[45] – et par la Loi générale sur la santé, Loi 26842, du 15 juillet 1997 – dont l'article 6 établit le droit des femmes à choisir une méthode

contraceptive, y compris des méthodes naturelles.

Cependant, sous le régime de l'ancien président Alberto Fujimori, le gouvernement a mis en place une « politique de contrôle des naissances » de manière à assurer aux populations démunies du pays l'égalité d'accès aux moyens de contraception. En 1992, le gouvernement a approuvé le Manuel de planification familiale - RM Nº 0738-92-SA/DM - permettant la stérilisation comme méthode de planification familiale en cas de « risque génésique », ce qui a été l'antécédent des stérilisations dans les cliniques publiques des régions urbaines et rurales du Pérou.

En même temps, Fujimori a assisté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) où ses déclarations indiquaient clairement que la loi sur la stérilisation avait été approuvée pour réduire le taux de naissances et combattre la pauvreté plutôt que pour protéger la santé ou les droits génésiques des femmes. Pendant la conférence, il a affirmé que le Pérou devait mettre en œuvre des politiques rationnelles pour réduire la taille des familles de façon à éliminer la pauvreté et « démocratiser » les services de planification familiale afin de garantir aux populations les plus démunies l'accès à ces méthodes.[46]

En septembre 1995, en appui au régime de Fujimori, le Congrès a modifié le Programme national de planification familiale (Loi No 26530) pour appliquer la stérilisation comme méthode de planification familiale. En vertu de cette loi, le ministère de la Santé a entrepris une campagne d'information intensive, au moyen de foires de la santé, visant à inciter les femmes à utiliser des méthodes contraceptives irréversibles pour contrôler le nombre de naissances, en particulier les femmes paysannes. Par la suite, en 1996, le gouvernement a approuvé le Programme national de santé génésique et de planification familiale (Programa Nacional de Salud Reproductiva y Planificación Familiar 1996-2000 – PNSRPF 1996-2000) – RM No. 0738-92-SA/DM – par lequel il légalisait la contraception chirurgicale volontaire (CCV) – (AQV: Anticoncepción Quirúrgica Voluntaria).

Le programme agressif de planification familiale du gouvernement visait essentiellement à accroître le nombre de stérilisations de femmes péruviennes, particulièrement de femmes autochtones et à faible revenu, au moyen de foires, de campagnes et de « festivals de ligature des trompes ». Selon le rapport de CLADEM intitulé « Nada personal » et les rapports publiés par le Bureau du médiateur péruvien[47] concernant les pratiques des prestataires de soins de santé, les mesures qui ne demandaient pas un consentement éclairé, telles que des actes visant à agresser, intimider et humilier les femmes, étaient permises. Par exemple, des prestataires de soins de santé affirmaient que la stérilisation était la seule méthode de contraception offerte gratuitement, donnaient délibérément des informations inexactes sur les risques et les conséquences des procédures chirurgicales de stérilisation et ne laissaient pas de temps aux femmes entre la décision et l'intervention.

Au moins 18 cas de femmes décédées à la suite de procédures de stérilisation forcée[48] en raison des conditions des services de santé et de l'absence de contrôle préopératoire et postopératoire ont été documentés. Cette politique coercitive de stérilisation a fait passer le nombre d'interventions chirurgicales de 81,762 en 1996 à 109,689 en 1997.[49]

3. La décision

Le 10 octobre 2003, la CIDH a approuvé et publié le règlement amiable signé par les représentant-e-s des victimes et l'État. Un des principaux résultats du règlement, c'est que le Pérou a reconnu être internationalement responsable des violations des droits humains des victimes. Les droits violés étaient, entre autres, le droit à la vie, à l'intégrité physique et à un traitement humain, à la protection égale de la loi et à une vie sans violence fondée sur le sexe.

Dans l'accord de règlement qui a été signé, le gouvernement péruvien acceptait de verser au mari et aux sept enfants de Mme Mestanza une indemnité pour dommage moral, ainsi qu'une indemnisation substantielle pour leurs soins de santé, leur éducation et leur logement. Le gouvernement a aussi convenu de mener une enquête approfondie et de sanctionner les responsables de violations des normes juridiques péruviennes et internationales. L'État péruvien s'est engagé à mener des investigations administratives et pénales concernant les atteintes à la liberté personnelle, à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé de la victime.[50]

Le gouvernement a accepté de modifier les lois discriminatoires et mettre en œuvre des politiques visant, entre autres à : améliorer l'évaluation préopératoire des femmes devant être stérilisées, assurer une meilleure formation du personnel médical, créer des mécanismes permettant la réception et le traitement rapide des plaintes au sein du système de santé et mettre en œuvre des mesures garantissant que les femmes puissent véritablement donner leur consentement éclairé, établissant un délai d'attente obligatoire de 72 heures avant la stérilisation. Cet accord représente un important précédent, non seulement pour les femmes péruviennes mais aussi pour le droit international relatif aux droits humains et pour les futures affaires portant sur des violations des droits génésiques et l'accès des femmes à la planification familiale en Amérique latine et dans le monde entier.

4. Incidence de l'affaire sur les droits ESC des femmes

L'accord a eu de vastes répercussions sur les politiques de santé génésique du Pérou, ainsi que sur l'amélioration de l'accès des femmes à la planification familiale et aux soins de santé génésique. Grâce à cet accord historique, le Pérou a accepté de modifier les lois et politiques discriminatoires, notamment celles qui ne garantissent pas le droit des femmes à l'autonomie de décision dans le cadre de leur exercice du droit à la santé.

Au cours des négociations du règlement, le ministère de la Santé s'est engagé à évaluer les pratiques et à modifier les lois en conséquence. C'est ainsi qu'en 2004, la Stratégie sanitaire nationale de santé sexuelle et génésique (Estrategia Sanitaria Nacional de Salud Sexual y Reproductiva) a été mise en œuvre. Ce programme comprenait des lignes directrices nationales, qui intégraient les recommandations énoncées dans le règlement amiable. La plupart de ces recommandations, concernant les politiques publiques en matière de santé génésique et de planification familiale, ont été faites par le médiateur péruvien.

L'une des principales préoccupations soulevées pendant le litige était l'insuffisance (ou l'inexactitude) des informations fournies aux femmes soumises à la stérilisation chirurgicale et la déficience de l'évaluation préopératoire des femmes qui se sont fait stériliser, ce qui renvoie aux normes internationales relatives aux droits humains pour ce qui est de la qualité du service. L'État a donc été instamment prié d'adopter les mesures administratives nécessaires pour que le droit au consentement éclairé soit scrupuleusement respecté par le personnel de la santé; de prendre des mesures rigoureuses pour s'assurer que la période de réflexion obligatoire de 72 heures est fidèlement et universellement respectée; de garantir des mesures drastiques contre les responsables de la déficience de l'évaluation préopératoire des femmes soumises à la stérilisation, dont les professionnels de la santé de certains des centres de santé du pays. Le règlement du Programme de planification familiale exigeait cette évaluation mais n'était pas respecté dans la pratique. De plus, le gouvernement était déterminé à mettre en œuvre un mécanisme visant à assurer une réception et un traitement efficaces et rapides des plaintes pour violation des droits humains dans les établissements de santé de façon à éviter ou réparer les préjudices.

Malgré ces changements importants dans les politiques et pratiques nationales, la famille de Mme Mestanza s'est heurtée à plusieurs obstacles pour accéder aux services d'éducation et de santé même si l'État s'était engagé à « assurer aux enfants de la victime un enseignement primaire et secondaire gratuit dans une école publique » et « des études supérieures gratuites dans un seul domaine dans un institut public », ainsi qu'un « traitement de réadaptation psychologique » et « une assurance santé permanente » pour son mari et ses enfants. Compte tenu que la famille vit en milieu rural, il n'y a pas d'établissement d'enseignement secondaire à proximité et la distance à parcourir pour aller à l'école la plus proche empêche les enfants de bénéficier d'un enseignement secondaire. En outre, leur accès aux services de santé est aussi limité du fait qu'ils habitent en milieu rural.

5. Facteurs influant sur l'issue de cette affaire

Des facteurs internes et externes ont influé sur l'issue de cette affaire. Les facteurs internes sont liés à la méthodologie utilisée pour l'élaboration du dossier et aux alliances établies pour le déposer. Les facteurs externes sont liés au contexte politique ultérieur au régime de Fujimori et au souhait collectif de responsabilisation, ainsi qu'à des changements dans la vision des droits génésiques dans les normes internationales relatives aux droits humains.

La méthodologie utilisée par les requérant-e-s, qui comprenait des recherches, la documentation de cas à l'échelle nationale et la systématisation d'informations (entretiens, nouvelles archivées, témoignages, etc.) a permis de trouver un cas emblématique et de mobiliser un appui considérable à la cause grâce à la documentation de l'impact systémique de la politique. Un autre facteur important a été l'intervention du Bureau du médiateur, qui a reçu de nombreuses dénonciations de cas de stérilisation forcée, lesquels ont été étudiés et publiés dans le rapport de CLADEM accompagnés de conclusions et de recommandations en la matière. Un autre facteur important a été l'alliance entre organisations requérantes dans l'affaire. Elle réunissait les organisations féministes CLADEM et DEMUS, APRODEH, une éminente ONG de défense des droits humains au Pérou, et les organisations internationales de défense des droits humains CEJIL et CRR. Le contexte politique de transition suite au gouvernement de Fujimori était aussi favorable, car la plus grande attention était accordée aux cas de violations des droits humains dans le but d'établir la responsabilité du régime.

De plus, depuis 1990, un nouveau paradigme est ressorti des deux conférences mondiales des Nations Unies tenues au Caire et à Beijing, inscrivant les droits génésiques des femmes dans le cadre des droits humains et les reconnaissant comme un élément du droit à la santé et des droits fondamentaux. Ce profond changement découle du nouveau consensus international voulant que « les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. »[51] Depuis la Conférence du Caire, un volume grandissant de normes et de jurisprudence a fait avancer l'interprétation du droit d'accéder à des soins de santé génésique.

6. Stratégies

Le recours au litige dans l'affaire Mamérita Mestanza a été complété par une stratégie de communication visant à dénoncer le programme péruvien de stérilisation massive de femmes majoritairement pauvres au Pérou. La stratégie médiatique a également servi à faire pression sur le gouvernement pour qu'il signe et applique l'accord correspondant à l'affaire ; la diffusion et la publication des accords signés devant la Commission ont été décisives à cet égard.[52]

De plus, compte tenu des difficultés dans l'exécution des obligations relatives à l'accès des enfants de la victime aux soins de santé et à l'éducation, les requérant-e-s se sont réunis à plusieurs reprises avec des représentant-e-s des organismes publics intervenant dans l'application de ces mesures.

Pour contribuer à l'enquête judiciaire et à la mise en accusation des responsables de la mort de Mme Mestanza, les requérant-e-s ont élaboré un rapport dans lequel l'organisation présentait des arguments fondés sur le droit international relatif aux droits humains à prendre en compte par les autorités judiciaires. L'objectif était d'encourager les tribunaux à appliquer les normes relatives aux droits humains à l'enquête, mais le rapport a été rejeté et l'affaire a finalement été archivée par le procureur public. Les requérant-e-s ont communiqué cette décision à la CIDH soulignant que l'archivage de l'enquête contrevenait au règlement amiable.

Par conséquent, si les plaidant-e-s peuvent conjuguer le recours au litige, la mobilisation et une stratégie médiatique, cela permet d'augmenter les chances d'obtenir les mesures correctives souhaitées en faisant mieux connaître l'affaire sous l'angle d'un problème systémique, en faisant pression sur le gouvernement à l'aide d'une stratégie de dénonciation publique et en générant un mouvement populaire pouvant obliger le gouvernement à répondre de ses actes. De même, une telle stratégie permet d'élargir et d'approfondir la compréhension par le public en général de chacun des droits devant être intégré au cadre juridique international relatif aux droits humains en ce qui concerne les femmes et les droits ESC.

L'affaire en soi constitue une stratégie visant à renforcer ce qui a été présenté comme un facteur externe dans la section précédente en ce qui a trait aux avancées dans le cadre international des droits humains en matière de reconnaissance et de protection des droits génésiques. La décision de présenter un cas emblématique dans les instances internationales des droits humains permet d'établir des précédents régionaux qui, comme dans ce cas-ci, viennent alimenter les normes juridiques internationales et l'interprétation des droits génésiques comme pouvant s'appliquer à la région et possiblement à l'échelle mondiale.

7. Enseignements tirés

Au moment d'élaborer des stratégies pour la présentation de nouveaux dossiers, il faut prendre soin d'élaborer des arguments juridiques convaincants tenant compte des différences entre les sexes. Il demeure essentiel de prendre le temps de présenter la violation des droits en question au regard des normes internationales relatives aux droits humains concernant les droits ESC et la discrimination des femmes contenues dans la Convention de Belém do Pará et la CEDEF.

Les initiatives devraient contenir des allégations plus larges et plus ciblées de façon à élargir davantage les interprétations et la reconnaissance des droits des femmes. Les arguments présentés devraient viser à favoriser une prise de conscience mondiale du fait que l'accès aux soins de santé est en fait un droit humain et qu'il est nécessaire pour assurer la protection et l'exercice d'autres droits, tels que le droit à vie, à l'égalité et à la non discrimination.

Dans l'affaire Mamérita Mestanza, bien que les organisations aient introduit cette perspective qui fait le lien entre l'interprétation traditionnelle des droits humains et les droits ESC d'un point de vue sexospécifique, les arguments auraient pu être plus approfondis. Ce fait peut s'expliquer par l'absence de normes internationales relatives aux droits humains à ce moment-là et possiblement d'une stratégie visant à intégrer de plus en plus ces notions. Les organisations doivent se pencher plus à fond sur les liens existant entre les violations des droits des femmes et les droits économiques et sociaux en cause et recourir aux normes qui existent aujourd'hui, non seulement dans les systèmes régionaux mais aussi dans les systèmes universels des droits humains.

De plus, les organisations devraient insister pour intégrer les droits ESC d'un point de vue sexospécifique dans leurs actions. Dans cette affaire, si la première requête présentait

les violations du point de vue des droits ESC – en particulier les violations des articles 3 et 8 du Protocole de San Salvador –, cette stratégie a été abandonnée pendant les négociations du règlement amiable. C'était là une décision stratégique compte tenu de la nature progressive des droits ESC et du fait qu'ils soient ou non judiciairement exécutoires. La CIDH a néanmoins déclaré que tant la Commission que la Cour peuventtenir compte du Protocole de San Salvador dans l'interprétation d'autres dispositions applicables, au regard du contenu des articles 26 et 29 de la Convention américaine. [53] Tenant compte de ce fait, et des quelques précédents créés par le système IDH concernant les droits ESC, les défenseur-e-s des droits des femmes devraient faire appel aux dispositions de la CADH pour renforcer leurs arguments relatifs aux violations des droits ESC énoncés dans le Protocole de San Salvador.

Finalement, bien que le droit international soit parfois difficile à faire appliquer, des accords comme celui intervenu dans l'affaire Mestanza démontrent que la menace de dénonciation internationale peut être un bon incitatif pour obtenir réparation.

8. Quelles nouvelles possibilités pourraient s'offrir pour la réalisation des droits en cause si l'affaire était portée au titre du PF-CEDEF / PF-PIDESC ?

Au titre du PF-CEDEF, les requérant-e-s pourraient avoir invoqué l'article 12 de la CEDEF, concernant l'égalité dans les soins de santé, en particulier la planification familiale, conjointement avec l'article 14.2(a) pour démontrer clairement que la discrimination intersectionnelle subie par Mme Mestanza en tant que femme rurale était un élément central de la violation des droits qu'elle a subi. Le Comité CEDEF a aussi développé une interprétation juridique précise de cette question, notamment dans sa Recommandation générale 21, qui souligne l'importance de l'accès à l'information, spécifiquement en rapport avec la stérilisation, signalant que les femmes doivent avoir accès à des informations sur la santé sexuelle et génésique pour pouvoir prendre des décisions éclairées, conformément au paragraphe h) de l'article 10 de la Convention. De plus, dans sa Recommandation générale 24, le Comité CEDEF explique qu'un service est acceptable lorsque l'on s'assure que la femme donne son consentement en pleine connaissance de cause, que l'on respecte sa dignité, que l'on garantit sa confidentialité et que l'on tient compte de ses besoins et de ses points de vue. Le Comité prie instamment les États partie de n'autoriser aucune forme de coercition, notamment la stérilisation non consensuelle ... qui viole le droit des femmes à la dignité et à donner leur consentement en pleine connaissance de cause. Le PF-CEDEF a aussi établi d'importants précédents sur cette question dans l'affaire A.S. c. la Hongrie, concernant l'absence de consentement éclairé à la stérilisation d'une femme rom, où le Comité CEDEF a déterminé que la Hongrie avait violé les droits énoncés au paragraphe h) de l'article 10, à l'article 12 et au paragraphe 1 e) de l'article 16 de la CEDEF.

En vertu du PF-PIDESC, le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint est justiciable à titre de droit fondamental défini dans le droit international, ce qui permet aussi de faire référence aux interprétations faites au titre de la CEDEF, de la CDE et du PIDCP, entre autres. Selon le CDESC, le droit à la santé doit s'entendre comme « le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du meilleur état de santé », aussi bien physique que mentale. Dans son Observation générale 14, le CDESC a également souligné le rapport étroit existant entre le droit à la santé et d'autres droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation, ce qui pourrait permettre de mieux faire valoir la relation entre les violations de ces droits, particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'information et à la planification familiale. Finalement, le CDESC élabore actuellement une Observation générale concernant le contenu et l'étendue des obligations de l'État en matière de santé sexuelle et génésique. Il s'agira d'une importante source de droit dont le Comité pourra tirer parti quand il commencera à recevoir des plaintes au titre du PF-PIDESC concernant ces questions.

Lourdes Osil et autres c. le maire de Manille

(Cour d'appel, 2008)

1. Faits et enjeux de l'affaire

En février 2000, le maire de Manille a promulgué l'arrêté 003. Des exemples de l'effet dévastateur qu'a eu sur les femmes l'arrêté 003 et son application ont été documentés dans le rapport produit par CRR, Likhaan et REPROCEN intitulé *Imposing Misery: The Impact of Manila's Contraception Ban on Women and Families*.[54] Le rapport signale que des familles déjà pauvres s'appauvrissent encore plus, que la fréquence excessive des accouchements met en péril la vie et la santé physique et mentale des femmes et que davantage de femmes ont recours à l'avortement non médicalisé, qui entraîne des lésions, des handicaps et de nombreux décès.

En janvier 2008, un groupe de 20 hommes et femmes a intenté un procès contre la Mairie de Manille devant la Cour d'appel, demandant à la cour de déclarer inconstitutionnel l'arrêté 003 et d'exiger sa révocation. Les requérant-e-s ont fait appel à leur propre expérience de se faire refuser l'accès aux moyens de contraception moderne et aux faits exposés dans Imposing

Misery pour affirmer que l'arrêté 003 avait porté un préjudice grave et irréparable à leur vie et à leur santé, ainsi qu'à celle de plusieurs femmes et familles à faible revenu de la ville de Manille. Malheureusement, l'affaire a été classée par la Cour d'appel en mai 2008, pour des motifs de procédure discutables.

Les requérant-e-s ont ensuite interjeté appel devant la Cour suprême des Philippines en septembre 2008, mais l'appel a été rejeté le mois suivant au motif que l'une des requérantes n'avait pas signé la requête. Fait à noter, selon la pratique établie, dans de telles circonstances, la Cour suprême aurait simplement retiré du dossier la personne qui n'a pas signé et procédé à rendre une décision sur le fond. Une requête en réexamen a été déposée auprès de la Cour suprême, mais a été rejetée par la suite en février 2009.

En avril 2009, les requérant-e-s ont porté à nouveau l'affaire devant le Tribunal régional de première instance pour essayer une dernière fois d'obtenir réparation à travers le système judiciaire philippin. La Mairie de Manille a ensuite déposé une requête demandant au Tribunal régional de première instance de rejeter l'action. Peu après, en décembre 2009, les requérant-e-s ont déposé une réponse s'opposant à l'éventuel rejet de leur action. Le Tribunal régional de première instance doit encore se prononcer à ce sujet. La trajectoire frustrée de l'affaire Osil confirme la réticence générale des tribunaux philippins à se pencher sur la question de la contraception moderne et le refus de faire respecter la santé et les droits sexuels et génésique des femmes philippines.

En effet, l'arrêté 003 a forcé des femmes et des familles, particulièrement à faible revenu, à recourir à la planification familiale naturelle à l'exclusion de toute autre méthode.

2. Contexte aux Philippines

L'article 15 de la Constitution des Philippines protège « le droit des conjoints de fonder une famille conformément à leurs convictions religieuses et aux exigences de la parentalité responsable ».[55] L'article 15 garantit que l'État défendra le droit des conjoints à utiliser le mode de contraception de leur choix. [56] Par ailleurs, la Loi nationale des Philippines sur la population, Loi No 6365, stipule que « la planification familiale sera intégrée à un programme de formation générale ; des moyens sûrs et efficaces seront fournis aux couples souhaitant espacer ou limiter le nombre d'enfants ».[57] L'article 2 de la Constitution protège le droit à la santé et précise de plus que l'État doit « assurer l'accès de toute la population et à coût abordable aux produits essentiels, aux services de santé et autres services offerts ». La priorité devrait être donnée aux besoins des populations défavorisées … des femmes et des enfants. L'État doit s'efforcer d'offrir des soins médicaux gratuits aux pauvres. »[58] Le droit au respect de la vie privée est aussi constitutionnellement protégé en vertu de l'article 3.[59]

3. Incidence de l'affaire

L'arrêté 003 porte atteinte à différents droits fondamentaux des femmes. En permettant que l'arrêté 003 – une interdiction de fait de la contraception – continue de s'appliquer, le gouvernement des Philippines manque à ses obligations découlant de traités internationaux et enfreint le droit constitutionnel philippin. Des activistes du monde entier s'intéressent à cette affaire, car elle pourrait influer sur la reconnaissance du droit des femmes à contrôler leur fertilité et sur l'application de normes internationales relatives aux droits humains face aux lois et politiques dictées par la religion.

4. Facteurs influant sur l'issue de cette affaire

L'État a indûment tenté de se soustraire à son obligation de respecter et de faire respecter les droits garantis dans les traités internationaux en invoquant sa structure gouvernementale et, en partie, la décentralisation des services de soins de santé vers les administrations locales pour justifier sa non conformité. En droit international, la délégation de fonctions aux pouvoirs subordonnés ne réduit pas l'étendue des obligations d'un gouvernement et, quoi qu'il en soit, tel que mentionné plus haut, les actes et omissions des autorités locales sont attribuables au gouvernement des Philippines.

Compte tenu que les Philippines n'ont pas de politique nationale en matière de santé génésique qui garantisse aux femmes l'accès à des informations et des services concernant la santé sexuelle et génésique, les administrations locales ont toute latitude pour promulguer des lois et élaborer des politiques et des programmes sans aucune ou pratiquement aucune supervision du gouvernement national. Malheureusement, les administrations locales n'ont souvent pas les capacités institutionnelles suffisantes, ce qui vient aggraver les disparités dans l'accès aux services de santé, et se plient aux caprices

et aux préjugés de politiciens locaux tels que l'ancien maire Atienza et l'actuel maire Lim de la ville de Manille.

Les administrations locales subissent aussi une forte influence des forces religieuses conservatrices s'agissant de questions de contraception et de planification familiale. Dans un pays où 90 millions de personnes sont principalement catholiques, l'Église exerce une immense influence sur les politiques publiques et gouvernementales. En fait, l'Église catholique est réputée pour diffuser de fausses informations sur les méthodes de contraception modernes, créant ainsi un environnement hostile qui empêche les femmes de faire des choix éclairés au sujet de leur santé sexuelle et génésique et de la planification familiale.

5. Stratégies

Depuis la promulgation de l'arrêté 003 il y a dix ans, des organisations non gouvernementales nationales et internationales ont développé diverses stratégies de plaidoyer pour obtenir la révocation de l'arrêté 003 et rétablir l'accès aux informations et services en matière de planification familiale à Manille. Ces efforts ont grandement contribué à faire connaître à l'échelle nationale et internationale l'impact dévastateur de l'arrêté 003. Ils n'ont toutefois pas réussi à obtenir sa révocation.

Néanmoins, les efforts de plaidoyer ont contribué à susciter un tollé international contre l'interdiction de la contraception à Manille. En raison de la réticence générale du gouvernement des Philippines à remédier au non accès des femmes à des informations et des services complets en matière de santé sexuelle et génésique, des défenseur-e-s ont tenté d'obtenir un recours au sein du système des droits humains des Nations Unies. Fait à noter, différentes instances des droits humains et procédures spéciales des Nations Unies ont dénoncé l'état déplorable de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes philippines. Par exemple, le Comité CEDEF a manifesté son appréhension au sujet de la disponibilité de services et d'informations en matière de planification familiale aux Philippines. En 2006, le Comité CEDEF a « pri[é] » les Philippines de « renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses non désirées, y compris en généralisant le libre accès à une gamme complète de contraceptifs et en faisant mieux connaître les méthodes et services de planification de la famille ».[60] Malgré les préoccupations et les recommandations concrètes formulées par ces organes de suivi des traités et autres représentant-e-s des Nations Unies, le gouvernement philippin n'a pas tenu compte des recommandations de principe, particulièrement celles concernant la promotion de l'accès des femmes aux informations et aux services en matière de contraception et de planification familiale.

Compte tenu du succès limité de ces stratégies de plaidoyer non contentieux, l'affaire Osil représente un appel au pouvoir judiciaire du gouvernement philippin pour qu'il reconnaisse que le fait que l'arrêté 003 continue de s'appliquer perpétue la violation d'un ensemble de droits garantis par le droit aussi bien national qu'international.

6. Importance du PF-CEDEF

L'arrêté 003 de la Ville de Manille et la politique extrêmement discriminatoire qui en découle ont causé, et continueront de causer, des violations des droits fondamentaux des femmes garantis par la CEDEF aux articles 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12 et 16, par le PIDESC aux articles 2, 3, 10 et 12 et par le PIDCP aux articles 2, 3, 17, 23 et 26, ainsi que par l'article 14 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le jugement de cette affaire devant un organe international de suivi des traités constituerait une reconnaissance fondamentale de ces violations.

Droits de succession des femmes – cas sud-africains

1. Introduction

L'« étude de cas » suivante comprend une série d'affaires portées par le Women's Legal Centre mettant en cause la constitutionnalité des dispositions juridiques internes liées aux droits de succession des femmes en vertu du droit coutumier en Afrique du Sud. Bien qu'elles aient été défendues séparément, elles s'inscrivent toutes dans le cadre de la stratégie du Women's Legal Centre visant à faire valoir les droits ESC des femmes.

2. Contexte en Afrique du Sud

Avant 1994, il existait très peu de mécanismes en Afrique du Sud pour les litiges d'intérêt public. Il n'y avait pas de Charte des droits, la souveraineté parlementaire était presque absolue, il existait des lois normatives très strictes qui favorisaient l'État et le pouvoir judiciaire appliquait la loi au pied de la lettre et était insensible à l'injustice.

La période postérieure à 1994 a vu la promulgation d'une nouvelle Constitution qui garantissait les droits fondamentaux pour la première fois grâce à la Charte des droits, ainsi qu'à la création d'une Cour constitutionnelle libérale. La Constitution de 1997 ouvrait tout un éventail de possibilités pour mener à bien des litiges d'intérêt public. Elle reconnaissait notamment de nombreux droits fondamentaux – et de ce fait, la

justiciabilité de certains droits socio-économiques –, contenait de généreuses dispositions concernant la qualité pour agir et conférait de larges pouvoirs de réparation.

De plus, depuis l'an 2000, il s'est produit un changement majeur dans la nature du litige d'intérêt public. Celui-ci a été généralement beaucoup plus axé sur les droits socio-économiques et a été, à plusieurs égards, révolutionnaire. Néanmoins, cela est insuffisant et encore trop peu d'attention est accordée aux litiges en matière de droits socio-économiques compte tenu de l'importance capitale de ces droits pour remédier aux problèmes tenaces que vivent les populations démunies et marginalisées d'Afrique du Sud.

3. Les affaires successorales

Les affaires faisant l'objet de l'étude mettent en cause la constitutionnalité des dispositions juridiques internes liées aux droits de succession des femmes en vertu du droit coutumier. WLC a porté plusieurs affaires au cours des dernières années concernant les droits des femmes mariées dans le droit personnel musulman, notamment celles en situation de mariage polygame.

a) L'affaire Amod

L'affaire Amod a été l'une des premières à établir que les femmes mariées en vertu du droit islamique en Afrique du Sud, dont le mariage n'a pas valeur légale car il n'était pas reconnu pendant l'apartheid, ont néanmoins le droit d'invoquer une perte de soutien à la mort de leur conjoint. Compte tenu que le mariage islamique n'était pas enregistré en tant que mariage civil aux termes des dispositions de la Loi sud-africaine sur le mariage de 1961, ce type de mariage n'est pas reconnu légal en vertu du droit sud-africain.

Cette affaire a été l'une des premières d'une série d'affaires qui ont établi quelques garanties pour les veuves et les orphelins dont les droits de succession n'avaient pas été protégés sous les régimes du droit écrit et du droit coutumier en vigueur. Elle a fermement établi que le traitement arbitraire, intolérant et inégal de certaines cultures ne pouvait être toléré dans le nouveau système juridique qui assurait la protection des droits fondamentaux de toute la population.

b) L'affaire Nontupheko Maretha Bhe (Mme Bhe)

L'affaire a été introduite par Nonkululeko Bhe, dont le beau-père avait prévu vendre la maison où elle et ses filles vivaient quand son mari est mort. [61] À l'époque, les femmes noires sud-africaines n'avaient pas de droits de succession selon la règle de primogéniture appliquée en droit coutumier, qui donne toute la succession à l'aîné des garçons du défunt. Selon le système de succession ab intestat découlant de la section 23 de la Black Administration Act, Loi 38 de 1927, et de son règlement, les filles n'avaient pas droit d'hériter de la succession ab intestat de leur père défunt. En 2004, la Cour constitutionnelle a aboli la règle coutumière africaine de la primogéniture et affirmé le droit des femmes et des filles à hériter et à réclamer le versement d'une pension à même la succession du défunt.

c) L'affaire Mme Daniels

Cette affaire a établi que les conjointes survivantes d'un mariage musulman monogame peuvent réclamer le versement d'une pension à même la succession de leur conjoint décédé et hériter ab intestat si leur conjoint est décédé sans testament. L'affaire a été introduite à un moment où les effets de la non reconnaissance des mariages musulmans avaient été relevés dans un certain nombre d'affaires. Le WLC a constaté que les attitudes de la société avaient changé à tel point que la population était largement favorable à un traitement équitable pour les veuves qui avait été désavantagées par les régimes juridiques établis sous l'apartheid. L'affaire vient renforcer la décision rendue dans l'affaire Amod et établit aussi que les femmes musulmanes doivent être traitées sur un pied d'égalité dans la société.

d) L'affaire Mme Gumede[62]

Le jugement rendu dans cette affaire a aboli la loi coutumière selon laquelle la propriété des biens matrimoniaux revenait au mari dans le cas des mariages coutumiers célébrés après l'adoption de la Loi 120 de 1998 relative aux mariages coutumiers. Depuis l'affaire Gumede, tous les mariages coutumiers sont en communauté de biens, assurant aux femmes un accès équitable aux ressources acquises au cours de leur mariage.

e) L'affaire Gasa c. Road Accident Fund[63]

Mme Gasa avait fait partie d'un mariage polygame. Après que son mari soit mort dans un accident de la route, Mme Gasa et la première épouse de son mari ont toutes les deux demandé une indemnisation. Mme Gasa se l'est vu refuser au motif que, bien que les mariages polygames soient maintenant reconnus par la loi, son mariage coutumier avait été annulé car son mari s'était déjà marié avec une autre femme aux termes de la Loi sur le mariage. La décision s'appuyait sur la Black Laws Amendement Act, une loi de l'apartheid qui est toujours en vigueur. Le 21 novembre, la Cour suprême d'appel, par voie d'accord entre les parties, a accordé un dédommagement à Mme Gasa.

L'affaire n'était qu'une des affaires toujours plus nombreuses à reconnaître le droit des veuves en union coutumière et/ou religieuse à invoquer une perte de soutien à la mort de leur conjoint, droit qui leur était refusé par le passé. Il s'agit d'une affaire importante non seulement pour Mme Gasa mais pour toutes les femmes dans sa situation qui souhaitent demander une indemnité pour perte de soutien. Elle jette aussi les bases qui permettront de combattre la discrimination à l'égard des femmes inhérente à un système mixte où le droit civil prime sur le droit coutumier.

f) L'affaire Robinson et autre c. Volks NO et autres

Cette affaire est significative en ce qu'elle limite les garanties offertes par la loi aux femmes en situation économique précaire. Elle tire cependant son importance des deux opinions dissidentes qui mettent l'accent sur le caractère sexiste des rapports conjugaux et sur le faible pouvoir de négociation qu'ont les femmes pour mettre le mariage en question, ainsi que les inégalités que rencontrent les femmes en matière de dissolution du mariage, particulièrement en ce qui concerne les conséquences économiques et autres effets d'ordre patrimonial quand aucune protection juridique n'est offerte.

4. Facteurs influant sur l'issue de ces affaires

Tel que mentionné plus haut, malgré certains gains importants, trop peu d'attention est accordée aux litiges en matière de droits socio-économiques en ce qui concerne particulièrement les femmes sud-africaines démunies et marginalisées. Ce peu d'attention se traduit notamment par ce qui suit:

1. L'accent mis sur certains droits socio-économiques – par exemple, logement, soins de santé et terre – à l'exclusion d'autres droits qui n'ont pas encore été pris en compte ;

2. Le peu d'attention accordée à la prise en compte de nouveaux enjeux qui auraient pu faire l'objet d'un litige d'intérêt public ;

3. L'insuffisance d'initiatives de suivi, de sensibilisation et d'actions de lobbying et de plaidoyer s'y rattachant ; et

4. L'intégration limitée d'une analyse sexospécifique approfondie dans les dossiers les plus connus portant sur les DESC, même lorsqu'une femme est la principale requérante.

Le peu d'attention accordée aux droits socio-économiques des femmes tient souvent à l'incapacité des femmes et des communautés qui ont été victimes de violations de ces droits à porter leurs causes devant une instance judiciaire.

Un autre obstacle à la bonne conduite de litiges d'intérêt public est l'attitude du gouvernement. En plus de la difficulté d'amener le gouvernement à respecter les décisions judiciaires, la stratégie manifeste de certains ministères est de régler les affaires à la dernière minute, évitant ainsi que ne soient créés des précédents juridiques qui permettraient d'orienter la conduite d'autres litiges d'intérêt public et d'établir une jurisprudence appropriée. Ceci est particulièrement inquiétant car il ne faudrait pas tenir pour acquis que les juges sud-africains seront nécessairement favorables aux positions d'intérêt public au-delà des quelques prochaines années.

5. Stratégies

Le Women's Legal Centre a pour principal objectif de promouvoir l'égalité des femmes en Afrique du Sud, en accordant une attention particulière aux femmes socialement et économiquement défavorisées. Le Centre contribue à la stratégie de litige en intervenant à titre d'amicus curiae, ce qui lui a permis de présenter des arguments concernant le contexte social et économique général devant le tribunal sans devoir se limiter aux faits en l'espèce.

Dans certains cas, le Centre s'associe à une autre organisation, par exemple la Commission des droits humains, pour saisir directement la justice dans l'intérêt public et présenter des arguments visant à faire abroger des lois généralement discriminatoires. [64] Cette stratégie a permis au Centre de veiller aux intérêts de requérantes individuelles tout en avançant des arguments d'intérêt public qui allaient au-delà de la réparation demandée par la requérante. De même, le Centre s'est uni à des alliés à titre d'amicus curiae pour présenter des arguments plus délicats devant le tribunal tout en s'assurant que les droits de la cliente étaient protégés au moyen du litige.

Dans les affaires présentées plus haut, le WLC a tiré profit de l'enthousiasme et de l'incertitude entourant la nouvelle Constitution pour obtenir des gains graduels mais importants pour les droits ESC des femmes. De plus, le soutien du public et de personnalités influentes s'est avéré décisif dans le bon dénouement de l'affaire. [65] De même, la coopération de divers groupes religieux et culturels qui manifestaient leur appui dans les médias a permis de mobiliser un large appui du public à la cause (en particulier dans les affaires portant sur des mariages polygames, telles que l'affaire Gasa).

Fait intéressant, dans l'affaire Gasa, le WLC a été invité à intervenir à titre d'amicus curiae par la Cour, ce qui lui a permis de présenter en détail les enjeux en cause. Il a présenté un mémoire où il analysait les dispositions du droit écrit et du droit coutumier auxquelles avaient eu recours la Cour supérieure et en donnait une interprétation différente allant dans le sens des

dispositions de la Constitution concernant la dignité et l'égalité. Il a ainsi été possible de faire ressortir l'inégalité inhérente au raisonnement de la Cour supérieure et de permettre à la Cour de réinterpréter le droit commun dans le respect de la Constitution.

6. Cadre juridique

L'Afrique du Sud a adhéré à certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Le droit des femmes à l'égalité doit être protégé même là où les communautés sont régies par des lois coutumières. Ce principe est consacré dans la Constitution sud-africaine.

Si le droit coutumier a sa place dans la Constitution, comme tout autre droit, il est tout de même assujetti à la Charte des droits et au droit international. L'article 18(3) de la Charte africaine impose aux États l'obligation de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». L'article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (intitulé « Mariage ») oblige les États parties à adopter « les mesures législatives appropriées pour garantir que les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés ».

La CEDEF exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux » (article 16) et qu'ils s'engagent à « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits » (article 13). Elle stipule également que les États doivent assurer, « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, ... [l]es mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux » (article 16).

Le PIDESC exige également le respect du « droit égal des hommes et des femmes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ». Dans son Observation générale No 16, le CDESC établit clairement que les États doivent « veiller à ce que les femmes aient un accès égal aux biens matrimoniaux et puissent hériter à la mort de leur mari ».[66]

6.5 Organisations qui apportent un soutien au litige stratégique portant sur les DESC des femmes

- Réseau DESC, www.escr-net.org / info@escr-net.org
- IWRAW Asie-Pacifique, www.iwraw-ap.org / iwraw-ap@iwraw-ap.org
- Center for Reproductive Rights, www.reprorights.org / info@reprorights.org
- Interights (centré sur l'Europe et l'Afrique), www.interights.org / http://www.interights.org/contact-us/index.html
- Initiative mondiale pour les DESC, http://globalinitiative-escr.org / globalinitiative@globalinitiative-escr.org
- CLADEM (centré sur l'Amérique latine), http://www.cladem.org / infocom@cladem.org
- Humanas (centré sur l'Amérique latine), http://www.humanas.cl / http://www.humanas.cl/?page_id=32
- Women's Legal Centre (centré sur l'Afrique du Sud), http://www.wlce.co.za / http://www.wlce.co.za/index.php?option=com_contact&view=contact&id=1
- FIDA Kenya (centré sur le Kenya), www.fidakenya.org / info@fidakenya.org,
- Equis: Justicia para Mujeres (centré sur le Mexique), http://equis.org.mx/ et contacto@equis.org.mx

Notes

[1] Concernant respectivement les femmes et la santé, les travailleuses migrantes et les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2.

[2] Guide de rédaction et présentation d'un rapport parallèle au titre de la CEDEF (IWRAW Asie-Pacifique) et concernant les droits ESC des femmes (IWRAW Asie-Pacifique et Réseau DESC)

[3] Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 33, para. 15.

[4] Coalition internationale d'ONG pour un PF-PIDESC, Considérations, 2009, p. 31, disponible sur : http://www.escr-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf

[5] Voir Réseau DESC, Rapport d'analyse issu d'un atelier sur l'application des décisions, tenu à Bogota, Colombie (6-7 mai, 2010), disponible en anglais sur : http://www.escr-net.org/usr_doc/Analytical_Report_-_Enforcement_of_Judgments_workshop,_May_6-7,_2010.pdf

[6] *Voir* CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, LITIGATION BRIEFING SERIES: ALYNE DA SILVA PIMENTEL (2009).

[7] *Voir Alyne da Silva Pimentel c. le Brésil, Comité des* Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (déposée le 30 novembre 2007)

[8] Constitution du Brésil 2 ART. 196 (1988).

[9] *Id.,* ART. 6.

[10] *Id., ART.* 5.

[11] OMS, FNUAP, UNICEF, BANQUE MONDIALE : MORTALITÉ MATERNELLE EN 2010, Annexe 1 (2008), [*ci-après* RAPPORT SUR LA MORTALITÉ MATERNELLE 2010], disponible sur http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789242500264_fre.pdf?ua=1

[12] La province de Salta est située dans le nord-ouest de l'Argentine. Selon les données officielles, 44 religions sont enregistrées auprès du ministère des Affaires religieuses de la Nation. Tout comme dans le reste du nord-ouest de l'argentine, la société de Salta est conservatrice, les anciennes élites y détenant le pouvoir dans un contexte de profondes inégalités sociales et ethniques.

[13] Publiée dans le Boletín Oficial de Salta le 6 janvier 2009 et promulguée par Décret 5.986 le 22 décembre 2008.

[14] *Voir Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :* Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles *16 et 17 du Pacte, Brésil, para.* 418, Doc ONU No E/C.12/BRA/2 (28 janvier 2008), *Disponible sur* http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FBRA%2F2&Lang=en

[15] *Voir COMITÉ D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES* (CLADEM), *Monitoring Alternative Report on the Situation of Maternal Mortality in Brazil to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights,*

[16] *Voir* Conseil économique et social, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despuoy : Mission au Brésil, 2005, Doc ONU E/CN.4/2005/60/Add. 3.

[17] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, art. 2,12, Rés. A.G. 34/189, UN GAOR, 34ème session, Supp. No 46, 193, Doc ONU A/34/46, U.N.T.S. 13 (*entrée en vigueur le* 3 sept. 1981) [ci-après CEDEF].

[18] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, (22ème session, 2000), para. 47, Doc ONU E/C.12/2000/4 (2000) [ci-après *CDESC, Observation générale* 14].

[19] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Recommandation générale No 24 : *Les femmes et la santé, (20ème session, para.* 27, Doc ONU A/54/38 (1999) [ci-après *Comité CEDEF, Recommandation générale 24*]

[20] CEDEF, supra note 10, art. 2.

[21] *Voir Sahide Goekce (décédée) c. l' Autriche*, Comm. CEDEF No 5/2005, para. 12.1.2, Doc ONU CEDAW/C/39/D/5/2005 (2007); *Fatma Yildrim (décédée) c. l'Autriche, Comm.* CEDEF No 6/2005, para. 12.1.2, Doc ONU CEDAW/C/39/D/6/2005 (2007).

[22] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1996, art. 3, 4, 10, 12, 15, Rés. A.G. 2200A (XXI), U.N. GAOR, Supp. No 16, Doc ONU A/6316 (1966), (entré en vigueur le 3 janvier 1976, [ci-après PIDESC].

[23] *CDESC, Observation générale 14, supra note 11, para.* 12.

[24] RAPPORT SUR LA MORTALITÉ MATERNELLE 2005, supra note 6.

[25] OMS, Les femmes et la santé: *la réalité d'aujourd'hui, le programme de demain (Genève, 2009),* p.31.

[26] Communications 1-5 présentées par le CRR, IWRAW-AP et EnGENDER au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2008-2010) ; « Philippine Context—Strategic Litigation at National, Regional, and International Level », présentation de Clara Rita A. Padilla, JD, EnGendeRights, Inc. dans *Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights - Pilot-testing and Capacity Building Workshop on Bringing Women's ESCR Claims before CEDAW/OP-CEDAW and ICESCR/OP-ICESCR*, publié par IWRAW Asie-Pacifique et le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (déc. 2010); *Advancing Reproductive Rights Using the Inquiry Procedure of the OP CEDAW and the UN special Procedures: The Philippines Experience*, EnGendeRights Inc, Clara Rita A. Padilla et Anita B Visbal (2009/10)

[27] Voir l'analyse faisant état de taux encore plus élevés de non satisfaction des besoins en matière de contraception chez les femmes philippines non scolarisées dans Population Action International, Family Planning in the Philippines : A Global Wake-Up Call for Policymakers (24 avril 2008)

[28] Centre for Reproductive Rights, Linangan Ng Kababihan Inc (Likkhan) et Reproductive Health, Rights and Ethics Centre for Studies and Training (ReproCen), *Imposing Misery: The Impact of Manila's Contraception Ban on Women and Families* (2007).

[29] Voir Index Mundi, Population des Philippines vivant sous le seuil de la pauvreté (2008), disponible en anglais sur http://indexmundi.com/philippines/population_below_poverty_line.html (d'après les données de la CIA : World Fact Book).

[30] CRR cité dans « Handout 3, Women's Reproductive Rights in the Philippines - Case Study », dans *A Training on Optional Protocol to CEDAW for Lawyers 22-27 February 2010 Kathmandu, Nepal, IWRAW Asia Pacific.*

[31] IPPF cité dans « Handout 3, Women's Reproductive Rights in the Philippines - Case Study », dans A Training on Optional Protocol to CEDAW for Lawyers 22-27 February 2010 Kathmandu, Nepal, IWRAW Asia Pacific.

[32] NHDS 2003, *supra* note 2, Chap. 5, tabl. 5.4, *disponible sur* http://www.census.gov.ph/hhld/Ch5_tab5.4.htm (Chez les femmes mariées, les taux s'élèvent à 49% - toutes méthodes, et à 33% - méthodes modernes.).

[33] Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, le taux d'utilisation de contraceptifs chez les femmes mariées aux Philippines (1997-2005) est de 49%. En Thaïlande, il est de 79%, en Chine, de 87%, au Vietnam, de 77%, en Indonésie, de 57%, en Malaisie, de 55%, en Corée, de 81% et au Singapour, de 62%. Voir PNUD, Rapport sur le développement humain 2007/2008, *disponible sur http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_20072008_fr.pdf*

[34] CRR cité dans « Handout 3, Women's Reproductive Rights in the Philippines - Case Study », dans A Training on Optional Protocol to CEDAW for Lawyers 22-27 February 2010 Kathmandu, Nepal, IWRAW Asia Pacific.

[35] CRR cité dans « Handout 3, Women's Reproductive Rights in the Philippines - Case Study », dans A Training on Optional Protocol to CEDAW for Lawyers 22-27 February 2010 Kathmandu, Nepal, IWRAW Asia Pacific.

[36] L'ancien maire Atienza a exprimé son intention de se porter à nouveau candidat à la mairie de la ville de Manille. S'il est réélu, les droits des femmes en matière de santé génésique seront toujours en péril, car Atienza était l'auteur original du décret dévastateur.

[37] « Handout 3, Women's Reproductive Rights in the Philippines - Case Study », dans A Training on Optional Protocol to CEDAW for Lawyers 22-27 February 2010 Kathmandu, Nepal, IWRAW Asia Pacific.

[38] *Advancing Reproductive Rights Using the Inquiry Procedure of the OP CEDAW and the UN Special Procedures: The Philippines Experience, EnGendeRights Inc, Clara Rita A. Padilla et Anita B Visbal (2009/10)*

[39] CIDH, *María Mamérita Mestanza Chávez c. le Pérou, Rapport* 71/03. Requête 12.191. Règlement amiable, 10 octobre 2003, para. 10. Disponible en anglais sur http://www.cidh.org/annualrep/2003eng/peru.12191.htm

[40] Pour en savoir plus sur cette affaire, veuillez consulter PORTAL FARFÁN, Diana, *Esterilización forzada de Mamérita Mestanza: un largo camino por justicia y reparación*, dans CLADEM, *Sistematización de experiencias en litigio internacional*, Lima: CLADEM, 2008, p. 122 et suivantes. http://es.scribd.com/doc/239945198/CLADEM-Sobre-Esterilizacion-y-Caso-Mamerita#scribd (en espagnol)

[41] CRR, CLADEM, CEJIL, DEMUS, APRODEH

[42] Le 22 février 2001, le gouvernement péruvien a signé un communiqué de presse en commun avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, où il était convenu de rechercher un règlement amiable de certaines affaires dont la Commission était saisie, dont celle-ci, conformément aux articles 48(1)(f) et 49 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

[43] Voir CIDH, *María Mamérita Mestanza c. le Pérou, Rapport* 71/03, Règlement amiable, supra note 39.

[44] Tribunal Constitucional del Perú, Exp. 1417-2005PA/TC, para. 14, dans: http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2005/01417-2005-AA.html (19/02/15)

[45] Ley de Política Nacional de Población Decreto Legislativo Nro. 346, del 5 de julio de 1985, cuyo artículo 1 inciso 2) *promueve y asegura la decisión libre e informada y responsable de las personas y las parejas sobre el número y espaciamiento de los nacimientos,*

[46] Voir intervention de Fujimori à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), disponible sur: http://www.un.org/popin/unpopcom/32ndsess/gass/state/peru.pdf (19/02/15 - en espagnol)

[47] *Voir id.*; Villanueva, R., *Anticoncepción quirúrgica voluntaria I: casos investigados por la Defensoría del Pueblo.* Serie Informes Defensoriales No. 7 Lima: Defensoría del Pueblo, 1998.

[48] Casos identificados en el proceso legal iniciado en el año 2002, que incluye a 2,072 víctimas y que en diciembre de 2009 fue archivado por el Fiscal Superior Penal, señalando que los delitos habrían prescrito, que fueron hechos aislados de negligencia médica, desconociendo el marco internacional de derechos que lo identifica como graves violaciones de derechos humanos y de lesa humanidad. Sobre este aspecto revisar *Esterilizaciones forzadas en el Perú: delito de lesa humanidad en*: http://www.demus.org.pe/publicaciones.php?tema=estirilizacion_forzada (19/02/15).

[49] PORTAL FARFAN Diana, op. cit., p. 124.

[50] Le gouvernement péruvien s'est engagé à enquêter sur les faits et à poursuivre en justice ceux qui seraient reconnus comme ayant participé à la procédure, que ce soit à titre de planificateurs, d'auteurs, d'auxiliaires ou autre, qu'il s'agisse d'officiers civils ou militaires ou d'employés du gouvernement, et à sanctionner les responsables des actes visant à forcer Mme María Mamérita Mestanza Chávez à consentir à se soumettre à une ligature des trompes, le personnel médical qui a négligé d'apporter les soins d'urgence dont Mme Mestanza avait besoin après l'intervention chirurgicale, les responsables du décès de Mme Mestanza, les médecins qui ont versé de l'argent au conjoint de la défunte pour essayer de dissimuler les circonstances de son décès, la commission d'enquête nommée par la Sous-Région IV de Cajamarca du ministère de la Santé, qui a douteusement exonéré le personnel médical de toute responsabilité dans la mort de Mme Mestanza. Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues, l'État péruvien s'est engagé à porter à la connaissance du collège professionnel concerné les manquements déontologiques commis pour qu'il sanctionne le personnel médical coupable des faits, conformément à ses statuts. L'État s'est également engagé à procéder aux enquêtes administratives et pénales qu'appellent les agissements des représentants du Ministère public et du pouvoir judiciaire qui n'ont pas apporté les éclaircissements voulus sur les faits dénoncés par le veuf de Mme Mamérita Mestanza. Voir CIDH, María Mamérita Mestanza Chávez (Pérou), Rapport 71/03. Requête 12.191. Règlement amiable, 3 octobre 2003.

[51] Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, Égypte, 5–13 septembre 1994, Doc ONU A/CONF.171/13/Rev.1, para. 7.3.

[52] Voir, par exemple, les articles de presse et d'actualités publiés par CLADEM: http://www.cladem.org/programas/litigio/litigios-internacionales/12-litigios-internacionales-oea/23-caso-mamerita-mestanza-peru-esterilizacion-forzada

[53] CIDH, Jorge Odir Miranda Cortez, Rapport N° 29/01, 7 mars 2001, para. 36: « La CIDH n'a pas compétence ratione materiae pour déterminer indépendamment des violations de l'article 10 du Protocole de San Salvador dans le cadre du système de requêtes individuelles. Cependant, la Commission interaméricaine peut tenir compte de ce Protocole dans l'interprétation des autres dispositions applicables, au regard des dispositions des articles 26 et 29 de la Convention américaine. » [Traduction non officielle]

[54] *Voir* CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, IMPOSING MISERY: THE IMPACT OF MANILA'S BAN ON CONTRACEPTION (2010), *disponible sur* http://reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/Philippines%20report.pdf

[55] Constitution de 1987, art. 15 (Phil.)

[56] *Id.*

[57] REPUBLIC ACT NO. 6365, *An Act Establishing a National Policy on Populations, Creating the Commission Populations and for Other Purposes*, Section 2 (16 août 1971).

[58] Constitution de 1987, supra note 19, art. 2 (Phil.)

[59] *Id., art.* 3.

[60] *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Philippines, 36ème session, para.* 28, Doc ONU 52 CEDAW/C/PHI/CO/6 (2006).

[61] Le défi était de s'assurer que le jugement soit réellement appliqué pour que nos clientes aient une maison où habiter. Depuis lors, grâce à différents dons, le Centre a veillé à ce qu'une maison soit construite et que nos clientes y emménagent. Un avocat a transféré la propriété au nom des enfants à titre bénévole et la ville du Cap a accepté d'annuler tous les frais et a radié la dette en souffrance. La propriété a été transférée au nom de nos clientes en mars 2007 et nous avons reçu le titre de propriété en octobre 2007. Voir Rapport annuel du WLC, 2007 ; supra.

[62] Cour supérieure (division de Durban et de la région côtière), 6 décembre 2007, sentence prononcée en 2008.

[63] Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud, 21 novembre 2007

[64] Il s'agissait de l'affaire Nontupheko Maretha Bhe (Mme Bhe).

[65] Voir, par exemple, l'affaire Daniels. (Ils ne donnent pas davantage d'explications).

[66] CDESC, Observation générale 16, supra, para. 27.

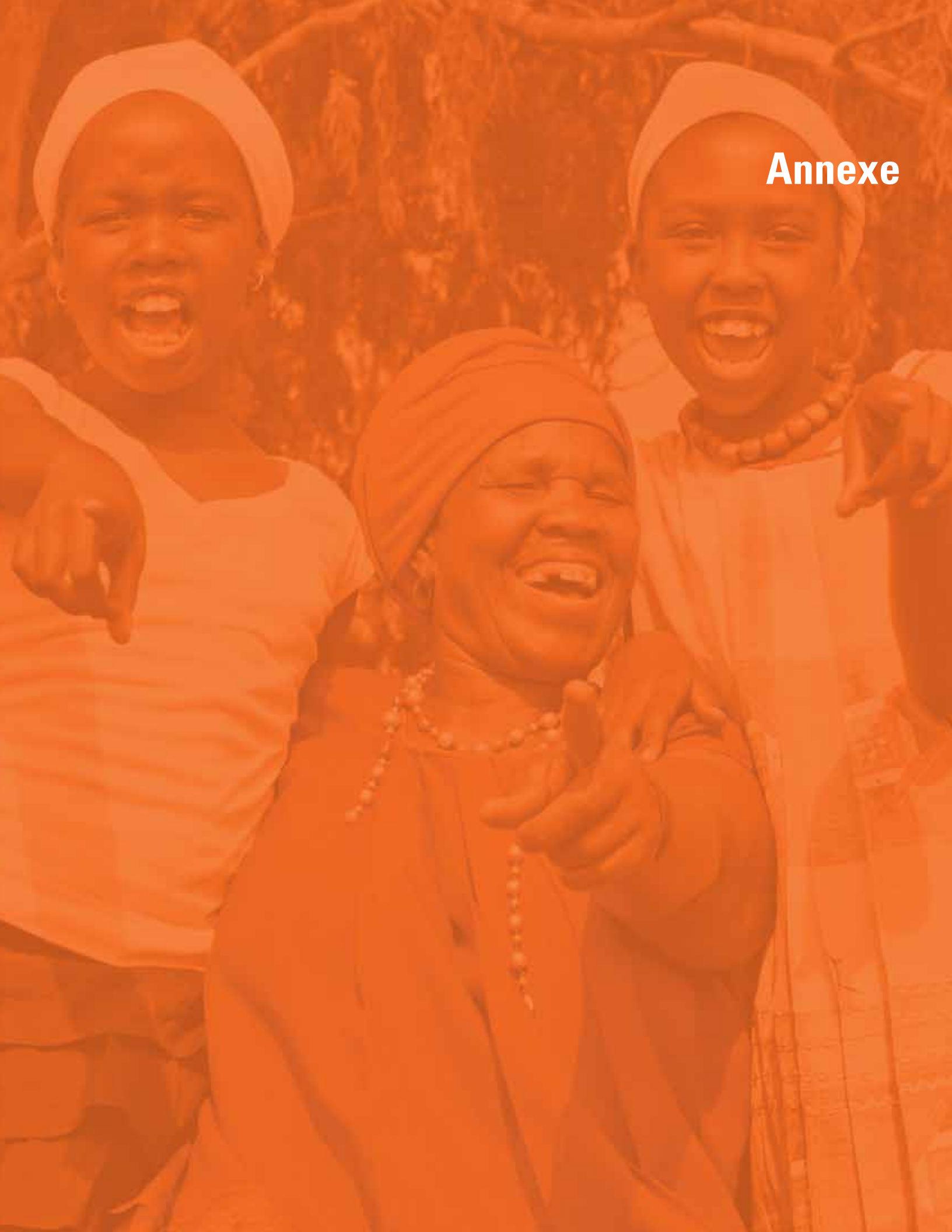

Annexe

Annexe 7.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27(1)

Les États parties à la présente Convention

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la

femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
e. Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
b. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées,

y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;

e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e. Le droit a la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a. Le droit aux prestations familiales ;

b. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a. De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

b. D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c. De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d. De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e. D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique,

qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f. De participer à toutes les activités de la communauté ;

g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h. De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a. Le même droit de contracter mariage ;

b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e. Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

h. Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ; et

b. Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

a. Dans la législation d'un État partie ; ou

b. Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à la 'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Annexe 7.2

Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 octobre 1999 dans sa résolution A/54/4 et ouvert à la signature le 10 décembre 1999, lors de la Journée internationale des droits de l'homme. Entré en vigueur le 22 décembre 1999.

Les États parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention »), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État partie au présent Protocole (« l'État partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a. Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

b. Incompatible avec les dispositions de la Convention ;

c. Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;

d. Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e. Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. 2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l''État partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

(a) Des signatures, ratifications et adhésions ;

(b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;

(c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe,

chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Annexe 7.3

Règlement intérieur pour le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(Extrait tiré de A/56/38)

Troisième partie

XVI. Procédure d'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif

Article 56

Transmission des communications au Comité

1. Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées au Comité au sens de l'article 2 du Protocole.

2. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication s'il(s) souhaite(nt) que sa (leur) communication soit soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent sur ce que souhaitent l'auteur ou les auteurs, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.

3. Aucune communication n'est reçue par le Comité si elle :

(a) Concerne un État qui n'est pas partie au Protocole ;

(b) N'est pas soumise par écrit ;

(c) Est anonyme.

Article 57

Liste et registre des communications

1. Le Secrétaire général tient un registre de toutes les communications soumises à l'examen du Comité en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité, accompagnées d'un résumé succinct de leur teneur.

Article 58

Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements et, en particulier, de préciser :

(a) Les nom, adresse, date de naissance et profession de la victime et la justification de l'identité de la victime ;

(b) Le nom de l'État partie visé par la communication ;

(c) L'objet de la communication ;

(d) Les moyens de fait ;

(e) Les dispositions prises par l'auteur ou la victime pour épuiser les recours internes ;

(f) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou a déjà été examinée ;

(g) La disposition ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe à l'auteur ou aux auteurs de la communication un délai pour les soumettre

3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour qu'il soit plus facile à la victime ou à l'auteur de la communication de fournir les éclaircissements ou renseignements demandés.

4. Une demande d'éclaircissements ou de renseignements n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue à l'article 57 ci-dessus.

5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe, en particulier, que la communication sera portée, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, sous réserve que la victime accepte que son identité lui soit révélée.

Article 59

Résumé des renseignements

1. Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général établit un résumé des renseignements obtenus et le distribue aux membres du Comité à la session ordinaire

suivante du Comité.

2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

Article 60

Empêchement d'un membre du Comité

1. Ne peut prendre part à l'examen d'une communication par le Comité tout membre qui :

(a) A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;

(b) A participé à un titre quelconque à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif ;

(c) Est un national de l'État partie intéressé.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

Article 61

Désistement

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se désister.

Article 62

Constitution de groupes de travail et désignation de rapporteurs

1. Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes de travail, composés de cinq de ses membres au plus, et désigner un ou plusieurs rapporteurs, en vue de lui faire des recommandations et de l'aider de toutes les manières qu'il jugera appropriées.

2. Dans le cadre du présent Règlement, le terme « groupe de travail » désigne un groupe de travail constitué en vertu dudit Règlement. De même, on entend par « rapporteur » un rapporteur désigné en vertu du présent Règlement.

3. Le Règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure du possible aux réunions de ses groupes de travail.

Article 63

Mesures conservatoires

1. Le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures conservatoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.

2. Un groupe de travail ou un rapporteur peut aussi demander que l'État partie intéressé prenne les mesures conservatoires que le groupe de travail ou le rapporteur juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.

3. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est faite par un groupe de travail ou un rapporteur conformément au présent article, le groupe de travail ou le rapporteur fait immédiatement connaître aux membres du Comité la nature de la demande et la communication à laquelle elle se rapporte.

4. Lorsque le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur demande que des mesures conservatoires soient prises, comme les y autorise le présent article, il est déclaré dans la demande que celle-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le fond de la communication.

Article 64

Procédures applicables aux communications

1. Le Comité décide, à la majorité simple et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.

2. Un groupe de travail peut aussi statuer sur la recevabilité d'une communication en vertu du Protocole facultatif, sous réserve qu'il soit composé de cinq membres et que la décision soit prise à l'unanimité.

Article 65

Ordre d'examen des communications

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail n'en décide autrement, les communications sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.

2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 66

Examen séparé de la question de la recevabilité de la communication et de la communication quant au fond

Le Comité peut décider d'examiner séparément la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

Article 67

Conditions de recevabilité des communications

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail, applique les critères énoncés aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.

Article 68

Auteurs des communications

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes de violations de droits énoncés dans la Convention, ou par des représentants désignés par eux, ou être présentées au nom d'une victime présumée avec son consentement.

2. Des communications peuvent être présentées au nom d'une victime présumée sans son consentement lorsque l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime.

3. Lorsqu'un auteur présente une communication en se réclamant du paragraphe 2 du présent article, il doit motiver son action par écrit.

Article 69

Procédures applicables aux communications reçues

1. Aussitôt que possible après réception d'une communication, et sous réserve que le particulier ou le groupe de particuliers qui en est l'auteur consente à ce que son identité soit dévoilée à l'État partie intéressé, le Comité, ou un groupe de travail ou un rapporteur, porte à titre confidentiel la communication à l'attention de l'État partie et lui demande de soumettre une réponse par écrit.

2. Toute demande adressée à l'État partie conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication.

3. Dans les six mois suivant la réception d'une demande que lui a adressée le Comité conformément au présent article, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour remédier à la situation.

4. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander que lui soient soumises par écrit des explications ou des observations ne portant que sur la question de la recevabilité d'une communication, mais, en pareil cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, à condition de les soumettre dans les six mois suivant la demande du Comité.

5. L'État partie à qui il a été demandé de soumettre une réponse par écrit, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre sa demande au Comité dans les deux mois suivant la demande qui lui a été adressée conformément au paragraphe 1.

6. Si, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie intéressé conteste la déclaration de l'auteur ou des auteurs de la communication affirmant que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées et qui sont réputés effectifs dans les circonstances de l'espèce.

7. Le délai accordé à l'État partie pour présenter la demande visée au paragraphe 5 du présent article ne prolongera pas le délai de six mois qui lui est accordé pour soumettre des explications ou des observations par écrit, à moins que le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur ne décide de prolonger ce délai pour la durée que le Comité jugera appropriée.

8. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des renseignements ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

9. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur transmet à chaque partie les renseignements et observations communiqués par l'autre partie conformément au présent article et donne à chacune d'elles la possibilité de soumettre, dans un délai précis, des observations à leur sujet.

Article 70

Communications irrecevables

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître sa décision et les raisons qui l'ont motivée le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et à l'État partie intéressé.

2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

3. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision relative à la recevabilité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité déclarant une

communication irrecevable.

Article 71

Procédure complémentaire applicable dans les cas où la recevabilité est examinée indépendamment du fond

1. Lorsque le Comité ou un groupe de travail se prononce sur la recevabilité avant d'avoir reçu les explications ou observations écrites de l'État partie sur le fond de la communication, la décision et tous autres renseignements pertinents sont communiqués, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé. L'auteur de la communication est informé de la décision par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie.

Article 72

Constatations du Comité sur les communications recevables

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication et formule ses constatations à la lumière de tous les renseignements que l'auteur ou les auteurs et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit, sous réserve que lesdits renseignements aient été transmis à l'autre partie intéressée.

2. Le Comité ou le groupe de travail qu'il aura créé pour examiner une communication peut, à tout moment, au cours de l'examen, obtenir des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation ou information qui peut contribuer au règlement de l'affaire, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information dans un délai qu'il fixera.

3. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail en lui demandant de lui faire des recommandations sur le fond de la communication.

4. Le Comité ne se prononce sur le fond de la communication qu'après s'être assuré qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.

5. Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.

6. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision ou aux constatations du Comité.

Article 73

Suivi des constatations du Comité

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication, l'État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, une réponse écrite donnant tous les renseignements voulus sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.

2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à soumettre d'autres renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations.

3. Le Comité peut demander à l'État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations dans les rapports qu'il soumettra ultérieurement conformément à l'article 18 de la Convention.

4. Le Comité désigne un rapporteur ou un groupe de travail chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l'article 7 du Protocole facultatif afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et recommandations.

5. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriés pour s'acquitter dûment de ses fonctions, et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.

6. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte périodiquement au Comité.

7. Le Comité inclut des précisions sur toute activité de suivi dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention.

Article 74

Confidentialité des communications

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en séance privée.

2. À moins que le Comité n'en décide autrement, tous les documents de travail établis par le Secrétariat à l'intention du Comité, d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, y compris les

résumés des communications établis avant l'enregistrement et la liste des résumés des communications, sont confidentiels.

3. Le Comité, le groupe de travail et le rapporteur s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant d'avoir rendu publiques leurs constatations.

4. L'auteur ou les auteurs d'une communication ou les victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention peuvent demander que l'identité de la victime ou des victimes et les renseignements personnels concernant cette personne ou ces personnes (ou l'une d'elles) restent confidentiels.

5. Si le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en décide ainsi, le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes

6. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.

7. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le présent article n'empêche en rien l'auteur ou les auteurs ou l'État partie intéressé de rendre publics les observations présentées ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.

8. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article, les décisions du Comité concernant la recevabilité et le fond d'une communication et la décision d'en cesser l'examen sont rendues publiques.

9. Le Secrétariat est chargé de la distribution des décisions finales du Comité à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie intéressé.

10. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention un résumé des communications examinées et, selon qu'il conviendra, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.

11. À moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements fournis par les parties au sujet du suivi de ses constatations et recommandations, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, ne sont pas de caractère confidentiel. La même règle s'applique aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 75

Communiqués

Le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'intention de la presse et du public, des communiqués concernant ses activités au titre des articles 1er à 7 du Protocole facultatif.

XVII. Procédure relative aux enquêtes prévues par le Protocole facultatif

Article 76

Applicabilité

Les articles 77 à 90 du présent article ne s'appliquent pas aux États parties qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, ont déclaré, au moment où ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, qu'ils ne reconnaissaient pas au Comité la compétence que lui confère l'article 8, à moins que lesdits États n'aient ultérieurement retiré leur déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.

Article 77

Transmission de renseignements au Comité

Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis au Comité pour qu'il les examine.

Article 78

Registre des renseignements

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 77 et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui en fait la demande.

Article 79

Résumé des renseignements

S'il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 77 du présent règlement intérieur et le distribue aux membres du Comité.

Article 80

Caractère confidentiel des documents et des travaux

1. Mis à part l'obligation découlant pour le Comité de l'article 12 du Protocole facultatif, tous les documents et tous les travaux du Comité relatifs aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels.

2. Avant de faire figurer un compte rendu succinct des activités qu'il a menées au titre de l'article 8 ou 9 du Protocole facultatif dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention et à l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité peut consulter l'État partie intéressé au sujet dudit compte rendu.

Article 81

Séances consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8

Les séances du Comité consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont privées.

Article 82

Examen préliminaire des renseignements par le Comité

1. Le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements portés à son attention conformément à l'article 8 du Protocole facultatif et/ou la crédibilité des sources de ces renseignements ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.

2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications crédibles selon lesquelles l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.

3. Le Comité peut demander à un groupe de travail de l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Article 83

Examen des renseignements

1. S'il acquiert la certitude que les renseignements reçus sont crédibles et indiquent que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à présenter des observations à leur sujet dans le délai qu'il fixera.

2. Le Comité tient compte de toutes les observations qu'aura pu présenter l'État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.

3. Le Comité peut décider d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès :

(a) De représentants de l'État partie intéressé ;

(b) D'organisations gouvernementales ;

(c) D'organisations non gouvernementales ;

(d) De particuliers.

4. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires seront obtenus.

5. Le Comité peut demander toute documentation appropriée au système des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 84

Enquête

1. Se fondant sur les observations que pourrait avoir formulées l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte de ses résultats dans le délai qu'il fixera.

2. L'enquête est confidentielle et se déroule selon les modalités que le Comité fixera.

3. Les membres que le Comité aura chargés de l'enquête arrêtent leurs propres méthodes de travail en se fondant sur la Convention, le Protocole facultatif et le présent Règlement intérieur.

4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé aura pu soumettre conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 85

Coopération de l'État partie intéressé

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie intéressé à tous les stades de l'enquête.

2. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer un ou plusieurs de ses membres qu'il désignera.

3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu'il aura désignés tout renseignement que ceux-ci ou l'État partie considèrent comme se rapportant à l'enquête.

Article 86

Missions

1. Si le Comité l'estime justifié, l'enquête peut comporter une visite dans l'État partie intéressé.

2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il sollicite le consentement de l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général.

3. Le Comité informe l'État partie intéressé des dates qui lui conviendraient et des moyens et installations dont les membres qu'il a chargés de l'enquête auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Article 87

Auditions

1. Avec l'accord de l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent procéder à des auditions pour faire la lumière sur des faits ou des questions se rapportant à l'enquête.

2. Les membres du Comité qui se trouvent dans l'État partie aux fins de l'enquête et l'État partie intéressé définissent les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Toute personne qui témoigne devant les membres du Comité chargés de l'enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu'elle s'engage à respecter le caractère confidentiel des travaux.

4. Le Comité informe l'État partie qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles participent à des auditions dans le cadre d'une enquête ou qu'elles rencontrent les membres du Comité chargés de l'enquête.

Article 88

Assistance pendant l'enquête

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête, y compris pendant une mission dans l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention, pour se faire aider à tous les stades de l'enquête.

2. Si les interprètes ou les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel des travaux.

Article 89

Communication des conclusions, observations ou suggestions

1. Après avoir examiné les conclusions que lui auront soumises les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 84 du présent Règlement, le Comité les communique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé, accompagnées de toutes observations ou recommandations qu'il juge appropriées.

2. L'État partie communique ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les six mois suivant la date à laquelle il les aura reçues.

Article 90

Mesures de suivi à prendre par l'État partie

1. Le Comité peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un État partie qui a fait l'objet d'une enquête à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 89 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer des mesures qu'il a prises pour donner suite à une enquête.

Article 91

Obligations découlant de l'article 11 du Protocole facultatif

1. Le Comité appelle l'attention de tous les États parties intéressés sur le fait qu'aux termes de l'article 11 du Protocole facultatif, ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles ont présenté une communication au titre du Protocole facultatif.

2. Lorsque le Comité apprend d'une source digne de foi qu'un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 11, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 11.

Quatrième partie

Clauses interprétatives

XVIII. Interprétation et amendements

Article 92

Intitulés

Aux fins de l'interprétation du présent Règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés, qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

Article 93

Amendements

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et au moins 24 heures après que la proposition d'amendement a été distribuée, à condition que cet amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

Article 94

Suspension

L'application de chacun des articles du présent Règlement peut être suspendue par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention et ne vaille que dans les circonstances particulières qui l'ont motivée.

Annexe 7.4

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adoptée et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au

présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

(a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

(i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

(ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

(b) La sécurité et l'hygiène du travail;

(c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

(d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

(a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

(b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

(c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

(d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances

sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte, reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

(a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles

(b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

(a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

(b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

(a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

(b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à

tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

(c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

(d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

(e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

(a) De participer à la vie culturelle ;

(b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

(c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. (a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

(b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article :

(a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

(b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.

Annexe 7.5

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/2 du 18 juin 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie à organiser en 2009, et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire.

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2 Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers

qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :

a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;

b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;

(c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ;

d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte ;

e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication ;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4 Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5 Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce que l'État partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6 Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. Dans un délai de six mois, l'État partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7 Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8 Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être transmise aux parties intéressées.

2. 2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État partie concerné.

4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9 Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.

2. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10 Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

(a) Si un État partie au présent Protocole estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. . L'État partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts ;

(b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé ;

(c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables.

(d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte ;

(e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article ;

(f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent ;

(g) Les États parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

(h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit :

(i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

(ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans

préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11 Procédure d'enquête

1. Un État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations

6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 12 Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.

2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13 Mesures de protection

L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14 Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir une assistance spécialisée et technique aux États parties, avec le consentement de l'État partie intéressé, d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer ainsi au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15 Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16 Diffusion et information

Tout État partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17 Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19 Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 20 Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21 Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte :

(a) Les signatures, ratifications et adhésions ;

(b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19 ;

(c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22 Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

Annexe 7.6

Règlement intérieur relatif au PF-PIDESC (provisoire)

15 janvier 2013

Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012)

Procédures applicables pour l'examen des communications individuelles reçues au titre du Protocole facultatif

Transmission des communications au Comité

Article premier

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être soumises à l'examen du Comité au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général peut demander des éclaircissements à l'auteur ou aux auteurs d'une communication quant à son/leur souhait que cette communication soit présentée ou non au Comité pour examen au titre du Protocole facultatif. Si des doutes subsistent au sujet de la volonté de l'auteur ou des auteurs, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.

3. Aucune communication n'est reçue par le Comité si elle :

(a) Concerne un État qui n'est pas partie au Protocole facultatif ;

(b) N'est pas présentée par écrit ;

(c) Est anonyme.

Registre et liste des communications

Article 2

1. Le Secrétaire général tient un registre de toutes les communications soumises à l'examen du Comité en vertu du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général établit une liste des communications enregistrées par le Comité, accompagnées d'un résumé succinct de leur teneur. Tout membre du Comité qui en fait la demande peut obtenir le texte intégral d'une communication dans la langue dans laquelle celle-ci a été reçue.

Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

Article 3

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication de fournir des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires, en particulier :

(a) Les nom, adresse, date de naissance et profession de l'auteur ou des auteurs en justifiant de leur identité ;

(b) Le nom de l'État partie visé par la communication ;

(c) L'objet de la communication ;

(d) Les moyens de fait ;

(e) Les dispositions prises par l'auteur ou les auteurs pour épuiser les recours internes ;

(f) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou a déjà été examinée ;

(g) La ou les dispositions du Pacte qui auraient été violées.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements complémentaires, le Secrétaire général fixe à l'auteur ou aux auteurs de la communication un délai pour les soumettre

3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour permettre à l'auteur ou aux auteurs de la communication de fournir les éclaircissements ou renseignements demandés.

Auteurs des communications

Article 4

Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ou les auteurs puisse(nt) justifier qu'il(s) agi(ssen)t en leur nom

sans un tel consentement.

Non participation d'un membre à l'examen d'une communication

Article 5

1. Aucun membre du Comité ne prend part à l'examen d'une communication :

(a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;

(b) S'il a participé à un titre quelconque à l'élaboration et à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif ;

(c) S'il est un ressortissant de l'État partie intéressé.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre concerné.

3. Si un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il (elle) informe le Comité, en la personne du (de la) Président(e) de sa décision de se désister.

Constitution de groupes de travail et désignation de rapporteurs

Article 6

1. Pour toute question relative à une communication présentée au titre du Protocole facultatif, le Comité peut constituer un groupe de travail et/ou désigner un rapporteur qui sera chargé de lui faire des recommandations à ce sujet et/ou de l'aiser selon toutes les modalités dont il peut décider.

2. Le groupe de travail constitué ou le rapporteur désigné en application du présent article sont liés par le présent règlement et par le règlement intérieur du Comité, s'il y a lieu.

Mesures provisoires

Article 7

1. Le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce que celui-ci prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Lorsque le Comité demande que des mesures provisoires soient prises en application du présent article, il indique que cette demande ne préjuge pas de la décision qui sera prise sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

3. L'État partie peut, à n'importe quel stade de la procédure, avancer des arguments expliquant les raisons pour lesquelles les mesures provisoires devraient être levées ou ne sont plus justifiées.

4. Le Comité peut retirer toute demande de mesure provisoire à la lumière des informations reçues de l'État partie et de l'auteur ou des auteurs de la communication.

Ordre d'examen des communications

Article 8

1. Les communications sont examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Secrétaire général, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement deux communications ou plus.

3. Le Comité peut scinder une communication en plusieurs parties et les examiner séparément, si plus d'une question y est abordée ou s'il y est fait mention de personnes ou de violations présumées qui n'ont pas de lien temporel ou géographique entre elles.

Procédures applicables aux communications

Article 9

1. Le Comité décide, à la majorité simple et conformément aux dispositions du présent règlement, si la communication est recevable ou irrecevable au titre du Protocole facultatif.

2. Le groupe de travail établi en vertu du présent règlement peut aussi déclarer une communication recevable ou irrecevable sous réserve que la décision soit prise à l'unanimité. La décision devra être confirmée par le Comité en plénière, sans faire l'objet d'un débat formel, à moins qu'un membre du Comité n'en fasse la demande expresse.

Procédures applicables aux communications reçues

Article 10

1. Aussitôt que possible après réception d'une communication, et sous réserve que le particulier ou le groupe de particuliers qui la présente consente à ce que son identité soit révélée à l'État partie intéressé, le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, porte à titre confidentiel la communication à l'attention de l'État partie et lui demande de soumettre une réponse par écrit.

2. Dans toute demande adressée à l'État partie conformément au paragraphe 1 du présent article, il est indiqué que cette demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

3. Dans les six mois suivant la réception d'une demande que lui a adressée le Comité conformément au présent article, l'État partie soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur tout recours qu'il a éventuellement accordé.

4. Le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, peut demander que lui soient soumises par écrit des explications ou des observations portant uniquement sur la recevabilité d'une communication mais, en pareil cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, dans les six mois suivant la demande du Comité.

5. Si, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, l'État partie intéressé conteste la déclaration de l'auteur ou des auteurs de la communication affirmant que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées et qui sont réputés effectifs dans les circonstances de l'espèce.

6. Le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des explications ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

7. Le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, transmet à chaque partie les observations communiquées par l'autre partie conformément au présent article et donne à chacune la possibilité de soumettre, dans un délai fixé, des observations à leur sujet.

Demande de l'État partie d'examen de la question de la recevabilité séparément de celle du fond

Article 11

1. L'État partie à qui il a été demandé de soumettre une réponse par écrit, conformément au paragraphe 1 de l'article 10, peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre sa demande au Comité dans les deux mois suivant la demande qu'il a lui-même reçue conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

2. Le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, peut décider d'examiner la recevabilité séparément du fond de la communication.

3. La présentation par l'État partie d'une demande conformément au paragraphe 1 du présent article ne prolongera pas le délai de six mois accordé à l'État partie pour présenter par écrit ses explications ou déclarations, à moins que le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, ne décide d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond.

Communications irrecevables

Article 12

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître sa décision et les raisons de cette décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.

2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il reçoit une demande écrite adressée par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom, contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

Communications déclarées recevables avant réception des observations de l'État partie sur le fond

Article 13

1. Les décisions déclarant une communication recevable avant d'avoir reçu les observations de l'État partie sur le fond sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.

2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie et par le ou les auteurs.

Examen des communications sur le fond

Article 14

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité, ou le Comité par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris de systèmes régionaux des droits de l'homme, qui peut contribuer à l'examen de la communication, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information, dans un délai fixé.

2. Le Comité formule ses constatations sur la communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été

communiqués conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, sous réserve que lesdits renseignements aient été transmis aux parties intéressées.

3. L'examen par le Comité des renseignements communiqués par des tiers conformément au paragraphe 1 du présent article ne signifie en aucune manière que ces tiers deviennent des parties à la procédure.

4. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail en lui demandant de lui faire des recommandations sur le fond de la communication.

5. Le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans s'être assuré que toutes les conditions de recevabilité visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif sont remplies.

6. Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.

Règlement amiable

Article 15

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité met, à tout moment et à la demande de n'importe quelle partie, ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la violation présumée du Pacte soumise à son examen en vertu du Protocole facultatif, qui soit fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La procédure de règlement amiable se fonde sur le consentement des parties.

3. Le Comité peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter la négociation entre les parties.

4. La procédure de règlement amiable est confidentielle et sans préjudice des observations communiquées au Comité par les parties. Aucune communication écrite ou orale, ni aucune offre ou concession formulée dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à un règlement amiable ne peut être utilisée contre l'autre partie au cours de l'examen de la communication par le Comité.

5. Le Comité peut cesser de faciliter la procédure de règlement amiable s'il constate que l'affaire n'est pas susceptible de déboucher sur une solution, ou si l'une des parties ne consent pas à l'application de cette procédure, décide de se retirer, ou ne démontre pas la volonté d'arriver à un règlement amiable fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

6. Si une solution amiable est trouvée, le Comité adopte une décision exposant les faits et la solution trouvée, qu'il transmet aux parties intéressées et qu'il publie dans son rapport annuel. Avant d'adopter cette décision, le Comité s'assure que la ou les victimes de la violation présumée ont donné leur consentement à l'accord de règlement amiable. Dans tous les cas, le règlement amiable doit être fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

7. Faute de parvenir à un règlement amiable, le Comité poursuit l'examen de la communication conformément aux articles du présent règlement.

Opinions individuelles

Article 16

Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint à la décision ou aux constatations du Comité. Celui-ci peut fixer des délais pour la soumission d'une opinion individuelle.

Cessation de l'examen d'une communication

Article 17

Le Comité peut cesser l'examen d'une communication, notamment si les raisons pour lesquelles la communication a été présentée en vertu du Protocole facultatif n'existent plus.

Suivi des constatations du Comité et des accords de règlement amiable

Article 18

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication ou a décidé de cesser l'examen d'une communication suite à un règlement amiable, l'État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à soumettre un complément d'information sur toute mesure que l'État partie aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations ou à un accord de règlement amiable.

3. Le Comité transmet à l'auteur ou aux auteurs de la communication, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les informations reçues de l'État partie.

4. Le Comité peut demander à l'État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite à ses constatations, ses recommandations ou ses décisions de cesser l'examen d'une communication consécutives à un règlement amiable, dans les rapports qu'il

soumettra ultérieurement conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

5. Le Comité désigne un rapporteur ou constitue un groupe de travail chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l'article 9 du Protocole facultatif, afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations, ses recommandations ou ses décisions de cesser l'examen d'une communication consécutives à un règlement amiable.

6. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriés pour s'acquitter dûment de son mandat, et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.

7. Outre les documents écrits et les réunions avec des représentants dûment accrédités de l'État partie, le rapporteur ou le groupe de travail peut rechercher des informations auprès de l'auteur ou des auteurs de la communication et de la victime ou des victimes ainsi qu'auprès d'autres sources crédibles.

8. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte des activités de suivi au Comité, à chacune de ses sessions.

9. Le Comité donne des précisions sur toute activité de suivi dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 du Pacte et à l'article 15 du Protocole facultatif.

Confidentialité des communications

Article 19

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en séance privée.

2. Tous les documents de travail établis par le Secrétaire général à l'intention du Comité, d'un groupe de travail ou d'un rapporteur sont confidentiels, à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le Secrétaire général, le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant que la décision concernant la recevabilité soit rendue publique. Cela est sans préjudice des prérogatives du Comité énoncées au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif.

4. Le Comité peut décider d'office ou à la demande de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes présumées de ne pas révéler l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes présumées d'une violation des droits énoncés dans le Pacte dans sa décision concernant la recevabilité, ses constatations ou sa décision de cesser l'examen d'une communication consécutive à un règlement amiable.

5. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.

6. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 du présent article, rien dans le présent article n'empêche l'auteur ou les auteurs, la ou les victimes présumées ou l'État partie intéressé de rendre publics les observations ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.

7. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 du présent article, les décisions finales du Comité concernant la recevabilité (décision d'irrecevabilité) et concernant le fond (constatations) d'une communication sont rendues publiques.

8. Le Secrétaire général est chargé de transmettre les décisions finales du Comité à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie intéressé.

9. À moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements fournis par les parties sur la suite donnée aux constatations et recommandations du Comité conformément à l'article 9 du Protocole facultatif, et à un accord de règlement amiable conformément à l'article 7 du Protocole facultatif, ne sont pas confidentiels.

10. Le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées et, s'il y a lieu, un résumé des explications et des observations des États parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

Mesures de protection

Article 20

Lorsque le Comité reçoit des informations crédibles selon lesquelles un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 13 du Protocole facultatif, qui consistent à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 13 du Protocole. . Le Comité peut ensuite demander à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais toutes les mesures utiles pour mettre fin à la violation signalée.

Procédure relative aux enquêtes prévues par le Protocole facultatif

Applicabilité

Article 21

Les articles 21 à 35 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole facultatif.

Transmission de renseignements au Comité

Article 22

Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements crédibles qui sont reçus pour examen par le Comité, faisant état de violations graves ou systématiques par un État partie de l'un quelconque des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

Registre des renseignements

Article 23

Le Secrétaire général tient un registre permanent des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 22 du présent règlement et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui le demande.

Résumé des renseignements

Article 24

S'il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements reçus conformément à l'article 22 du présent règlement et le distribue aux membres du Comité.

Confidentialité

Article 25

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 11 du Protocole facultatif, tous les documents et actes du Comité relatifs à la conduite d'une enquête sont confidentiels.

2. Les séances au cours desquelles le Comité examine les enquêtes prévues à l'article 11 du Protocole facultatif sont privées.

Examen préliminaire des renseignements par le Comité

Article 26

1. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, vérifier la crédibilité des renseignements et/ou des sources de renseignements portés à son attention conformément à l'article 11 du Protocole facultatif. Il peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits de la situation.

2. Le Comité détermine si les renseignements qu'il a reçus contiennent des éléments dignes de foi indiquant que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans le Pacte.

3. Le Comité peut demander à un ou plusieurs de ses membres de l'aider à s'acquitter de ses tâches au titre du présent article.

Examen des renseignements

Article 27

1. S'il juge que les renseignements reçus et/ou recueillis de sa propre initiative sont crédibles et semblent indiquer que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à faire part de ses observations, dans un délai fixé.

2. Le Comité tient compte de toutes les observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.

3. Le Comité peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires auprès :

(a) De représentants de l'État partie intéressé ;

(b) D'organisations gouvernementales ;

(c) D'organes, d'institutions spécialisées, de fonds, de programmes et de mécanismes des Nations Unies ;

(d) D'organisations internationales, y compris de systèmes régionaux des droits de l'homme ;

(e) D'institutions nationales des droits de l'homme ;

(f) D'organisations non gouvernementales ;

Enquête

Article 28

1. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui faire rapport dans un délai approprié.

2. L'enquête se déroule dans la confidentialité et selon les modalités que le Comité fixera.

3. Le ou les membres chargés par le Comité de procéder à l'enquête déterminent leurs propres méthodes de travail en tenant compte des dispositions du Pacte, du Protocole facultatif et du présent règlement.

4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé aura pu soumettre en application des articles 16 et 17 du Pacte.

Coopération de l'État partie intéressé

Article 29

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie intéressé à tous les stades de l'enquête.

2. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de nommer un représentant chargé de rencontrer le ou les membres désignés par le Comité.

3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu'il aura désignés tous renseignements que ceux-ci ou l'État partie jugent utiles pour l'enquête.

Visites

Article 30

1. Si le Comité l'estime justifié, l'enquête peut comporter une visite dans l'État partie intéressé.

2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il demande, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'accord de l'État partie.

3. Le Comité informe l'État partie intéressé de ses souhaits quant aux dates de la visite et aux facilités nécessaires pour permettre au membre ou aux membres chargés de l'enquête de s'acquitter de leur tâche.

Auditions

Article 31

1. Au cours de leur visite, le ou les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent procéder à des auditions pour établir des faits ou préciser des questions se rapportant à l'enquête.

2. Les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 du présent article sont définies par le ou les membres du Comité qui effectuent la visite aux fins de l'enquête sur le territoire de l'État partie intéressé.

3. Toute personne qui témoigne devant le ou les membres du Comité chargés de l'enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu'elle s'engage à respecter le caractère confidentiel de la procédure.

4. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne soient pas l'objet de représailles pour avoir fourni des informations ou participé à des auditions ou à des réunions dans le cadre d'une enquête.

Assistance pendant l'enquête

Article 32

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général met à leur disposition pour les besoins de l'enquête, y compris pendant la visite dans l'État partie intéressé, le ou les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et/ou des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par le Pacte à leur apporter leur concours à tous les stades de l'enquête.

2. Si les interprètes ou les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs devoirs de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel de la procédure.

Communication des conclusions, observations ou suggestions

Article 33

1. Après avoir examiné les conclusions qui lui sont soumises par le ou les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 28 du présent règlement, le Comité transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ces conclusions à l'État partie intéressé, accompagnées d'éventuelles observations ou recommandations.

2. La communication de conclusions, d'observations et de recommandations se fait sans préjudice du paragraphe 7 de l'article 11 du Protocole facultatif.

3. L'État partie intéressé fait part au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de ses commentaires sur ces conclusions, observations et recommandations dans les six mois suivant la date à laquelle il les a reçues.

Mesures de suivi à prendre par l'État partie

Article 34

1. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à l'informer des mesures prises pour donner suite à une enquête.

2. Le Comité peut demander à un État partie qui a fait l'objet d'une enquête de faire figurer dans le rapport que celui-ci doit soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte des précisions sur toute mesure prise pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.

Mesures de protection

Article 35

Lorsque le Comité reçoit des renseignements crédibles selon

lesquels un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 13 du Protocole facultatif, qui consistent à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 13 du Protocole. . Le Comité peut ensuite demander à l'État partie d'adopter dans les meilleurs délais toutes les mesures utiles pour mettre fin à la violation signalée.

Procédure d'examen des communications interétatiques reçues en application du Protocole facultatif

Déclarations des États parties

Article 36

1. Les articles 36 à 46 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux États parties qui ont fait une déclaration au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif.

2. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 10 du Protocole facultatif est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu de cet article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en application dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Notification par les États parties intéressés

Article 37

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 10 du Protocole facultatif peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des États parties intéressés par voie de notification adressée conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée :

(a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties intéressés qui concerne la question ;

(b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes ;

(c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

Registre des communications

Article 38

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 10 du Protocole facultatif.

Information des membres du Comité

Article 39

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 37 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Séances

Article 40

Le Comité examine les communications visées à l'article 10 du Protocole facultatif en séance privée.

Communiqués concernant les séances privées

Article 41

Après avoir consulté les États parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités au titre de l'article 10 du Protocole facultatif.

Conditions pour l'examen des communications

Article 42

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où :

(a) Les deux États parties intéressés ont fait des déclarations en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif ;

(b) Le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif est expiré ;

(c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles et effectifs ont été utilisés et épuisés ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Bons offices

Article 43

1. Sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations prévues

par le Pacte ;

2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

Demande de renseignements

Article 44

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Il fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Participation des États parties intéressés

Article 45

1. Les États parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de la communication par le Comité et de présenter des observations oralement et/ou par écrit.

2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la communication sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement et/ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des États parties intéressés.

Rapport du Comité

Article 46

1. Le Comité adopte un rapport conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif avec la célérité voulue, à compter de la date de réception d'une notification au titre de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux États parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Communiqués sur les activités du Comité au titre du Protocole facultatif

Article 47

Le Comité peut publier des communiqués de presse sur ses activités au titre du Protocole facultatif, à l'intention des moyens d'information et du public.

Annexe 7.7

Participation aux processus de présentation de rapports au titre du PIDESC et de la CEDEF

Guide de rédaction de rapports parallèles / alternatifs (ONG) concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

Cosigné par le Réseau DESC et IWRAW Asie-Pacifique

Ce document se veut un guide pratique à l'intention des ONG qui font rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans le cadre des processus de présentation de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

La motivation première de ce guide est d'encourager les ONG à participer aux processus de présentation de rapports des organes de suivi des traités et à l'utiliser comme un autre moyen de faire valoir les droits fondamentaux des femmes et, en particulier, les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, au niveau national. Il vise également à contribuer à renforcer la reconnaissance, la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen des organes de suivi des traités au niveau international.

Le processus de présentation de rapports sert à demander des comptes aux États concernant leurs obligations au titre d'un traité et les ONG ont un rôle à jouer pour ce qui est d'y participer et d'en assurer la surveillance. La présentation de rapports parallèles par des ONG dans le cadre des processus d'examen des pays au titre de la CEDEF et du PIDESC peut être utilisée de manière stratégique pour renforcer la prise de conscience et l'intégration de tous les droits fondamentaux des femmes et améliorer la responsabilisation des États.

Différents traités ont été élabotés compte tenu de la nécessité d'accorder une attention particulière à certaines questions relatives aux droits humains ou aux droits de certaines populations. L'existence de traités et de processus de présentation de rapports distincts concernant les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des femmes a permis aux États et aux organes de suivi des traités de se concentrer sur ces domaines particuliers des droits humains. Cependant, il s'ensuit également que les questions peuvent parfois être considérées indépendamment les unes des autres.

Des femmes du monde entier reconnaissent de plus en plus à quel point les droits économiques, sociaux et culturels sont essentiels pour assurer l'égalité entre les sexes et la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes. Partout dans le monde, les femmes contribuent de façon substantielle à l'économie et au marché du travail par leur travail rémunéré et non rémunéré dans les sphères publique et privée. Toutefois, à l'échelle mondiale, les femmes représentent environ 70% des pauvres dans le monde et 60% de la main d'œuvre à faible revenu et sont excessivement vulnérables quand les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas respectés. La féminisation de la pauvreté a renforcé l'inégalité politique, économique et sociale des femmes dans toutes les régions. Dans l'économie actuelle, l'inégalité entre les sexes demeure un problème important comme en témoignent l'augmentation de la pauvreté et de l'exploitation économique des femmes et leur concentration dans le secteur du travail informel. La tendance à la mise en œuvre de politiques économiques néolibérales (notamment la privatisation et la dérèglementation) ainsi que la crise économique mondiale actuelle ont rendu d'autant plus essentielle la mise en oeuvre de stratégies visant à s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté des femmes. Alors que les États délaissent leurs responsabilités sociales, ce sont les femmes qui, du fait des rôles dévolus aux deux sexes par la société, portent la charge d'assurer une alimentation, une éducation et des soins de santé adéquats à leur famille.

En raison de cette situation, il faut de toute urgence renforcer la compréhension, la reconnaissance et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en tant que partie intégrante et indivisible des droits civils et politiques. Par ailleurs, il est fondamental que les femmes puissent avoir accès à la justice et donner une visibilité internationale à ces questions afin de faire respecter les droits fondamentaux des femmes tant au sein des pays qu'à l'échelle internationale.

La présentation de rapports parallèles par des ONG dans le

cadre des processus d'examen des pays au titre de la CEDEF et du PIDESC peut être utilisée de manière stratégique pour renforcer la prise de conscience des droits et obligations contenus dans les traités, promouvoir l'intégration de tous les droits fondamentaux des femmes et renforcer la responsabilité qui incombe à l'État de s'acquitter de ses obligations découlant des traités.

Le Comité CEDEF et le CDESC ont tous les deux reconnu qu'il était nécessaire de mieux intégrer les droits des femmes et les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs processus. De même, les rapports parallèles présentés à ce jour au titre de la CEDEF et du PIDESC contiennent une analyse plutôt superficielle de l'intégration des droits des femmes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le présent guide a pour but d'aider les personnes et les organisations qui prennent part à la présentation de rapports parallèles au titre de la CEDEF et du PIDESC à intégrer des informations sur les aspects des droits des femmes liés aux droits économiques, sociaux et culturels dans les rapports parallèles relatifs aux deux processus. Le guide apporte des précisions sur la manière dont les ONG devraient présenter les informations pour mieux influer sur le processus d'examen et de façon à ce qu'elles soient utiles au Comité CEDEF et au CDESC. Il contient également des informations permettant de tirer le meilleur parti du processus d'examen et des conclusions de l'examen (les recommandations contenues dans les Observations finales) pour amener des changements au niveau national.

Ce guide de rédaction de rapports concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes à l'intention du Comité CEDEF et du CDESC est divisé en cinq sections :

- Processus de présentation des rapports des États parties au titre de la CEDEF et du PIDESC.
- Processus d'élaboration et de présentation d'un rapport parallèle ou alternatif au Comité CEDEF et au CDESC.
- Guide de rédaction d'un rapport parallèle ou alternatif au titre de la CEDEF et du PIDESC.
- Interventions des ONG pendant et après les sessions du Comité CEDEF et du CDESC : comment et quand faire du lobbying

Ressources

En complément de ce guide, les documents suivants contiennent des informations sur la présentation de rapports concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans le cadre des processus du Comité CEDEF et du CDESC:

- IWRAW Asie Pacifique et Réseau DESC, Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes : Guide-ressources pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes au moyen du Protocole facultatif et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- IWRAW Asie-Pacifique, participation au processus de présentation de rapports au Comité CEDEF: processus et lignes directrices pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif.
- IWRAW Asie-Pacifique, interventions des ONG pendant et après les sessions du Comité CEDEF: comment et quand faire du lobbying.

La version intégrale du guide est disponible (en anglais) sur: http://www.escr-net.org/usr_doc/CEDAW_CESCR_reporting_guidelines_FINAL_Oct_6_2010.pdf

Annexe 7.8

Formulaire type pour soumettre une communication

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, instance composée de 23 expert-e-s indépendant-e-s, à recevoir et examiner des communications (plaintes) émanant de particuliers ou d'un groupe de particuliers qui affirment être victimes de violations des droits protégés par la Convention.

Pour être examinée par le Comité, une communication :

- doit être écrite ;
- ne peut pas être anonyme ;
- doit se référer à un État partie à la fois à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif ;
- doit être soumise par, ou au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État qui est partie à la Convention et au Protocole facultatif. Si une communication est présentée au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, leur consentement est nécessaire, à moins que la personne qui soumet la communication ne puisse justifier qu'elle agit en leur nom en l'absence d'un tel consentement.

Une communication n'est pas normalement étudiée par le Comité :

- si toutes les voies de recours offertes par le droit interne n'ont pas été épuisées ;
- si la même question est ou a déjà été examinée par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale ;
- si elle concerne une violation présumée qui se serait produite avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État en question.

Pour qu'une communication soit examinée, la victime ou les victimes doivent accepter de divulguer leur identité à l'État ayant commis la violation présumée. Si elle est recevable, la communication sera portée confidentiellement à l'attention de l'État partie intéressé.

Si vous souhaitez présenter une communication, veuillez suivre le plus rigoureusement possible les directives apparaissant ci-après. Veuillez également soumettre toute information utile qui vous serait communiquée après la présentation de la communication.

Directives pour la présentation de communications

Le questionnaire suivant est à remplir par tous ceux qui souhaitent soumettre une communication à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le questionnaire doit être rempli de façon aussi complète que possible.

Communication à adresser à :

Équipe des requêtes
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10, Suisse
Courriel : petitions@ohchr.org

1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport/carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social, s'il y a lieu.
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéro de téléphone/adresse courriel
- Indiquez si vous présentez la communication en qualité de :
  - Victime(s) présumée(s). S'il s'agit d'un groupe de personnes affirmant être victimes, donnez des

renseignements généraux sur chaque personne.

- Mandataire de la victime ou des victimes présumées. Veuillez apporter la preuve du consentement de la victime ou des victimes ou les raisons justifiant la présentation de la communication sans un tel consentement.

2. Informations concernant la victime ou les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport/carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social, s'il y a lieu
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéro de téléphone/adresse courriel

3. Informations concernant l'État partie concerné

- Nom de l'État partie (pays)

4. Faits à l'origine de la plainte et nature de la ou des violation(s) présumée(s)

Veuillez décrire, en ordre chronologique, les faits et les circonstances des violations présumées, en incluant notamment :

- Une description de la ou des violations présumées et de l'auteur ou des auteurs présumés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions, décrire séparément chaque affaire.

5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes: par exemple, tentatives d'uitiliser les moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des politiques ou programmes, pour obtenir réparation:

- Type(s) de recours formés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Qui a engagé l'action en justice?
- Autorité ou organe sollicité
- Nom du tribunal examinant l'affaire (s'il y a lieu)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés au motif que la procédure excède des délais raisonnables, que les recours ne ne seraient pas utiles ou qu'ils ne sont pas disponibles, ou pour toute autre raison, veuillez en fournir une explication détaillée.

À noter : Joindre une copie de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure international d'enquête ou de règlement ? Si c'est le cas, précisez :

- Le type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats éventuels

À noter : Joindre une copie de tous les documents pertinents.

7. Divulgation de votre nom ou de vos noms

Consentez-vous à ce que votre/vos nom(s) soient révélés à l'État partie concerné si votre communication est enregistrée par le Comité conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif et au paragraphe 1 de l'article 69 du Règlement intérieur du Comité ?

8. Date et signature

- Date/lieu
- Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la victime ou des victimes

9. Liste des documents joints

(Ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)

Pour en savoir plus sur la procédure à suivre pour soumettre des informations à ces procédures spéciales, veuillez consulter le site Web officiel du HCDH sur http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx

Annexe 7.9

Recommandations générales au titre de la CEDEF[1]

DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION		RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION	
PRÉAMBULE	La discrimination à l'égard des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités		
PREMIÈRE PARTIE			
ART 1	Définition de la discrimination à l'égard des femmes		
DEUXIÈME PARTIE			
ART 2	Nature et portée des obligations des États en vertu de la Convention	RG 28 (2010)	Nature et portée des obligations des États en vertu de l'article 2
ART 3	Obligation incombant aux États de prendre des mesures spéciales et appropriées pour garantir aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – sur un pied d'égalité avec les hommes.	RG 3 (1987)	Programmes d'éducation et d'information publique
		RG 6 (1988)	Mécanismes nationaux et publicité efficaces
		RG 7 (1988)	Mise à disposition par les États parties des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention
		RG 9 (1989)	Obligation qu'ont les États parties de réunir et compiler des données statistiques
		RG 18 (1991)	Femmes handicapées
		RG 27 (2010)	Femmes âgées

DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION		RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION	
ART 4	Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes	RG 5 (1988) RG 25 (2004)	Mesures temporaires spéciales Art 4, para 1, Mesures temporaires spéciales
ART 5	Obligation appartenant aux États de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination subie par les femmes en raison de stéréotypes sexistes fondés sur la culture, la religion et les traditions	RG 12 (1989) RG 19 (1992) RG 14 (1990) RG 17 (1991)	Violence à l'égard des femmes Excision Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le PNB
TROISIÈME PARTIE			
ART 6	Obligation incombant aux États de réprimer toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes	RG 26 (2008)	Travailleuses migrantes
ART 7	Discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique	RG 23 (1997)	Les femmes dans la vie politique et publique
ART 8	Mesures visant à promouvoir la participation des femmes à l'échelon international	RG 8 (1988)	Participation des femmes à l'échelon international
ART 9	Discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à la nationalité et à la citoyenneté		
ART 10	Discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation		
ART 11	Discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ; prestations de maternité ; rémunération égale pour un travail de valeur égale ; sécurité des conditions de travail et d'emploi ; droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail	RG 13 (1989) RG 16 (1991)	Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales rurales et urbaines
ART 12	Discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé ; accès à des services médicaux, y compris de planification familiale ; droits liés à la santé sexuelle et génésique	RG 15 (1990) RG 24 (1999)	Femmes et sida Femmes et santé

DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION		RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION	
ART 13	Discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de la vie économique et sociale ; prestations familiales telles qu'une pension, etc. ; accès au crédit, y compris prêts bancaires et subventions ; droit de participer aux activités de loisir et de divertissement		
ART 14	Discrimination à l'égard des femmes rurales en ce qui concerne l'exercice et la jouissance des droits reconnus par la Convention		
ART 15	Égalité en droit et devant la loi ; droits de propriété ; liberté de choisir son domicile et sa résidence, y compris le droit de circuler librement		
ART 16	Discrimination à l'égard des femmes dans les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux	RG 21 (1994)	Égalité dans le mariage et les rapports familiaux
QUATRIÈME PARTIE			
ART 17-22	Obligation incombant aux États de réprimer toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes	RG 1 (1986) RG 2 (1987) RG 10 (1989) RG 11 (1989) RG 22 (1995)	Directives relatives à la présentation de rapports Directives relatives à la présentation de rapports Dixième anniversaire de l'adoption de la CEDEF Services consultatifs techniques pour la présentation de rapports Article 20 de la Convention
CINQUIÈME PARTIE			
ART 23-30		RG 4 (1987) RG 20 (1992)	Réserves Réserves

Notes

[1] La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En date du 10 mars 2015, elle avait été ratifiée par 188 États membres des Nations Unies. En 2000, un Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF est entré en vigueur et en date du 10 mars 2015, 105 États parties avaient ratifié le Protocole permettant que des communications et des demandes d'enquête soient présentées au Comité CEDEF par des femzmes ou des groupes de femmes ou des ONG au nom de victimes de violation des droits protégés par la Convention.

Annexe 7.10

Observations générales au titre du PIDESC

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
PRÉAMBULE	Reconnaissance du caractère universel, inhérent et inaliénable des libertés et droits fondamentaux; Obligation incombant aux États de respecter les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques ; et Reconnaissance du devoir des individus envers autrui et envers la communauté de respecter les droits humains.		
PREMIÈRE PARTIE			
ART 1	Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes • à déterminer leur statut politique • à assurer librement leur développement économique, social et culturel • à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et ne privant aucun peuple des ses propres moyens de subsistance.		

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
DEUXIÈME PARTIE			
ART 2	Obligation incombant aux États parties de s'engager à : • garantir que les droits économiques, sociaux et culturels seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; • Agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives; Concernant en particulier les pays en voie de développement, l'obligation énoncée à l'article 2 permet à ces pays de déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants, compte dûment tenu des droits humains et de leur économie nationale.	OG 3 (1990) OG 9 (1998) OG 8 (1997) OG 10 (1998) OG 20 (2009)	La nature des obligations des États parties(Art 2, para 1) Application du Pacte au niveau national Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels Non discrimination au niveau des droits économiques, sociaux et culturels (art 2, alinéa 2)
ART 3	Droit égal des hommes et des femmes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels	GC 16 (2005) GC 20 (2009)	Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3) Non discrimination au niveau des droits économiques, sociaux et culturels (art 2, alinéa 2)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 4	Toute restriction ou limitation à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être établie que par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.		
ART 5	Aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le Pacte. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits humains fondamentaux reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.		
TROISIÈME PARTIE		OG 9 (1998)	Application du Pacte au niveau national
ART 6	Droit au travail, comprenant le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et l'État prendra des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Obligation incombant aux États de prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation du droit de toute personne au travail.	OG 5 (1994) OG 16 (2005)	Personnes handicapées : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 7	Droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : (a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs : (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; (ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ; (b) La sécurité et l'hygiène du travail ; c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ; d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.	OG 5 (1994) OG 16 (2005)	Personnes handicapées Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 8	Droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. Ce droit comprend le droit qu'ont les fédérations ou confédérations syndicales nationales de s'affilier à des organisations syndicales internationales, d'exercer librement leurs activités sous réserve des limitations nécessaires, et le droit de grève exercé conformément aux lois de chaque pays. Exception : Imposition de restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, aux garanties prévues dans ladite convention.	OG 5 (1994) OG 16 (2005)	Personnes handicapées Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)
ART 9	Droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale	OG 19 (2008) OG 6 (1995)	Le droit à la sécurité sociale Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 10	Protection garantie à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, pour sa formation et sa responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge, et mariage librement consenti ; protection spéciale accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants ; congé de maternité pour les mères salariées accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates ; protection et assistance aux enfants et adolescents sans discrimination aucune pour raisons de filiation ou autres, y compris l'interdiction par la loi du travail des enfants.	OG 16 (2005)	Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art 3)
ART 11	Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, obligeant les États à prendre individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures, notamment à mettre en place les programmes concrets, qui sont nécessaires. Droit à la sécurité alimentaire	OG 12 (1999) OG 15 (2002) OG 4 (1991) OG 7 (1997)	Le droit à une nourriture suffisante (art 11) Le droit à l'eau (art 11 et 12) Le droit à un logement suffisant Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées (art 11-1)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 12	Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et obligation qu'ont les États d'assurer : (a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.	OG 14 (2000)	Le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (art 12)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 13	Droit de toute personne à une éducation qui vise le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, étant souligné que : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ; d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ; e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. Le droit à l'éducation doit être réalisé dans le respect de la liberté des parents et de leurs convictions et celles de leurs enfants pour ce qui est d'assurer leur éducation religieuse et morale, mais en étant conformes aux normes minimales en matière d'éducation. Ce droit comprend la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article et les règlements établis par des lois et/ou politiques prescrites par l'État soient respectés.	OG 13 (1999)	Le droit à l'éducation (art 13)

DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS VISANT À ÉLARGIR LE SENS, LA NATURE ET LA PORTÉE DES DROITS RECONNUS	
ART 14	Obligation incombant à l'État d'assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement en adoptant, dans un délai de deux ans, un plan d'action national	OG 11 (1999)	Plans d'action pour l'enseignement primaire (Art 14)
ART 15	Droit de toute personne à participer à la vie culturelle ; à bénéficier du progrès scientifique et des ses applications; à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.	OG 21 (2009)	Droit de chacun de participer à la vie culturelle
QUATRIÈME PARTIE			
ART 16-25	Obligation des États parties en matière de présentation de rapports	OG 1 (1989)	Rapports des États parties
CINQUIÈME PARTIE			
ART 26-31		OG 2 (1989)	Mesures internationales d'assistance technique

Notes

[1] Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été signé et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 3 janvier 1976. En date du10 mars 2015, il avait été ratifié par 164 États membres des Nations Unies. En 2008, un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC a été adopté et en date du 21 février 2015, 19 paysavaient ratifié le Protocole permettant que des communications soient adressées au Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels par des particuliers ou des groupes de particuliers dont les droits économiques, sociaux et culturels sont violés par l'État ou des entités agissant en son nom.

Annexe 7.11

Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les droits économiques, sociaux et culturels

Les procédures spéciales établies par le Conseil des droits de l'homme figurant dans la liste ci-dessous, exception faite du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, traitent des problèmes, des lacunes et des difficultés faisant obstacle à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. Cela n'empêche toutefois pas les militant-e-s et les groupes œuvrant à promovoir les droits ESC des femmes de recourir à d'autres procédures spéciales dont le mandat est davantage axé sur la promotion et la protection des droits civils et politiques.

Titre/ Mandat	Nom et pays d'origine du/de la titulaire de mandat	Adresse courriel
Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non discrimination à cet égard	Mme Leilani FARHA (Canada)	srhousing@ohchr.org
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels	Mme Farida SHAHEED (Pakistan)	ieculturalrights@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	M. Kishore SINGH (Inde)	sreducation@ohchr.org
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	M. Philip ALSTON (Australie)	srextremepoverty@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation	Mme Hilal ELVER (Turquie)	srfood@ohchr.org
Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	M. Juan Pablo BOHOSLAVSKY (Argentine)	ieforeigndebt@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	M. Dainius PÜRAS (Lituanie)	srhealth@ohchr.org
Rapporteuse spécialesur les droits des populations autochtones	Mme Victoria Lucia TAULI-CORPUZ (Philippines)	indigenous@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	M.Chaloka BEYANI (Zambie)	idp@ohchr.org

Titre/ Mandat	Nom et pays d'origine du/de la titulaire de mandat	Adresse courriel
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	M. François CREPEAU (Canada)	migrant@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux	M. Marc PALLEMAERTS (Roumanie)	srtoxicwaste@ohchr.org
Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des société transnationales et autres entreprises	M. Michael K. ADDO (Ghana) Président-Rapporteur Mme Margaret JUNGK (États-Unis) Mme Alexandra GUAQUETA (Colombie/États-Unis) Mr Puvan J. SELVANATHAN (Malaisie) M. Pavel SULYANDZIGA (Fédération de Russie)	wg-business@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement	M. Léo HELLER (Brésil)	srwatsan@ohchr.org
Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique	Mme Frances RADAY (Israël/ Royaume-Uni) Présidente-rapporteuse Mme Emna AOUIJ (Tunisie) Mme Eleonora ZIELINSKA (Pologne) Mme Kamala CHANDRAKIRANA (Indonésie) Mme Alda FACIO (Costa Rica)	wgdiscriminationwomen@ohchr.org
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	M. Michel FORST (France)	defenders@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes	Mme Rashida MANJOO (Afrique du Sud)	vaw@ohchr.org

Pour en savoir plus sur la procédure à suivre pour soumettre des informations à ces procédures spéciales, veuillez consulter le site Web officiel du HCDH sur http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx

Anexo 7.12

Ressources

Ressources concernant le PF-PIDESC

Réseau DESC, Kit de mobilisation pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Coalition d'ONG pour le PF-PIDESC (2011), disponible en anglais, en espagnol, en portugais, en arabe et en français.

Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (2010).

Autres ressources utiles pour la conduite de litiges et de plaidoyer concernant les DESC des femmes

Rebecca Cook et Simone Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives* (2010).

Simone Cusack, *Optional Protocol to CEDAW Blog*.

Commission internationale de juristes, *Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels: Étude comparative d'expériences en matière de justiciabilité,* Série Droits de l'homme et État de droit, No 2 (2008).

Open Society Justice Initiative, *From Judgment to Justice: Implementing International and Regional Human Rights Decisions* (2010).

Principles and Guidelines on the Interpretation of Economic, Social and Cultural Rights in the *African Charter on Human and Peoples' Rights* (2010).

Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *The Labor, Education and Resources of Women: The Road to Equality in Guaranteeing Economic, Social and Cultural Rights,* (2011).

AP/BULLIT MARQUEZ

International Network for
Economic Social Cultural Rights

International Women's Rights
Action Watch Asia Pacific